

Le 15 avril 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-02-19

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant les avis d'infraction et les plaintes en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les cimetières d'automobile depuis le 1^{er} janvier 2011. Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Bas Saint-Laurent :
 - 3 avis de non-conformité, 6 pages;
 - 3 plaintes, 3 pages.
- Saguenay-Lac-Saint-Jean :
 - 19 avis de non-conformité, 39 pages;
 - 13 plaintes, 13 pages.
- Capitale-Nationale :
 - 10 avis de non-conformité, 20 pages;
 - 1 plainte, 1 page.
- Mauricie :
 - 37 avis de non-conformité, 78 pages;
 - 2 plaintes, 3 pages.
- Estrie :
 - 17 avis de non-conformité, 35 pages;
 - 3 plaintes, 4 pages.
- Montréal :
 - 5 avis de non-conformité, 10 pages.
- Outaouais :
 - 28 avis de non-conformité, 61 pages;
 - 22 plaintes, 26 pages.

...3

- Abitibi-Témiscamingue :
 - 13 avis de non-conformité, 23 pages;
 - 8 plaintes, 10 pages.
- Côte-Nord :
 - 46 avis de non-conformité, 92 pages;
 - 1 plainte, 1 page.
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
 - 16 avis de non-conformité, 38 pages;
 - 16 plaintes, 28 pages.
- Chaudière-Appalaches :
 - 10 avis de non-conformité, 22 pages;
 - 19 plaintes, 21 pages.
- Laval :
 - 1 avis de non-conformité, 2 pages.
- Lanaudière :
 - 33 avis de non-conformité, 71 pages;
 - 2 plaintes, 5 pages.
- Laurentides :
 - 27 avis de non-conformité, 55 pages;
 - 3 plaintes, 6 pages.
- Montérégie :
 - 33 avis de non-conformité, 77 pages;
 - 19 plaintes, 27 pages.
- Centre-du-Québec :
 - 25 avis de non-conformité, 58 pages;
 - 1 plainte, 1 page.
- Plainte pour des lieux VHU depuis 2011-01-01, 66 pages.

Nous vous informons que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c A-2.1), ci-après la Loi.

De plus, nous vous avisons que nous ne pouvons vous transmettre certains documents en vertu de l'article 28 de la Loi.

Toutefois, certains documents visés par votre demande relèvent de municipalités. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons aux responsables de l'application de cette loi au sein de ces municipalités. Vous trouverez une liste en annexe de la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Dave Tremblay, analyste responsable à votre dossier, par courriel à l'adresse dave.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (440)

Rimouski, le 15 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Raynold Couturier
208, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2M6

N/Réf. : 7610-01-01-0783600
401086883

Objet : Cessation d'activités d'une cour de véhicules hors d'usage

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 4 juillet 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation des terrains situés sur les lots 3 164 767, 3 163 891 et 3 414 210 du cadastre du Québec à Amqui dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité commerciale appartenant à la catégorie grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules-automobiles.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sylvain Leclerc au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 262 ou à l'adresse courriel sylvain.leclerc@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

Le directeur régional adjoint,



Marco Bossé

MB/SL/lb

Rimouski, le 9 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Raynold Couturier
208, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2M6

N/Réf. : 7610-01-01-0783600
401030052

Objet : Cessation d'activités d'une cour de véhicules hors d'usage

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 23 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation des terrains situés sur les lots 3 164767, 3 163 891 et 3 141210 du cadastre du Québec à Amqui dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité commerciale appartenant à la catégorie Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **14 juin 2013**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

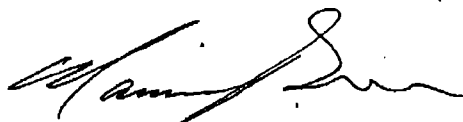
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Sylvain Leclerc au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 262.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

Le directeur régional adjoint p. i.,



Marco Bossé

MB/SL/lb

Rimouski, le 8 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Articles
53-54

N/Réf. : 7610-01-01-0792600
401288336

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles et des matières
résiduelles sur le 53-54 , cadastre du canton de Matane**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'abri contenant des matières dangereuses résiduelles n'est pas muni d'un plancher étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'abri contenant des matières dangereuses résiduelles n'est pas facilement accessible aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36

...2

- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir des huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des contenants d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

De plus, lors de cette même inspection, nous avons constaté la présence de trace de brûlage sur le sol de votre propriété. Ainsi, nous désirons vous aviser qu'il est interdit, en vertu de l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, de brûler à l'air libre des matières résiduelles.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

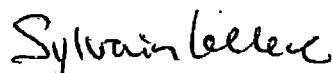
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **9 octobre 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Myriam Chénier-Soulière au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 278 ou à l'adresse courriel myriam.chenier-souliere@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SL/MCS/lb



Sylvain Leclerc
Chef du contrôle industriel

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Bevilacqua
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

RECEPTION D'UNE PLAINTE VERBALE

Téléphonique Entrevue au bureau Entrevue ailleurs : _____
(Spécifier le lieu de la rencontre)

N/Référence (si connu) : 7610-01-01-0742006

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT :

NOM : 53-54

ADRESSE : 53-54

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 53-54

2. DESCRIPTION DES FAITS :

*Des carcasses d'auto sont entreposées des 2 côtés
de la route, selon le plaignant, seulement 1 côté devrait
être utilisé, dit que c'est pour comparaison. La superficie
de l'air d'entreposage est toujours.*

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____

3. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT :

NOM : Ti-coeur Pièces d'auto

ADRESSE : St-François-Xavier-de-Viger

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 497

REÇUE PAR : Marco Bosse

DATE : 2012-05-25

HEURE : _____

TRANSMISE À : Sylvain

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Bezile
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

RECEPTION D'UNE PLAINTE VERBALE

Téléphonique Entrevue au bureau Entrevue ailleurs : _____
(Spécifier le lieu de la rencontre)

N/Référence (si connu) : _____

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT :

NOM : _____

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

2. DESCRIPTION DES FAITS :

De la terre est amenée chez
Métal du Golf. il croit que c'est
apporté vers un milieu humide ou tourbier

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : il y a 15 Jours

3. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT :

NOM : _____

Métal du Golf Q. X 200 6383
i. Y 200 3985

ADRESSE : _____

552, Principale, St-Anaclet

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

REÇUE PAR : Brigitte Tremblay

DATE : 2011-05-17 HEURE : 8h55

TRANSMISE À : Luc Michaud

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
212, avenue Beaulieu
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

RECEPTION D'UNE PLAINTE VERBALE

Téléphonique Entrevue au bureau Entrevue ailleurs : _____
(Spécifier le lieu de la rencontre)

N/Référence (si connu) : 7610-01-01

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT :

NOM : 53-54

ADRESSE : 53-54

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 53-54

2. DESCRIPTION DES FAITS :

Les restes de l'incendie de la cantine de St-Anne
provenant de la semaine dernière sont remis par
Metal du golf et transportés 53-54

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____

3. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT :

NOM : Metal du Golf

ADRESSE : 552, Principale
St-Anne

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 418-723-8885

REÇUE PAR : Marco Boase

DATE : 2012-11-02 HEURE : 10 h 45

TRANSMISE À : Robin H.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 19 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Gino Gravel
9002-1833 Québec inc.
1129, boulevard Saint-Paul
Chicoutimi (Québec) G7J 3Y2

N/Réf. : 7610-02-01-0559200
400809527

Objet : Non-conformité au Règlement sur les matières dangereuses, et ce, au 1129, boulevard Saint-Paul à Chicoutimi

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 avril 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Entreposage de contenants (barils) de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 44
2. Certains contenants d'entreposage ne portaient pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 46.

...2

De plus, comme recommandé dans le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*, le pressage des véhicules devrait se faire sur une surface imperméable et de préférence sous un abri. Également, les pièces huileuses, tels moteur, transmission, etc., devraient être entreposées à l'intérieur ou à l'extérieur, sous un abri.

Conséquemment, en ce qui concerne les infractions au *Règlement sur les matières dangereuses*, nous vous demandons d'apporter les correctifs qui s'imposent et de nous transmettre, d'ici au 20 mai 2011, un plan des mesures qui ont été apportées pour corriger la situation. Ce plan devra également nous informer de votre mise en conformité au *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* en ce qui a trait aux aires de pressage des véhicules et d'entreposage de leurs composantes.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Simon Gignac au 418 695-7883, poste 332.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/SG/sd

Serge Alain

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 26 septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Girtout 2003 inc.
985, route 169
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7610-02-01-0578700
400857113

Objet : Non-conformité environnementale des activités de récupération de véhicules hors d'usage au 985, avenue du Pont Sud à Saint-Bruno

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 30 août 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir rejeté des matières dangereuses dans l'environnement (matières dangereuses résiduelles émises sur le sol lors des activités de démantèlement) et ce, près de l'aire de démantèlement des véhicules hors d'usage (présence de sol contaminé);
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 8
2. L'abri dans lequel est entreposé le réservoir d'huiles usées ne possédait pas de plancher étanche terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir 125 % de la capacité totale du plus gros contenant;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 34

3. Certains contenants de matières dangereuses résiduelles étaient entreposés à l'extérieur;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 44
4. Les contenants et le réservoir renfermant des matières dangereuses résiduelles (huiles usées, antigel, etc.) ne portaient pas d'étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 46.

Également, le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* stipule que le démantèlement des véhicules devrait être fait à l'intérieur ou sous un abri et que les eaux contaminées devraient être récupérées ou traitées. Également, ce guide mentionne que les pièces retirées des véhicules tels moteurs, transmissions, etc., devraient être entreposées à l'intérieur ou à l'extérieur sur une surface imperméable et sous un abri.

Nous vous demandons donc de procéder, d'ici au 14 novembre 2011, aux corrections qui s'imposent en ce qui concerne la gestion de vos matières dangereuses. De plus, nous vous demandons de procéder au retrait et à l'élimination, dans un lieu autorisé, des sols contaminés présents sur votre propriété.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Simon Gignac au 418 695-7883, poste 332.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/SG/sd

Serge Alain

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 20 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-02-01-0716600
400866921

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement, activités industrielles sans certificat d'autorisation et dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au , Saint-François-de-Sales

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 octobre 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté un contaminant l'environnement, en l'occurrence des hydrocarbures
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - . Article 20.
2. Avoir procédé à l'entreposage de ferraille et de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - . Article 22.
3. Avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu non autorisé (pneus usées, débris de bois et de plastique)
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - . Article 66.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 20 novembre 2011.

Les correctifs attendus sont :

- La récupération et la disposition dans un lieu autorisé des sols contaminés par les rejets de produits pétroliers;
- La transmission d'une demande de certificat d'autorisation dûment complétée pour l'exercice de vos activités;
- La récupération et la disposition dans un lieu autorisé des matières résiduelles déposées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Fortin au 418 695-7883, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur
industriel,

SA/AF/ld

Serge Alain,

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 16 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Carol Gaudreault

N/Réf. : 7610-02-01-0716600
400815074

**Objet : Non-respect de la réglementation environnementale au
à Saint-François-de-Sales**

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 avril 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir entrepris une activité sans avoir obtenu préalablement de certificat d'autorisation du ministre (démantèlement de voitures);
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 22
2. Avoir déposé des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 66
3. Entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 44.

...2

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à la récupération et la disposition dans un lieu autorisé des matières résiduelles, ainsi qu'à la sécurisation des matières dangereuses résiduelles générées par vos activités. D'autre part, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici au 11 juin 2011, une demande de certificat d'autorisation dûment complétée pour l'exercice de votre activité. Vous trouverez en pièce jointe, un document de demande de certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Alexandre Fortin au 418 695-7883, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du secteur industriel,

SA/AF/sd

Serge Alain

p. j.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 29 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Entreprises R.E.R. inc.
1530, boulevard Sainte-Geneviève
Chicoutimi (Québec) G7G 2H1

N/Réf. : 7610-02-01-0537000
400810061

Objet : Rejet d'hydrocarbures dans l'environnement au 1530, boulevard Sainte-Geneviève à Chicoutimi

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 8 avril 2011 et 11 avril 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement (hydrocarbures);
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
• article 20
2. Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement (hydrocarbures);
- *Règlement sur les matières dangereuses*
• article 8.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous faire parvenir un plan correctif en ce qui a trait à l'entreposage de réservoirs d'essence hors d'usage. Ce plan devra empêcher la contamination des sols par l'essence résiduelle.

...2

N/Réf. : 7610-02-01-0537000
400810061

2

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Alexandre Fortin au 418 695-7883, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du secteur industriel,

SA/AF/sd

Serge Alain

MESSAGERIE

Saguenay, le 25 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

9135-0512 Québec inc.
2301, chemin de la Montagne
Alma (Québec) G8B 5V2

N/Réf. : 7610-02-01-0579600
400818624

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement au 4028, chemin de l'Église à Laterrière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 mai 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement, en l'occurrence, des hydrocarbures;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 20.

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan de la démarche effectuée afin de cesser tout rejet de contaminants dans l'environnement et de nous soumettre, d'ici le 20 juin 2011, un plan des mesures qui ont été ou qui seront mises en place pour corriger la situation. De plus, nous vous demandons de procéder à la récupération des sols contaminés par les rejets et d'en disposer conformément à la réglementation en vigueur. Vous devrez nous fournir les documents attestant l'envoi desdits sols dans un lieu autorisé.

N/Réf. : 7610-02-01-0579600
400818624

2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Fortin au 418 695-7883, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/AF/sd

Serge Alain



Saguenay, le 16 janvier 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9059-7493 Québec inc.
1680, avenue de l'Énergie
Alma (Québec) G8C 1M6

N/Réf. : 7610-02-0453700
400888483

**Objet : Exploitation d'un site de pressage de véhicules hors d'usage sans
certificat d'autorisation au 1680, avenue de l'Énergie à Alma**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection le 10 janvier 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons également de nous transmettre, d'ici le 16 février 2012 une demande de certificat d'autorisation dûment complétée. Vous trouverez ci-joint un formulaire à cet effet.

De plus, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour

...2

chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Sylvain Roy au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 336.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1000 \$, 2500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SA/SR/ld

Serge Alain,
Coordonnateur du secteur industriel

p.j : Formulaire de demande de certificat d'autorisation



Saguenay, le 16 janvier 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9135-0512 Québec inc.
2301, chemin de la Montagne
Alma (Québec) G8B 5V2

N/Réf. : 7610-02-01-0579600
400888699

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles non conforme au 4028,
chemin de l'Église, secteur Laterrière, ville de Saguenay**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection le 20 décembre 2011 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé une matière dangereuse résiduelle (accumulateurs au plomb) à l'extérieur d'un bâtiment, d'un conteneur ou d'un abri;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44.
- Avoir omis d'apposer une étiquette indiquant le nom des matières qui sont entreposées et la date du début d'entreposage sur les contenants et réservoirs de matières dangereuses résiduelles;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 février 2012, un plan des mesures correctives que vous avez mis en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Sylvain Roy au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 336.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

SA/SR/ld

Serge Alain,
Coordonnateur du Secteur industriel

Saguenay, le 25 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-02-01-0740000
400946415

Objet : Non-respect du Règlement sur les matières dangereuses et exploitation d'un commerce de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 21 juin 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un commerce de véhicules hors d'usage au ;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 155,25 (2) et 22
- Les barils contenant des matières dangereuses résiduelles étaient entreposés à l'extérieur d'un bâtiment;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Le réservoir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'était pas fermé;
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Les barils, réservoirs et autres contenants et récipients de matières dangereuses résiduelles ne portaient pas d'étiquette indiquant le nom des matières entreposées;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Le réservoir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'était pas muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidanges;
Règlement sur les matières dangereuses, article 53

...2

- Le réservoir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'était pas protégé contre la corrosion;
Règlement sur les matières dangereuses, article 54
- Le réservoir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'était pas protégé par des butoirs;
Règlement sur les matières dangereuses, article 55
- Rejets accidentels de matières dangereuses résiduelles au sol (présence de taches) sans avis au Ministère et sans récupération de la matière déversée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 août 2012, un plan des mesures correctrices qui seront appliquées pour régulariser la situation.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Simon Gignac au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 332.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

SA/SG/gl

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel



Saguenay, le 28 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9157-1596 Québec inc.
112, rue Bouchard
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

N/Réf. : 7610-02-01-0452601
400960343

Objet : Dérogation environnementale au 97, rue Victor-Delamarre, Lac-Bouchette

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 août 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir augmenté la production d'un bien ou d'un service (site de démantèlement de véhicules hors d'usage) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) à l'extérieur;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir entreposé une matière dangereuse résiduelle dans un contenant non étanche;
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Avoir omis d'apposer une étiquette sur les contenants de matières dangereuses indiquant le nom de la matière entreposée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Olivier Gagné Fortin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 327.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

KM/AF/sd

Karine Morin, coordonnatrice par intérim
Secteur industriel



Saguenay, le 13 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Harvey pièces d'autos inc.
218, rue Principale
Saint-Prime (Québec) G8J 1R8

N/Réf. : 7610-02-01-0574100
400990417

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles au 203, route Principale à Saint-Prime

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) dans un abri qui n'est pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche;
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) dans un contenant à l'extérieur;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir émis une matière dangereuse (huiles usées) dans l'environnement (sol), lors de la vidange des véhicules hors d'usage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 11 janvier 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Olivier Gagné Fortin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 327.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

KM/AF/sd

Karine Morin, coordonnatrice intérimaire
Secteur industriel



Saguenay, le 9 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Autotech spécialité inc.
2320, route Coulombe
Saguenay (Québec) G7P 1P1

N/Réf. : 7610-02-01-0585200
400996835

**Objet : Brûlage de matières résiduelles à ciel ouvert au 2320, route
Coulombe à Saguenay**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'intervention du Service de prévention des incendies de Saguenay, réalisée le 24 novembre 2012, nous avons été mis au fait du manquement suivant :

- Avoir procédé au brûlage de matières résiduelles (pneus, plastique et huiles) à ciel ouvert.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, concernant la disposition des débris de matières résiduelles brûlées, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 8 février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Olivier Gagné Fortin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 327.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

KM/AF/gl

Karine Morin, coordonnatrice intérimaire
Secteur industriel

Saguenay, le 6 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rondeau Pièces d'Auto inc.
250, rue Principale
Saint-Eugène-d'Argentenay (Québec) G0W 1B0

N/Réf. : 7610-02-01-0573900
401003456

Objet : Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques au 250, rue principale à Saint-Eugène-d'Argentenay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 janvier 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre concernant la possession pour une période de plus de 12 mois de matières dangereuses, soit des barils d'huiles et d'antigel usés, visée à l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 70.6;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.8 al. 1, partie 1
- Avoir utilisé des matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un établissement non industriel;
Règlement sur les matières dangereuses, article 24
- Avoir utilisé à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles avec un équipement de combustion de moins de 3 mégawatts;
Règlement sur les matières dangereuses, article 26
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un abri qui n'est pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant;
Règlement sur les matières dangereuses, article 34

...2

- Avoir entreposé des contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en vrac qui ne portaient pas une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 28 février 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Simon Gignac au numéro de téléphone 418695-7883, poste 332.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

KM/SG/sd

Karine Morin, coordonnatrice intérimaire
Secteur industriel



Saguenay, le 6 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-02-01-0725600
401022769

**Objet : Terrain situé au _____ où il y a eu activité de
démantèlement et de pressage de véhicules hors d'usage**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 1401, boulevard du Royaume à Saguenay dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité soit, l'entreposage de véhicules hors d'usage appartenant au secteur d'activité 41531 – Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Avoir entreposé à l'extérieur des contenants de matières dangereuses (huile usée);
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir identifié clairement, à l'aide d'une étiquette, le contenu des contenants entreposés sur le terrain.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 24 mai 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Bernier au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 396.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SA/MB/sd

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel



Saguenay, le 14 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-02-01-0585200
401031139

**Objet : Entreposage de matières résiduelles au 53-54 à
Saguenay**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 7 mai 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (morceaux de tissus, de bois, de métal, de plastique et pneus usagés) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 31 mai 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons également qu'il est interdit, en vertu de l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère de brûler des matières résiduelles telles que : des morceaux de bois, de plastique, des pneus, des tissus. Vous devez expédier ces matières résiduelles dans un lieu où leur récupération est autorisée.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Bernier au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 396.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

SA/MB/sd

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

Saguenay, le 7 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9256-0903 Québec inc.
565, route Saint-Marc Ouest
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

N/Réf. : 7610-02-01-0634000
401239136

**Objet : Entreposage de bois traité au 571, route Saint-Marc Ouest à
Saint-Honoré**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de plus de 50 mètres cubes de bois traité (dormants de chemin de fer) sur une période de plus de deux semaines.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 mai 2105 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Jacques Méthot, au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 317, ou à l'adresse courriel jacques.methot@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SA/JM/ld

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

Saguenay, le 17 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9063-3017 Québec inc.
751, route 169
Sainte-Jeanne d'Arc (Québec) G0W 1E0

N/Réf. : 7610-02-01-0630800
401306522

**Objet : Entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles
au 751, route 169 à Sainte-Jeanne-d'Arc**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles, à savoir le plancher n'est pas terminé de chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant; Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un récipient de matière dangereuse résiduelle, à savoir celle exigeant que les récipients (barils d'huiles usées sans bouchon) soient fermés, étanches lorsqu'ils sont placés à l'extérieur d'un bâtiment, et ce, même s'ils sont entreposés dans un conteneur ou sous un abri. Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées, à savoir sur les barils d'huiles usées. L'étiquette posée sur tout contenant doit en outre être placée à un endroit visible et comporter la date du début de l'entreposage. Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements, et de nous transmettre d'ici au 17 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront appliquées pour vous conformer à la réglementation en vigueur.

Veillez noter qu'il est possible, pour pallier le problème de plancher non étanche et non muni de murets, de placer les contenants de matières dangereuses résiduelles dans une cuvette de rétention pouvant contenir les volumes précisés à l'article 34, ci-dessus. Une telle cuvette est d'ailleurs requise tant pour un bâtiment que pour un abri lorsque l'aire d'entreposage n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

Enfin, nous vous rappelons qu'avant d'entreposer des véhicules hors d'usage pour plus de six mois, il est fortement recommandé d'enlever les résidus liquides (huile à moteur, essence, lave-glace, antigel, etc.), l'accumulateur au plomb (« batterie ») de même que les réfrigérants des systèmes d'air conditionné afin de prévenir le rejet de matières dangereuses dans l'environnement. À défaut de procéder à ces vidanges dans le délai requis, nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'informer notre Ministère de tout déversement accidentel.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Jacques Méthot au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 317 ou à l'adresse courriel jacques.methot@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SA/JM/lld

Serge Alain
Chef d'équipe Secteur industriel



Saguenay, le 15 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rondeau Pièces d'Auto inc.
250, rue Principale
Saint-Eugène-d'Argentenay (Québec) G0W 1B0

N/Réf. : 7610-02-01-0573900
401324516

**Objet : Non-respect du Règlement sur les matières dangereuses au
250, rue Principale à Saint-Eugène-d'Argentenay**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre concernant la possession pour une période de plus de 12 mois de matières dangereuses, soit des barils d'huile et d'antigel usés, visée à l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 70.6;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.8 al. 1, partie 1
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un abri qui n'est pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant;
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir entreposé des contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en vrac qui ne portaient pas une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

- Ne pas avoir conservé une copie des documents d'expédition des matières dangereuses résiduelles pendant la période et aux conditions prévues, ou de l'avoir fournie sur demande au ministre.

Règlement sur les matières dangereuses, article 21

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 mars 2016 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Également, lors de notre inspection, nous avons constaté que vous possédiez un système pour alimenter une fournaise avec des huiles usées. Nous vous rappelons donc que l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques est interdite en vertu des articles 24 et 26 du Règlement sur les matières dangereuses. Nous vous demandons donc de nous confirmer par écrit que vous n'utiliserez plus d'huiles usées à des fins énergétiques.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Simon Gignac au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 332 ou à l'adresse courriel simon.gignac@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SA/SG/sd

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 4 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Machineries Chartin inc.
1646, route 169
Saint-Félicien (Québec) G8K 3A2

N/Réf. : 7610-02-01-0434000
400822904

Objet : Activités non autorisées de recyclage de véhicules hors d'usage et gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles au 1646, route 169 à Saint-Félicien

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 30 mai 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir effectué des activités de démantèlement, entreposage et pressage de véhicules hors d'usage sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de notre ministère;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 22

2. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) sur une période de plus de 12 mois;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 70.8

3. Avoir émis une matière dangereuse dans l'environnement (huiles déversées sur le sol près de la presse à véhicules);
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 8
4. Ne pas avoir conservé pendant deux ans sur le lieu d'expédition une copie du contrat avec une firme spécialisée dans la récupération des matières dangereuses résiduelles;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 11
5. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (barils de 205 l, contenants de 1 000 l, etc.) à l'extérieur d'un bâtiment ou abri;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 44
6. Ne pas avoir apposé d'étiquette sur les contenants de matières dangereuses résiduelles indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage;
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
 - article 46.

Nous vous demandons donc de procéder, d'ici le 29 juillet 2011, aux corrections qui s'imposent, notamment en nous transmettant une demande de certificat d'autorisation pour les activités effectuées par votre entreprise. Vous trouverez ci-joint un formulaire à cet effet. Si vous estimez que des activités de démantèlement, entreposage et pressage de véhicules hors d'usage s'effectuaient sur votre terrain, selon une intensité comparable à celle qui fut constatée lors de l'inspection du 30 mai dernier, et ce, avant le 1^{er} décembre 1993, nous vous invitons à nous informer de votre position et à nous transmettre les preuves pouvant démontrer qu'il y avait effectivement de telles activités sur le site avant le 1^{er} décembre 1993.

Si vous possédez des preuves de disposition pour les matières dangereuses résiduelles produites par votre entreprise au cours des dernières années, nous vous demandons de nous transmettre des copies de ces documents. De plus, nous vous demandons de disposer des batteries usées et des pneus hors d'usage présentement entreposés sur votre terrain et de nous en transmettre une copie des preuves de disposition dans un lieu autorisé.

Finalement, nous vous demandons de procéder à la récupération et à la disposition dans un lieu autorisé des sols contaminés générés par l'exercice de vos activités.

N/Réf. : 7610-02-01-0434000
400822904

3

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 695-7883, poste 401.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/mt

Serge Alain

p. j. Formulaire de demande de certificat d'autorisation

Intervention

No intervention: 30065848 Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type intervention: Inspection No gestion doc: 7910-02-01-0716660

Objet: Vérification du bien-fondé de la plainte, en l'occurrence, la tenue d'activités non autorisées de démantèlement de véhicules hors d'usage

Demande: 20036534 Type: Plainte à caractère environ. Date réception: 2011-04-26

Objet: Activités de démantèlement de 4 véhicules automobiles le 25 avril 2011

No intervention liée: 300614756 Chercher... Aller à...

Echéancier

Date rappel: Date fin prévue: 2011-06-15 Responsable

Date début réelle: 2011-04-28 Date fin réelle: 2011-05-16 Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Condition fin: Dossier traité Personne resp.: Osgé Fortin, Alexandre Olivier (RACIF)

Priorité: Délai (jrs): Date saisination: 2011-04-26

Act. Géométrie Lieux Composantes Interventions Act./Reas. Réf. Esp. Documents Photos Croquis

No document	Type document	Objet document	Date délivrance	Date de début et fin de validité	Nom de l'intervenant
400815037	Rapport d'inspection	Vérification du bien-fondé de la plainte, en l'occurrence, la	2011-05-10		Gaudreault, Carol
400815074	Aviz de non-conformité	Non respect de la réglementation environnementale au 18	2011-05-19		Gaudreault, Carol

Ajouter avec liaison...
Aller à...

Imprimer

Général

Sélectionnez une imprimante:

- Ajouter une imprimante
- Fax
- Microsoft XPS Document W
- PDFCreator
- D2R-NPI-08 sur SO2ADMI

Statut: Prête

Emplacement:

Commentaire: PDFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante...

Échelle de pages:

Tout

Sélection

Pages:

Nombre de copies: 1

Copies assemblées

1 | 2 | 3

Imprimer Annuler



Intervention

No intervention: 30662619 Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type intervention: Inspection No gestion doc: 7610-02-01-0434000

Objet: Vérification du bien-fondé de la plainte de commerce de véhicules hors d'usage (VHU) sans autorisation

200306552 Type: Plainte à caractère environ Date réception: 2011-05-10

Objet: Commerce de véhicules hors d'usage (VHU) sans autorisation

No intervention lié: Chercher... Aller à...

Chercher... Aller à...

Échéancier

Date rapport: Date fin prévue: 2011-06-29

Date début réel: 2011-05-10 Date fin réel: 2011-07-04

Condition fin: Desser traité

Priorité: Délai (jrs):

Responsable

Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm.: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Personne resp.: MEIJA01

Date assignation: 2011-05-10

Actives Géométrie Livres Composantes Méryenants Act. Ress. Réf. Rp. Documents Photos Croquis

No document	Type document	Objet document	Date délivrance	Date de début et fin de validité	Nom de l'intervenant
409022996	F Rapport d'inspection	Vérifier bien-fondé de la plainte (écrits non autorisés)	2011-05-02		Mélaxx Recyclage Inc.
409029304	F Mémo conversation téléphonique	Vérification du bien-fondé de la plainte de commerce de y	2011-06-14		Mélaxx Recyclage Inc.
409027994	F Avis de non-conformité	Activités non autorisées de recyclage de véhicules hors	2011-07-04		Mélaxx Recyclage Inc.

Ajouter avec liaison...
Aller à...

Imprimer

Général

Sélectionnez une imprimante

Ajouter une imprimante Microsoft XPS Document W

Fais PDFCreator

02R-NPI-08 sur S12A0M1

Statut: Prête

Emplacement:

Convertisseur: PDFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante...

Étendue de pages

Tout

Sélection Page actuelle

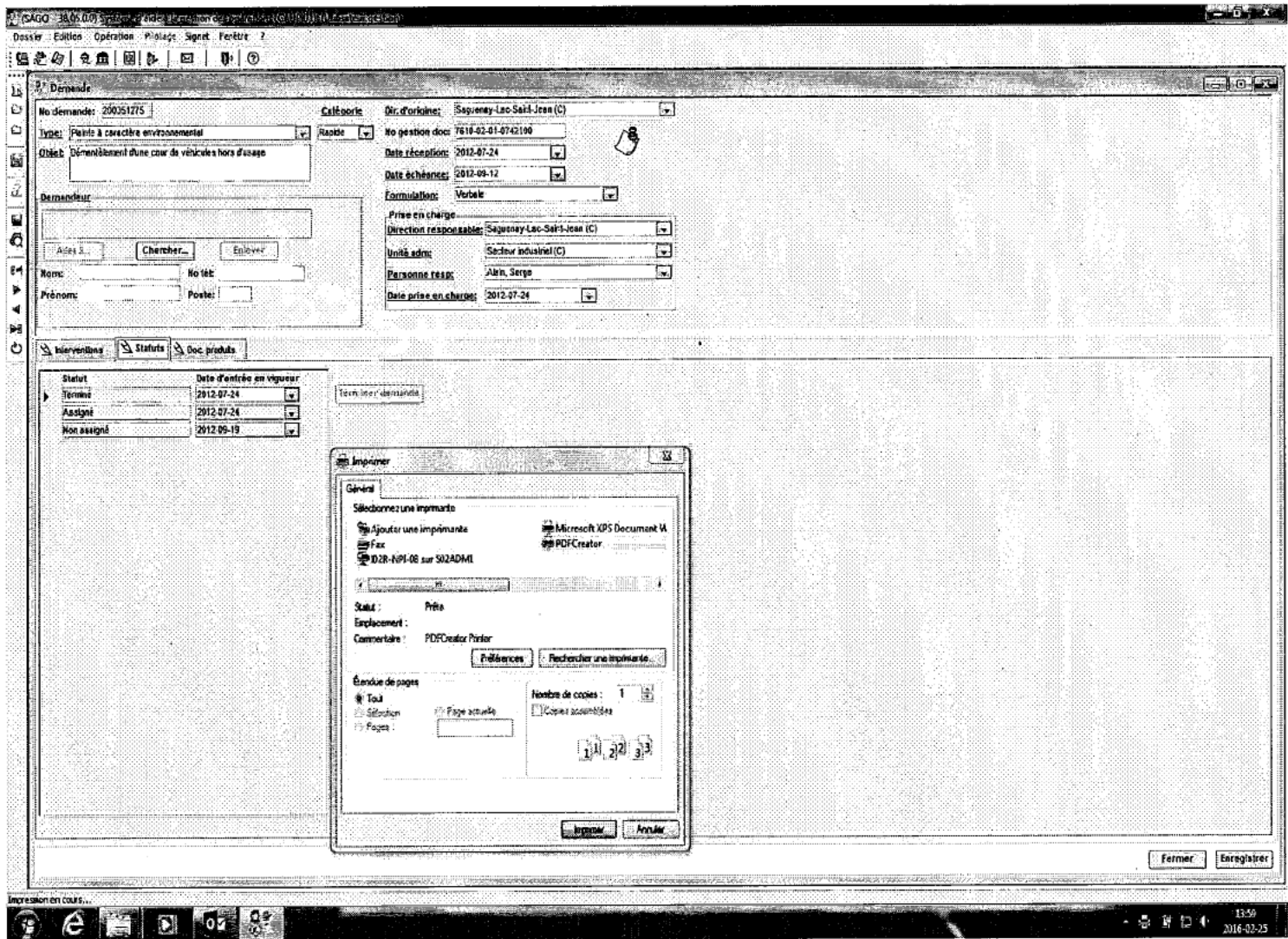
Pages: Nombre de copies: 1

Page actuelle Copies assemblées

1 | 2 | 3

Imprimer Annuler

Fermer Enregistrer



Dossier Edition Operation Filtrage Signet Fenêtre
 No demande: 200903915 Catégorie: Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 Type: **Plan de caractère environnemental** Différé: No gestion doc: 7018-02-01-0503200
 Objet: Fortes odeurs d'hydrocarbures dans la cour de l'entreprise
 Pièces d'outres de la pièce usagée inc.
 Date réception: 2011-04-01
 Date échéance: 2011-05-21
 Formulation: Verbal
 Demandeur:
 Prie en charge:
 Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 Unité adm.: Secteurs agricole, hydrique, municipal et rural
 Personne resp.: Lessard, Sébastien
 Date prise en charge: 2011-04-01
 Nom: No tél:
 Prénom: Poste:

Interventions Statuts Doc produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date délivrée	Intervenant	Direction responsable
400809527	F: Avis de non-conformité	Non conformités au Règlement sur les matières dangereuses	2011-04-19	9902-1633 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400809529	F: Rapport d'inspection	S'assurer que l'exploitant a transmis une réponse à	2011-05-27	9902-1633 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
4008096120	F: Rapport d'inspection	Vérifier le respect des prescriptions du Guide de	2011-04-18	9902-1633 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
4008096117	Réévaluation de plainte	Fortes odeurs d'hydrocarbures dans la cour de l'ent	2011-04-14	Ville de Saguenay	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Documents de ma direction Ajouter avec liaison... Aller...
Fermer Enregistrer

Impression en cours... 11:17 2016-02-23

Dossier Editer Operation Printage Signet Fenêtre ?

Donnée

No demande: 20031319 Catégorie: Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Pointe à caradère environnemental Dir. des: No gestion doc: 7818-02-01-040000

Objet: Vérification de la conformité des lieux Date réception: 2011-07-06

Date échéance: 2011-08-25

Formulation: Verbal

Prise en charge:

Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Personne resp: GKS81

Date prise en charge: 2011-07-06

Imprimer Statuts Doc. produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date de libéré	Intervenant	Direction responsable
40057113	F	Avis de non-conformité	2011-09-26	Grivet 2003 inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400518138	F	Rapport d'inspection	2012-04-26	Dabrossage DJF inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40054094	F	Rapport d'inspection	2011-09-01	Grivet 2003 inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40060189	F	Protocoles formats en vigueur	2011-09-01	Grivet 2003 inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Document

Ajouter avec raison... Aller...

Finir Enregistrer

Impression en cours

11:36 2016-02-25

Impromer

Général

Selectionnez une imprimante:

Ajouter une imprimante: Microsoft XPS Document W

Fax PDFCreator

BDR-NP1-08 sur S02ADMI

Statut: Prête

Disposition: PDFCreator Printer

Commentaire: Rechercher une imprimante...

Préférences

Etendue de pages: Tout

Sélection

Pages: 1 2 3

Nombre de copies: 1

Copies assemblées

Finir Enregistrer

Demande

No demande: 20034074 Catégorie: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C) Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Plainte à caractère environnemental Diffusé: No gestion doc: 7618-02-01-0537000

Objet: Présence de produits pétroliers dans les eaux de ruissellement Date réception: 2011-04-07 Date échéance: 2011-05-27

Formulation: Verbeux

Prise en charge: Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteurs agricole, hydrique, municipal et natr

Personne resp: Girard, Patricia

Date prise en charge: 2011-04-07

Interventions Statuts Doc. produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date délivrée	Intervenant	Direction responsable	
400810061	F	Avis de non-conformité	Rejet d'hydrocarbures dans l'environnement au 1538	2011-04-20	2852-5905 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40035183		Note au dossier	Ver Pool-1-jours, à droite. Réception par E-mail de la	2011-06-02	9183-8208 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400810098	F	Rapport d'inspection	Vérifier que que l'hydrocarbure traversé lors de l'ins	2011-04-27	2852-5905 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400809720	F	Rapport d'inspection	Secondo inspection suite à une plainte d'écoulement	2011-04-19	2852-5905 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400807300	F	Rapport d'inspection	vérifier bien fondée plainte écoulement hydrocarbure	2011-04-08	2852-5905 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400811242		Réorientation au plaignant	Présence de produits pétroliers dans les eaux de ru	2011-04-11		Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imprimer

Général

Sélectionner une imprimante

- Microsoft XPS Document W
- PDFCreator

Statut: Prête

Emplacement: Commentaires: PDFCreator Printer

Étendue de pages: Nombre de copies: 1

Tout Page actuelle Copies assemblées

1 1 2 2 3 3

Demande

No demande: 200307567 Catégorie: Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: **Plan de caractère environnemental** Risque: No gestion doc: 7610-02-01-07800

Objet: **Écoulement d'hydrocarbures dans les champs agricoles à chaque pluie et contamination des sols certifiés biologiques du sibouan**

Date réception: 2011-05-13 Date échéance: 2011-07-02

Formulation: Verbes

Demander: Laberge, Jacques

Prise en charge: Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteurs agricole, hydrique, municipal et natu

Personne resp: Girard, Patricia

Date prise en charge: 2011-05-13

Aller à... Chercher... Enlever

Nom: No tél:
 Prénom: Poste:

Intervenants Statuts Doc. produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date délivrée	Intervenant	Direction responsable
40005900	F	Avis de non-conformité	2012-01-16	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40010624	F	Avis de non-conformité	2011-05-25	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40022013	F	Demande d'enquête	2011-05-28	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40011907	F	Notes au dossier	2011-05-17	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40056708	F	Rapport d'inspection	2012-01-04	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40018536	F	Rapport d'inspection	2011-05-20	9135-0512 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40019072	F	Réponse au plaignant	2011-05-19		Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imprimer

Général

Sélectionnez une imprimante:

- Ajouter une imprimante
- Microsoft XPS Document Writer
- For
- PDFCreator

Statut: **Pâte**

Emplacement: **PDFCreator Printer**

Commentaire: **PDFCreator Printer**

Préférences Rechercher une imprimante...

Étendue de pages:

Tout Sélection Pages

Page à imprimer:

Nombre de copies: **1**

Copies consécutives

1 2 3

Imprimer Annuler

Ajouter avec Salesforce

Demande

No demande: 200344623 Calénaire: Dir. d'origine: Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Points à caractère environnemental Rapide

Objet: L'entreprise reçoit des véhicules hors d'usage et y pratique le triage d'huiles et le démantèlement

No gestion doc: 7410 02 01 0740208

Date réception: 2012-05-18

Date échéance: 2012-08-07

Formulation: Verbal

Prise en charge: Direction responsable: Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteur industriel (C)

Personne res: Gagnac, Simon

Date prise en charge: 2012-06-18

Demandeur: Pièces d'auto Roussel Inc.

Nom: No tél: Prénom: Poste:

Interventions Statuts Doc produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date délivrée	Intervenant	Direction responsable
400546115	F	Avie de non-conformité	2012-07-25		Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401637298	F	Rapport d'inspection	2013-06-05		Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400577059	F	Rapport d'inspection	2012-10-23		Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400541650	F	Rapport d'inspection	2012-07-05		Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400541894	F	Réévaluation au placard	2012-07-05		Seguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imprimer

Général

Sélectionnez une imprimante:

Ajouter une imprimante: Microsoft XPS Document Writer, Fax, PDF Creator, D28-NP1-08 sur S02ADM1

Statut: Prête

Emploieement: Commentaire: PDFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante...

Échelle de pages: Tout Nombre de copies: 1

Sélection Copies assemblées

Pages: 1 2 3

Imprimer Annuler

Ajouter avec l'option... Alter...

Fermer Enregistrer

Demande

No demande: 200354468 **Catégorie:** Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Points à caractère environnemental **Diffusé:** No gestion doc: 7610-02-01-0574108

Objet: Produits pétroliers qui s'échappent des véhicules lors du passage **Date réception:** 2012-06-08

Date échéance: 2012-07-28 **Formulation:** Verbal

Demandeur: Anonyme, Anonyme

Prise en charge: **Direction responsable:** Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteur industriel (C)

Personne resq: Benkir, Marc

Date prise en charge: 2012-06-08

Buttons: Aller, Chercher, Enlever

Form fields: Nom, Prénom, No tél, Poste

Interventions Statuts Doc. produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date de livrée	Intervenant	Direction responsable	
400990417	F	Avise de non-conformité	Gralon des matières dangereuses résiduelles au 2	2012-12-13	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401064447	F	Lettre	Rappel des mesures correctives demandées dans l	2013-07-24	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401027831	F	Mémo conversation téléphonique	Mise en conformité du site.	2013-01-08	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401068898	F	Rapport d'inspection	Vérifier si les correctifs ont été apportés suite à la	2013-11-12	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401053378	F	Rapport d'inspection	Vérification des correctifs apportés suite à l'ANC de	2013-07-17	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400987644	F	Rapport d'inspection	Vérifier le bon-fonction de la plainte et vérifier si les p	2012-12-05	Harvey pièces d'auto inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imp. Imprimer

Général

Sélectionner une imprimante

Ajouter une imprimante Microsoft XPS Document W PDFCreator

DR-NPI-08 sur S02ACM1

Statut: Pêche

Emplacement: Commentaire: PDFCreator Parser

Préférences Rechercher une imprimante...

Étendue de pages: Tout Sélection Page actuelle Pages

Nombre de copies: 1 Copies assemblées

1 2 3

Imprimer Annuler

Documents de ma direction

Ajouter avec l'album... Aller à...

Fermer Enregistrer

Dossier Edition Operation Printage Signet Fenêtres ?
 No demande: 200422941
 Type: Plainte à caractère environnemental
 Objectif: Commerce de véhicules hors d'usage
 Catégorie: Direction: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 No gestion doc: 7678-02-01-0634006
 Date réception: 2015-03-18
 Date échéance: 2015-05-05
 Formulation: Écrite
 Demandeur: [Nom: No tél: Prénom: Post:]
 Prise en charge: Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 Unité adm: Service industriel (C)
 Personne res: Alan, Serge
 Date prise en charge: 2015-03-16

Mévements Statuts Doc produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date de l'événement	Intervenant	Direction responsable
401233733	F Acc. de réception plainte	Commerce de véhicules hors d'usage	2015-03-17		Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401239156	F Avis de non-conformité	Entreposage de bois traité au ST1, route Saint-Marc	2015-04-07	9756-0963 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401256611	F Rapport d'inspection	S'assurer que l'exécutant a apporté les correctifs et	2015-06-04	9756-0963 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401236996	F Rapport d'inspection	Vérifier la base fondée de la plainte et voir si l'entrepo	2015-04-02	9756-0963 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
401238585	Réévaluation de plaignant	Vérifier bien-fondé de la plainte (entreposage de V)	2015-04-02		Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Documents de ma direction

Ajouter avec l'application... Aller à...
 Fermer Enregistrer

Imprimer
 Général
 Sélectionnez une imprimante:
 Ajouter une imprimante Microsoft XPS
 Fax PDFCreator
 HP112R-NP108 sur S02ADMIN
 Statut: Prête
 Empêchement:
 Commentaire: PDFCreator Printer
 Préférences Rechercher une...
 Étendue de pages:
 Tout Page actuelle Copies assemblées
 Sélection Pages
 Nombre de copies:
 Copies assemblées
 Imprimer

Demande

No demande: 20120082 Categorie: Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Parlez à caractère environnemental Rapide No gestion doc: 7610-02-01-0634028

Objet: Agrandissement du site des activités de récupération de VHU et modification des activités Date réception: 2012-01-10

Date échéance: 2012-03-31 Formulation: Verbele

Ban demandeur: Titre en charge: Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteur industriel (C) Personne resp: Gagnier, Simon

Date prise en charge: 2012-01-10

Rechercher... Envoyer

Nom: No tél: Prénom: Poste:

Interactions Statuts Doc produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date délivrée	Intervenant	Direction responsable
400004432	F: Lettre	Bilan de l'inspection du 2 février 2012	2012-02-07	Moras, Kevin	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400003805	F: Rapport d'inspection	Vérifier le bien être de la parcelle: Agrandissement	2012-02-03	Moras, Kevin	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400004247	Réinformation au plaignant	Agrandissement du site des activités de récupération	2012-02-06		Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imprimer

Général

Sélectionnez une imprimante

Ajouter une imprimante Microsoft XPS Document A

Envoyer par Fax PDFCreator

Imprimante: D27P-NP1-08 sur S02ADMI

Statut: Prête

Emplacement: Concentrateur: PDFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante

Options de pages

Tout Nombre de copies: 1

Sélection: Copies consécutives

Pages: Page actuelle

1 2 3

Imprimer Annuler



Intervention

No intervention: 30066590
 Type intervention: Inspection
 Objectif: Vérifier le bien-fondé de la plainte

Dr. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 No gestion doc: 7616-02-01-0725E03
 Demande: 200510245 Type: Plainte à caractère environ. Date réception: 2011-06-08
 Objet: Travaux de prosope de véhicules hors d'usage sans CA

No intervention liée: [Chercher...] [Aller à...]
 [Chercher...] [Aller à...]

Échéancier
 Date raspeq: [] Date fin prévue: 2011-07-26
 Date début réel: 2011-06-08 Date fin réel: 2011-06-16
 Condition fin: Dossier traité

Responsable
 Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
 Unité adm: Service adu444 (C)
 Personne resp: Bernier, Marc
 Date assignation: 2011-06-08

Priorité: [] Délai (jrs): []

Activités Géométrie Lieux Composantes Interventions Act./Pass. Réf. Éq. Documents Photos Croquis

No document	Type document	Objet document	Date délivrance	Date de début et fin de validité	Bons de l'intervenant
40862/933	F	Rapport d'inspection	Canada effectués lors de l'inspection de 8 juin 2011	2011-05-13	
40862/007	F	Avis de non-conformité	Avis d'irrecevabilité pour l'entreposage de biens à l'extérieur	2011-05-16	

Ajouter avec liaison...
Aller à...

Imprimer

Général

Sélectionner une imprimante

Ajouter une imprimante: Microsoft XPS Document Writer
 Ajouter: PDFCreator

Quoi: Filtre
 Emplacement: PDFCreator Printer
 Commentaire: PDFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante...

Bande de pages

Tout []
 Sélection: []
 Page: []

Page individuelle []
 Copies assemblées []

Nombre de copies: 1

1 2 3

Imprimer Annuler

Fermer Enregistrer

Demande

No demande: 200347652 Catégorie: Dir. d'origine: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Type: Permis à caractère environnemental Officiels No gestion doc: 7410-02-01-0452601

Objet: Activités reliées au commerce de véhicules hors d'usage (entreposage et démantèlement) Date réception: 2012-08-02

Formulation: Verbaux Date échéance: 2012-09-21

Prise en charge: Direction responsable: Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Unité adm: Secteur industriel (C)

Personne res: Alan, Serge

Date prise en charge: 2012-08-02

Demandeur: Municipalité de Lac-Bouchette

Interventions Statuts Doc produits

TOUS LES DOCUMENTS

No document	Type de document	Objet du document	Date défriché	Intervenant	Direction responsable
40096343	F	Avis de non-conformité	2012-08-28	9157-1596 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40096361	F	Demande d'enquête	2012-06-29	9157-1596 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400963902	F	Mémo conversation téléphonique	2012-10-30	9157-1596 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400963975	F	Mémo d'entrevue	2012-09-06	9157-1596 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
400963971	F	Rapport d'inspection	2012-08-27	9157-1596 Québec inc.	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)
40096396	F	Rétroinformation au plaignant	2012-08-23	Municipalité de Lac-Bouchette	Saguenay-Lac-Saint-Jean (C)

Imprimer

Sélectionnez une imprimante

- Ajouter une imprimante
- Fax
- Microsoft XPS Document W
- PDFCreator

Statut: Pâle

Emploi: POFCreator Printer

Préférences Rechercher une imprimante...

Ordre de pages

- Tout
- Sélection
- Pages

Page actuelle

Nombre de copies: 1

Copier les éléments

1 2 3

Québec, le 8 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7510-03-002022-OA
401169975

**Objet : Activités non conformes sur le lot 53-54 cadastre du Québec, dans
la ville de Baie-Saint-Paul, MRC Charlevoix**

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 19 juin 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de tri, de conditionnement et de stockage de matières résiduelles comme des résidus de construction, de rénovation et de démolition, des appareils électroménagers, ainsi que des pièces d'automobiles et des pneus hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'il vous est interdit de recevoir des matières résiduelles et qu'il est également interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 10 octobre 2014, les preuves de dispositions, soit les factures et/ou bons de disposition des matières résiduelles présentes lors de notre inspection, dans un lieu autorisé à les recevoir.

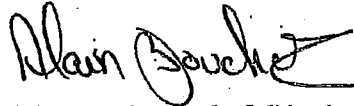
Par ailleurs, si vous planifiez exploiter un centre de tri, nous vous demandons de nous transmettre pour la même date le nom de l'ingénieur que vous aurez mandaté pour compléter et déposer la demande d'autorisation requise. L'échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi devra également être transmis au même moment. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation au préalable du ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AB/DB/nr


Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal



Québec, le 13 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
9100, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7550-03-00206-0A
401107348

**Objet : Émission de matières résiduelles à l'extérieur du terrain situé au
220, rue de Rotterdam à Saint-Augustin-de-Desmaures.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 janvier 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit la dispersion par le vent à l'extérieur de votre terrain, d'éléments légers tels que des sacs de plastique, des morceaux de papier et de styromousse, etc.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 14 mars 2014 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Ce plan devra inclure la récupération des matières résiduelles dispersées dans le secteur, à l'extérieur de votre terrain.

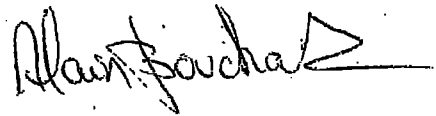
...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel raphael.tremblay@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



AB/RT/nr

Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

PAR PUROLATOR

Québec, le 22 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

53-54

N/Réf. : 7610-03-01342-0A
400826601

**Objet : Entreprise de démantèlement de véhicules hors d'usage située sur les
53-54 du cadastre officiel de la paroisse de
Saint-Tite-des-Caps dans la municipalité de Saint-Tite-des-Caps**

Monsieur,

Lors de l'inspection effectuée le 7 juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de
notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en
dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation délivré le
17 juillet 2006 en utilisant un bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières
dangereuses résiduelles non pourvu d'un plancher étanche et qui n'est pas
aménagement de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
Article 123.1;
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32);
Article 33.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour se faire, vous devez obturer hermétiquement les drains de plancher du garage
existant dès la réception du présent avis.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard, technicien au Secteur industriel au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 261 ou par courriel à l'adresse suivante : claud.grimard@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par

DM/CG/nr

David Maurice, coordonnateur
Secteurs hydrique et industriel
CCEQ - Région de la Capitale-Nationale

CERTIFIÉ

Québec, le 7 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A
401176102

**Objet : Présence de matières résiduelles au sud du 53-54 cadastre du
Québec dans l'arrondissement de Beauport à Québec**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, notamment des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du verre, du bois, du plastique, des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Veillez nous transmettre d'ici le 7 novembre 2014 un plan des mesures correctrices avec échéancier de travail que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

En terminant, vous devrez nous faire parvenir les preuves de la disposition des matières résiduelles qui seront retirées et éliminées dans un endroit autorisé (bons de disposition, reçus, factures)

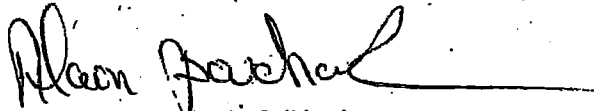
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danielle Boudreault au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel danielle.boudreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AB/DB/trr


Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal

PAR PUROLATOR

Québec, le 29 septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur André Girard, président
Laurent Girard & fils inc.
121, rue de la Colline
La Malbaie (Québec) G5A 1A5

N/Réf. : 7610-03-02771-0A
400859366

Objet : Exploitation d'une entreprise de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux située sur le lot 349-P, 1^{er} Rang Nord-Est de la Rivière-Murray, cadastre de la paroisse de La Malbaie, dans la municipalité de La Malbaie, M.R.C. de Charlevoix-Est

Monsieur,

Lors de l'inspection effectuée le 7 septembre 2011 à l'endroit décrit en objet par deux fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 novembre 2005, avoir omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou lors de l'exploitation de l'ouvrage en ne procédant pas à l'aménagement d'une aire de passage des véhicules hors d'usage et des rebuts métalliques;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
: article 123.1
2. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 novembre 2005, avoir omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou lors de l'exploitation de l'ouvrage en ne procédant pas à l'aménagement d'une aire d'entreposage des rebuts métalliques;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
: article 123.1

...2

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Nous vous demandons de nous faire parvenir, d'ici le 4 novembre 2011, un document mentionnant les actions qui ont été réalisées afin de corriger ces infractions.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard, technicien au Secteur industriel, au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 261 ou par courriel à l'adresse suivante : claude.grimard@mddep.gouv.qc.ca

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par

DM/CG/nr

David Maurice, coordonnateur
Secteurs hydrique et industriel
CCEQ - Région de la Capitale-Nationale



Québec, le 8 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Laurent Girard et fils inc.
121, rue de la Colline
La Malbaie (Québec) G5A 1A5

N/Réf. : 7610-03-02771-0A
401077365

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et de la réglementation en vigueur pour les activités réalisées sur le lot 349-P, 1^{er} Rang Nord-Est de la Rivière-Murray, cadastre de la paroisse de La Malbaie, dans la municipalité de La Malbaie, M.R.C. de Charlevoix-Est

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 septembre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux délivré le 11 novembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir procédé à la mise en place de dos-d'âne dans l'aire de démantèlement de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux délivré le 11 novembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir procédé à l'aménagement d'une aire de pressage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir ne pas avoir entreposé les accumulateurs au plomb rebutés dans des récipients.

Règlement sur les matières dangereuses, article 40

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de transmettre au ministère, d'ici le 31 octobre 2013, les preuves de disposition des accumulateurs au plomb, la preuve de l'installation du dos-d'âne requis pour l'aire de démantèlement ainsi qu'un plan d'action pour la construction de l'aire de passage des véhicules hors d'usage prévus à votre certificat d'autorisation.

De plus, nous réitérons les demandes exprimées par les inspecteurs lors de ladite inspection, à savoir que les sols contaminés et les eaux huileuses présents sur le site doivent être récupérés et acheminés dans un endroit autorisé par notre ministère et nous fournir toutes les preuves de leurs éliminations.

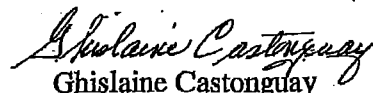
Également, nous tenons à vous informer que la présence de matières résiduelles constituées uniquement de rebuts de construction en quantité supérieure à 60 m³ nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation de notre ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Claude Grimard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 261 ou à l'adresse courriel claudes.grimard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GC/CG/nr


Ghislaine Castonguay
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



PAR MESSAGERIE

Québec, le 28 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A
400980133

Objet : Présence de matières résiduelles sur le 53-54 du cadastre de Québec

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 octobre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Vermette au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou par courriel à l'adresse suivante : jean-pierre.vermette@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

Original signé par

AN/JPV/nr

André Nadeau, chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

Québec, le 14 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0A
400905124

Objet : Présence de matières résiduelles sur le 53-54 du cadastre
de Québec situé à l'arrière du 53-54

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), article 66

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 2 avril 2012 un plan des mesures correctives incluant un échéancier que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Vermette au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

Original signé par

AN/JPV/tr

André Nadeau
Chef d'équipe,
Secteurs agricole et municipal

Québec, le 14 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les entreprises G.G. tech inc.
220, rue Georges-Dor
Québec (Québec) G1C 5S8

N/Réf. : 7610-03-01-02726-0E
400902176

Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot 1 224 091 du cadastre de Québec situé à l'arrière du 2686, boulevard Louis-XIV

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), article 66

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 2 avril 2012 un plan des mesures correctives incluant un échéancier que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Vermette au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par

AN/JPV/mr

André Nadeau
Chef d'équipe,
Secteurs agricole et municipal

Québec, le 19 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9208-6065 Québec inc.
178, rue Bertrand
Québec (Québec) G1B 1H7

N/Réf. : 7610-03-01-02497-0A
401320932

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles au 100, chemin du
Lac-Des-Roches à Québec**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 novembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des contenants d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

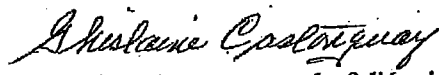
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Tony Côté au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : tony.cote@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GC/TC/mr


Ghislaine Castonguay, chef d'équipe
Secteur industriel

Maurice, David

De: Castonguay, Ghislaine
Envoyé: 22 février 2012 15:01
À: 53-54 @ville.quebec.qc.ca'
Cc: Maurice, David
Objet: RE : 1082 Lac-Saint-Charles-travaux d'excavation et de décontamination en cours

Bonjour,

Veillez considérer ce message comme l'accusé réception de votre envoi. Les informations reçues ont été transmises pour suivi approprié à Monsieur David Maurice, coordonnateur du secteur industriel.

De façon générale, il n'est pas interdit d'effectuer des travaux de réhabilitation volontaire. Selon l'usage antérieur du terrain, il est possible que certaines obligations s'appliquent en vertu de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un suivi sera effectué selon les obligations pouvant s'appliquer dans ce dossier.

Pour toute information, vous pouvez communiquer avec Monsieur David Maurice au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 265 ou par courrier électronique à : david.maurice@mddep.gouv.qc.ca.

Salutations

Ghislaine Castonguay

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Région de la Capitale-Nationale
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7

☎ 418 644-8844, poste 258

Fax 418 646-1214

✉ ghislaine.castonguay@mddep.gouv.qc.ca

Trois-Rivières, le 17 juillet 2015.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9192-9695 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Recyclage Nath
4615, rang Saint-Charles
Trois-Rivières (Québec) G9B 7X3

N/Réf. : 7610-04-01-02658.01
401272411 ✓

Objet : Déversement de produits pétroliers sur le sol à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de véhicules hors d'usage et des métaux, sur les lots 1307710, 1307717 et 4636414, du rang Saint-Charles à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, soit de l'essence et de l'huile hydraulique.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir :
 - de l'essence et de l'huile hydraulique et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place, soit le sol contaminé.Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, à savoir :
 - ne pas avoir muni ce conteneur d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés.Règlement sur les matières dangereuses, article 47

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Nous tenons à vous informer que l'analyse de l'échantillonnage du sol réalisé à la même occasion a révélé la présence de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ de l'ordre de 3 100 mg/kg, 7 500 mg/kg et 51 000 mg/kg, successivement, aux trois points d'échantillonnage, entre le garage et la balance, M1, M2 et M3. L'analyse de l'identification des produits pétroliers a révélé la présence d'essence, d'huile hydraulique ou un mélange des deux, selon le point d'échantillonnage. Nous vous demandons donc de procéder à l'excavation de ces sols contaminés, et ce, sans délai, caractériser le fond et les parois de l'excavation par une firme spécialisée et nous transmettre le rapport de cette caractérisation avec les preuves de disposition, **d'ici le 20 septembre 2015.**


Par ailleurs, afin de vérifier l'assujettissement, des modifications des activités constatées sur le site, à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 10 août 2015**, le nombre de véhicules hors d'usage recyclés dans votre centre en 2014 et en 2015.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 19 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Robert Fer & Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
400816271 ✓

Objet : Infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 mai 2011, à votre exploitation située sur le chemin des Buissons à Shawinigan, par un représentant dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

- Étant titulaire d'un permis émis le 28 janvier 2011 pour l'exploitation d'un lieu d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles, vous n'avez pas tenu de registre hebdomadaire de vérification de l'état des équipements de dépoussiérage.

Loi sur la qualité de l'environnement - article 123.1.

Nous vous demandons d'apporter les correctifs nécessaires d'ici le 1^{er} juin 2011 pour vous conformer à vos conditions d'opération comme décrites dans votre permis.

De plus, il a été observé plusieurs taches au sol ayant l'apparence d'hydrocarbures. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

« Nul ne doit rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune. »

...2

De plus, selon l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* :

« Tout rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai être récupéré. »

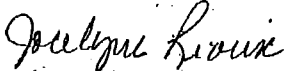
De ce fait, nous vous demandons de récupérer tout sol qui pourrait être contaminé par des hydrocarbures. Vous devrez éliminer ces sols dans un endroit autorisé à les recevoir et une preuve de leur élimination devra nous être présentée. Une vérification des sols de l'ensemble du site sera effectuée lors de notre prochaine inspection.

Finalement, bien que le remblai de votre terrain n'entre pas à l'intérieur de la zone de protection de bande riveraine du ruisseau, passant à l'est du site, nous vous demandons de faire preuve de diligence pour éviter que les matières entreposées sur votre site, comme des pneus, briques, métaux ou autres, ne se retrouvent près du cours d'eau ou tombent en bas du remblai où ils sont entreposés.

Pour toute information concernant cet avis, vous pouvez joindre Monsieur François Gélinas, technicien au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JR/FG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 27 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441-03
401322787

Objet : Non-respect des conditions du programme d'autosurveillance des eaux usées rejetées par les trois séparateurs - Année 2015

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents pour votre établissement situé au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, une inspectrice de notre direction régionale a procédé, le 7 janvier 2016, à la vérification de votre rapport ayant pour objet « Complexe des Buissons – Suivi des séparateurs d'hydrocarbures – Rapport 2015 », nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 5 octobre 2011, pour l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, ne pas avoir respecté une condition lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement, soit l'effluent provenant du séparateur d'hydrocarbures n° 1 (nommé « arrière garage ») les 22 juillet, 12 août, 13 octobre et 23 novembre 2015, dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l. Les concentrations étaient respectivement de 43 mg/l, 38 mg/l, 38 mg/l et 44 mg/l.

...2

- avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement, soit l'effluent provenant des séparateurs d'hydrocarbures n^{os} 2 et 3 (nommés « 2 séparateurs ouest ») les 27 juillet et 12 août 2015, dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l. Les concentrations étaient respectivement de 47 mg/l et 32 mg/l.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

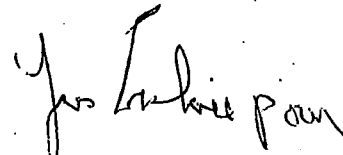
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/lp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 17 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
400897650 ✓

Objet : Aire d'entreposage de matières dangereuses non accessible en tout temps aux équipes d'urgence

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 février 2012 au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, par des fonctionnaires autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir entretenu une aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière à ce qu'elle soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36

En effet, le réservoir d'huiles usées extérieur adjacent à votre atelier d'entretien mécanique était enfoui sous la neige et de plus, il était bloqué par quatre contenants de 1 000 litres semi-vrac, aussi enfouis sous la neige.

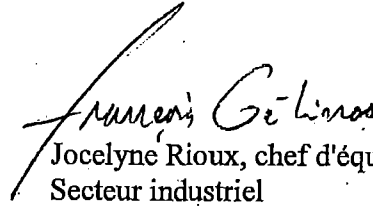
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

JR/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401237904✓

Objet : Non-respect des conditions du programme d'autosurveillance des eaux usées rejetées par les 3 séparateurs – Année 2014

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents pour votre établissement situé au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, une inspectrice de notre direction régionale a procédé, le 31 mars 2015, à la vérification de votre rapport ayant pour objet « Complexe des Buissons – Suivi des séparateurs d'hydrocarbures – Rapport 2014 », nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 octobre 2011 pour l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, ne pas avoir respecté une condition lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir de vos séparateurs d'hydrocarbures n^{os} 2 et 3 (nommés « nouveau séparateur ») les 15 mai et 24 novembre 2014, dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l. Les concentrations étaient respectivement de 34 mg/l et 38 mg/l.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

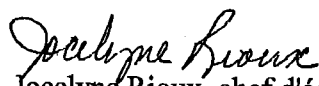
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 24 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401110812✓

Objet : Non-respect des conditions du programme d'autosurveillance des eaux usées rejetées par les 3 séparateurs – Année 2013

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents pour votre établissement situé au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, une inspectrice de notre direction régionale a procédé, le 14 février 2014, à la vérification de votre rapport ayant pour objet « Complexe des Buissons – Suivi des séparateurs d'hydrocarbures – Rapport 2013 », nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 5 octobre 2011 pour l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir du séparateur n° 1, nommé « arrière garage », le 9 mai 2013, dont la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ était supérieure à la norme établie à 15 mg/l, soit de 18,2 mg/l;
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir de vos séparateurs d'hydrocarbures, nommés « arrière garage » et « nouveau séparateur », à plusieurs reprises en 2013, dont la concentration matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l. Voir les résultats au tableau suivant, page 2;
 - ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des eaux usées rejetées à l'environnement à partir de vos séparateurs d'hydrocarbures, pour l'analyse des fluorures au printemps 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Dépassements des normes de rejet pour les matières en suspension (MES)

Date des dépassements	Norme de rejet à respecter en mg/l	MES en mg/l Séparateur arrière garage	MES en mg/l Nouveau séparateur
9 mai 2013	30	158	70
31 octobre 2013	30	36	S.O.
10 décembre 2013	30	64	50

S.O. : sans objet

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

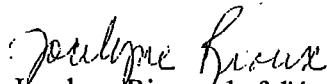
De plus, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 17 mars 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 6 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401114598 ✓

Objet : Entreposage non conforme des batteries au plomb

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 février 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, à votre entreprise située au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit pour avoir entreposé 21 batteries au plomb (accumulateurs) à l'extérieur d'un bâtiment et sans abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, soit pour avoir entreposé 16 batteries au plomb (accumulateurs) à l'extérieur, dans deux récipients qui n'étaient pas fermés et étanches.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

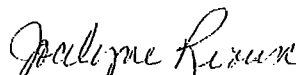
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur René Schreiber, ing. – Robert Fer et Métaux S.E.C.

Trois-Rivières, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401237904✓

Objet : Non-respect des conditions du programme d'autosurveillance des eaux usées rejetées par les 3 séparateurs – Année 2014

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents pour votre établissement situé au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, une inspectrice de notre direction régionale a procédé, le 31 mars 2015, à la vérification de votre rapport ayant pour objet « Complexe des Buissons – Suivi des séparateurs d'hydrocarbures – Rapport 2014 », nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 5 octobre 2011 pour l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, ne pas avoir respecté une condition lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir de vos séparateurs d'hydrocarbures n^{os} 2 et 3 (nommés « nouveau séparateur ») les 15 mai et 24 novembre 2014, dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l. Les concentrations étaient respectivement de 34 mg/l et 38 mg/l.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

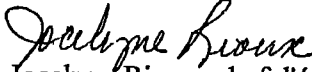
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 6 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

9157-1596 Québec inc.
faisant affaires sous le nom SDN Fer et Métaux
112, rue Bouchard
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

N/Réf. : 7610-04-01-02658.01
400814770✓

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé
Brûlage de matières résiduelles à ciel ouvert**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 avril 2011, à votre centre de recyclage des véhicules hors d'usage et des métaux ferreux et non ferreux, situé au 4617, rang Saint-Charles à Trois-Rivières, par un représentant dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

- Vous avez déposé et/ou permis le dépôt de matières résiduelles, entre autres, du plastique, du bois, des briques et autres débris de démolition, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement — article 66.
- Vous avez brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.
Règlement sur la qualité de l'atmosphère — article 22.

...2

- Vous avez permis le dégagement de fumée, lors du brûlage de matières résiduelles, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement — article 20.

Nous vous demandons donc de **cesser immédiatement et définitivement** tout brûlage de matières résiduelles. De plus, vous devez prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, et ce, **sans délai**.

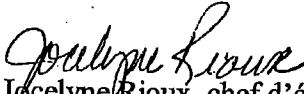
Par ailleurs, nous avons constaté, à la même occasion, qu'aucune action corrective n'a été entreprise pour se conformer à l'avis d'infraction du 2 septembre 2010. Les résultats d'échantillonnage des sols contaminés, sur votre terrain, démontrent une contamination aux hydrocarbures pétroliers C10 à C50 de 16 000 mg/kg, 8300 mg/kg et 6600 mg/kg successivement, aux points d'échantillonnages M1-J1, M2-J2 et M3-J3.

Finalement, nous vous informons que votre dossier a été transmis à notre service des enquêtes afin de recommander un recours pénal à l'égard des infractions qui ont été constatées.

Pour toute autre information concernant cet avis, vous pouvez joindre M. Ahmed Amassi, technicien, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 24 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401081015 ✓

Objet : Entreposage non-conforme des huiles usées

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 septembre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, à votre entreprise située au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement d'un abri, en l'occurrence pour avoir entreposé un contenant d'huiles usées d'une capacité de 1 000 litres dans un abri (aire de vidange des véhicules hors d'usage) dont le plancher n'était pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir 125 % de la capacité du contenant.

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant et un réservoir à un endroit visible pour indiquer le nom des matières qui y sont entreposées, à savoir :
 - le contenant d'huiles usées d'une capacité de 1 000 litres entreposé dans l'abri de l'aire de vidange des véhicules hors d'usage;
 - le réservoir d'huiles usées (vert) entreposé à l'extérieur de l'abri de l'aire de vidange des véhicules hors d'usage.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

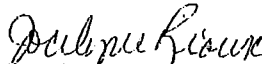
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Une inspection sera réalisée prochainement aux fins de vérification.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 11 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe R.F.M. inc.
Robert Fer et Métaux GP inc.
Americain Iron & Metal Company inc.
4417186 Canada inc.
AIM Holdings GP inc.
Pour : Robert Fer et Métaux S.E.C.
122, rue D.-R.- Wilson
Shawinigan (Québec) G9P 5A3

Cet avis remplace l'avis envoyé précédemment daté du 20 juin 2013

N/Réf. : 7610-04-01-0144103
401050756 ✓

Objet : Non-respect d'un certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 avril 2013, par un inspecteur de notre direction régionale, concernant un document daté du 17 février 2013 et ayant pour objet « Complexe des Buissons – Suivi des séparateurs d'hydrocarbures – Rapport 2012 », nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un permis émis le 5 octobre 2011 pour l'exploitation d'un système de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, vous n'avez pas respecté une condition lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit pour :
 - Avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir de vos deux séparateurs d'hydrocarbures, à plusieurs reprises en 2012, dont la concentration en matières en suspension (MES) était supérieure à la norme établie à 30 mg/l.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Date des dépassements	MES en mg/l Générateur arrière garage	MES en mg/l Nouveau réparateur
2012-02-07	50	conforme
2012-06-08	296	donnée absente
2012-10-01	34	34

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous prenons note qu'un nouveau certificat d'autorisation a été émis le 11 juin 2013 pour l'installation d'une unité de filtration des eaux usées, le tout ayant pour but d'améliorer la performance des équipements en place.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/FG/jp

Jocelyne Rioux
Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Robert Fer et Métaux S.E.C. – Shawinigan

Trois-Rivières, le 26 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9157-1596 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale SDN Fer et Métaux
4617, rang Saint-Charles
Trois-Rivières (Québec) G9B 7X3

N/Réf. : 7610-04-01-0265801
400916475 ✓

Objet : Omission d'aviser le ministre et de récupérer les hydrocarbures pétroliers déversés à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage des véhicules hors d'usage et des métaux situé à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté accidentellement une matière dangereuse résiduelle dans l'environnement et ne pas avoir rempli les obligations suivantes :
 - aviser le MDDEP et récupérer la matière dangereuse, soit des hydrocarbures pétroliers.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 9

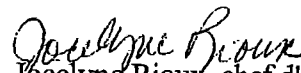
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. 9157-1596 Québec inc. – Lac Bouchette

Trois-Rivières, le 27 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
475, rue Godin
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3H3

N/Réf. : 7610-04-01-02749.01
401136329 ✓

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de métaux sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de métaux situé au 475, rue Godin à Trois-Rivières, sur les lots 1017580 et 4663294, cadastre du Québec, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de métaux sur le lot 4663294, cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sur les deux lots, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir fait défaut de récupérer des halocarbures dans les cas prévus, à savoir :
 - des appareils de réfrigération ou de climatisation destinés à être détruits aux fins de recyclage sur les deux lots.
Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 1, partie 2

...2

- Ne pas avoir transmis au ministre, lorsque la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposées se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg, dans les plus brefs délais, un avis contenant les renseignements prescrits, à savoir :
 - 1° les nom et adresse de l'entreposeur;
 - 2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;
 - 3° une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée.

Règlement sur les matières dangereuses, article 118 al. 2

- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des accumulateurs au plomb dans des récipients.

Règlement sur les matières dangereuses, article 40

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

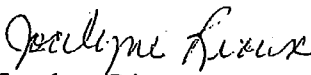
Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités sur le lot 4663294, cadastre du Québec, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 18 février 2011

AVIS D'INFRACTION

9101-2211 Québec inc.
faisant affaires sous le nom de
Les Entreprises André Morrissette & Fils enr.
51, rue Jacques-Létourneau
Trois-Rivières (Québec) G9B 6E6

N/Réf. : 7610-04-01-02709.01
400790658 ✓

Objet : Abri d'entreposage des matières dangereuses résiduelles non conforme

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 février 2011, par un représentant dûment autorisé de notre direction régionale, à votre établissement situé au 51, rue Jacques-Létourneau à Trois-Rivières, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

- Vous avez entreposé des matières dangereuses résiduelles en l'occurrence des huiles usées, de l'antigel et du lave-vitre à l'extérieur sous un abri non conforme,
Règlement sur les matières dangereuses résiduelles — article 34.

Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes, soit 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

Nous vous demandons donc d'apporter les correctifs nécessaires, et ce, d'ici le **30 mai 2011**.

...2

Pour toute autre information concernant cet avis, vous pouvez joindre M. Ahmed Amassi, technicien, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

JR/AA/jp

Trois-Rivières, le 14 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
475, rue Godin
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3H3

N/Réf. : 7610-04-01-02749.01
401270596 ✓

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de métaux sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de métaux situé au 475, rue Godin à Trois-Rivières, sur les lots 1017580 et 4663294, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de métaux sur le lot 4 663 294, cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sur les deux lots, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Ne pas avoir transmis dans les plus brefs délais un avis au ministre lorsque la quantité de matières dangereuses entreposées (accumulateurs au plomb) se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg.
Règlement sur les matières dangereuses, article 118 al. 2

...2

- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des accumulateurs au plomb dans des récipients.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités sur le lot 4663294, cadastre du Québec, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

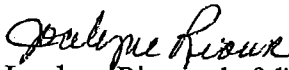
Par ailleurs, nous prenons note de vos démarches pour régulariser la situation en déposant une demande de certificat d'autorisation au Ministère le 8 juillet dernier.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Fer & Métaux Américains S.E.C. – Montréal

Trois-Rivières, le 25 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

American Iron & Metal Company inc.
4417186 Canada inc.
AIM Holdings GP inc.
American Iron & Metal GP inc.
Pour Fer & Métaux Américains S.E.C.
475, rue Godin
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3H3

N/Réf. : 7610-04-01-02749.01
400967941 ✓

Objet : Agrandissement d'une cour de recyclage de métaux et de VHU sur le lot voisin sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 juillet 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de métaux et de véhicules hors d'usage (VHU) situé au 475, rue Godin à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'activité de recyclage de métaux sur le lot 4663294 du cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Par ailleurs, nous prenons note de vos démarches auprès de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) pour détenir le certificat d'autorisation pour vos activités. Cependant, nous vous demandons de compléter cette demande et de transmettre les documents exigés par la DRAE ainsi que les attestations d'analyse et les preuves de disposition des sols excavés sur les lots 4663294 et 1017580 du cadastre du Québec, et ce, **d'ici le 12 octobre 2012.**

...2

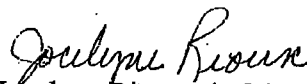
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

- Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. M. Mathieu Germain, directeur Environnement – AIM Holdings LP
Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur - DRAE

Trois-Rivières, le 31 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L. Bélanger Métal inc.
2850, rue de la Sidbec Nord
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E1.

N/Réf. : 7610-04-01-00081.03
401034115✓

Objet : Rejet dans l'environnement d'hydrocarbures provenant de votre séparateur eau/huile souterrain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, au 2850, rue de la Sidbec Nord à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministre, en l'occurrence pour avoir opéré un séparateur eau/huile sans certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 (1) et 115.25 (2)
- Avoir installé un dispositif pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et sans avoir obtenu son autorisation, en l'occurrence pour avoir installé un séparateur eau/huile sans autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Avoir utilisé ou installé un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement qui n'était pas en bon état de fonctionnement et qui ne fonctionnait pas de façon optimale, en l'occurrence votre séparateur eau/huile qui rejetait des hydrocarbures dans l'environnement.
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12

...2

- Avoir rejeté ou avoir permis le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, en l'occurrence avoir permis le rejet d'hydrocarbures présents dans votre séparateur eau/huile souterrain dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

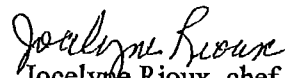
Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069. Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, poste 2009.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. L. Bélanger Métal inc. – Trois-Rivières
Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE



CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 25 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

L. Bélanger Métal inc.
2875, rue de la Sidbec Nord
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3X8

N/Réf. : 7610-04-01-00081.03
400818388✓

Objet : Installation d'un séparateur eau-huile sans autorisation du Ministère

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 avril 2011 à votre centre de recyclage des véhicules hors d'usage et des métaux situé au 2850, rue de la Sidbec Nord à Trois-Rivières par des représentants dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

➤ Vous avez procédé à l'installation d'un dispositif pour le traitement des eaux usées (séparateur eau-huile), sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement — article 32.

Par conséquent, nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir un certificat d'autorisation **d'ici le 19 juillet 2011**, pour l'ensemble des installations et des opérations de votre centre de recyclage des véhicules hors d'usage et des métaux. Votre demande pour l'obtention de ce document devra être accompagnée des plans et devis de votre séparateur.

Nous vous informons que le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible à l'adresse Internet suivante :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/certif/index.htm#certificat>.

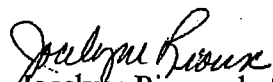
...2

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Monsieur Ahmed Amassi, technicien au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

Pour tout renseignement concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur, au secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 20 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L. Bélanger Métal inc.
2950, rue de la Sidbec Nord
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E1

N/Réf. : 7610-04-01-00081.03
401234742v

**Objet : Agrandissement sans autorisation d'un centre de recyclage de métaux
à Trois-Rivières**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de métaux et de véhicules hors d'usage, situé aux 2850 et 2950, rue de la Sidbec Nord à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'agrandissement d'un centre de recyclage de métaux sur le lot 1 207 754 à Trois-Rivières.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir procédé à l'installation d'un dispositif pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation, en l'occurrence pour avoir installé un séparateur eau – huile sur le lot 1 207 753 à Trois-Rivières.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


Pour toute information concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca afin d'obtenir tous les documents et renseignements nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 14 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ocazauto inc
1591, chemin des Érables
Shawinigan (Québec) G9R 1J4

N/Réf. : 7610-04-01-02767.01
401241044 ✓

Objet : Omission de réaliser une étude de caractérisation à la suite d'une cessation des activités

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, au site qui est situé au 1591, chemin des Érables à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation sur les lots 3 272 437 et 3 273 835, du cadastre du Québec dans les délais prescrits de 6 mois de la cessation définitive de l'activité pour l'activité commerciale de « grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles » appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, à la suite de la rencontre du 27 mars 2015 tenue à nos bureaux et du courriel de monsieur André Francoeur, président d'Ocazauto inc. reçu le 1^{er} avril 2015, nous prenons note de vos intentions quant à la recherche d'une firme habilitée à procéder à une caractérisation de votre propriété.

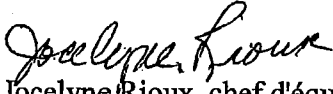
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 6 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ocazauto inc
1591, chemin des Érables
Shawinigan (Québec) G9R 1J4

N/Réf. : 7610-04-01-02767.01
401125300 ✓

**Objet : Omission de réaliser une étude de caractérisation à la suite d'une
cessation des activités**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 avril 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, au site qui est situé au 1591, chemin des Érables à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation sur le lot 3 272 437, cadastre du Québec, dans le délai prescrit de 6 mois de la cessation définitive de l'activité commerciale de « grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles » appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Dans l'éventualité d'une reprise de la même activité mentionnée ci-dessus, nous vous informons qu'il est possible, en vertu de ce même article de la loi, de présenter une demande de délai supplémentaire. Cependant, ce délai, s'il vous est accordé n'excèdera pas 18 mois à partir de la date de cessation de l'activité et sera accompagné de conditions fixées par le ministre. Toutefois, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter un centre de recyclage de véhicules hors d'usage avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement.

...2

Aussi, étant donné que votre terrain a déjà été occupé par une station-service, nous vous informons qu'en vertu de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout changement d'usage nécessite une étude de caractérisation du terrain avant son établissement. Ainsi, si vous continuez l'activité de vente de véhicules automobiles, de recyclage de véhicules hors d'usage, d'imprimerie (activité constatée lors de l'inspection du 4 avril 2014) ou toutes autres activités, vous devrez réaliser cette étude conformément à la loi.

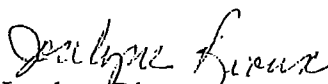
Pour toute information concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez contacter monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009, et ce, afin d'obtenir tous les renseignements et les formulaires nécessaires pour la présentation de votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE



Trois-Rivières, le 3 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ocazauto inc
1591, chemin des Érables
Shawinigan (Québec) G9R 1J4

N/Réf. : 7610-04-01-02767.01
400988788 ✓

Objet : Entreposage de matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise située au 1591, chemin des Érables à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. En effet, lors de l'inspection nous avons constaté la présence de deux amas de débris divers sur votre terrain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 3 janvier 2013**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Nous désirons également vous rappeler que votre terrain est soumis à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés par votre activité économique de commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires. S'il y a un changement d'usage du terrain, une caractérisation des sols devra être réalisée.

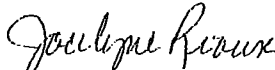
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2002.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/CL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 29 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ocazauto inc.
1591, chemin des Érables
Shawinigan (Québec) G9R 1J4

N/Réf. : 7610-04-01-02767.01
401056195 ✓

Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2013 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise située au 1591, chemin des Érables à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, en l'occurrence la présence de deux amas de débris divers, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, lors de l'inspection, nous avons constaté que vous avez mis fin à vos activités et que le bâtiment est en vente. Selon l'activité qui avait cours, vous devez en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement produire un rapport de caractérisation et le communiquer au ministère dans les six mois suivant la date de cessation de vos activités.

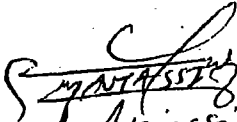
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819-371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@inddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/jp


Alimed Amassi pour
Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur André Francoeur, président – Ocazauto inc.

Trois-Rivières, le 7 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9192-9695 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Recyclage Nath
4615, rang Saint-Charles
Trois-Rivières (Québec) G9B 7X3

N/Réf. : 7610-04-01-02658.01
401239076 ✓

**Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles non conformes au
Règlement sur les matières dangereuses à Trois-Rivières**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de véhicules hors d'usage et des métaux, sur les lots 1307710, 1307717 et 4636414, rang Saint-Charles à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, à savoir :
 - ne pas avoir muni ce conteneur d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés.Règlement sur les matières dangereuses, article 47

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

À la même occasion, la conformité de ce même conteneur d'entreposage de matières dangereuses résiduelles à la disposition de l'article 48 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) n'a pas pu être vérifiée en raison de la présence de la neige et d'un tas de pneus usagés autour. Nous vous rappelons que tout conteneur d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être dégagé du sol afin de faciliter son inspection comme le stipule l'article 48 du RMD. Cet aspect sera vérifié au cours de la prochaine inspection de suivi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Madame Nathalie Decoste – Recyclage Nath – Saint-Lin

Trois-Rivières, le 11 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9054-4909 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Fer et métaux Garand
620, rue des Peupliers
Shawinigan (Québec) G9N 7K4

N/Réf. : 7610-04-01-01498.01
401006056 ✓

**Objet : Entreposage extérieur non-conforme de contenants de matières
dangereuses résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale à votre établissement situé au 620, rue des Peupliers à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles, en l'occurrence de l'antigel et des huiles usés, à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Selon l'article 33 du Règlement sur les matières dangereuses, un bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

...2

En vertu de l'article 34 du Règlement sur les matières dangereuses, un abri doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

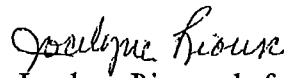
Les articles 47, 48 et 49 du même règlement exigent que tout conteneur doit être conçu et fabriqué pour permettre un transport sans danger. En outre, s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de matières liquides, il doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés. Le conteneur doit être dégagé du sol afin de faciliter son inspection. Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 28 février 2013**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

JR/YL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 12 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9054-4909 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Fer et métaux Garand
620, avenue des Peupliers
Shawinigan (Québec) G9N 7K4

N/Réf. : 7610-04-01-01498.01
401207912 ✓

Objet : Utilisation d'une presse à métaux de marque 23-24 sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre établissement situé au 620, rue des Peupliers à Shawinigan nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exercé une activité de pressage de métal avec une presse de marque susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement en l'occurrence du bruit.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que toute modification de vos procédés ou augmentation de production nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès de notre ministère en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous devrez avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires avant l'exécution de tels travaux.

...2


Pour toute information additionnelle concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel yves.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 30 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9054-4909 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Fer et métaux Garand
620, avenue des Peupliers
Shawinigan (Québec) G9N 7K4

N/Réf. : 7610-04-01-01498.01
401245421 ✓

**Objet : Émission de bruit à un niveau supérieur au critère établi pour
une zone résidentielle**

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 10, 27, 30 octobre et 3 novembre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, à votre établissement situé au 620, rue des Peupliers à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis un contaminant ou avoir permis l'émission d'un contaminant, soit du bruit provenant de votre entreprise située au 620, rue des Peupliers à Shawinigan dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 25 mai 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

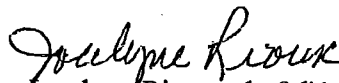
Pour toute information additionnelle concernant une demande d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca afin d'obtenir tous les renseignements ou les documents nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel yves.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 10 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9054-4909 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Fer et métaux Garand
620, avenue des Peupliers
Shawinigan (Québec) G9N 7K4

N/Réf. : 7610-04-01-01498.01
401151422 ✓

Objet : Agrandissement et exploitation d'une entreprise de récupération de métaux sur des superficies non autorisées après le 1^{er} décembre 1993

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre établissement situé au 620, rue des Peupliers à Shawinigan, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenter la production d'un service susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, en l'occurrence une entreprise de récupération de métaux par l'agrandissement des superficies de terrain utilisées pour vos activités, localisées sur les lots 3 484 046, 3 273 513, 3 484 050, 3 272 038, 3 272 039, 3 272 041, 3 272 042, 3 272 043, 3 272 044, 3 272 045, 3 272 047, 3 540 762, 3 540 757, 3 273 452, cadastre du Québec à Shawinigan, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit, du bruit à un niveau de 54,11 dB(A) pendant 1 heure, entre 10 h 50 et 11 h 50, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, par rapport au niveau sonore acceptable de 45 dB (A) pour une zone résidentielle décrétée par la municipalité.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que toute modification de vos procédés ou augmentation de production ou d'agrandissement des superficies servant à vos opérations nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès de notre ministère en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous devrez avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires avant l'exécution de tels travaux

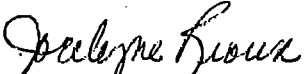
Pour toute information additionnelle concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca afin d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel yves.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 20 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L. Bélanger Métal inc.
2950, rue de la Sidbec Nord
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E1

N/Réf. : 7610-04-01-00081.03
401234742✓

**Objet : Agrandissement sans autorisation d'un centre de recyclage de métaux
à Trois-Rivières**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de métaux et de véhicules hors d'usage, situé aux 2850 et 2950, rue de la Sidbec Nord à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'agrandissement d'un centre de recyclage de métaux sur le lot 1 207 754 à Trois-Rivières.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir procédé à l'installation d'un dispositif pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation, en l'occurrence pour avoir installé un séparateur eau – huile sur le lot 1 207 753 à Trois-Rivières.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Trois-Rivières, le 16 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9192-9695 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Recyclage Nath
4615, rang Saint-Charles
Trois-Rivières (Québec) G9B 7X3

N/Réf. : 7610-04-01-02658.01
401315554 ✓

Objet : Augmentation de la production du centre de recyclage de véhicules hors d'usage et de métaux sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de véhicules hors d'usage et des métaux, sur les lots 1307710, 1307717 et 4636414, du rang Saint-Charles à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'augmentation de production du centre de recyclage de véhicules hors d'usage et de métaux.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir fait défaut de récupérer des halocarbures dans les cas prévus, à savoir :
 - des appareils de réfrigération ou de climatisation destinés à être détruits aux fins de recyclage.Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 1, partie 2

...2

- Avoir fait défaut de récupérer des halocarbures dans les cas prévus, à savoir :
 - des véhicules hors d'usage destinés à être détruits aux fins de recyclage.Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 1, partie 2
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir :
 - ne pas avoir dégagé le conteneur d'entreposage de matières dangereuses résiduelles du sol afin de faciliter son inspection.Règlement sur les matières dangereuses, article 48
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir :
 - des matières contenant des fils métalliques.Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

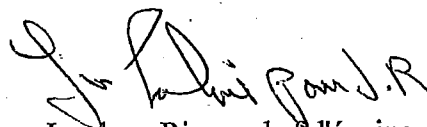
Pour toute information additionnelle concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Madame Nathalie Decoste – Recyclage Nath – Saint-Lin-Laurentides
Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 17 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9192-9695 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale Recyclage Nath
4615, rang Saint-Charles
Trois-Rivières (Québec) G9B 7X3

N/Réf. : 7610-04-01-02658.01
401197893 ✓

**Objet : Étiquetage de contenants de matières dangereuses résiduelles à
Trois-Rivières**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre centre de recyclage de véhicules hors d'usage et des métaux, sur les lots 1307710, 1307717 et 4636414, rang Saint-Charles à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée sur le contenant d'accumulateurs au plomb (batteries) usés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

À la même occasion, nous avons constaté la présence d'une tache de contamination des sols aux hydrocarbures pétroliers et des résidus de brûlage de fils métalliques dans la cour d'entreposage. Nous tenons à vous rappeler les articles 8 et 9 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) qui stipulent :

Article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)

« Qu'il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. »;

Article 9 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)

« Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

- 1° il doit faire cesser le déversement;
- 2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (...). »

Article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)

« Qu'il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, (...). La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

Nous vous demandons donc de prendre sans délai les mesures requises pour enlever tout le sol contaminé aux hydrocarbures et le disposer dans un lieu autorisé par le Ministère, d'arrêter tout brûlage de matières sur le lieu et de disposer les résidus et les cendres se trouvant dans le contenant métallique dans un lieu autorisé.

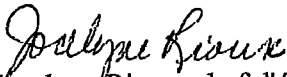
Par ailleurs, nous vous rappelons que les activités de recyclage de véhicules hors d'usage et des métaux sont susceptibles de contaminer l'environnement. Nous vous invitons à consulter le Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage, pour réduire le risque de contamination, à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Madame Nathalie Decoste – Recyclage Nath – Saint-Lin-Laurentides



Trois-Rivières, le 20 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401145361✓

**Objet : Manquements constatés au système de traitement des eaux usées lors
de l'inspection du 12 juin 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juin 2014 au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire du certificat d'autorisation du 5 octobre 2011 pour le traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules et des autorisations des 7 octobre 2011 et 11 juin 2013 pour l'installation d'un séparateur eau-huile et d'une unité de filtration d'eaux usées, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - l'unité de filtration installée en aval du séparateur n° 1 n'était pas munie de 15 poches filtrantes;
 - la conduite présente à la sortie du réservoir tampon du séparateur n° 3 n'était pas étanche, de l'eau non traitée était déversée dans l'environnement;
 - une conduite d'évacuation des boues située à la base du séparateur n° 3 n'était pas étanche, de l'eau non traitée et des boues étaient déversées dans l'environnement;
 - l'unité de filtration installée en aval du séparateur n° 3 n'était pas conforme au plan transmis pour l'obtention de l'autorisation du 7 octobre 2011; l'équipement prévu devait contenir une poche filtrante unique;
 - l'eau du séparateur n° 3 n'était pas acheminée dans l'unité de filtration située en aval avant son rejet dans l'environnement;
 - ne pas avoir tenu un registre du suivi de l'entretien des séparateurs (hauteur et vidange des boues, vidange des huiles, etc.) sur le lieu d'exploitation et ne pas l'avoir présenté sur demande.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir émis, déposé ou dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune, en l'occurrence :
 - avoir rejeté, par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures n° 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui étaient brunes, dégageaient une odeur d'hydrocarbures et avaient une pellicule multicolore à sa surface; les eaux étaient rejetées dans le cours d'eau intermittent situé en bordure de la voie ferrée;
 - avoir rejeté par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures n° 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui étaient brunes, dégageaient une odeur d'hydrocarbures et avaient une pellicule multicolore à sa surface; les eaux étaient rejetées dans le cours d'eau intermittent situé en bordure de la voie ferrée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir utilisé ou installé un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement, en l'occurrence pour :
 - le réservoir tampon installé en amont du séparateur n° 3 dont des eaux usées se déversaient dans l'environnement par une fuite sur la conduite de sortie du réservoir;
 - le séparateur n° 3 dont des eaux usées et des boues se déversaient dans l'environnement par une fuite sur une conduite d'évacuation des boues.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

- Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement, alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en l'occurrence :
 - pour l'unité de filtration installée en aval du séparateur n° 1 dont le diffuseur contenait des débris et empêchait le libre écoulement de l'eau dans l'équipement.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

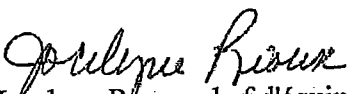
Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements. Une inspection sera réalisée prochainement pour vérifier les correctifs apportés.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 10 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401152065✓

Objet : Non-respect des normes de rejet des eaux usées le 12 juin 2014

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification des certificats d'analyse des échantillons réalisée le 7 juillet 2014, des eaux usées prélevées le 12 juin 2014 à la sortie de vos équipements de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération de métaux, située au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire du certificat d'autorisation émis le 5 octobre 2011 et de l'autorisation du 7 octobre 2011 pour le traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules et pour l'installation d'un séparateur eau-huile, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir du réservoir tampon du séparateur n° 3, dont la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ était supérieure à la norme établie à 15 mg/l, soit à une concentration de 230 mg/l;
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir du séparateur d'hydrocarbures n° 3 dont la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ était supérieure à la norme établie à 15 mg/l, soit à une concentration de 160 mg/l;
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir du séparateur d'hydrocarbures n° 3, dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l, soit à une concentration de 1600 mg/l.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir émis, déposé ou dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune, en l'occurrence :
 - avoir rejeté le 12 juin 2014, par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures n° 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 à une concentration supérieure à celle autorisée;
 - avoir rejeté le 12 juin 2014, par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures n° 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 et des matières en suspension à des concentrations supérieures à celles autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

DÉPASSEMENTS DES NORMES DE REJET LE 12 JUIN 2014

Lieu de rejet	Concentration en hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	Concentration en matières en suspension (MES)
Fuite d'eau usée sur le sol par la conduite du réservoir tampon	230 mg/l	S.O.
Fuite d'eau usée sur le sol par une conduite d'évacuation des boues du séparateur n° 3	160 mg/l	1600 mg/l
Norme de rejet à respecter	15 mg/l	30 mg/l

S.O. : sans objet

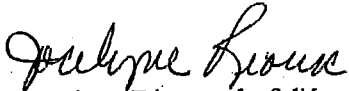
Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements. Une inspection sera réalisée prochainement pour vérifier les correctifs apportés.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 8 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401181378 ✓

**Objet : Manquements constatés au système de traitement des eaux usées lors
de l'inspection du 11 septembre 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2014 et à la suite de la vérification des certificats d'analyse des échantillons d'eaux usées prélevées à cette même date à la sortie de vos équipements de traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération de métaux, située au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire du certificat d'autorisation émis le 5 octobre 2011 et de l'autorisation du 7 octobre 2011 pour le traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules et pour l'installation d'un séparateur eau-huile, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement dont la concentration en matières en suspension était supérieure à la norme établie à 30 mg/l, soit à une concentration de 75 mg/l par le séparateur n° 1 et de 54 mg/l par les séparateurs n^{os} 2 et 3;
 - avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement à partir d'une conduite d'évacuation des boues à la base du séparateur d'hydrocarbures n° 3. Cette conduite n'était pas étanche;
 - ne pas avoir tenu et conservé sur le lieu le registre de l'entretien des séparateurs.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir émis, déposé ou dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune, en l'occurrence :
 - avoir rejeté le 11 septembre 2014, par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures n° 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui étaient grises foncées et dégageaient une odeur de soufre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir utilisé ou installé un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement, en l'occurrence pour :
 - l'unité de filtration installée en aval du séparateur n° 1 dont un filtre était décroché et tombé au fond de l'unité;
 - l'unité de filtration en aval des séparateurs n° 2 et 3 dont les filtres étaient saturés;
 - le séparateur n° 3 dont des eaux usées se déversaient dans l'environnement par une fuite sur une conduite d'évacuation des boues.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

DÉPASSEMENTS DES NORMES DE REJET LE 11 SEPTEMBRE 2014

Lieu de rejet	Concentration en matières en suspension (MES)
Effluent du séparateur n° 1	75 mg/l
Effluent des séparateurs n° 2 et 3	54 mg/l
Norme de rejet à respecter	30 mg/l

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements. Une inspection sera réalisée pour vérifier les correctifs apportés.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp

Jocelyne Rioux
Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 26 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

AIM Recyclage S.E.C.
2905, boulevard Saint-Michel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02607.01
401217872 ✓

Objet : Augmentation du nombre de démantèlements de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 décembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre exploitation située au 2905, boulevard Saint-Michel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenter la production d'un service susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, en l'occurrence une entreprise de récupération de véhicule hors d'usage (VHU); par l'augmentation de la production de démantèlement passant de 1 100 à 1 560 VHU par année.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Ne pas avoir identifié la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu, à savoir :
 - lors de la vidange des appareils d'air climatisé de leurs halocarbures.
Règlement sur les halocarbures, article 31 al. 2

...2

- Ne pas s'être assuré qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce à savoir :
 - les appareils d'air climatisé vidangés de leurs halocarbures.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 2

- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, à savoir :
 - le nom de la personne qui a fait le travail de vidange des halocarbures et de la quantité vidangée par véhicule.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

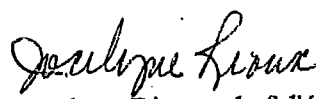
Pour toute information additionnelle concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou à l'adresse courriel martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca afin d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel yves.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. AIM recyclage S.E.C. – Laval
AIM recyclage S.E.C. – Montréal
Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 27 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Robert Fer et Métaux S.E.C.
3206, chemin des Buissons
Shawinigan (Québec) G9N 6T6

N/Réf. : 7610-04-01-01441.03
401228921✓

Objet : Manquements constatés le 12 février 2015

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 février 2015 à votre lieu situé au 3206, chemin des Buissons à Shawinigan par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 5 octobre 2011, pour le traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules, ne pas avoir respecté des conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir respecté la fréquence du suivi et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures apparaissant au registre prévu, soit pour avoir consigné des renseignements au registre quatre fois par année au lieu des six fois prévues;
 - ne pas avoir consigné des renseignements au registre de suivi et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, soit pour ne pas avoir inscrit la hauteur d'eau, les dates et les volumes des huiles vidangées des trois séparateurs;
 - avoir éliminé le sable du désableur dans un lieu non autorisé, en l'occurrence pour avoir éliminé un résidu considéré comme une matière dangereuse résiduelle chez Horizon Environnement inc. situé à Grandes-Piles.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus, à savoir :
 - avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, en l'occurrence pour les deux réfrigérateurs présents entre la balance de la réception et l'amas de métaux achetés des clients.

Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 1, partie 2

- Ne pas s'être assuré qu'une étiquette indiquant que l'appareil ne renferme pas d'halocarbures soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, en l'occurrence pour les deux réfrigérateurs présents entre la balance de la réception et l'amas de métaux achetés des clients.

Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir :

- ne pas avoir entretenu un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence, en l'occurrence pour le réservoir d'huiles usées adjacent à l'abri utilisé pour la vidange des fluides des véhicules hors d'usage qui était entièrement recouvert de neige et situé à l'arrière d'équipements et de matériaux empêchant son accès.

Règlement sur les matières dangereuses, article 36

- Ne pas avoir tenu de registre, ainsi que le conserver pendant la période qui y est prévue, à savoir :

- pour le réservoir d'antigel usé adjacent à l'abri utilisé pour la vidange des fluides des véhicules hors d'usage et pour l'entreposage de batteries usées dans le dôme.

Règlement sur les matières dangereuses, article 39

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit pour avoir entreposé à l'extérieur, devant le garage, un contenant de filtres à l'huile usés, sans qu'il soit entreposé dans un abri ou dans un conteneur.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir :

- pour le réservoir d'huiles usées adjacent à l'abri utilisé pour la vidange des fluides des véhicules hors d'usage ainsi que sa tuyauterie qui n'étaient pas protégés contre la corrosion.

Règlement sur les matières dangereuses, article 54

- Ne pas avoir conservé les certificats d'entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et d'intrusion.
Règlement sur les matières dangereuses, article 90 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions relatives à la tenue d'un registre, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir :
 - ne pas avoir consigné les renseignements du 4^e trimestre de l'année 2014 dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin du trimestre.
Règlement sur les matières dangereuses, article 131


Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

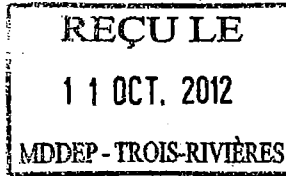
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel



Le 9 octobre 2012,

Ministère du Développement durable de l'environnement et des parcs.
Direction régional de la Mauricie et du Centre du Québec,
100 Laviolette, Trois-Rivières,
G9A-5S9
Bureau de la Mauricie
A/S : Madame Jocelyne Rioux.

Objet : Signalement d'un sol contaminé.

Le lieu; Garage Lessard Rhéaume et Serge,
2010 Principal, St-Ursule.
JOK-3M0
Tél : 819-228-2100.

Garage R. & S. Lessard inc

114 258 7774

X 208 3091

Madame Rioux,

Je tiens à vous faire parts de l'information suivante; que Monsieur Serge Lessard du Garage Lessard Rhéaume et Serge est au courant que le sol de son garage est contaminé et qu'il désire obligé le prochain propriétaire de faire la décontamination. IL est en procédure de divorce et il veut faire porter le problème à son ex-femme.

Plusieurs personnes sont au courant de la situation et ils ont peur de parler à cause de sous-entendu. Les gens ont peur d'avoir des problèmes s'il parle.

En espérant que l'information vous sera utile,

Personne désirant rester anonyme.

46
200 353 142
300 768 883

Guilbert, Josianne

De: Amassi, Ahmed
Envoyé: 22 février 2016 13:49
À: Rioux, Jocelyne
Objet: TR: plainte Bélanger Métal

Voilà.

Ahmed Amassi, inspecteur
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Centre de contrôle environnemental du Québec
Région Mauricie
Secteur industriel
100, rue Laviolette, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél. : 819 371-6581, poste 2018
Télééc. : 819 371-6987

De : Rioux, Jocelyne
Envoyé : 17 avril 2015 10:32
À :
Cc : Amassi, Ahmed <Ahmed.Amassi@mddelcc.gouv.qc.ca>
Objet : TR : plainte Bélanger Métal

Monsieur

Nous accusons réception de votre plainte concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Le traitement de cette plainte a été confié à Monsieur Ahmed Amassi qui peut être joint par courriel à l'adresse ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au numéro 819 371-6581, poste 2018.

La direction régionale fera les vérifications nécessaires et vous informera des résultats de cette intervention dans les meilleurs délais.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jocelyne Rioux

Chef d'équipe secteur industriel
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec
100, rue Laviolette, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone: 819 371-6581 poste 2054
Télécopieur: 819 371-6987
jocelyne.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De :
Envoyé : 16 avril 2015 13:07

À : Guilbert, Josianne
Objet : plainte

Bonjour

Nous avons constaté que des rondins d'hexapodes en provenance des alumineries et non traités se retrouvent à l'air libre chez Bélanger Métal à Trois-Rivieres, voir photo

Sherbrooke, le 13 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos L.F. inc.
1024, 11e rang
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

N/Réf. : 7110-16-12-47020-01
400904891

Objet : Brûlage de déchets

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Fouad Ghafir au 450 534-5424, poste 231.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

YT/bc

Yvan Tremblay, chef d'équipe
Coordonnateur des mesures d'urgence

Sherbrooke, le 28 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-05-01-0187600
401291749

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le
du cadastre du Québec au**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 11 août 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (pneus, briques, métaux, carcasses automobiles, etc.) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (pneus, briques, métaux, carcasses automobiles, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez nous faire parvenir les preuves de disposition (date, lieu et quantité) des matières résiduelles.

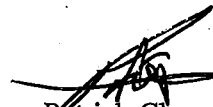
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Lahaie au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/M-EL/md



Patrick Chevette, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 26 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610 05 01 0187600
401145287

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et
brûlage de matières résiduelles, sur le du cadastre
du Québec, situé à**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir avoir brûlé entre autres un matelas, du textile et autres matières résiduelles non identifiables.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant aux manquements constatés, vous pouvez communiquer avec Serge Mathieu au 819 820-3882, poste 256 ou à l'adresse courriel serge.mathieu@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/SM/sf

Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteur industriel



RECOMMANDÉ

Sherbrooke, le 18 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Aimé L. Côté

St-François Xavier de Brompton (Québec)

N/Réf. : 7610-05-01-0187600
400991774

Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé – Lot

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 décembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

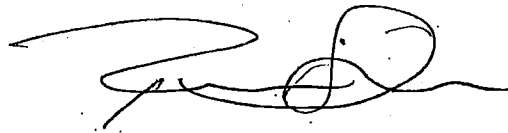
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Serge Mathieu au 819 820-3882, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.



Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

SM/RS/ack

c.c. Laurencé Côté

Sherbrooke, le 22 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Aimé L. Côté

Saint-François Xavier de Brompton (Québec)

ET

DJL inc.
2300, chemin Bel Horizon
Canton de Hatley (Québec) J0B 2C0

N/Réf.: 7610-05-01-0187600
7610-05-01-0026800
400908142

Objet : Dépôt de matières résiduelles

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 20 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

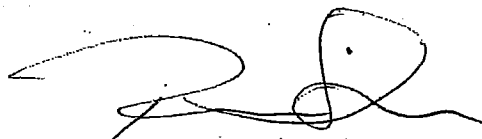
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Serge Mathieu au 819 820-3882, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



RS/SM/bc

Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Madame Laurence Coté; 463, chemin du Parc, Eaton (Québec) JOB 1M0

PAR MESSAGERIE

Sherbrooke, le 20 septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

9155-9336 Québec inc.
73, rue des Geais-Bleus
Orford (Québec) J1X 6B1

N/Réf. : 7610-05-01-0179900
400858399

**Objet : Cessation d'activité d'un grossiste-distributeur de métaux recyclables;
1455, chemin Smith, Canton de Hatley, lot 4 000 639 du cadastre du
Québec**

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 9 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Cessation d'activité de recyclage de métaux, sans avoir préalablement une étude de caractérisation dans les six mois de cette cession:

- *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, Q-2);*
article 31.51 :

« Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé

...2

l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. »

Nous vous demandons donc de nous transmettre par écrit vos intentions accompagnées d'un échéancier pour la réalisation de l'étude de caractérisation **d'ici le 3 octobre 2011.**

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RS/MEL/bc

Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. : Municipalité du Canton de Hatley

Sherbrooke, le 30 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Métaux R. Hinse ltée
1500, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-0128800
401292878

Objet : Vérification du rapport de suivi environnemental des effluents et des eaux souterraines, août 2015, concernant les lots 3 140 798 et 3 141 412 du cadastre du Québec, à Magog

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 juillet 2010 pour l'exploitation d'un séparateur eau/huile, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que les normes de métaux et de BPC n'ont pas été respectées à l'effluent du traitement, dont le rejet se fait à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Ève Lahaie au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/M-EL/md



Patrick Chevette, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 30 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Béliveau et Comeau Automobiles (1986) inc.
2144, rue King Ouest, bureau 215
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

N/Réf. : 7610-05-01-0187100
400877651

Objet : Cessation des activités de récupération de véhicules hors d'usage, lot 5-1-P et 113-P, cadastre du Village inc. de Rock Island

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 novembre 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

- 1. Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain où il s'est exercé une activité industrielle appartenant à l'une des catégories désignées par règlement;**

- *Loi sur la qualité de l'environnement*
article 31.51

« Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

...2

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.


Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Serge Mathieu au 819 820-3882, poste 256, ou par courriel à : serge.mathieu@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours prévus à l'égard de l'infraction observée.

RS/SM/bc


Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. 9157-8757 Québec inc.
Municipalité de Stanstead



Sherbrooke, le 24 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ


Gevry Auto rebuts inc.
1290, chemin Dion
Sherbrooke (Québec) J0B 2S0

N/Réf. : 7610-05-01-0169800
401076851

Objet : **Entreposage non-conforme de matières dangereuses résiduelles et brûlage de matières résiduelles à ciel ouvert, lot 3196203 du Cadastre du Québec, situé au 5300, rang 8 nord, municipalité de Beauville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 octobre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un contenant, à l'extérieur, ce qui ne respecte pas les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44 
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des contenants non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 *même d'UN.*
- Absence de butoirs autour des réservoirs de matières dangereuses résiduelles, ce qui ne respecte pas une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir.
Règlement sur les matières dangereuses, article 55
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues au règlement.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

...2


Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/MEL/md



Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 26 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Métaux R. Hinse Itée
1500, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-128800
401227263

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 20 juillet 2010, lots 3 141 412, 3 140 798 et partie du lot 3 144 286 du cadastre du Québec, ville de Magog

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 juillet 2010 pour l'exploitation d'un séparateur eau/huile, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que les suivis environnementaux (3 suivis / année) n'ont pas été complétés au niveau des eaux souterraines et des eaux traitées par le séparateur eau/huile.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

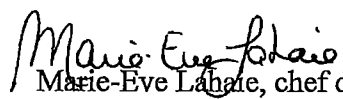
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maud Bélisle au 819 820-3882, poste 263 ou à l'adresse courriel maud.belisle@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MEL/MB/jd


Marie-Eve Lahate, chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Sherbrooke, le 4 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Métaux R. Hinse Itée
1500, boul. Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-0128800
401122176

Objet : Non respect du certificat d'autorisation délivré le 20 juillet 2010, lots 3 141 412, 3 140 798 et partie du lot 3 144 286 du cadastre du Québec ville de Magog.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1er avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un séparateur eau/huile, daté du 20 juillet 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que les suivis environnementaux (3 suivis / année) n'ont pas été complétés au niveau des eaux souterraines et des eaux traitées par le séparateur eau/huile.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Eve Lahaie au numéro de téléphone suivant : 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

PC/MEL/ack



Patrick Chevrette, Chef d'équipe
Secteur Industriel

Sherbrooke, le 5 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-05-01-0377500
400901799

Objet : Avis de non-conformité pour l'entreprise de monsieur

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 21 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Règlement sur les matières dangereuses, article 8;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 9;
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter les Règlements.

Nous vous informons que conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, chaque jour d'infraction constitue un manquement distinct et qu'à défaut de vous conformer, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

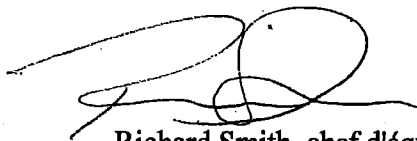
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 249.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la Loi et sanctionner le manquement constaté.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

M-EL/RS/hnl



Richard Smith, chef d'équipe
Secteurs industriel et hydrique

PAR MESSAGERIE
REMIS EN MAINS PROPRES
Le 21. Sept. 2011

Sherbrooke, le 20 septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Normand Nadeau Excavation inc.
1040, rue Principale Sud
Waterville (Québec) JOB 3H0

N/Réf. : 7610-05-01-0179900
400859052

**Objet : Changement d'utilisation au 1 455, chemin Smith, Canton de Hatley
Lot 4 000 639 du cadastre du Québec**

Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 9 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

- 1. Changement d'usage du terrain situé sur le lot 4 000 639 du cadastre du Québec, sans avoir préalablement fait une étude de caractérisation :**
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., Q-2);*
article 31.53 :

« Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

...2

Direction régionale
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755

Bureau régional de Bromont
101, rue du Clé, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424, p.
222
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.

Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle»

2. Avoir brûlé ou permis le brûlage des matières résiduelles à l'air libre :

- *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r.4.1);*
article 194 :

« Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. »

De plus, nous avons demandé à M. Réginald Chaloux de nous fournir les preuves de dispositions des matières résiduelles qui devaient être disposées dans un lieu d'enfouissement autorisé. Nous n'avons pas reçu ces documents.

Nous vous demandons donc de nous fournir un plan correcteur avec un échéancier de réalisation **d'ici le 3 octobre 2011.**

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Ni le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RS/MEL/bc

Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. : Municipalité du Canton de Hatley

PAR MESSAGERIE

Sherbrooke, le 20 septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Métaux R. Hinse ltée
1500, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-0128801
400858552

**Objet : Non-respect de l'autorisation délivrée le 20 juillet 2010
Lots 3 141 412, 3 140 798 et partie du lot 3 144 286 du cadastre du
Québec, ville de Magog**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 4 août 2010 par des fonctionnaires dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

- 1. Avoir omis de nous transmettre les rapports trimestriels du suivi de la qualité de l'eau à l'effluent du système de traitement :**
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (Q.2)*
article 123.1

De plus, nous vous demandons de nous transmettre le rapport des installations du séparateur eau-huile. Nous avons communiqué avec M. Joseph Regragui à plusieurs reprises en 2010 et en 2011 afin d'obtenir ces documents. Nous n'avons toujours rien reçu.

Nous vous demandons donc de nous fournir ces documents **d'ici le 7 octobre 2011.**

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

...2

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécocepteur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécocepteur : 450 928-7755

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424, p.
222
Télécocepteur : 450 534-5479

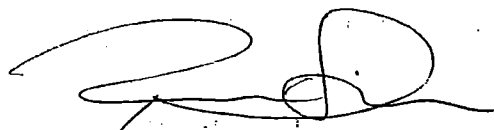
Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécocepteur : 450 370-3088

N/Réf. : 7610-05-01-0128801
400858552

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Ni le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Smith', written in a cursive style.

RS/MEL/bc

Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Sherbrooke, le 20 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Métaux R. Hirse Ltée
1500, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-0128800
400867755

**Objet : Non-respect de l'autorisation délivrée le 20 juillet 2010
Lots 3 141 412, 3 140 798 et partie du lot 3 144 286 du cadastre du
Québec, Ville de Magog**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 21 septembre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

- 1. Avoir omis de nous transmettre les rapports trimestriels du suivi de la qualité de l'eau à l'effluent du système de traitement:**
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (Q.2, L.Q.E.);*
article 123.1

De plus, nous n'avons toujours pas reçu le rapport des installations du séparateur eau-huile.

Nous tenons à vous aviser que nous avons pris rendez-vous le 29 septembre 2011 avec votre consultant, Groupe GER Environnement inc., pour l'échantillonnage de l'eau à l'effluent du séparateur eau-huile. Outre le fait que le représentant du Groupe GER ne s'est pas présenté au rendez-vous, nous avons de bonnes raisons de croire que l'échantillonnage se fait en amont du traitement des eaux et que l'effluent n'est pas

...2

accessible pour le suivi, ce qui correspond aussi à une infraction à l'autorisation délivrée.

De plus, vous deviez nous faire parvenir les résultats d'analyses des campagnes d'échantillonnage trimestrielles des eaux souterraines pour lesquels nous sommes toujours en attente.

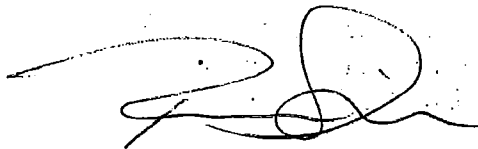
Nous tenons à vous informer qu'une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 106 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est passible d'une amende pouvant atteindre 120 000 \$.

Nous vous demandons donc de nous fournir ces documents **d'ici le 4 novembre 2011**.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

RS/MEL/bc

Sherbrooke, le 6 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Métaux R. Hinse ltée
1500, boulevard Industriel
Magog (Québec) J1X 4V9

N/Réf. : 7610-05-01-0128800
400953079

**Objet : Non respect du certificat d'autorisation délivré le 20 juillet 2010,
lots 3 141 412, 3 140 798 et partie du lot 3 144 286 cadastre du
Québec, ville de Magog**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des vérifications effectuées par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Transmettre au MDDEP les rapports des campagnes d'échantillonnages des eaux souterraines complétés 2010 et 2011;
 - Transmettre au MDDEP le rapport de forage des puits d'observation;
 - Transmettre au MDDEP les rapports complétés des suivis environnementaux des eaux traitées à l'effluent du séparateur eau-huile;
 - Transmettre au MDDEP le rapport complété d'installation du séparateur eau-huile.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

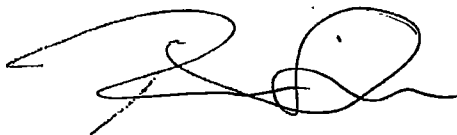
De plus, nous avons observé lors de la campagne d'échantillonnage du 13 février 2012, que les méthodes d'échantillonnage des eaux souterraines utilisées par votre consultant ne sont pas conformes au Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 3 sur l'échantillonnage des eaux souterraines.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

M-EL/RS/md

PAR MESSAGERIE

Sherbrooke, le 20 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Groupe G.E.R. Environnement inc.
2630, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1J 2H1

N/Réf. : 7610-05-01-0179900
400867786

**Objet : Consultant en environnement pour Excavation Normand Nadeau
1455, chemin Smith, Canton de Hatley; lot 4 000 639 du cadastre du
Québec**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 21 septembre 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

- 1. Avoir incité son client à commettre des infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement:**
 - *Loi sur la qualité de l'environnement :*
article 109.2 :

« 109.2. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine. »

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249.

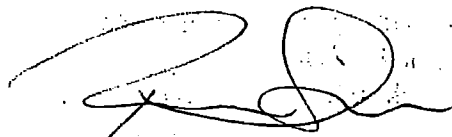
...2

N/Réf. : 7610-05-01-0179900
400867786

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



RS/MEL/bc

Richard Smith, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. : Excavation Normand Nadeau
Municipalité du Canton de Hatley

PAR MESSAGERIE

Sherbrooke, le 1^{er} février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

N/Réf. : 7610-05-01-0171100
401320721

Objet : Cessation d'activité d'une entreprise de recyclage et de vente de pièces usagées de véhicules automobiles, cadastre du Québec, municipalité d'Ascot Corner

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 17 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation au 513, chemin Galipeau, municipalité d'Ascot Corner, dans les 6 mois suivant la cessation définitive de l'activité commerciale, appartenant au code SCIAN 41811, désigné par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir vidé un lieu d'entreposage ou ne pas avoir remis dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus.
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

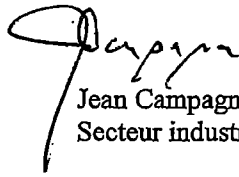
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JC/M-EL/md



Jean Campagna, chef d'équipe
Secteur industriel

c.c. Monsieur Gérard Turcotte
Stéphane Roy, inspecteur, ville d'Ascot Corner

Mathieu, Serge

De: Mathieu, Serge
Envoyé: 21 novembre 2011 16:10
À:
Cc: Smith, Richard
Objet: RE : Plainte

Bonjour,

Un suivi sera fait conformément au règlement sur les sols contaminés.

Serge Mathieu

Inspecteur

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Secteur industriel et hydrique
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone (819) 820-3882 poste 256
Télécopieur (819) 820-3958
serge.mathieu@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Smith, Richard
Envoyé : 17 novembre 2011 09:10
À :
Cc : Mathieu, Serge
Objet : TR : Plainte

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre plainte concernant une contamination sur un commerce, au 210 Railroads à Stanstead. Nous avons demandé à M. Serge Mathieu, du secteur industriel, d'y donner suite dans les meilleurs délais. Pour plus d'information concernant le suivi qui sera donné à votre plainte nous vous invitons à contacter M. Mathieu au 819-820-3882, poste 256 ou par courriel à : serge.mathieu@mddep.gouv.qc.ca

Merci

Richard Smith, Chef d'équipe
Centre de contrôle environnemental de l'Estrie
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Tél. : 819 820-3882, poste 253
richard.smith@mddep.gouv.qc.ca

☛ Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement

-----Message d'origine-----

De : Internet DR05
Envoyé : 14 novembre 2011 13:56
À : Smith, Richard; Lahaie, Marie-Ève
Objet : TR :

Autre message courriel reçu via Internet régional.

-----Message d'origine-----

De :

Envoyé : 14 novembre 2011 13:33

À : Internet DR05

Objet :

je tien a vous avisez que le commerce au 210 railroads standsteads a change de main 2 fois au cour des derniere annee et on mis de propriete sur le terrain a titre personnel vu l enorme contamination qu il a ferraille oil ect et le garage autour de la batisse est reste commercial mais les propriete etait tous ensemble il y a 4ans donc j attend que vous agisiez car l environnement c est important merci de vous en preoccupez

Le 31 mars 2015

Centre de contrôle environnemental du Québec
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
estrie@mddelcc.gouv.qc.ca

SOUS TOUTES RÉSERVES

Objet : Plainte à caractère environnemental

Bonjour,

53-54 je souhaite porter à votre attention des pratiques douteuses de la part de la compagnie Certi Auto inc., entreprise de M. Sylvain Parenteau, qui est un centre de recyclage qui se spécialise dans l'achat de toutes sortes de métaux ainsi que des carcasses d'autos. Sans doute comme toutes les « cours à scrap » de la province, il récupère l'essence contenue dans les réservoirs de ces dites-autos. Toutefois, M. Parenteau ne conserve pas l'essence pour son usage personnel seulement. Il revend plutôt cette essence, avec une pompe non réglementaire et non certifiée, à certains employés en échange de temps supplémentaire et ce actuellement à un tarif approximatif de 1,00 \$ / litre.

Étape de décontamination et manipulation de l'essence : Les voitures reçues chez Certi-Auto doivent être décontaminées, c'est-à-dire vider de tous les liquides, batteries, radiateur, roues et plaque. L'essence est alors entreposée temporairement dans des contenants de 1000 litres. Ces contenants sont ensuite transférés dans un réservoir rouge (sur lequel est inscrit gaz usé) situé à l'extérieur, du côté gauche de la bâtisse près de l'ancienne balance, à l'abri des regards. Ce réservoir n'est pas conforme et n'est pas sous terre mais bien hors terre. Ce réservoir a d'ailleurs fait l'objet d'un nettoyage à fond dans la semaine du 23 février 2015 car il contenait de l'eau et de la rouille. Dans un avenir plus ou moins rapproché, ce réservoir risque de fuir.

Actuellement, il y a environ 1000 voitures dans la cour chez Certi-Auto. M. Parenteau prévoit augmenter la production à deux quarts de travail, soit décontaminer plus de quatre-vingt-dix (90) autos par jour d'ici peu. Si vous faites une moyenne : 25 litres d'essence par auto, soit moins d'un demi-réservoir représentent plus de 2000 litres.

Aussi, chez Certi-Auto, il n'y a pas une vraie installation d'essence et il est fort probable que lors de la manipulation (puisque tous et chacun s'en sert), il y ait de l'essence qui tombe régulièrement sur le sol non protégé et soit contaminé. De plus, le surplus d'essence non utilisé est entreposé dans une «remorque d'entreposage». Elle est située du côté droit du bâtiment principal, soit du côté de la nouvelle balance.

Je crois sincèrement que vous devriez intervenir avant qu'il y ait là un sérieux problème environnemental.

53-54

Le 27 mai 2014, j'ai constaté que faisait du tri dans un amas de rebuts (près du poste de pesée) et qu'il rejetait ce qu'il lui semblait sans valeur . Il s'agissait de divers articles hétéroclites; morceau de styromousse, toile de tente-roulotte, morceaux de plastiques, bouts de bois, palette de bois, retaille de tapis, etc.

. J'ai pris une photo.

, le 28 mai 2014.

Envoi par messagerie

Montréal, le 5 janvier 2011

Recyclage Miller inc.
10171, ave Pelletier
Montréal-Nord (Québec), H1H 3R2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-06-01-02092-01
Document : 400779508
Objet : Gestion de vos matières dangereuses résiduelles

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 décembre 2010 à votre entreprise sise rue Pelletier par Mathieu Mousseau, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

- Réservoir et contenants d'huiles usées non identifiés ;
Règlement sur les matières dangereuses
L.R.Q., c. Q-2, r.15.2
Articles 8 et 46

...2

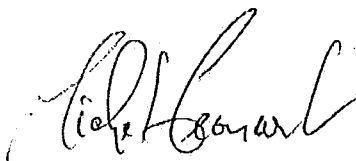
Nous vous demandons donc d'identifier les contenants et réservoirs servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

Vous devez également vous munir de contenants identifiés pour l'entreposage des filtres à huile usés et des contenants vides d'huile neuve. Ceux-ci constituent des matières dangereuses résiduelles et doivent donc être gérées conformément à la réglementation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Mathieu Mousseau au (514) 873-3636, poste 229.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur,



Michel Léonard

Ml/mm

Envoi par messagerie

Montréal, le 31 août 2011

AVIS D'INFRACTION

Pièces d'Autos Asselin (1980) Inc
9685 boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 5W9

N/Réf. : 7610-06-01-0715801
Document : 400852293

Objet : Cessation des activités de vente d'essence

Monsieur,

À la suite de la vérification effectuée le 24 août 2011 par Marie-Pier Marchand, une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après; et ce, en dérogation à la Loi :

1. Transmission des études de caractérisation du terrain après le délai de six mois suivant la cessation des activités.
-Loi sur la qualité de l'environnement
Article 31.51
2. Plan de réhabilitation non transmis au ministre pour approbation, dans les meilleurs délais
-Loi sur la qualité de l'environnement
Article 31.51

...2

3. Les études de caractérisation transmises ne sont pas attestées.

-Loi sur la qualité de l'environnement

Article 31.67

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections requises.

À la suite de l'attestation des études de caractérisation, un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Une demande d'approbation d'un plan de réhabilitation doit aussi nous être soumis dans les plus brefs délais étant donné qu'il y a présence de contaminants sur le terrain.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Marie-Pier Marchand au (514) 873-3636, poste 232.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur,



Michel Léonard

MV

Montréal, le 3 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9035-1438 Québec Inc
1900, chemin Gascon, Suite A
Terrebonne (Québec) J9X 2C9

N/Réf. : 7610-06-01-0209201
400937698

Objet : Gestion des sols contaminés en provenance des travaux de terrassement du terrain de Recyclage Miller inc, situé au 10171, avenue Pelletier à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1^{er} juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir acheminé des sols contaminés dans un lieu non autorisé, soit la sablière Les Fermes Belvache S.E.N.C. située sur le lot 1889124 à La Plaine.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 6

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de vous assurer que tous les sols excavés du site cité en objet soient récupérés et expédiés vers des sites autorisés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Karima Benloune au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Léonard', written in a cursive style.

Michel Léonard
Coordonnateur

ML/kb

Montréal, le 3 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Miller inc.
10171, rue Pelletier
Montréal-Nord (Québec) H1H 3R2

N/Réf. : 7610-06-01-0209201
400937315

Objet : Gestion des sols contaminés en provenance des travaux de terrassement du terrain de Recyclage Miller inc, situé au 10171, avenue Pelletier à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1^{er} juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir acheminer des sols contaminés dans un lieu non autorisé, soit la sablière Les Fermes Belvache S.E.N.C. située sur le lot 1889124 à La Plaine.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 6

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de vous assurer que tous les sols excavés du site cité en objet soient récupérés et expédiés vers des sites autorisés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Karima Benlounes au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.



Michel Léonard
Coordonnateur

ML/kb

Montréal, le 31 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9035-1438 Québec inc.
162-315, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 0A4

N/Réf. : 7610-06-01-0209201
Document : 400946918

Objet : Gestion des sols contaminés en provenance des travaux de terrassement du terrain de Recyclage Miller inc., situé au 10171, avenue Pelletier à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1^{er} juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir acheminé des sols contaminés dans un lieu non autorisé, soit la sablière Les Fermes Belvache S.E.N.C. située sur le lot 1889124 à La Plaine.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 6

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la Loi et de vous assurer que tous les sols excavés du site cité en objet soient récupérés et expédiés vers des sites autorisés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Karima Benlounes au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Léonard', written in a cursive style.

Michel Léonard
Coordonnateur

ML/kb



PAR HUISSIER

Gatineau, le 25 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00035-00
400780748

**Objet : Infractions au Règlement sur les matières dangereuses au 53-54 ,
municipalité de Pontiac**

Monsieur.

À la suite d'une inspection effectuée les 6 et 7 décembre 2010 par M. Jean-François Hotte et Mme Christine Cameron, fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et aux règlements suivants:

1. Avoir déposé ou permis le dépôt d'une matière dangereuse dans l'environnement (batteries);
- *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., Q-2, r.32);
article 8;
2. Bien affecté à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui n'est pas maintenu en bon état (baril d'eau huileuse corrodé);
- *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., Q-2, r.32);
article 37;
3. Récipients de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, eaux huileuses, guenilles souillées, filtres à huile usés et antigel) non fermés ;
- *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., Q-2, r.32);
article 45;


4. Conteneurs et réservoirs de matières dangereuses résiduelles n'ayant pas, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date de début d'entreposage pour les contenants;
- *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., Q-2, r.32);
 - article 46.

Veillez procéder aux corrections qui s'imposent d'ici au 25 juin 2011. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les matières dangereuses*, les lieux d'entreposages de matières dangereuses doivent être aménagés et entretenus de manière à ce qu'ils soient accessibles en tout temps aux équipes d'urgence.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au 819-772-3434 poste 295.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

AM/JFH/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: 

APPROUVÉ PAR: _____



CERTIFIÉ LP 152 200 190 CA

Gatineau, le 2 février 2011

AVIS D'INFRACTION

Recyclage L.M. 2010
16 rue De Bécancour
Gatineau Qc J8P 8A4

N/Réf.: 7610-07-01-00046-00
N/Doc.: 400783134

Objet : Infraction à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Mesdames,
Messieurs.

À la suite d'une inspection effectuée le 19 novembre 2010 par M. Jean-François Hotte et Mme Christine Cameron fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi :

1. Étant propriétaire d'un lieu, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
article 66.

Veillez procéder à l'élimination des matières résiduelles dans un lieu autorisé à les recevoir d'ici au 1^{er} mai 2011 et nous fournir une preuve de cette élimination.

N/Réf.: 7610-07-01-00046-00
N/Doc.: 400783134

2

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Jean-François Hotte au 819-772-3434, poste 295.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

AM/JFH/sb



Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel, agricole et
pesticides

PRÉPARÉ PAR:  _____

APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 11 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
9100, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7520-07-01-0003001
400935107

Objet : Pressage de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) et non-respect du certificat d'autorisation au 1798, boulevard Maloney Est à Gatineau (Kenny-U-Pull)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 mai 2012 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit l'exercice d'une activité de pressage de carcasses de véhicules automobiles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22
- Étant titulaire d'une autorisation [certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de recyclage de VHU existant avec augmentation de la production et installation de deux unités de dépollution délivré le 22 juillet 2011], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : - Avoir installé une presse mobile et avoir exercé des activités de pressage de véhicules hors d'usage, - avoir utilisé de l'eau pour le nettoyage de déversement accidentel - avoir omis de récupérer toutes les composantes contenant du mercure des VHU].
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse (diesel sous la presse) dans l'environnement, a omis, sans délai de récupérer la matière dangereuse et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9
- Avoir omis d'inscrire sur le contrat d'expédition, l'identification de la catégorie de la matière dangereuse expédiée selon les prescriptions de l'annexe 4 du règlement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11
- Avoir entreposé un contenant de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou un abri (baril de fluides).
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et le règlement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 11 août 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la Loi et au règlement. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Christine Brunelle au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 274.

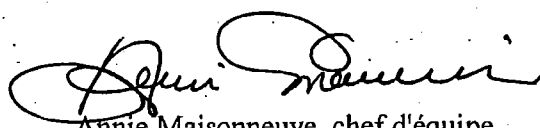
Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AM/CB/sb

PRÉPARÉ PAR: 

APPROUVÉ PAR: _____


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Gatineau, le 12 avril 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

3888291 Canada inc.
861, chemin Vanier
Gatineau (Québec) J9J 3J2

N/Réf. : 7520-07-01-00003-01
401020740

Objet : Non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur les halocarbures au 861 chemin Vanier, ville de Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 février 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (matériaux de construction) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir démantelé des équipements contenant des halocarbures sans s'assurer que chacun des appareils ou pièces vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou la pièce ne renferme pas d'halocarbure.
Règlement sur les halocarbures, article 32
- Avoir exécuté des travaux visés à l'article 43 du règlement, soit avoir démonté des appareils de climatisation, sans avoir à son emploi une personne qui est titulaire d'une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.
Règlement sur les halocarbures, article 50

...2

- A omis de tenir à jour un registre dans lequel sont consignés les renseignements sur les travaux effectués sur les appareils de climatisation requis par règlement.
Règlement sur les halocarbures, article 59
- Avoir rejeté une matière dangereuse (huile hydraulique) dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Avoir omis de conserver sur les lieux d'expédition une copie du contrat entre l'expéditeur et le destinataire des matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11
- Avoir utilisé un bâtiment pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles dont l'aire d'entreposage n'a pas été aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Avoir omis d'aménager et d'entretenir l'aire d'entreposage de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Avoir entreposé un récipient de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) non fermé.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- N'a pas apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles (semi-vracs d'hydrocarbures), à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons que les pneus hors d'usage soient regroupés dans une aire d'entreposage dédiée.

Vous devez également, avant de procéder au démontage d'un appareil de climatisation ou d'en disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent au moyen de l'équipement approprié.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 12 mai 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 269.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AM/MB/sb



Annie Maisonneuve
Secteurs agricole et industriel

PRÉPARÉ PAR: _____

APPROUVÉ PAR:  _____

Gatineau, le 16 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00106-00
401061742

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage,
rejet d'un contaminant et de matières résiduelles 53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juin 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement soit des hydrocarbures au sol.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir la récupération des sols contaminés par des hydrocarbures.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

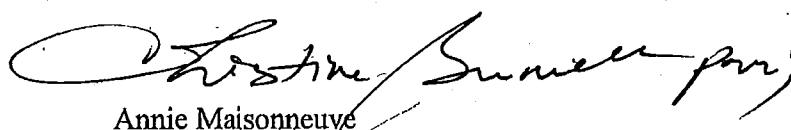
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/MB/jg



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

p. j. La demande de certificat d'autorisation pour un VHU
Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage

PRÉPARÉ PAR: MB

APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 21 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00106-00
401061817

Objet : Dépôts de matières résiduelles au 53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juin 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées; ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

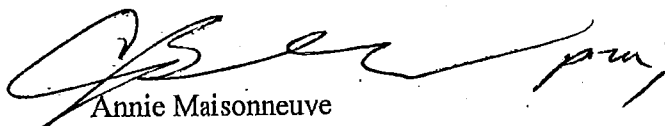
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 23 septembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/MB/jg



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

PRÉPARÉ PAR: _____

APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 20 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

7262973 Canada inc.
861, chemin Vanier
Gatineau (Québec) J9J 3J2

N/Réf. : 7520-07-01-00003-01
401062494

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation, mauvaise gestion des matières dangereuses et dépôt de matières résiduelles au 861, chemin Vanier, Gatineau (secteur Aylmer).

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 juin 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage des véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22, al 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 1, partie 1

...2

- Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir la récupération des halocarbures.
Règlement sur les halocarbures, article 50
- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2
- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits ou ne pas avoir conservé des copies de ce contrat.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'aire de démantèlement qui n'est pas protégée des intempéries telles que la neige, la pluie, le gel et la chaleur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir les semi-vracs de matières dangereuses résiduelles non accessibles aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Ne pas avoir recueilli ou évacué les eaux, à savoir les eaux qui se sont accumulées dans le garage et contaminées par l'huile découlant des moteurs.
Règlement sur les matières dangereuses, article 38
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir les contenants de 20 litres qui n'ont pas été fermés dans l'aire d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les semi-vracs d'huiles usées situés dans l'air d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

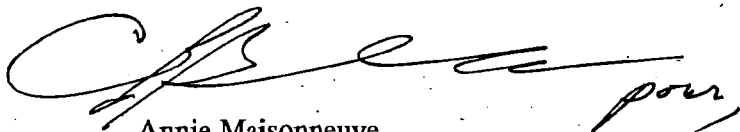
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500\$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/MB/jg



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

PRÉPARÉ PAR: _____

APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 24 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage SCN
285, chemin de la Rivière-Blanche
Mayo (Québec) J8L 4K5

À l'attention de Monsieur Serge Pilon

N/Réf. : 7610-07-01-0133800
401071342

Objet : Recyclage et pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au 285, chemin de la Rivière-Blanche, municipalité de Mayo

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir recyclé et pressé des véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, al.1 et 115.25 (2)
- Avoir émis, causé ou permis l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère.
Règlement sur les halocarbures, article 5
- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant prévu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al.1 partie 1

...2

- Avoir effectué les travaux visés (démontage de systèmes fonctionnant avec des halocarbures) sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.
Règlement sur les halocarbure, article 43 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement (traces de contamination d'hydrocarbures au sol dans la cour).
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 (2)
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir récupéré et disposé les sols contaminés suite aux déversements accidentels.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 (3)
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir : avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir fermé les récipients de matières dangereuses résiduelles (eaux huileuses).
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al.1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 24 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un

manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JB/jg



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: JB
APPROUVÉ PAR: Am



Gatineau, le 28 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00066-00
401094346

**Objet : Rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement au
53-54 , dans la municipalité de Quyon**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir le rejet d'une matière dangereuse de la famille des diesels/huile à chauffage peu altérés et de la famille des hydrocarbures lourds de types huile lubrifiante.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, à savoir les aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles situées dans les garages qui ne sont pas aménagées de manière à contenir les fuites ou les déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir avoir entreposé des contenants de matériels informatiques démantelés à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir fermé des contenants de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les contenants d'huiles usées, les semi-vracs d'antigel et les contenants de matériels informatiques démantelés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 28 avril 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, nous vous informons que l'utilisation d'une nouvelle presse sur votre lieu de recyclage de véhicule hors d'usage pourrait être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Émilie Lapalme Gendron au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 212 ou à l'adresse courriel emilie.lapalme-gendron@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/ELG/pm



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole



Gatineau, le 30 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

392621-4 Canada inc.
65, rue Audet
Gatineau (Québec) J8Z 1Y1

N/Réf. : 7520-07-01-00040-00
401108508

**Objet : Non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses au 65 rue
Audet à Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 février 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir effectué les travaux visés (récupération des halocarbures dans les appareils de climatisation des véhicules hors d'usage) sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.
Règlement sur les halocarbures, article 43
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir ne pas avoir entretenu le lieu d'entreposage (abri) de matières dangereuses résiduelles de manière à ce qu'il soit accessible aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36 OK
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir fermé les contenants de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al.1

...2

31902

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir ne pas avoir apposé sur les semi-vracs et le baril, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date de début d'entreposage.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

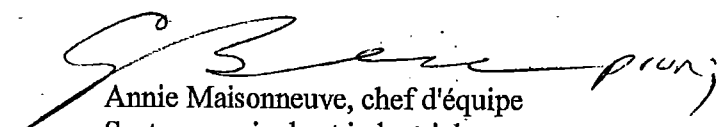
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 20 mai 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Émilie Lapalme-Gendron au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 212 ou à l'adresse courriel emilie.lapalme-gendron@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/ELG/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

PRÉPARÉ PAR: ELB
APPROUVÉ PAR: C.B.

Gatineau, le 5 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00112-00
401114527

**Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicules hors d'usage sans
certificat d'autorisation au 53-54
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115:25 (2)
- Avoir entreposé des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues, à savoir, avoir entreposé plus de 136 m³ de pneus hors d'usage sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.2
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés (entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur).
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

21900

2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir fermé des contenants de matières dangereuses résiduelles (eaux huileuses).
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, eau huileuse et contenants d'huile vides) non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 avril 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Jessica Boyer au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/JB/pm


Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole



Gatineau, le 28 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
9100, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7520-07-01-00058-00
401121474

**Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicule hors d'usage et
d'un séparateur eau-huile sans certificat d'autorisation au
36, rue de Bécancour, Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 février 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un site de recyclage de véhicule hors d'usage et l'exploitation d'un séparateur eau-huile sans certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits ou ne pas avoir conservé des copies de ce contrat.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir fermé les contenants d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir ne pas avoir apposé d'étiquettes sur les contenants d'huile usée. Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir ne pas l'avoir muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange. Règlement sur les matières dangereuses, article 53

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

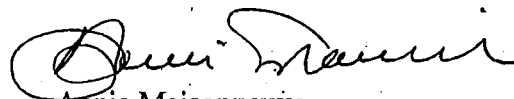
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 28 avril 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Jessica Boyer au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JB/pm



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole



COPIE

Gatineau, le 7 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-07-01-01338-00
401128693

Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 23 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un site de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 juin 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

37400

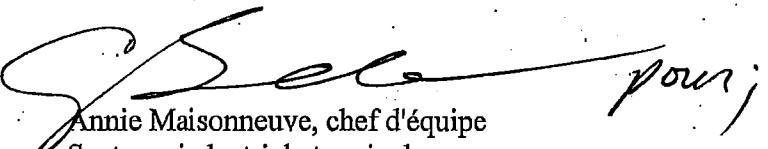
2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/JB/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: JB

APPROUVÉ PAR: _____



Gatineau, le 30 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

3658791 Canada inc.
3449, avenue du Musée
Montréal (Québec) H3G 2C8

N/Réf. : 7610-07-01-02472-01
401128897

**Objet : Présence de matières résiduelles aux 190 et 194, rue du Campagnard,
ville de Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 16 mai 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

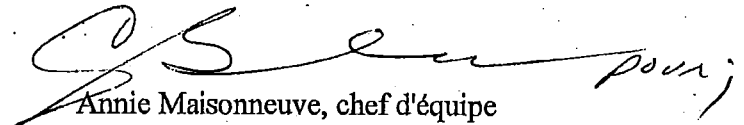
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire, à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JB/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: JB

APPROUVÉ PAR: C Brunelle

Gatineau, le 5 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

7262973 Canada inc.
861, chemin Vanier
Gatineau (Québec) J9J 3J2

N/Réf. : 7520-07-01-00003-02
401131599

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation et dépôt de matières résiduelles au 861, chemin Vanier, ville de Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 avril 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles (morceaux de véhicules écrasés, bois, des morceaux de vitres et divers déchets) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 1, partie 1

...2

- Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir avoir démonté des appareils de climatisation de véhicule hors d'usage, sans avoir à son emploi une personne qui est titulaire d'une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.
Règlement sur les halocarbures, article 50
- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures au sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir plancher d'un abri pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (tote-tank d'huiles usées) non accessible aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir contenants d'huiles usées non fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette, visible, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les tote-tank d'huiles usées et bac roulant de bouteilles vides contaminées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/MB/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

PRÉPARÉ PAR:

MB

APPROUVÉ PAR:

AM



Gatineau, le 15 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Aciers et rebuts Ouellette Grand-Remous inc.
1182, côte Saint-André
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2S6

N/Réf. : 7520-07-01-00062-01
401147073

**Objet : Pressage et recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat
d'autorisation au 10 chemin Lamoureux à Grand-Remous**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir recyclé et pressé des véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 août 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2


D'autre part, nous vous demandons de nous faire parvenir un nouvel avis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles en vertu de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses. En effet, les quantités de matières dangereuses résiduelles entreposées sur le site (batteries) dépassaient les quantités maximales mentionnées dans votre dernier avis.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Émilie Lapalme-Gendron au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 212 ou à l'adresse courriel emilie.lapalme-gendron@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/ELG/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industrie et agricole

p.j. Avis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

PRÉPARÉ PAR: ELG
APPROUVÉ PAR: [Signature]

COPIE

Gatineau, le 11 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Service routier Ben inc.
623, route 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2

N/Réf. : 7520-07-01-00015-00
401151580

**Objet : Remblai de terre et de matières résiduelles dans la rive et le littoral
d'un cours d'eau, lots 2 635 835 et 2 636 779, municipalité de Chelsea**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (morceaux de véhicules, plastique, ferraille, pneus, bois) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir effectué les travaux visés sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.
Règlement sur les halocarbures, article 43

...2

- Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions.
Règlement sur les halocarbures, article 50
- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir, batteries de voitures sur le sol et dans un cours d'eau.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir bacs roulants et barils entreposés à l'extérieur et qui ne sont pas dans un conteneur ou un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir, réservoirs, barils et bac roulant qui ne sont pas fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, barils d'antigel et d'eau huileuse.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir, hydrocarbures, eau huileuse et batteries de voitures.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, avoir omis de cesser le déversement d'huile à transmission et eau huileuse, d'aviser le ministre et de récupérer toute matière contaminée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 11 septembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 295 ou à l'adresse courriel jean-francois.hotte@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JFH/sb

Annie Maisonneuve Gendron Pour:
Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: *[Signature]*

APPROUVÉ PAR: *ELG.*

Gatineau, le 11 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rogers Communications inc.
1075, Georgia Street W, suite 2100
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3C9

N/Réf. : 7520-07-01-00015-00
401154367

**Objet : Dépôts de matières résiduelles sur le lot 4 147 653p dans la
municipalité de Chelsea**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (ferraille, plastiques, morceaux de véhicules, pneus, batteries, bois) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 11 septembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 295 ou à l'adresse courriel jean-francois.hotte@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JFH/sb

Emilie Lapalme Gendron
POUR: Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: 

APPROUVÉ PAR: 

Gatineau, le 4 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00112-00
401202350

**Objet : Non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses au
53-54 , Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues, à savoir avoir entreposé plus de 136m³ de pneus.
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.2
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur et un contenant vide contaminé sur une aire non aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 janvier 2015 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/JB/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

PRÉPARÉ PAR: JB
APPROUVÉ PAR: _____

Gatineau, le 19 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
9100, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7520-07-01-00058-00
401202751

**Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicules hors d'usage au
36 rue de Bécancour, Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un site de recyclage de véhicules hors d'usage et l'exploitation d'un séparateur eau-huile. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits ou ne pas avoir conservé des copies de ce contrat (identification de la catégorie absente). Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir, ne pas avoir fermé des contenants d'huiles usées et d'eaux huileuses. Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, sur les contenants d'huiles usées et d'eaux huileuses.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 19 janvier 2015 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JB/sb



Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Gatineau, le 30 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

7262973 Canada inc.
861, chemin Vanier
Gatineau (Québec) J9J 3J2

N/Réf. : 7520-07-01-00003-01
401205822

**Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage sans
certificat d'autorisation au 861, chemin Vanier, ville de Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir, le plancher de l'abri pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non entouré de chaque côté par un muret formant un bassin étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir, lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (tote-tank d'huiles usées) non accessible aux équipes d'urgences.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, sur un tote-tank d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

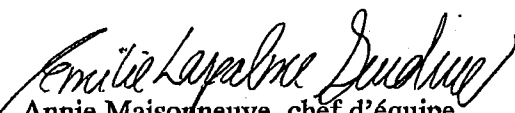
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 30 janvier 2015 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Brousseau au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/MB/sb


Pour: Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Gatineau, le 17 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
1798, boulevard Maloney Est
Gatineau (Québec) J9R 3Z4

N/Réf. : 7520-07-01-00030-00
401207439

COPIE

**Objet : Émission de matières dangereuses dans l'environnement au
1798, boulevard Maloney Est, ville de Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu (lot 1 372 581) où des matières résiduelles (résidus de briques, béton et asphalte, tuyaux flexibles et courroies, morceaux de plastiques), ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir, des hydrocarbures au sol et dans les eaux de surface sur les lots 1 372 581 et 1 372 587.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 17 mars 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2


Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 295 ou à l'adresse courriel jean-francois.hotte@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JFH/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Copie.

Gatineau, le 18 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

392621-4 Canada inc.
65, rue Audet
Gatineau (Québec) J8Z 1Y1

N/Réf. : 7520-07-01-00040-00
401209748

**Objet : Non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses au 65 rue
Audet à Gatineau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (pneus usagés, ferraille, bois de construction, jantes de véhicules, tôle, vieux réservoirs vides et résidus de béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2
- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire.
Règlement sur les halocarbures, article 59
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir, ne pas avoir entreposé les accumulateurs au plomb usagés dans un récipient.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

...2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles; à savoir, ne pas avoir fermé un réservoir d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, sur un tote-tank d'antigel et sur des barils contenant un mélange d'huile usée et d'antigel.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 19 janvier 2015 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Émilie Lapalme-Gendron au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 212 ou à l'adresse courriel emilie.lapalme-gendron@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/ELG/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Gatineau, le 30 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fer & Métaux Américains S.E.C.
36, rue de Bécancour
Gatineau (Québec) J8P 8A4

N/Réf. : 7520-07-01-00058-00
401220190

Objet : Exploitation d'un site de recyclage de véhicules hors d'usage au 36 rue de Bécancour, Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un site de recyclage de véhicules hors d'usage, avoir agrandi l'aire d'exploitation et avoir exploité un séparateur eau-huile.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115,25 (2) et 22, al.1
- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits ou ne pas avoir conservé des copies de ce contrat (identification de la catégorie absente).
Règlement sur les matières dangereuses, article 11, al. 2

...2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir, ne pas avoir fermé des contenants d'huiles usées et d'eaux huileuses.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45, al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir, sur les contenants d'huiles usées et d'eaux huileuses.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46, al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 18 février 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

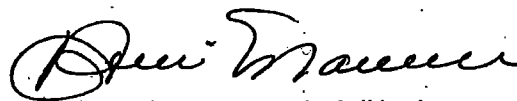
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessica Boyer au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 287 ou à l'adresse courriel jessica.boyer@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Cet avis remplace celui portant le numéro 401202751 et qui vous a été signifié le 19 décembre 2014.

AM/JB/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

c. c. Fer & Métaux Américains S.E.C., Montréal (Québec)

Copie

Gatineau, le 8 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

8088314 Canada inc.
40, rue Juneau
Gatineau (Québec) J8Z 2B7

N/Réf. : 7520-07-01-00040-00
401242532

Objet : Dépôt de matières résiduelles au 65, rue Audet à Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients, à savoir les accumulateurs au plomb.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Avoir effectué les travaux visés sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.
Règlement sur les halocarbures, article 43
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir le réservoir d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir un *tote-tank* et des barils d'huiles usées et d'antigel.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (pneus usagés, tôles, ferraille, bois de démolition, jantes de véhicule) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

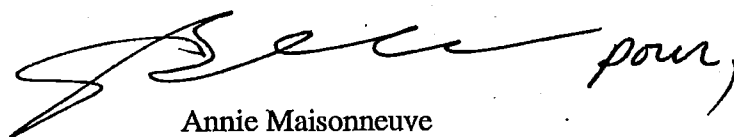
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 8 juin 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information complémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Émilie Lapalme-Gendron au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 212 ou à l'adresse de courrier électronique à : emilie.lapalme-gendron@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/ELG/jg



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Gatineau, le 14 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7520-07-01-00015-00
401250042

Objet : Matières résiduelles sur le lot 53-54 municipalité de
Chelsea

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (ferraille, plastiques, béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 juin 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 295 ou à l'adresse courriel jean-francois.hotte@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

AM/JFH/sb



Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel, agricole et pesticides

Gatineau, le 14 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Service routier Ben inc.
623, Route 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2

N/Réf. : 7520-07-01-00015-00
401243799

**Objet : Rejet de matières dangereuses dans l'environnement au 623 route
105, municipalité de Chelsea**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des véhicules hors d'usage dans la bande riveraine d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu (lot 2 635 835) où des matières résiduelles (ferrailles, siège d'auto, bois, plastiques, béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir, des hydrocarbures au sol et dans les eaux de surface.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 juin 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Hotte au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 295 ou à l'adresse courriel jean-francois.hotte@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JFH/sb


Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel, agricole et pesticides

Gatineau, le 4 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage & protection environnementale
Pontiac inc.
1552, chemin Hammond
Pontiac (Québec) J0X 2V0

N/Réf. : 7520-07-01-00066-00
401287165

Objet : Exploitation d'un centre de tri et agrandissement de l'aire d'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation sur le lot 17a-PT, rang 4, cadastre du Canton d'Onslow, municipalité de Pontiac

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de tri.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2)
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir agrandi l'aire d'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

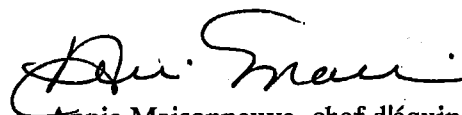
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 octobre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Émilie Lapalme-Gendron au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 212 ou à l'adresse courriel emilie.lapalme-gendron@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/ELG/sb



Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel, agricole et pesticides

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 200310709
Intervenant : Y 070860
Intervention : 300667774
Lieu d'intervention : X0708356

OK
SB

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : 53-54

Téléphone : _____

Objet : Nuisance au sujet de la 'SCRAP YARD'
de 53-54

Nom du justiciable : ~~53-54~~ Y 070860

Adresse : 53-54

53-54

Numéro de gestion documentaire :

7520-07-G1-00064-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

OUI

Description de la plainte :

- Nuisance Visuel
- aggr. des br. de la cen
- l'absence de Recint de l'entrep.

Reçue par : *Paul Dillbert*

Date de réception : 2011-05-27

Remettre à:

J-F. Hotte.

CIDREQ: _____

SAGO

Demande: 200347266

Intervention: 300754735

Lieu d'intervention: 5454 2311

Intervenant: 2073225

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : _____

Téléphone : 53-54

Objet : Présence Hydroca bureau près de la clôture.

Nom du justiciable : 53-54

Adresse : _____

Numéro de gestion documentaire :

7520-07-01-0030-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

31/07/2012 OK.

Description de la plainte :

Reversant dans une cour à femme.

Reçue par : J-F. Hotte.

Date de réception : 30/07/2012

Info plaignant: J-FH
31/07/2012

7520-07-01-00003-01



PLAINTES
MÉLANGES

COMPTE RENDU D'APPEL

T- 07-13-01-14-157

A.R. : 07-20130114-5376

ALERTE

Date de l'appel : **2013-01-14** (année, mois, jour) Reçu par : **Cynthia Beaulé** Heure de réception de l'appel au COG : **9 h 44**
Date événement : **2013-01-14** (année, mois, jour) Heure événement : **am h**

COORDONNÉES

Nom de l'interlocuteur : **53-54** Fonction : **citoyen**
Organisme : **53-54**
Nom de la personne à rappeler : **idem** Fonction : **idem**
Organisme : **idem**
Adresse :
N° de téléphone : **53-54** Ville : **Aylmer**
Localisation de l'événement : **861, chemin Vanier, Aylmer** *76 7262973 CANADA INC*
Nom de la ville : **Gatineau** N° de la ville : **37067**

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Aérien	<input type="checkbox"/>	Bris d'équipement	<input type="checkbox"/>	Incendie	<input type="checkbox"/>	Déversement illégal	<input type="checkbox"/>
Ferroviaire	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain	<input type="checkbox"/>	Pluie diluvienne	<input type="checkbox"/>	Inondation	<input type="checkbox"/>
Manutention	<input type="checkbox"/>	Maritime	<input type="checkbox"/>	Travaux en milieux humides	<input type="checkbox"/>	Réservoir	<input type="checkbox"/>
Routier	<input type="checkbox"/>	Tornade	<input type="checkbox"/>			Fuite de gaz	<input type="checkbox"/>
						Autres :	<input checked="" type="checkbox"/>

Produit (s) en cause : **huile et preston mélangés à de l'eau pour le nettoyage de deux garages** Quantité estimée : **6 pouces de hauteur par 24 pieds carrés et 2^e bâtisse de 20 pieds carrés**

Description sommaire de l'événement : **Dans 2 bâtiments du garage, il y a des déversements d'huile à moteur et preston quand il y a démontage de voitures sur le sol des garages et qui est ensuite déversé à l'extérieur sur le sol en terre et neige. On y place de l'absorbant en roches, mais cela n'est pas récupéré et ne semble pas y avoir de lieu de récupération conforme.**

TRANSFERT Immédiat Différé

N° de région : **07** Heure à laquelle l'intervenant de garde a été prévenu par téléavertisseur : **9 h 57**
Nom de l'intervenant : **Jacques Desjardins** Heure du retour d'appel : **10 h 00**
Commentaires :

SAGO
Demande : 200360112
Intervention : 300766096
20033217

TRAITEMENT TERMINÉ 10:03

Signature : _____ Date : **2013-01-14**

Handwritten signature and notes:
Aylmer pour desjardins
76 7262973 CANADA INC

Remettre à:

JF Melanec

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 200307793
Intervention : 300805558
Lieu d'intervention : 19410877
Intervenant : Y2033217

OK
JF

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : _____

Téléphone : 53-54

Objet : Rejets de matières dangereuses dans un cours d'eau

Nom du justiciable : 3888 291 Canada inc (Aylmer Pièces d'auto)

Adresse : 861 Chemin Vanier, Aylmer
J9H 5E1

Numéro de gestion documentaire :
7520-07-01-00603-01

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Un inspecteur le contactera afin de l'aviser de l'intervention à faire.

Description de la plainte :

Le plaignant a mentionné que l'entreprise coupe les tuyaux et démonte dans le cours sans vidanger les fluides auparavant. Il mentionne que le "pristone" coule dans les eaux de surface jusqu'à un cours d'eau situé à l'est de la cour. Il a aussi indiqué que de l'eau provenant des ateliers mécanique était pompée dans les fosses près du garage.

Reçue par : JEAN-FRANÇOIS HOTTE

Date de réception : 2013-04-18

Remettre à: ~~Amira Hassan~~
Mélanc

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 200369439
Intervention : 300808925
Lieu d'intervention : X211 8627
Intervenant : _____

36
ok

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : Anonyme

Adresse : _____

Téléphone : _____

Objet : _____

Nom du justiciable : - 53-54 -

Adresse : _____

Numéro de gestion documentaire :

7520-07-01-00106-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

ok

Description de la plainte :

Le plaignant mentionne qu'il y a trois ans il a fait une plainte au sujet d'un cimetière automobile appartenant à 53-54

Il a coupé des arbres (pins gris) et le site est très visible de la route.

Il n'a pas obtenu d'adresse mais c'est la première maison à gauche lors que nous arrivons dans la municipalité.

Il y aurait de la contamination des sols et une mauvaise gestion des matières dangereuses.

Reçue par : Yves Labelle

Date de réception : 2013/04/30 10h40

Remettre à: Jessica Boyer

CIDREQ : _____
SAGO
Demande : 200371978 OK
Intervention : 300814124 (36)
Lieu d'intervention : X 802 3996 ✓
Intervenant : _____

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : _____ 53-54 _____

Adresse : _____ 53-54 _____

Téléphone : _____ 53-54 _____

Objet : pneus, gantes de roues, restant de
véhicule hors d'usage, hydrocarbures pris de
Chemin de fer.

Nom du justiciable : 776 9245 Canadair inc. (anci^{pièces} auto provinciales)

Adresse : 1294, Boul. St-Pierre Est Gatineau

Numéro de gestion documentaire :

7610-07-01-02472-04 ✓
7520-07-01-00043-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Une inspection sera réalisée après de vérifier la
conformité de la réalisation du plan de réhabilitation
du 28 fév. 2012.

Description de la plainte :

Un nouveau projet résidentiel est en développement
(prolongement de la rue Max près de la Montée Dutilleul à
Gatineau). Des matières résiduelles telles que des
pneus, du métal, des batteries sont toujours présents
jusqu'au fond du terrain dans le fossé de drainage
longeant le chemin de fer. Il y aurait aussi misère
d'hydrocarbures.

53-54

Reçue par : Anne M. pour Jessica Boyer ✓

Date de réception : 3 mai 2013 ✓

Remettre à:

Jessica

NH

CIDREQ : _____

SAGO

Demande: 200374389

Intervention: 300820263

Lieu d'intervention : _____

Intervenant : _____

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : 53-54

Téléphone : (819) 986-3199

Objet : Récupérateur d'auto, électroménagers, batteries
écrasé de véhicules de la cour.

Nom du justiciable : Recyclage S.C.N.

Adresse : 285 ch Rivière Mayo

Numéro de gestion documentaire :

7610-07-01 à créer (matériaux dangereux).

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Oui

Description de la plainte :

Voir annuaire publicitaire en annexe.
Entreprise située près de la rivière, écrase
des véhicules avec un "loader" de la cour.
récupérateur de batteries.

Reçue par : Annie M.

Date de réception : 26 juin 2013

Remettre à: *Jessie*

CIDREQ: _____

SAGO

Demande: *200374882*

Intervention: *300813662*

Lieu d'intervention: *Y 2023996*

Intervenant: _____

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant: *53-54* *veut rester anonyme*

Adresse: _____

Téléphone: *va me rappeler*

Objet: *Pneus, matières résiduelles enfouies, sols contaminés*

Nom du justiciable: *Les Constructions Laverendup*

Adresse: *1294 boul St-Rene Est
Gatineau*

Número de gestion documentaire:

7610-07-01-02472-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

OUI

Description de la plainte :

Des fondations pour maison sont creusées et des matières résiduelles telles que pneus, ferraille etc sont jetées et enfouies comme matériel de remplissage autour des maisons. Le tout recouvert de sable. Des fuites odorantes ^{d'hydrocarbure} sont aussi perçues près des maisons.

La réalisation du plan de réhabilitation et du rapport de décontamination est à faire.

Reçue par: *Quin*

Date de réception: *29 mai 2013*

ALS
Emilio

CIDREQ : _____
SAGO : _____
Demande : 200383433
Intervention : 300843290
Lieu d'intervention : X0700240
Intervenant : X0700464

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : _____

Téléphone : 53-54

Objet : Vérifier la conformité des pratiques d'un
recycleur de VHU à la suite d'un incendie

Nom du justiciable : Remorquage L. J. Towing

Adresse : 1552 Ch. Hammond. (Cuyon)

Numéro de gestion documentaire :

7520-07-01-00066-00

Accusé verbal - Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

OUI

Description de la plainte :

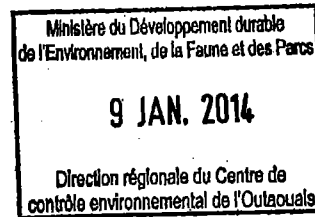
Beaucoup de VHU empilés au fond de la
cour sans que les batteries et fluides
aient été retirés des carcasses. Un incendie
a eu lieu le 16 octobre, il y avait eu des explosions
sols contaminés et mauvaises gestion des
matières dangereuses résiduelles.

Reçue par : Annie M.

Date de réception : 18 oct. 2013

Le 31 décembre 2013

Ministère de l'Environnement
98, rue Lois
Gatineau (Qc)
J8Y 3R7



A qui de droit,

En arrivant à l'entrée du village de Ste-Thérèse de la Gatineau, soit au 5 ch. Principal, il y a un garage qui est la propriété de 53-54

Ce dernier accumule de vieux véhicules, il y en a des centaines, c'est dans un état lamentable.

Je me demande si ce commerce n'est en train de polluer la nappe d'eau du village, plusieurs résidences ont des puits de surface et ce dernier est situé plus haut que le village.

La municipalité n'a jamais rien fait, je suis sûr que ce commerce pollue et même beaucoup.

Je crois donc qu'il devrait y avoir une vérification. Je ne signerai pas cette lettre car comme c'est un petit village, je ne tiens pas à être pointé du doigt, mais je juge que cette situation doit être corrigé pour la santé de la population.

Il ne faut pas attendre que le pire arrive.

En espérant que vous porterez une attention spéciale à cette lettre, elle n'est pas signée, mais elle très véridique car 53-54 n'est pas très soucieux de l'environnement.

Bien à vous

Jessica Plainte anonyme

c.c. Ministère de l'Environnement,
Edifice Marie-Guyart, 29ième étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Qc)
G1R 5V7

CIDREQ	
SAGO	200388721
Demande :	300857421
Intervention :	
Intervenant :	
Lieu d'intervention :	

1110-07-01

Revenez à: Émilie
y aller à 2. (Voir avec
Mélanie)

CIDREQ : _____
SAGO
Demande : 200390064
Intervention : 300860939
Lieu d'intervention : 55270425
Intervenant : Y0700512

OK
SAG

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : _____

Téléphone : 53-54

Objet : Déversement d'essence au sol et d'huiles usées.

Nom du justiciable : Centre de pièces recyclées de l'outaouais.

Adresse : 65 rue Pudet, Gatineau (secteur Holt)

Numéro de gestion documentaire :

7520-07-01-00040 - 00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Oui.

Description de la plainte :

Mauvaise gestion des matières dangereuses.
Présence de contenants d'essence et d'huiles
usées partout dans la cour. Déversement
d'huiles usées et d'essence au sol
Danger d'explosion selon le plaignant.

Reçue par : Dominic M.

Date de réception : 28 janvier 2014

Remettre à: *Jurica*

CIDREQ : _____

SAGO

Demande : *2853 96395*

Intervention : *3008 76850* (360)

Lieu d'intervention : *X2023996*

Intervenant : *Y2106805*

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : *53-54* ✓

Adresse : *53-54*

Téléphone : *53-54*

Objet : *Présence de pneus dans le sol* ✓

Nom du justiciable : *Construction Lanuenduy*

Adresse : *secteur Cheval blanc (km. St-Rene. E)*

Numéro de gestion documentaire :

7610-07-01-02472-01 ✓

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Des photos me sont transmises par la plaignante afin d'effectuer des vérifications. Une inspection pourrait être réalisée

Description de la plainte :

Beaucoup de pneus détenu à la suite de la construction de sa maison, est en quête de la compagnie des travaux réalisés sur le site puisque des vieux pneus sortent sur sol et plusieurs maisons dont celle qu'elle prévoit acheter y sont construites.

Reçu par : *Dumierm.* ✓

Date de réception : *7 avril 2014* ✓

Reçu à: *Jean-François*

CIDREQ: _____

SAGO

Demande: *200399896*

Intervention: *300803014*

Lieu d'intervention: *X0700313*

Intervenant: *Y0700529*

JG

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant: *53-54*

Adresse: _____

Téléphone: *53-54*

Objet: *Plainte de dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.*

Nom du justiciable: *Service routier Ben inc.*

Adresse: *623 route 105, Chelsea (QC)
J9B 1L2*

Numéro de gestion documentaire:

7520-07-01-00015-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Oui, verbalement.

Description de la plainte :

Pneus usagés, réservoirs d'huiles, réfrigérateurs usagés et autres matières résiduelles dans le ruisseau se trouvant au bout du terrain.

Reçu par: *Emilie Lapalme Daudin*

Date de réception: *12 mai 2014*

Remettre à: Jessica



CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 200406560
Intervention : 300903555
Lieu d'intervention : X2143263
Intervenant : Y2105066

mb:ok

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : 53-54

Téléphone : 53-54

Objet : Plainte concernant l'écrasement de
véhicule sur le sol

Nom du justiciable : Recyclage SCI (Serge Libin)

Adresse : 285 chemin de la rivière blanche, Maya

Numéro de gestion documentaire :

7610-07-01-01338-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

J'ai rappelé la dame le 6 août afin de lui
donner ces informations.

Description de la plainte :

53-54 indique que 53-54 remplit des
voitures de «stack» avant de les écraser.

Il ne les écrase pas dans le conteneur, mais directe-
ment sur le sol avec son «loader».

53-54 a pris des photos de ces activités et
me les a envoyés.

Reçue par : Jessica Boyer

Date de réception : 2014-08-05

"plainte ~~311~~"

Boyer, Jessica

De: 53-54

Envoyé: 11 août 2014 14:17

À: Boyer, Jessica

Objet: Questions ???

Bonjour,

J'ai commencé ce courriel hier (dimanche 10 août). S.V.P. vérifier la photo prise aujourd'hui.

Je vous fais suivre cette photo. Je trouve bizarre cette ligne blanche qui est étendue sur le sol.

Pourquoi spécifiquement à cet endroit et non pas un peu partout sur une large surface?

Aujourd'hui, 11 août. (Noter que la ligne blanche ne paraît presque plus!)

Il est en train de couper un conteneur d'huile et il y a du feu autour (son employé tente de l'éteindre).

C'est normal?

CIDREQ	
SAGO	200406094
Demande :	300904583
Intervention :	
Intervenant :	
Lieu d'intervention :	

après inspection

7110-07-01-?
accusé : OK

Remettre à:
Christine

7520-0701-0003000

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 200413246
Intervention : 300921573
Lieu d'intervention : 54542311
Intervenant : 20073225

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : Anonyme

Adresse : _____

Téléphone : _____

Objet : ~~Déversement~~ Déversement de matières
dangereuses.

Nom du justiciable : Kenny U-pull

Adresse : 1798 boulevard Maloney Est
Gatineau, Qc

Numéro de gestion documentaire :
7520-07-01-0003000

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Description de la plainte :

Déversement de Prestone et d'hydrocarbure
au sol. Des pièces de véhicule directement
au sol. Des pneus un peu partout sur
le terrain.

Reçue par : Manie Brousseau

Date de réception : 27 octobre 2014

4520-07-01-00015-00

Service client

Bélanger, Sylvie

De: Maisonneuve, Annie
Envoyé: 22 avril 2015 13:44
À: Hotte, Jean-François; Bélanger, Sylvie
Objet: RE : Il faudra enregistrer une plainte écrite dans SAGO non visé
 TR : Photos - déchets Ben's Towing

Bonjour,

Pour cette plainte, l'inspection a eu lieu la semaine passée (par hasard). Donc, il n'y aura pas d'intervention inspection de liée à cette plainte, mais une vérification autre qu'inspection avec info au plaignant et retro au plaignant. Le post-it de l'intervention devra préciser qu'une inspection a eu lieu telle date.

Merci!

Annie Maisonneuve, chef d'équipe
 Secteurs industriel, agricole et pesticide
 Centre de contrôle environnemental du Québec
 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bur. 7.340
 Gatineau Qc J8X 4C2
 ☎ : (819) 772-3434 poste 239 Télécopieur : (819) 772-3952

J-F Hotte

accuse: ok

SAGO	
Demande :	200425926
Intervention :	300956315
Intervenant :	Y0700529
Lieu d'intervention :	X07.00313

M. MAISONNEUVE - ANNIE - M

-----Message d'origine-----

De : Hotte, Jean-François
Envoyé : 22 avril 2015 11:09
À : Bélanger, Sylvie
Cc : Maisonneuve, Annie
Objet : Il faudra enregistrer une plainte écrite dans SAGO
 TR : Photos - déchets Ben's Towing
Importance : Haute

info :

Retro :

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 20 avril 2015 10:33
À : Hotte, Jean-François
Objet : Photos - déchets Ben's Towing
Importance : Haute

Monsieur Hotte,

Tel que discuté, veuillez trouver ci-joint des photos prises en date du 19 avril du ruisseau qui se trouve entre notre terrain et Ben's Towing.. 53-54

J'attire votre attention à la diapo 12 où il y a une sècheuse qui semble en très bon état, donc probablement assez nouvellement mise dans le tas. Je tiens à préciser qu'il y avait des gens chez Ben's Towing lorsque je me promenais et j'ai donc attendu qu'ils quittent avant de sortir ma caméra de peur de me faire attaquer!

Y a-t-il déjà eu une évaluation de l'eau du ruisseau pour connaître les différents contaminants qui s'y trouvent? Si oui, y avons-nous droit comme ? Comme vous savez, nous

avons des puits et ceci est une source d'inquiétude pour nous. Votre réaction à ce sujet serait bien appréciée.

Une copie de ce message est envoyée à notre conseiller municipal, Pierre Guénard, qui préside le Comité des ressources naturelles de Chelsea.

Veuillez communiquer avec moi si vous avez des questions.

Merci et bonne journée!

53-54

Reçu à: Jessica

OK

CIDREQ: _____
SAGO _____
Demande: 200429018
Intervention: 300963680
Lieu d'intervention: X2143263
Intervenant: Y2105066

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : 53-54

Téléphone : 53-54

Objet: Pressage de véhicules hors d'usage sans CA

Nom du justiciable: Recyclage SCV (Pilar, Serge)

Adresse: 285 chemin de la rivière blanche, Mayo

Numéro de gestion documentaire : 9520-07-01-00115-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

OK, détails de 40 jours puis rétroinformation.

Description de la plainte :

- Inquiétude par rapport aux fluides des VHU lors du pressage. Les fluides doivent tomber sur le sol et être lessivés par la pluie. Terrain situé à côté de la rivière.
- Inquiétude par l'inspection si on informe l'intervenant que c'est une plainte.

Reçu par : Jessica Bayer

Date de réception : 26 mai 2015

Remettre à: Emilie
8945438 Cda Y2052396

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 2004323917
Intervention : 300972987
Lieu d'intervention : X 0700 240
Intervenant : Y0700464 Date de fin _____

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : _____ 53-54 _____

Adresse : _____ 53-54 _____

Téléphone : _____ 53-54 _____

Objet : Activité de centre de tri et exploitation
d'un centre de recyclage de VHU sans CA.

Nom du justiciable : _____ 53-54 _____

Adresse : _____ 53-54 _____

Numéro de gestion documentaire :
7520-07-01-00066-00

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

Oui. ✓

Description de la plainte :

Des nouvelles activités ont commencé sur le
terrain adjacent au 53-54 _____
Déforestation, entreposage de VHU, récupération
de MR (débris métalliques et autres)
sans certificat d'autorisation. Le propriétaire,
53-54 _____ étant ses activités sur un
terrain dont il est nouvellement propriétaire.

Reçue par : Emilie Lapalme Gaudin

Date de réception : 2 juillet

Bélanger, Sylvie

2010-07-01-01338-00

Recyclage SCN

De: Maisonneuve, Annie
Envoyé: 9 octobre 2015 11:49
À: Bélanger, Sylvie
Cc: Boyer, Jessica
Objet: TR : Demande d'accès à l'information - 285, chemin de la Rivière Blanche, Mayo
Pièces jointes: 100_6870.JPG; 100_6877.JPG; 100_6885.JPG; 100_6202.JPG

Plainte

Bonjour Sylvie,

SVP enregistrer une plainte pour Jessica.

Merci!

Jessica, ne pas oublier de faire l'info au plaignant:-)

Annie Maisonneuve, chef d'équipe
Secteurs industriel, agricole et pesticide
Centre de contrôle environnemental du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bur. 7.340
Gatineau Qc J8X 4C2
☎ : (819) 772-3434 poste 239 Télécopieur : (819) 772-3952

CIDREQ	
SAGO	200440736
Demande :	310994301
Intervention :	Y2105066
Intervenant :	X2143263
Lieu d'intervention :	

NUMÉRO : 4012 98147

Info

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 9 octobre 2015 11:15
À : Brazeau, Mélissa
Cc : Boyer, Jessica
Objet : Re: Demande d'accès à l'information - 285, chemin de la Rivière Blanche, Mayo

Bonjour,

Merci pour la réponse à ma demande.

Je m'inquiète encore concernant la mention qu'aucun vidange des fluides des VHU n'est faite! Hier, la compagnie de ramassage des conteneurs est venue en ramasser un. J'ai constaté qu'après le ramassage, le sol était détrempe (photo 6885). C'est quoi? De l'eau? C'était quand la dernière pluie?

Comme je l'ai mentionné précédemment, si j'écrase une voiture et que les fluides ne sont pas vidangés et qu'en plus j'ajoute du métal, des appareils électroménagers, etc... par dessus, que j'écrase le tout et que j'ajoute une autre et parfois deux autres voitures par dessus, c'est impossible qu'il n'y ait pas de conteneurs de fluides qui se perce et qui coule!?

Concernant la mention qui dit qu'il écrase la voiture lorsque celle-ci est dans le conteneur. C'est faux! (voir photos 6870 et 6877). Il les écrase dans la cour avec son "loader" et la pelle de celui-ci ne peut pas entrer dans le conteneur. Le seul moment où il utilise sa pelle pour écraser une voiture c'est lorsque celle-ci est sur le dessus et il écrase sur le dessus pour respecter la réglementation de la hauteur. (Ce qui me ramène au questionnement que j'ai quant aux conteneurs de fluides).

Je peux vous assurer qu'il reçoit des VHU toutes les semaines! Je pourrais prendre des photos chaque fois qu'il arrive avec un VHU (non parce que je vérifie continuellement ce qu'il fait, j'ai bien d'autres choses à faire! c'est le bruit que ça fait qui fait que je peux vérifier le tout. Le bruit de son camion et de sa remorque quand il arrive avec des voitures et SURTOUT le bruit du "loader" quand il écrase les voitures et qu'il utilise son "loader" pour apporter le métal pour remplir et écraser le métal dans son conteneur!). Disons que j'ai été plus chanceuse cette été car il a beaucoup travaillé pour la municipalité donc moins chez lui... donc il y a eu moins d'écrasage!

Ça fait au moins 2 ans que je questionne ce dossier. Il n'y a eu aucun changement quant à la façon de travailler du propriétaire de cette entreprise...

On dit qu'il faut toujours qu'il arrive quelque chose de grave avant de faire quelque chose... Je vous ajoute cette photo (6202) qui n'a probablement aucun intérêt pour vous mais qui fait que je ne crois pas questionner pour rien!

J'apprécierais être mise au courant de tout développement dans ce dossier.

Merci.

2015-10-08 10:23 GMT-04:00 <Melissa.Brazeau@mddelcc.gouv.qc.ca>:

Bonjour 53-54

Voici la réponse concernant votre demande d'accès.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement.

Bonne journée!

Mélissa Brazeau

Technicienne en administration

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
819 772-3434, poste 218

De : Brazeau, Mélissa

Envoyé : 1 octobre 2015 14:04

À : 53-54

Objet : RE: Demande d'accès à l'information

Bd. Jur 53-54

Nous avons bien reçu votre demande d'accès du 24 septembre dernier.

Des recherches seront entreprises afin d'y donner suite. Soyez assuré que nous répondrons à votre demande dans le délai prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

En vertu de l'article 46 de cette loi, si le délai de vingt jours imparti pour vous répondre n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information.

Bonne journée!

Mélissa Brazeau

Technicienne en administration

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
819 772-3434, poste 218

De : 53-54

Envoyé : 24 septembre 2015 08:51

À : Boyer, Jessica; Internet DR07

Objet : Demande d'accès à l'information

Bonjour,

J'aimerais avoir une copie du rapport de la dernière visite au 285 chemin de la Rivière Blanche à Mayo (Recyclage SCN dossier no: 7610-07-01-01338-00) ainsi que tout autre document s'il y a lieu depuis ma dernière demande (en avril 2015).

Merci.

Remettre à:

CIDREQ : _____
SAGO _____
Demande : 2004 46096
Intervention : 3010 07481
Lieu d'intervention : X2143263
Intervenant : Y2105066

ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE VERBALE DANS SAGO

Nom du plaignant : 53-54

Adresse : 53-54

Téléphone : 53-54

Objet : Ecrasement de VHU

Nom du justiciable : Pilon Serge

Adresse : 281 ch. de la Rivière blanche

Numéro de gestion documentaire : 7520-07-01-00115-00 ✓

Accusé verbal – Info au plaignant :

J'ai discuté avec le plaignant et l'ai informé qu'une intervention sera réalisée.

OK

Description de la plainte :

Ecrasement du toit des voitures avant de les mettre dans le conteneur

Reçue par : Jessica Bayer

Date de réception : 3 dec 2015

By Jessica

Ob pour Jessica

1520-07-0015-01

De: 53-54
 Envoyé: 27 janvier 2016 11:34
 À: Boyer, Jessica
 Objet: 27 janvier... suite (285 ch. Rivière Blanche, Mayo)

Bonjour,

J'ai pris plusieurs photos. Comme à l'habitude, 2 voitures (toits écrasés) ont été déposées dans le conteneur. Il est en train de finir de le remplir.

CIDREQ	
SAGO	
Demande :	200448045
Intervention :	306013447
Intervenant :	Y21050166
Lieu d'intervention :	X21432103

accusé : 40325477

info :

de Mo :

RECOMMANDÉ

LP 225 686 735 CA

Rouyn-Noranda, le 26 janvier 2011

AVIS D'INFRACTION

Trudel Automobile
781, Route 111 Ouest
Amos (Québec) J9T 3A5

N/Réf. : 7610-08-01-16029-00
300615323

**Objet : Inspection des matières dangereuses à votre entreprise située au 781,
Route 111 Ouest à Amos**

Monsieur;

À la suite de l'inspection effectuée le 12 janvier 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les matières dangereuses* [Q-2, r.15.2] :

1. L'abri de matières dangereuses résiduelles n'est pas maintenu en bon état (toit défoncé) ;
 - article 37.
2. Utilisation d'un réservoir servant à l'entreposage des huiles usées non maintenu en bon état et non protégé contre la corrosion ainsi que sa tuyauterie ;
 - articles 54.
3. Présence d'un contenant (antigel) placé à l'extérieur (pas dans un abri ou un bâtiment) ;
 - article 44.

...2

4. Absence d'étiquette d'identification et de la date de début d'entreposage sur plusieurs contenants des matières dangereuses résiduelles ;
 - article 46.
5. Absence de butoir pour protéger le réservoir d'huiles usées aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules ;
 - article 55.
6. Présence d'un bac bleu de matières dangereuses résiduelles placé à l'extérieur et non fermé étanche ;
 - article 45.
7. Absence de vérification trimestrielle du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage et omission de tenir un registre des résultats de ces vérifications ;
 - article 39.
8. L'abri n'est pas pourvu d'un plancher étanche ;
 - article 34.
9. Réservoir de surface de plus 2 000 litres sans bassin étanche ;
 - article 56.
10. Lieu d'entreposage non aménagé de manière à empêcher toute intrusion ;
 - article 82.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent et de nous présenter, d'ici le 25 février 2010, les démarches entreprises afin de vous conformer.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marlène Dallaire au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 244.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/MD/jb



GUY VALLIÈRES
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 10 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Enviro Pièces J.D.
381, Route 111 Ouest
La Sarre (Québec) J9Z 2X1

N/Réf. : 7610-08-01-16023-00
400953578

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 juillet 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir affiché, à un endroit visible, une étiquette sur les contenants de matières dangereuses résiduelles qui indique le nom de la matière qui est entreposée.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous soumettre, d'ici le 10 septembre 2012, un plan des mesures correctrices que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Véronique Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 16 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Enviro Pièces J.D.
381, Route 111 Ouest
La Sarre (Québec) J9Z 2X1

N/Réf. : 7610-08-01-16023-00
400895775

Objet : Activité de recyclage et de pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au 381, Route 111 Ouest à La Sarre

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 janvier 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sarah Morin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 294.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/SM/jb



Guy Valières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 11 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Maurice Baril
473, chemin de Saint-Edmond
Val-d'Or (Québec) · J9P 0C1

N/Réf. : 7610-08-01-16016-08
401246463

**Objet : Gestion des matières dangereuses au 473, chemin Saint-Edmond,
Val-d'Or**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir un abri à proximité du garage qui contient des chaudières d'huiles usées et un réservoir à essence.

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 12 juin 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

GV/VBT/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 11 mai 2015

Monsieur Maurice Baril
473, chemin de Saint-Edmond
Val-d'Or (Québec) J9P 0C1

N/Réf. : 7610-08-01-16016-08
401247837

Objet : Brûlage d'huiles usées et de déchets à l'intérieur d'une fournaise

Monsieur,

À la suite de l'inspection du 22 avril 2015 et à notre conversation téléphonique du 24 avril 2015, nous avons constaté que vous utilisez des huiles usées pour allumer votre fournaise et qu'il arrive à l'occasion que vous utilisiez votre fournaise pour brûler des déchets.

Selon l'article 66 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les matières résiduelles (déchets) doivent être disposées dans un lieu autorisé. Une fournaise n'est pas un lieu autorisé. Vous devez donc envoyer vos matières résiduelles vers les lieux d'enfouissement ou les sites de récupération pour ce qui est des matières résiduelles recyclables.

Toutefois, si vous désirez brûler des matières résiduelles, vous devez obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous devez également avoir les équipements requis, c'est-à-dire un incinérateur ayant deux chambres de combustion (primaire et secondaire) et un brûleur secondaire, comme mentionné aux articles 108 et 109 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Il est également possible que, selon le tonnage/heure de matières résiduelles brûlées, d'autres équipements ou suivi vous soient demandés, par exemple l'ajout d'un système de traitement des émissions atmosphériques.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 819 763-3333, poste 282.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

VBT/cl

Véronic Boudreau
Véronic Boudreau Thibeault
Inspectrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 23 juillet 2012

Monsieur 53-54
2361, rue Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H5

N/Réf. : 7610-08-01-16052-00
400943770

Objet : Manquements observés suite à l'inspection terrain du 13 juin 2012

Monsieur,

La présente fait suite à l'évaluation réalisée le 13 juin 2012 par Mme Gabrielle Bruneau et le soussigné sur les lieux de votre commerce en la présence de M. Roger Marleau.

Il a été constaté que certaines exigences réglementaires n'étaient pas respectées, soit les manquements suivants :

- Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles (rebuts de métal, de plastique, de gypse, de briques et de géotextile dans la cour arrière), ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66

- Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement (présence de sols contaminés aux hydrocarbures dans la cour arrière) doit sans délai remplir les obligations suivantes :

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

...2

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 12 juillet 2012

Monsieur 53-54
a/s M. 53-54
2361, boulevard Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H5

N/Réf. : 7610-08-01-16052-00
Camden enr.

**Objet : Demande d'information concernant la gestion et l'entreposage des
matières dangereuses résiduelles et sur le brûlage de matières résiduelles**

Monsieur,

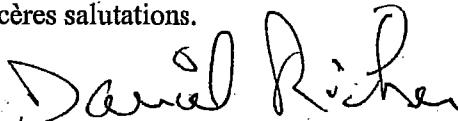
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) vous informe que, suite à l'inspection effectuée le 13 juin 2012 et aux questionnements soulevés lors de cette inspection concernant le *Règlement sur les matières dangereuses* (gestion et entreposage de matières dangereuses résiduelles) et sur le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (brûlage de matières résiduelles), les informations requises ont été identifiées.

Le MDDEP vous fournit les différents articles qui ont été jugés pertinents et applicables à votre type de commerce. Ceux-ci ont été surlignés dans le document annexé à cette lettre.

Veillez noter que ce document n'est pas exhaustif et que d'autres articles de loi et/ou de règlement pourraient s'appliquer à vos installations et activités.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819 763-3333, poste 311.

Veillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.



DR/cl

Daniel Richer
Conseiller en contrôle
Centre de contrôle environnemental du
Québec

Rouyn-Noranda, le 10 août 2011

Camden enr.
2361, Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H5

N/Réf. : 7610-08-01-16052-00
300682156 400019153

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Une inspection effectuée le 15 juillet 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale sur les lieux de votre commerce a permis au MDDEP de constater quelques points nécessitant un suivi de votre part.

Tel que discuté suite à cette inspection, la plainte concernant l'écoulement de fluides à la suite d'un pressage de véhicules hors d'usage (VHU) a été jugée non fondée.

Toutefois, il a été constaté que certaines exigences réglementaires n'étaient pas respectées. Vous avez fort probablement déjà amorcé les démarches nécessaires à la mise aux normes de votre entreprise, mais si tel n'était pas le cas, nous vous demandons de procéder afin que le tout soit complété d'ici le **9 septembre 2011**.

- Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;

- *Règlement sur les matières dangereuses* [Q.2 r. 32], article 33.

- Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

...2

- *Règlement sur les matières dangereuses* [Q.2 r. 32], article 44.
- Tous les contenants renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage lorsque remplis;
 - *Règlement sur les matières dangereuses* [Q.2 r. 32], article 46.
- Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs;
 - *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* [Q.2 r. 4.1], article 194.

Il convient donc, selon les articles 33, 44 et 46 du *Règlement sur les matières dangereuses*, que vous identifiez tous vos contenants de matières dangereuses résiduelles et que vous les déplaçiez à l'intérieur d'un abri avec un plancher étanche. La date correspondant au début d'entreposage doit également être inscrite sur les contenants lorsque remplis.

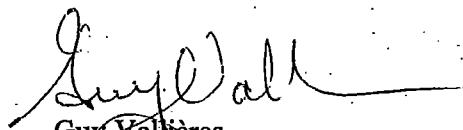
Concernant l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, vous devez cesser de brûler tous résidus de bois tels que des résidus de clôture traitée ou peinte.

En fonction des éléments observés et d'autres considérations, il est possible que votre entreprise fasse l'objet d'une inspection dans un avenir plus ou moins rapproché.

Pour de plus amples renseignements concernant la présente ou tout sujet portant sur la réglementation relative aux matières dangereuses résiduelles, vous pouvez communiquer avec M. Daniel Richer au numéro de téléphone 819 763-3333, au poste 311 ou à daniel.richer@mddep.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GV/DR/jb


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 18 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9047-5146 Québec inc.
3707, rang du Lac-Flavrian
Rouyn-Noranda (Québec) J0Z 1Y1

N/Réf. : 7610-08-01-16012-08
401277000

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles et opération, sans certificat d'autorisation, d'une presse

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'utilisation d'une presse pour véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir des hydrocarbures.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des chaudières d'huiles usées et un contenant de 1 000 litres d'hydrocarbures.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 septembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/VBT/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 17 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9047-5146 Québec inc.
3707, rang du Lac-Flavrian
Rouyn-Noranda (Québec) J0Z 1Y1

N/Réf. : 7610-08-01-16012-08
401218926

Objet : Brûlage de fils de cuivre au 3707, rang du Lac-Flavrian

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à un incinérateur ou une chambre de combustion, à savoir l'absence d'une chambre de combustion secondaire.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 108

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à un incinérateur ou une chambre de combustion, à savoir l'absence d'un brûleur d'appoint.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 109

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 mars 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 6 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Normand Poudrier (2010) inc.
28, rue de l'Église Nord
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0

N/Réf. : 7610-08-01-16018-00
401092806

Objet : Exploitation d'un atelier de peinture

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exploitation d'une industrie susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Ne pas avoir contenu, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules provenant d'activités de sablage par jets abrasifs, conformément aux conditions prescrites.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 13

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 janvier 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

...2


Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 18 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9047-5146 Québec inc.
3707, rang du Lac-Flavrian
Rouyn-Noranda (Québec) J0Z 1Y1

N/Réf. : 7610-08-01-16012-08
401277000

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles et opération, sans
certificat d'autorisation, d'une presse**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'utilisation d'une presse pour véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir des hydrocarbures.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des chaudières d'huiles usées et un contenant de 1 000 litres d'hydrocarbures.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 septembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/VBT/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 17 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9047-5146 Québec inc.
3707, rang du Lac-Flavrian
Rouyn-Noranda (Québec) J0Z 1Y1

N/Réf. : 7610-08-01-16012-08
401218926

Objet : Brûlage de fils de cuivre au 3707, rang du Lac-Flavrian

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à un incinérateur ou une chambre de combustion, à savoir l'absence d'une chambre de combustion secondaire.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 108

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à un incinérateur ou une chambre de combustion, à savoir l'absence d'un brûleur d'appoint.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 109

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 mars 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

REGISTRE DES APPELS QUOTIDIENS ET DES VISITEURS

DATE : 2015-11-24

HEURE : 10:10

INTERVENANT MDDEFP : Isabelle Labrecque

Appel : Placé Reçu
Visiteur Courriel Fax Boîte vocale

301002352

INFO SUR LE LIEU

Nom du site : Gauvin Récupération
Entreprise : 9047-5146 Québec inc.
N° dossier : 7610-08-01-16012-08
N° lieu : X2001789
N° intervenant : Y2001546
Adresse : 3707, Rang Lac-Flavrian
Municipalité : Évain
Code postal :
Téléphone : 819 768-3363

INFO SUR L'INTERLOCUTEUR

Nom : 53-54
Fonction : Plaignant
Adresse : 53-54
Municipalité : 53-54
Code postal :
Téléphone : 53-54
Cellulaire ou autre :
42117864
poste :

OBJET : Enfouissement de barils au contenu toxique, remblayage du terrain pour tenter de bloquer le cour d'eau, écoulement toxique dans le cour d'eau

DÉTAILS :

53-54 a contacté la centrale d'alerte d'urgence-environnement. Il déclare qu'un camion remorque contenant des barils de produits toxiques a été enterré sur le terrain de Gauvin récupération. Le contenu toxique se déverse au ruisseau derrière le terrain et se rend vers une rivière.

Je le contacte à 10h30. Je lui demande de me donner des détails sur ce qu'il a vu. Il m'explique que le propriétaire de Gauvin Récupération 53-54 qu'il avait enfouit une vanne avec des barils de produits toxiques sur son terrain. Il remblaye son terrain vers le ruisseau pour tenter de bloquer le ruisseau, car le produit toxique s'écoulerait de son terrain vers le ruisseau. Le plaignant dit que ça fait 2 ans qu'il fait des voyages de gravelle à partir de son pit derrière chez lui jusqu'à son terrain. Il ajoute que son terrain s'est agrandi. Il mentionne aussi qu'il y aurait un grand trou derrière le garage et que le trou serait noir de produits chimiques.

53-54 craint pour la contamination de l'eau car il dit que ce ruisseau coule vers une rivière qui elle se jette dans le lac qui sert de prise d'eau potable du village. Il dit qu'il est en train d'empoisonner le monde. Il craint aussi pour la qualité de son puits d'eau potable.

Je lui dit que le site est connu du ministère et qu'une inspectrice s'est déjà rendu sur place par le passé. Je lui dis que je vais lui transmettre l'information et qu'elle le contactera pour lui donner ses conclusions. Elle se rendra probablement sur place pour faire une vérification. 53-54 demande que des échantillons dans le ruisseau soit pris. Je lui dis que l'inspectrice évaluera et décidera s'il est nécessaire de prendre des échantillon. Il ajoute que si rien n'est fait, il appellera les journalistes. Je lui demande de nous laisser le temps de faire nos interventions. Il dit qu'il nous laisse 1 mois.

Je termine l'entretien en lui disant que l'on va s'en occuper et qu'on va le rappeler. Il me remercie.

ACTION À PRENDRE : Plainte transférée au secteur industriel, à Véronic Boudreau. Vérification à réaliser. Information sur intervention prévue faite. Rétroinformation à faire par la suite.

Rétro faite le 25 nov 2015 à 10h35

Mise à jour : 7 décembre 2012

REGISTRE DES APPELS QUOTIDIENS ET DES VISITEURS

DATE : 2015-05-04

HEURE : 9:35

INTERVENANT MDDEFP : Isabelle Labrecque

Appel : Placé Reçu
Visiteur Courriel Fax Boîte vocale

INFO SUR LE LIEU

Nom du site : 53-54
Entreprise : 53-54
N° dossier : 7610-08-01-16057-08
N° lieu : X2099412
N° intervenant : Y2069300
Adresse :
Municipalité :
Code postal : 53-54
Téléphone :

INFO SUR L'INTERLOCUTEUR

Nom : 53-54
Fonction : Plaignante
Adresse :
Municipalité :
Code postal : 53-54
Téléphone :
Cellulaire ou autre :
42113017
poste :

OBJET : Plainte concernant des nuisances causées par des véhicules hors d'usage

DÉTAILS :

- La dame formule une plainte contre 53-54 à propos de nuisances causées par des véhicules hors d'usage. Elle dit que lorsqu'il reçoit des véhicules, il coupe les exhausts et fait rouler les autos jusqu'à ce que les moteurs sautent. Ça fait beaucoup de bruit et de fumée et il ne prendrait pas non plus de précautions pour les liquides. Il y aurait une vingtaine de vieilles auto finies dans sa cour. Elle dit que ce n'est pas une entreprise.

- Elle dit qu'hier, 53-54

Elle se demande ce que nous pouvons faire pour l'aider, elle dit que ce n'est plus endurable.

- Je lui demande les coordonnées de 53-54. Je lui explique que nous allons vérifier ce que nous pouvons faire. Je ne suis pas certaine que notre réglementation s'applique étant donné le nombre de véhicules et que c'est un particulier, c'est peut-être à la municipalité à gérer le cas. C'est ma collègue qui la rappellera pour la suite du dossier.

ACTION À PRENDRE : Plainte transférée à l'industriel. Vérification à réaliser. Information sur intervention prévue à faire à la plaignante. Rétroinformation à faire par la suite.

SUIVI À FAIRE : Oui Non

SUITE AU VERSO : Oui Non

Intervention SAGO (UE) :

C.R. COG : 08-20151124-3701

ALERTE Ligne UE <input checked="" type="checkbox"/> ou Ligne COG <input type="checkbox"/>			
Date de l'appel au COG : 2015-11-24		Heure réception appel : 9h47	
Date événement : 2015-11-24		Heure événement :	
Reçu par : Frédérick Dion		Remarque(s) :	
LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT			
Nom de la ville : Rouyn-Noranda		Adresse de l'événement : 126 rg 10	
N° de la ville : 86042		Précisions sur la localisation (point de repère) : Évain	
Milieu touché		Présence de cours d'eau à proximité : non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> Nom(s) : Ruisseau	
1 : Eau	2 : ----	3 : ----	4 : ----
Précisions milieu touché : Ruisseau qui se jette ds une rivière qui va au village			
TYPE D'ÉVÉNEMENT			
Type d'événement : Dépôt, entreposage de matières		Autre :	
Situation maîtrisée : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> (risque d'aggravation)		Précisions :	
Description sommaire de l'événement : Un van de barils de produits toxiques a été enterrée au fond de la cour.			
Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :			
PRODUIT(S) EN CAUSE			
Produit (s) en cause : Matières inconnues	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause : ----	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause : ----	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause (autres) :		Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :			
COORDONNÉES			
Nom Interlocuteur (signalement) : 53-54		Fonction : Citoyen	
Organisme :		N° de téléphone : 53-54	
Nom personne à rappeler : ou IDEM à précédent <input checked="" type="checkbox"/>		Fonction :	
Organisme :		N° de téléphone : - #	
Adresse : 53-54		N° de téléphone : - #	
Nom (personne ou cle) du responsable présumé de l'urgence (si différent) : Gauvin Récupération Enr.		Adresse : 126 rang 10 O, Rouyn-Noranda (Évain), QC, J0Z 1B0	
N° de téléphone : 819 874-9595 #			
SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immediat <input checked="" type="checkbox"/> ou Différé <input type="checkbox"/>			
N° de région : DR-08 Abitibi-Témiscamingue		Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 9h57	
Nom de l'intervenant de garde UE : Isabelle Labrecque		Heure du retour d'appel : 10h08	
Commentaires :			
Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 10h34			
Signature COG : _____		DATE : 2015-11-24	
SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT			
Intervention : Signalement <input type="checkbox"/> Téléphonique <input type="checkbox"/> Terrain <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> dossier transféré au CCEO, secteur ----	
		<input type="checkbox"/> dossier transféré autre secteur :	
Commentaires :			
Signature intervenant UE : _____		DATE : _____	
Commentaires :			

SUIVI À FAIRE : Oui Non

SUITE AU VERSO : Oui Non

REGISTRE DES APPELS QUOTIDIENS ET DES VISITEURS

DATE : 2015-06-02

HEURE : 11h50

INTERVENANT MDDEFP : Marie-Eve Bérubé

Appel : Placé Reçu
Visiteur Courriel Fax Boîte vocale

INFO SUR L'INTERLOCUTEUR

INFO SUR LE LIEU

Nom du site : Récupération Gauvin
Entreprise :
N° dossier : 7610-08-01-16012-08
N° lieu : X2601789
N° intervenant :
Adresse :
Municipalité : Rouyn-Noranda (Évain)
Code postal :
Téléphone :

Nom : 53-54
Fonction : Plaignant
Adresse : 53-54
Municipalité : La Sarre
Code postal : 53-54
Téléphone :
Cellulaire ou autre : 53-54

Y2114327

poste :

OBJET : Plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.

DÉTAILS : 53-54 vient au bureau afin de déposer une plainte.

Il me mentionne que l'entreprise Récupération Gauvin situé à Évain a procédé à l'enfouissement de vaches mortes et de matières résiduelles sur les terres situées derrière l'entreprise. Il me mentionne que sur le côté droit de sa maison, situé de l'autre côté du chemin, il élève des vaches. Il me mentionne qu'un veau mort a été enfouies avec des matières résiduelles au dessus. Il m'indique qu'il y aurait plusieurs autres emplacements avec des vaches d'enfouies. Il me mentionne qu'il y aurait également des sols contaminés enfouies à cet endroit.

Je lui demande s'il a été témoin de l'enfouissement. Il me répond par l'affirmatif 53-54

Je lui mentionne qu'il est difficile pour nous de pouvoir faire des actions dans ces cas puisque l'enfouissement n'est pas visible. Il me confirme que nous ne verrons pas le lieu de l'enfouissement. Il me précise toutefois que celle-ci a eu lieu au fond de la terre derrière une butte où il y a des remorques d'entreposé.

Il me mentionne également la présence de plusieurs déversement au sol partout dans la cours de l'entreprise. Il me met par contre en garde de ne pas prendre rendez-vous avant nos visites car les déversements sont cachés avant notre venue.

Je lui mentionne qu'il est possible que le dossier puisse aller plus loin si celui-ci était prêt à témoigner du lieu d'enfouissement et à nous donner encore plus de précision ex: date de l'enfouissement, matériaux enfouies, etc. Il m'indique toutefois ne pas vouloir aller dans ce sens pour le moment.

Je lui mentionne que dans ce cas, puisque l'enfouissement ne sera pas visible, je vais transférer la plainte à un technicien du secteur industriel pour vérifier la présence de déversement au sol. Je lui indique que le technicien communiquera avec lui pour lui donner un suivi et je lui indique qu'il pourra également communiquer de nouveau avec moi s'il désire donner plus d'informations concernant l'enfouissement.

Il me remercie et quitte le bureau.

Signature du coordonnateur : _____

DATE : _____

REGISTRE DES APPELS QUOTIDIENS ET DES VISITEURS (Plainte)

DATE : 2014-11-04

HEURE : 10h15

INTERVENANT MDDEFP : Véronic Boudreau Thibeault

Appel : Placé Reçu
Visiteur Courriel Fax Boîte vocale

300924406

INFO SUR LE LIEU

Nom du site : Maurice Baril
Entreprise :
N° dossier : 7610-08-01-16016-08
N° lieu : X0800838
N° intervenant : Y2024911
Adresse : 403, chemin de St-Edmond
Municipalité : Val-d'Or
Code postal : J0Y 2R0
Téléphone :

INFO SUR L'INTERLOCUTEUR

Nom : 53-54
Fonction : Plaignants
Adresse : 53-54
Municipalité : Val-d'Or
Code postal : 53-54
Téléphone :
Cellulaire ou autre :

72111553
poste :

OBJET DE LA PLAINTÉ : Déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, pressage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversement et entreposage de produits toxique près d'un puits d'eau potable.

DÉTAILS :

Les plaignants sont venu me rencontrer pour me dire que M. Baril effectue de la presse de véhicules hors d'usage dans sa cours et qu'il y a déversement directement sur le sol. De plus, il mentionne qu'il y a présence d'hydrocarbures dans le fossé longeant le chemin en avant de la résidence de M. Baril. Ils disent que les sols contaminés sont camouflés avec du sable non contaminés.

Les plaignants me disent qu'il y a eu pressage de véhicules hors d'usage la semaine dernière et que possiblement, il y en a cette semaine également. Ils disent que les liquides (huiles, antigel) coulent directement sur le sols et que tout reste en place.

53-54

Les plaignants ont également reçu l'information à l'effet que l'environnement a donné l'autorisation d'entreposé des produits très toxiques dans des conteneurs chez M. Baril.

Les plaignants ont contacté la ville de Val-d'Or qui leur aurait répondu que l'environnement s'en occupe et que nous sommes toujours là pour faire des tests et que c'est pollué mais la ville ne fait rien.

Les plaignants me donne des photos prises sur en fin de semaine, cet hiver et sur Google.

J'informe les plaignants que nous allons faire une inspection du site et que nous allons les contacter par la suite.

ACTION À PRENDRE : Faire une inspection du site.

SUIVI À FAIRE : Oui Non

SUITE AU VERSO : Oui Non

Mise à jour : 7 décembre 2012

REGISTRES DES APPELS QUOTIDIENS & VISITEURS

NOM DU SITE : *Enviro Pièces J.D.*

DATE : 2013-02-13

HEURE : 9h45

ENTREPRISE : VHU

N° DOSSIER : 7610-08-01-16023-00; Lieu x2023576

NOM DE L'INTERLOCUTEUR : 53-54

FONCTION : Plaignant Y2095824

TÉLÉPHONE : 53-54

ADRESSE :

APPEL : REÇU

INTERVENANT MDDEP ; Isabelle Labrecque

OBJET : Plainte concernant du brûlage d'huile

DÉTAILS :

-L'homme se plaint que l'entreprise voisine a recommencé à brûler de l'huile dans son poêle. Il dit que la fumée sort bleue de la cheminée et que ça sent mauvais. L'an passé, il avait fait une plainte à ce sujet. Ça s'était arrêté, mais il semble que le propriétaire du garage aurait recommencé à brûler de l'huile. Il s'agit d'un poêle à bois extérieur qui sert à chauffer un garage. 53-54

- Je lui dis qu'on va aller vérifier et qu'on va ensuite le contacter pour lui donner nos conclusions.

ACTION À PRENDRE :

Transférer la plainte à Véronic Boudreau qui est déjà intervenue dans le dossier;

Faire rétroinformation après la vérification.

SUIVI À FAIRE

OUI

NON

SUITE AU VERSO

OUI NON

REGISTRES DES APPELS QUOTIDIENS & VISITEURS (PLAINTE)

INFO SUR LA PLAINTÉ :

NOM DU SITE : *Enviro Pièces J.D. (ancien : G.T. Automobile Recycleur)*

ENTREPRISE : Récupération de VHU

N° DOSSIER : 7610-08-01-16023-00

ADRESSE : Route 111 Ouest

MUNICIPALITÉ : La Sarre

DATE : 2011-11-29

HEURE : 11H04

N° LIEU SAGO :

X2023576

N° INTERVENANT SAGO :

TÉLÉPHONE :

819-333-4050

INFO DU PLAIGNANT :

NOM DE L'INTERLOCUTEUR : 53-54

FONCTION : 53-54

ADRESSE : 53-54

TÉLÉPHONE : 53-54

APPEL :

PLACÉ

REÇU

VISITEUR

COURRIEL

FAX

BOÎTE VOCALE

INTERVENANT MDDEP : Sarah Morin

OBJET DE LA PLAINTÉ : Brûlage d'huiles usées

DÉTAILS :

Le plaignant m'informe que 53-54 brûle des huiles usées. Il ne connaît pas le nom de l'entreprise ni le nom du propriétaire et ne connaît pas non plus l'adresse exacte. Il m'indique que je ne peux pas le manquer, car il y a plein de véhicules hors d'usage. Il y aurait du démantèlement de VHU sur ce terrain. Le plaignant m'indique aussi que ce site aurait un lien avec Métaux Richard. La personne responsable serait peut-être Dany Plante (Je ne trouve rien à ce nom dans le 411).

Il m'explique qu'il y aurait de la boucane bleue, qui sort de la cheminée et que cela l'incommoder. Le brûlage ne se fait pas dans une fournaise à l'huile, mais dans une fournaise au bois qui est située à l'extérieur. Cette dernière servirait à chauffer le garage et une résidence. Cette résidence est normalement louée, mais actuellement il n'y aurait pas d'occupant. Il m'indique que normalement le chauffage se fait au bois, mais qu'actuellement il n'y a pas de corde de bois. Il me dit qu'il y a aussi des barils sur le terrain, selon lui ce serait des huiles usées. Les huiles proviendraient des VHU. Je lui indique que je serais étonné que uniquement des huiles usées soient utilisées pour chauffer, car ce type de fournaise n'est pas conçu à cet effet; mais qu'il est possible qu'il les utilise pour partir la fournaise.

Le plaignant m'indique que la boucane est surtout présente la nuit et tôt le matin. Il me suggère donc de faire l'inspection tôt le matin.

Je l'informe que nous ferons un suivi, et qu'une inspection sera réalisée et que nous le tiendrons informé des suites du dossier.

* Après recherche, nous avons un lieu correspondant à l'adresse dans notre système SAGO (X2023576). Toutefois le nom de l'entreprise aurait changé depuis, ainsi que l'intervenant responsable. L'ancienne compagnie (G.T. Automobile Recycleur) est radiée d'office selon le REQ.

ACTION À PRENDRE : Planifier une inspection afin de vérifier si des huiles usées ont été brûlées. Vérifier si nous avons déjà un dossier qui pourrait correspondre à ce site.

SUIVI À FAIRE

OUI

NON

SUITE AU VERSO

OUI

NON

SM

REGISTRE DES APPELS QUOTIDIENS ET DES VISITEURS (Plainte)

DATE : 2015-01-21

HEURE : 11h15

INTERVENANT MDDEFP : Véronic Boudreau Thibeault

Appel : Placé Reçu
Visiteur Courriel Fax Boîte vocale

INFO SUR L'INTERLOCUTEUR

INFO SUR LE LIEU

Nom du site : Gauvin Récupération
Entreprise :
N° dossier : 7610-08-01-16012-08
N° lieu : X2001789
N° intervenant : Y2001546
Adresse : 3707 rang du Lac-Flavrian
Municipalité : Rouyn-Noranda (Évain)
Code postal : J0Z 1Y1
Téléphone : 819-768-3363

Nom : 53-54
Fonction : plaignante
Adresse : 53-54
Municipalité : Rouyn-Noranda
Code postal :
Téléphone : 53-54
Cellulaire ou autre :
poste :
Y2112224

OBJET DE LA PLAINTÉ : Brûlage de déchets.

DÉTAILS :

La plaignante m'informe que Gauvin Récupération brûle présentement des déchets et qu'il y a un gros nuage de fumée noire. Elle mentionne que ça sent vraiment pas bon. De plus, elle dit que normalement, il brûle la fin de semaine et que c'est la première fois qu'elle remarque la fumée noire en semaine. J'informe la plaignante que je vais effectuer une inspection du site et la contacter par la suite pour l'informer du bien-fondée de sa plainte.

Rétroinformation:

À 14h39, je rejoins la plaignante et l'informe que j'ai été faire une inspection du site et lui mentionne que sa plainte était fondée et que nous allons continuer à suivre le dossier. De plus, elle me dit qu'elle ve me contacter à nouveau si jamais, il recommence à brûler des déchets. Elle s'informe sur la façon de faire advenant le cas où il brûlerait durant la fin de semaine. Je lui mentionne qu'elle peut contacter Urgence-Environnement mais qu'il est possible que l'intervenant qui est de garde décide de me transférer sa plainte le lundi suivant son appel.

ACTION À PRENDRE : Fermer le dossier de plainte.

SUIVI À FAIRE : Oui Non

SUITE AU VERSO : Oui Non

Sept-Îles, le 19 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9095-0627 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale Équipements LEV
131, boulevard Portage-des-Mousses
Port-Cartier (Québec) G5B 1E1

N/Réf. : 7550-09-01-0009900
400946701

Objet : Entreposage de matières résiduelles et de véhicules hors d'usage à un lieu non autorisé à les recevoir au 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier et ce, sans certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage au 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier, sans avoir obtenu préalablement du ministre le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu au 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées soit des rebuts de bois rond en longueur, palettes de bois, résidus de déconstruction et du bois créosoté hors d'usage, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse, soit des hydrocarbures, sur le sol gravelé sous un chargeur sur roue à la propriété du 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

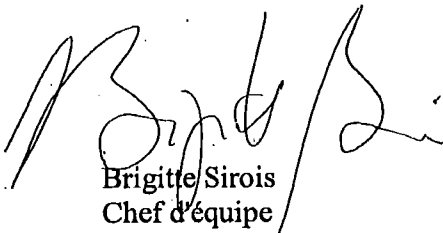
Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de la sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 6 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9072-6225 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale :
Les pièces recyclées G.G.
1990, rue Decoste
Case postale 1503
Sept-Îles (Québec) G4R 4X9

N/Réf. : 7550-09-01-0008300
401007314

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans certificat
d'autorisation sur les lots matricules 3669402 et 3669403
1990 rue Decoste, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 février 2013 au 1990 rue Decoste à Sept-Îles par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage sur la propriété du 1990 rue Decoste, lots matricules 3669402 et 3669403. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db

Alphonse Lemblay-Bouches
pour : Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 21 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9145-5097 Québec inc.(ADÉMétal)
6, rue Fraser
Sept-Îles (Québec) G4S 1C8

N/Réf. : 7550-09-01-0011003
401161540

Objet : Entreposage et conditionnement de véhicules hors d'usage sans autorisation au 1990 boulevard Decoste, Sept-Îles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée par un inspecteur de notre direction régionale le 30 juillet 2014 au 1990 boulevard Decoste à Sept-Îles, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage et le conditionnement de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone (418) 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 21 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9072-6225 Québec inc.
1990, rue Decoste
Case postale 1503
Sept-Îles (Québec) G4R 4X9

N/Réf. : 7550-09-01-0008300
401032964

Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation et autres manquements sur les lots matricules 3669402 et 366940, 1990 rue Decoste, Sept-Îles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 mai 2013 au 1990 rue Decoste à Sept-Îles par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage au 1990 rue Decoste à Sept-Îles. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir entreposé à l'extérieur des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées et des réfrigérants, sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

...2

- Ne pas avoir avisé, et ce sans délai, le ministre de rejets accidentels d'une matière dangereuse soit des hydrocarbures (huiles usées), sur le sol gravelé de la propriété du 1990 rue Decoste à Sept-Îles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 et article 8
- Ne pas avoir récupéré les matières dangereuses et enlevé toutes matières contaminées, suite à des rejets accidentels survenus sur la propriété du 1990 rue Decoste à Sept-Îles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 13 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9165-7429 Québec inc.
faisant affaires sous la raison sociale
Récupération Petitpas et Nadeau inc.
1046, rue du Lys
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0162900
7550-09-01-0009301
400961807

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage à l'extérieur des limites du
lot 10-168 canton Ternet à Havre-Saint-Pierre**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 22 et 23 août 2012 au 1208, boulevard de l'Escale à Havre-Saint-Pierre par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation émise le 22 septembre 2006, soit [Recyclage de véhicules hors d'usage et métaux divers], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir entposé des véhicules hors d'usage à l'extérieur des limites autorisées, soit au 1208 boulevard de l'Escale à Havre-Saint-Pierre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

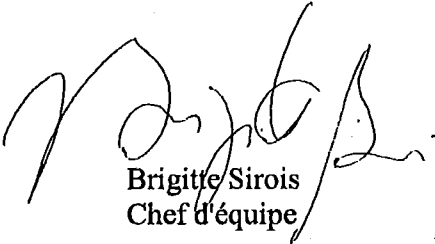
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/kab/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 28 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9189-1085 Québec inc.
780, rue Granier
Pointe-Lebel (Québec) G0H 1N0

N/Réf. : 7550-09-01-0501900
400935581

Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses - Recyclage Desgagné inc. au 465, chemin de la Scierie à Baie-Comeau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai 2012 et le 15 juin 2012 au 465, chemin de la Scierie à Baie-Comeau par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Entreposage et recyclage de métaux, 21 octobre 2011], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir construit la plateforme de béton de l'aire de passage et de décontamination des véhicules hors d'usage avant le 5 juin 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir drainé un transformateur inutilisable de son liquide.
Règlement sur les matières dangereuses, article 16
- Ne pas avoir entreposé une matière dangereuse résiduelle dans un récipient, soit un transformateur contenant plus de 3% en masse d'huile.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

...2

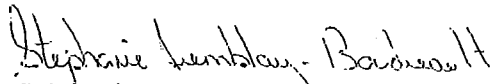
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

STB/JC/vt


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 21 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9208-4904 Québec inc.
2495, rue Napoléon
Baie-Comeau (Québec) G5C 2W4

N/Réf. : 7550-09-01-0500100
401315683

**Objet : Non-conformités à la réglementation - Site d'entreposage et de
démantèlement de véhicules hors d'usage situé au 500, chemin de la
Scierie à Baie-Comeau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale au 500, chemin de la Scierie à Baie-Comeau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des morceaux de tapis, de pare-chocs de voitures, du plastique, du métal, une cuvette de toilette, etc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir des filtres à l'huile, des fils, des pots de peinture, des morceaux de métal, des bouteilles de plastique, etc.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

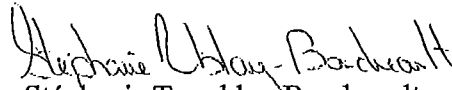
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/GCL/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 29 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9208-4904 Québec inc.
500, chemin de la Scierie
Baie-Comeau (Québec) G0H 1C0

N/Réf. : 7550-09-01-0500100
400939875

**Objet : Non-conformités à la Loi sur la qualité de l'environnement et au
Règlement sur les matières dangereuses - 500, chemin de la
Scierie, Baie-Comeau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 juin 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale au 500, chemin de la Scierie à Baie-Comeau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (accumulation de sols mélangés à différentes matières tel du bois, des métaux et du plastique au fond de la cour et présence de différentes matières tel des jantes, du plastique, du bois et des métaux en bordure du bois), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri (trois barils d'hydrocarbures pétroliers usés situés à proximité du bureau).

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur dans des récipients non fermés et non étanches (trois barils d'hydrocarbures pétroliers usés situés à proximité du bureau).
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage (trois barils d'hydrocarbures pétroliers usés situés à proximité du bureau).
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

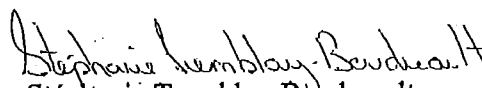
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Tony Côté au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 251.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

STB/TC/vt


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe

p.j. Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage



Sept-Îles, le 14 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Acier Bouffard inc.
75, rue Savard
Case postale 114
Matane (Québec) G4W 0H9

N/Réf. : 7610-09-01-0215400
401085744

Objet : Activité de conditionnement de véhicules hors d'usage et ferrailles contaminées à un lieu non autorisé et déversements de matières dangereuses résiduelles au 47 chemin Ferco, Sept-Îles

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 30 octobre et 4 novembre 2013 au 47 chemin Ferco à Sept-Îles par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à la découpe de ferrailles, réservoirs, barils contaminés aux hydrocarbures et véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir du diesel, des huiles moteurs usées et des huiles hydrauliques usées sur le sol gravelé de la propriété.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

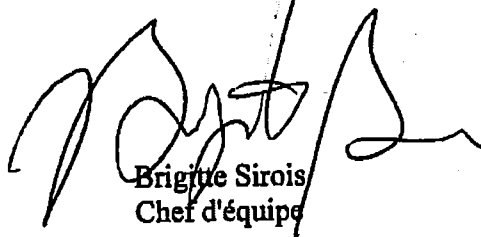
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 17 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Acier Bouffard inc.
Case postale 114
Succursale Bureau-chef
Matane (Québec) G4W 3M9

N/Réf. : 7550-09-01-0502400
401051383

**Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles - Site
de récupération de métaux**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale au 465, chemin de la Scierie à Baie-Comeau, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entreposé directement sur le sol des matières dangereuses résiduelles (matériel électronique) sans que celles-ci soient entreposées dans des récipients.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

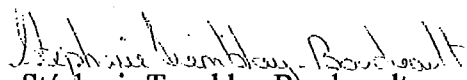
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

STB/JC/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 14 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Acier Bouffard inc. (Groupe Bouffard)
75, rue Savard
Case postale 114, succ. Bureau-chef
Matane (Québec) G4W 3M9

N/Réf. : 7550-09-01-0502400
400965893

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses - Site de récupération de métaux situé au 465 chemin de la Scierie à Baie-Comeau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 10 et 18 septembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale au 465, chemin de la Scierie à Baie-Comeau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit, le pressage de véhicules hors d'usage au cours de l'été 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Étant locataire ou responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (présence d'une accumulation de débris mélangés tel que du bois, du plastique, du carton, divers métaux, etc.).
Loi sur la qualité de l'environnement, art. 66 al.2

...2

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri (contenants de 5 gallons et contenant de 1000 litres d'huile usée).
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir fermé de manière étanche des contenants de matières dangereuses résiduelles entreposés à l'extérieur (contenants de 5 gallons).
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage (contenants de 5 gallons et contenant de 1000 litres d'huile usée).
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

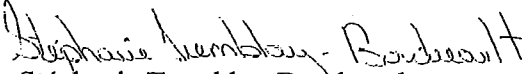
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

STB/JC/vt


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Sept-Iles, le 14 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

AVJET Holding inc.
900, boulevard Lemire
Drummondville (Québec) J2C 7W8

N/Réf. : 7610-09-01-0215400
401085736

Objet : Activité de conditionnement de véhicules hors d'usage et ferrailles contaminées à un lieu non autorisé et déversement de matières dangereuses résiduelles au 47 chemin Ferco, Sept-Iles

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 30 octobre et 4 novembre 2013 au 47 chemin Ferco à Sept-Iles par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait procéder à la découpe de ferrailles, réservoirs, barils contaminés aux hydrocarbures et véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir du diesel, des huiles moteurs usées et des huiles hydrauliques usées sur le sol gravelé de la propriété.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

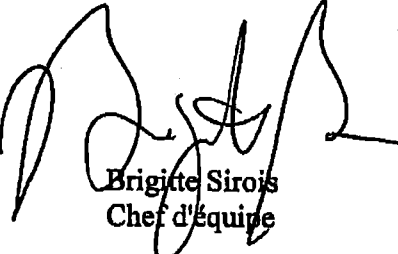
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 24 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Baie-Comeau Métal inc.
46, avenue William-Dobel
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7

N/Réf. : 7550-09-01-0007401
401182054

Objet : Non-conformités au Règlement sur les matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale à vos installations situées 46, avenue William-Dobel, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir avoir entreposé 5 contenants d'huile usée à l'extérieur d'un bâtiment, d'un conteneur ou d'un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir ne pas avoir identifié 5 contenants d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Tony Côté au

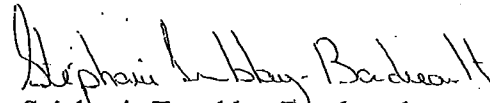
...2

numéro de téléphone 418 294-8888, poste 251 ou à l'adresse courriel tony.cote@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/TC/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 1^{er} décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Baie-Comeau Métal inc.
46, avenue William-Dobell
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
401302722

Objet : Démantèlement de véhicules hors d'usage non autorisé au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc., lot matricule 5 339 957 cadastre du Québec, Havre-Saint-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 et d'une vérification faite le 22 octobre dernier par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé en mars 2015 au démantèlement de deux locomotives hors d'usage sur la propriété de Rio Tinto Fer et Titane inc., au terminal maritime de Havre-Saint-Pierre.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

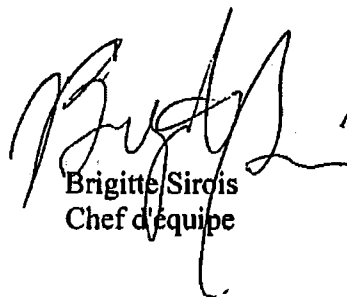
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 19 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7550-09-01-0502300
400934232

**Objet : Recyclage de métaux et pressage de véhicules hors d'usage au
53-54 à Ragueneau.**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2012 au : 53-54 à Ragueneau par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur des contenants, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Avoir exercé une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit le pressage de véhicules hors d'usage dans la semaine du 27 mai 2012, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1 et article 115.25

...2

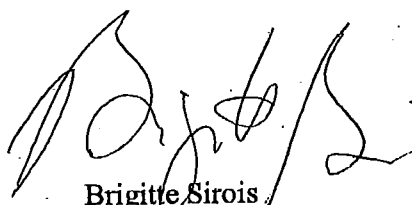
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

BS/JC/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 8 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7550-09-01-0502300
401172870

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement.
53-54 à Ragueneau

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale sur votre terrain situé sur le 53-54 à Ragueneau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit divers résidus de plastique, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur


...2

Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256 ou à l'adresse courriel joel.corriveau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou 2 500 \$ pour une personne physique.

STB/JC/hj


Stéphanie Tremblay Boudreault
Chef d'équipe

CERTIFIÉ

Sept-Îles, le 1^{er} février 2011

LP 198 354 422 CA

AVIS D'INFRACTION

53-54

N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786680

Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au lieu d'entreposage de ferrailles municipal de Longue-Pointe-de-Mingan

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 24 janvier 2011, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité, soit le pressage de véhicules hors d'usage, sans avoir préalablement obtenu du ministre un certificat d'autorisation ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2);
article 22 ;

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation.

...2

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

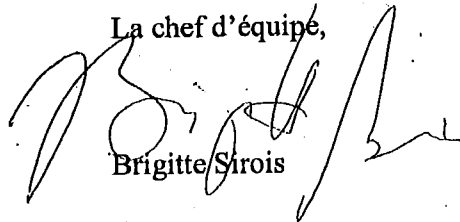
N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786680

Le 1^{er} février 2011

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec
M^{me} Mariepier Arsenault, au 418-964-8888, poste 233.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les
recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/MA/db



Sept-Îles, le 13 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Marc Petitpas
faisant affaires sous la raison sociale
Les entreprises Marc Petitpas enr.
1208, boulevard de l'Escale
Case postale 1499
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0162900
400961728

Objet : Manquements constatés soit entreposage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation et gestion non conforme de matières dangereuses résiduelles au garage de Les entreprises Marc Petitpas enr., 1208, boulevard de L'Escale, Havre-Saint-Pierre

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée les 22 et 23 août 2012 au 1208, boulevard de l'Escale à Havre-Saint-Pierre par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage au 1208, boulevard de l'Escale;
Loi sur la qualité de l'environnement, 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, à savoir des produits pétroliers usés, sans qu'ils ne soient sous un abri ou dans un conteneur;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir placé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, à savoir des produits pétroliers usés, sans qu'ils ne soient fermés ou dans un contenant en bon état;
Règlement sur les matières dangereuses, article 45

...2

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des contenants, à savoir des produits pétroliers usés, sans que ceux-ci ne portent, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir avisé, et ce sans délai, le ministre, de rejets accidentels d'une matière dangereuse sur le sol gravelé de la propriété du 1208, boulevard de L'Escale, soit de l'huile hydraulique et des huiles usées;
Règlement sur les matières dangereuses, article 9
- Ne pas avoir récupéré les matières dangereuses et enlevé toutes matières contaminées suite à des rejets accidentels survenus sur la propriété du 1208, boulevard de l'Escale à Havre-Saint-Pierre.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

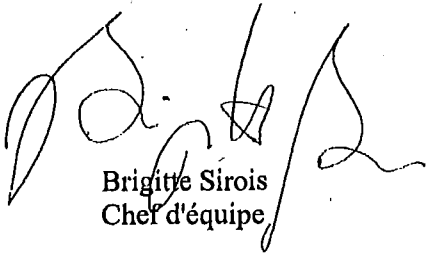
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/kab/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

CERTIFIÉ
LP 198 352 925 CA

Sept-Îles, le 12 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Les entreprises Romain Boudreau inc.
1162, rue du Fer
Havre Saint Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0185000
400813756

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation au
1026, rue Titane, Havre Saint Pierre**

Mesdames,
Messieurs,

Une inspection effectuée le 21 avril 2011 a permis de constater l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
article 22.

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections qui s'imposent afin de vous conformer à la réglementation et vous informons que votre dossier a été transféré à notre Service des enquêtes afin que les recours disponibles soient entrepris.

...2

AVIS D'INFRACTION

-2-

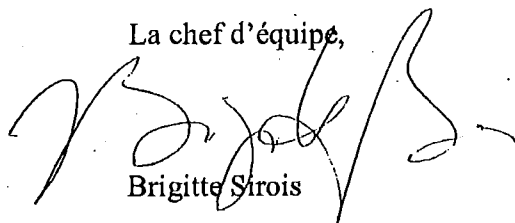
N/Réf. : 7610-09-01-0185000
400813756

Le 12 mai 2011

Pour toute information additionnelle et pour informer, le cas échéant, le Ministère des mesures que vous entendez prendre, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au 418 964-8888, poste 239.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction observée.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/DR/db



CERTIFIÉ

Sept-Îles, le 10 mai 2011

LP198126938CA

AVIS D'INFRACTION

Les entreprises Romain Boudreau inc.
1162, rue du Fer
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0180300
400813119

Objet : Entreposage et démantèlement de véhicules hors d'usage sans autorisation au 1162, rue du Fer, Havre-Saint-Pierre

Mesdames, Messieurs,

Une inspection effectuée le 21 avril 2011 nous a permis de constater les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir entrepris l'exercice d'activités, soit l'entreposage et le démantèlement de véhicules hors d'usage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
article 22.
2. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées, dans un contenant ne portant pas d'étiquette identifiant la matière qui y est entreposée et la date de début de l'entreposage;
- *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 46.

...2

AVIS D'INFRACTION

- 2-

N/Réf. : 7610-09-01-0180300
400813119

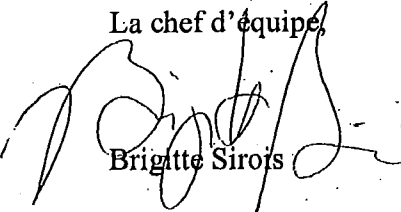
Le 10 mai 2011

3. Avoir entreposé un contenant de matière dangereuse résiduelle, soit un lubrifiant d'huile usée, dans un conteneur non aménagé d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 47.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation et vous informons que les informations relatives aux infractions ci-dessus mentionnées ont été transmises à notre Service des enquêtes afin que les recours disponibles soient entrepris.

Pour toute information additionnelle et pour informer, le cas échéant, le Ministère des mesures que vous entendez prendre, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au (418) 964-8888, poste 239.

La chef d'équipe,



Brigitte Siros

BS/DR/db



Sept-Îles, le 1^{er} décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les entreprises Romain Boudreau inc.
1162, rue du Fer
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
401302732

Objet : Démantèlement de véhicules hors d'usage non autorisé au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc, lot matricule 5 339 957 cadastre du Québec, Havre-Saint-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 et d'une vérification faite le 22 octobre dernier par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait procéder en mars 2015 au démantèlement de deux locomotives hors d'usage sur la propriété de Rio Tinto Fer et Titane à Havre-Saint-Pierre.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115,25 (2) et 22 al.1

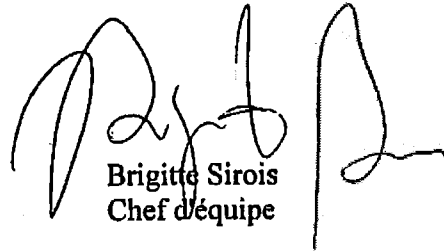
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

CERTIFIÉ

LP 198130 209CA

Sept-Îles, le 11 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Les entreprises Romain Boudreau inc.
1162, rue du Fer
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0198900
400864219

Objet : Site d'entreposage de ferrailles – Havre-Saint-Pierre, secteur du lac
des Plaines – UTM Nad 83 zone 20, 459625 m.N. 5567570 m.E.

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 29 septembre 2011, nous avons constaté les
infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible de causer une émission,
un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement
ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'entreposage de
véhicules hors d'usage, sans avoir préalablement obtenu un certificat
d'autorisation du ministre ;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.C., c.Q-2) ;*
article 22 .

...2

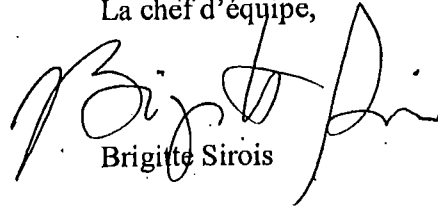
N/Réf. : 7610-09-01-0198900
400864219

2. Avoir déposé des matières résiduelles, soit des résidus de béton bitumineux, ou permis leur dépôt dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.C., c.Q-2) ;*
 - article 66;
 - article 22.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation. Nous vous informons que votre dossier est transmis à notre Service des enquêtes, avec pour mandat d'entreprendre une enquête et de faire les recommandations de poursuites pénales, s'il y a lieu.

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec M^{me} Mariepier Arsenault, au 418 964-8888, poste 233.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/MA/db

CERTIFIÉ

LP 198 364 419CA

Sept-Îles, le 1^{er} février 2011

AVIS D'INFRACTION

Fer et Métaux Américains s.e.c.
9100, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 2S4

N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786677

Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au lieu d'entreposage de ferrailles municipal de Longue-Pointe-de-Mingan

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 24 janvier 2011, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité, soit le pressage de véhicules hors d'usage, sans avoir préalablement obtenu du ministre un certificat d'autorisation ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*
article 22 ;

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation.

...2

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

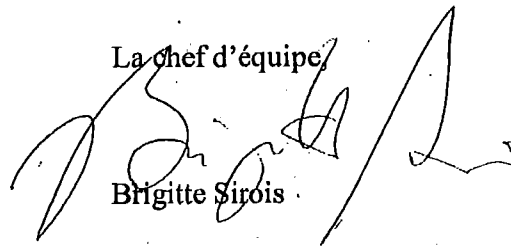
N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786677

Le 1^{er} février 2011

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec M^{me} Mariepier Arsenault, au 418-964-8888, poste 233.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

La chef d'équipe



Brigitte Sirois

BS/MA/db



Sept-Îles, le 3 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-09-01-0223800
401254138

Objet : Entreposage de VHU à un lieu non autorisé – 53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 21 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain du 53-54 à Sept-Îles (lot matricule : 53-54).
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

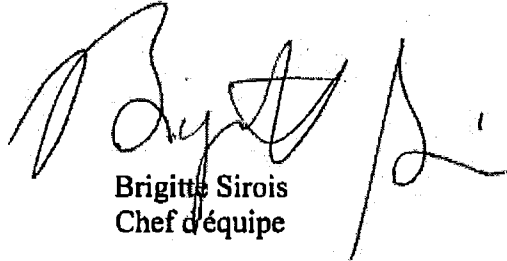
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

BS\DR\db



Baie-Comeau, le 21 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

J.R. Proulx & Fils inc.
11, rue Tremblay
Baie-Trinité (Québec) G0H 1A0

N/Réf. : 7610-09-01-0590400
401269412

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses pour de l'entreposage de véhicules hors d'usage - Garage J.R. Proulx et Fils inc., Baie-Trinité

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain situé au 11 rue Tremblay à Baie-Trinité.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients, à savoir 45 batteries.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

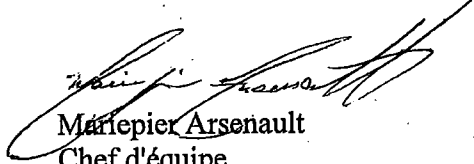
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MA/GCL/db



Mariepier Arsenault
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 13 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Yves Lavoie
968, chemin du Roi
Longue-Pointe-de-Mingan (Québec) G0G 1V0

N/Réf. : 7550-09-01-0011100
401108513

Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation sur le site de l'usine pilote de Gestion Ora-Mirage sur le chemin menant à l'aéroport à Longue-Pointe-de-Mingan

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée par un inspecteur de notre direction régionale le 16 janvier 2014 sur le site de l'usine pilote de Gestion Ora-Mirage, située sur le chemin menant à l'aéroport à Longue-Pointe-de-Mingan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le pressage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

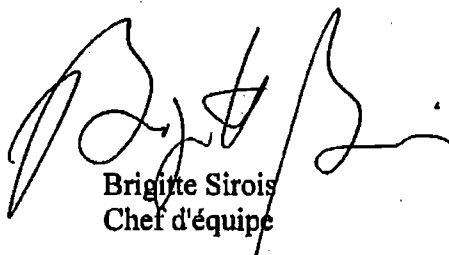
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Larivée au numéro de téléphone 418-964-8888, poste 242 ou à l'adresse courriel : jean-pierre.larivee@mddefp.gouv.qc.ca .

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

BS/JPL/db

CERTIFIÉ

LP 198352 965CA

Sept-Îles, le 1^{er} février 2011

AVIS D'INFRACTION

L. Bélanger metal inc
2875, rue Sidbec Nord
Trois Rivières (Québec) G8Z 3X8

N/Réf. : 7550 09 01 0009700
400781753

**Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au
1949, rue Giffard, Sept Îles**

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 10 janvier 2011, nous avons constaté
l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité soit le pressage de véhicules hors d'usage
sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation ;
-Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. article 22.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires
afin de vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec
M. Danny Rioux au 418 964-8888, poste 239.

...2

AVIS D'INFRACTION

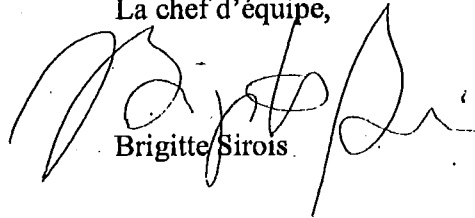
- 2 -

N/Réf. : 7550-09-01-0009700
400781753

Le 1^{er} février 2011

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/DR/db

Baie-Comeau, le 7 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Lionel Genois inc.
52, route 138 Est
Baie-Trinité (Québec) G0H 1A0

N/Réf. : 7610-09-01-0502700
401265097

Objet : Non-conformités à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses - Garage Lionel Genois à Baie-Trinité

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale au garage situé au 52, route 138 à Baie-Trinité, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115,25 (2) et article 22
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions, à savoir avoir entreposé 9 batteries directement sur le sol sans que celles-ci soient entreposées dans un récipient ou dans un bâtiment.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir avoir entreposé des matières

...2

dangereuses résiduelles, soit 9 contenants d'huiles usées, à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

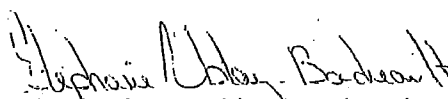
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir ne pas avoir identifié 9 contenants d'huiles usées.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 46, al.1, partie 1

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/GCL/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 6 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7550-09-01-0502600
401190387

**Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement – 53-54
à Ragueneau**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale sur le 53-54 à Ragueneau, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

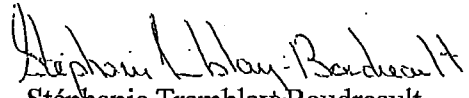
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Joël Corriveau au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 256 ou à l'adresse courriel joel.corriveau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou 2 500 \$ pour une personne physique.

STB/JC/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe

CERTIFIÉ

Sept-Îles, le 1^{er} février 2011

LP 198352 982CA

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Robert Mazerolle
2305, boulevard Laure
Sept-Iles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7550 09 01 0009700
400781751

**Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au
1949, rue Giffard, Sept Iles**

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 10 janvier 2011, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité soit le pressage de véhicules hors d'usage sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation ;
-Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
article 22.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation.

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec M. Danny Rioux au 418 964-8888, poste 239.

...2

AVIS D'INFRACTION

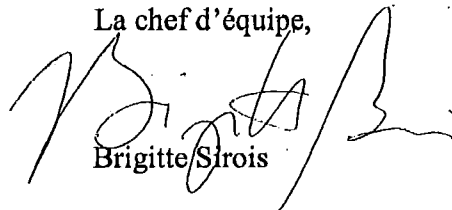
- 2 -

N/Réf. : 7550-09-01-0009700
400781751

Le 1^{er} février 2011

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/DR/db



Baie-Comeau, le 6 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Robert Mazerolle Itée
2305, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610-09-01-0146800
401010486

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans certificat
d'autorisation au 439 rue Holliday, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 février 2013 au 439 rue Holliday par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage sur la propriété du 439 rue Holliday à Sept-Îles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db

Stephanie Lemblay-Bertrand
Pour: Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 28 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Robert Mazerolle ltée
2305, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610-09-01-0210200
401065602

**Objet : Entreposage de véhicule hors d'usage sans autorisation et déversement
de matières dangereuses résiduelles au 177, boul. Portage-des-Mousses,
Port-Cartier**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 août 2013 au 177, boul. Portage-des-Mousses à Port-Cartier par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage au 177, boulevard Portage des Mousses à Port-Cartier.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le déchargement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou un système d'égout, à savoir l'émission d'hydrocarbures sous le camion International jaune immatriculé L1786640 et le camion remorque identifié « Remorquage Robert », au lieu ci-dessus mentionné.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

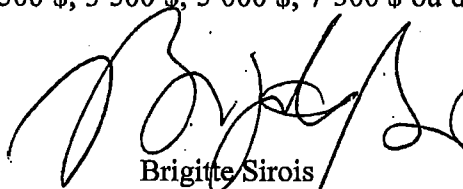
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Iles, le 28 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les entreprises Robert Mazerolle ltée
2305, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610 09 01 0146800
401065540

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation au
439 rue Holliday, Sept-Îles**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 16 août 2013 au 439 rue Holliday à Sept-Îles par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit : entreposage de véhicules hors d'usage au 439 rue Holliday à Sept-Îles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 28 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Robert Mazerollé ltée
2305, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610-09-01-0023400
401065382

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation et
entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme au
2305, boulevard Laure, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 août 2013 au 2305, boulevard Laure à Sept-Îles par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit : entreposage de véhicules hors d'usage au 2305, boulevard Laure à Sept-Îles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur 4 contenants et un conteneur de matières dangereuses résiduelles (huiles usées).
Règlement sur les matières dangereuses, article 46(1)
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit un baril d'huiles usées à l'extérieur sans qu'il ne soit dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un conteneur, à savoir avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles (3 barils d'huiles usées) sans que celui-ci ne soit muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 47
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un conteneur, à savoir ne pas avoir dégagé du sol, afin d'en faciliter son inspection, le conteneur servant à l'entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 48

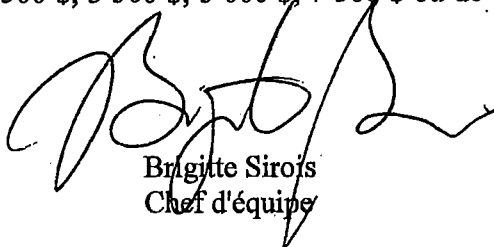
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel : danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 2 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Robert Mazerolle ltée
2305, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610-09-01-0023400
401026093

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation
Entreposage de matières dangereuses non conforme
2305, boulevard Laure, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2013 au 2305, boulevard Laure à Sept-Îles par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit : entreposage de véhicules hors d'usage au 2305, boulevard Laure à Sept-Îles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir entreposé à l'extérieur des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées et des réfrigérants, sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

...2

- Ne pas avoir apposé sur des conteneurs renfermant des matières dangereuses résiduelles, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées dans un conteneur, sans que celui-ci ne soit muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 47
- Ne pas avoir dégagé du sol, afin d'en faciliter son inspection, le conteneur servant à l'entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 48

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

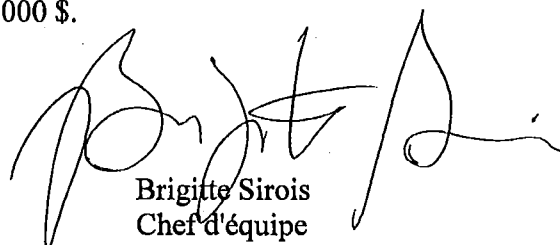
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Éric Desrosiers au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 235.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SB/ED/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Iles, le 19 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les entreprises Robert Mazerolle ltée
2305, boulevard Laure
Sept-Iles (Québec) G4R 4K1

N/Réf. : 7610-09-01-0210200
401012194

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage sans certificat
d'autorisation au 177 boulevard Portage-des-Mousses,
Port-Cartier**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 février 2013 au 177 boulevard Portage-des-Mousses par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage sur la propriété du 177 boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25(2) et article 22 al. 1

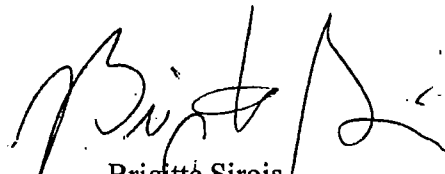
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 11 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de L'Île-d'Anticosti
25 B, chemin des Forestiers
Port-Menier (Québec) G0G 2Y0

N/Réf. : 7550-09-01-0003802
400989153

Objet : Matières résiduelles dans un site non autorisé - Site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de rebus métalliques, lot 231 à l'Île-d'Anticosti

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 novembre 2012 au lot 231 de l'Île-d'Anticosti par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit principalement des rebus métalliques, des pneus et des pièces de bois, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, c'est-à-dire à l'extérieur de la limite nord du site d'entreposage de carcasses automobiles et de rebus métallique du lot 231 à l'Île-d'Anticosti.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons également de nous transmettre, d'ici le 21 décembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

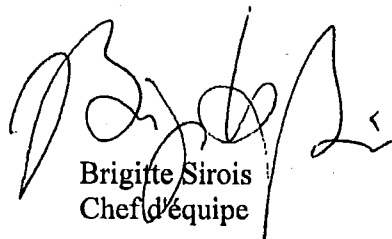
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mariepier Arsenault au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 233.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/MA/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

J

CERTIFIÉ

Sept-Îles, le 1^{er} février 2011

LP 198 354 436 CA

AVIS D'INFRACTION

Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan
878, chemin du Roi
Longue-Pointe-de-Mingan (Québec) G0G 1V0

N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786672

Objet : Pressage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au lieu d'entreposage de ferrailles municipal de Longue-Pointe-de-Mingan

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 24 janvier 2011, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité, soit le pressage de véhicules hors d'usage, sans avoir préalablement obtenu du ministre un certificat d'autorisation ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2);
 - . article 22 ;

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation.

....2

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

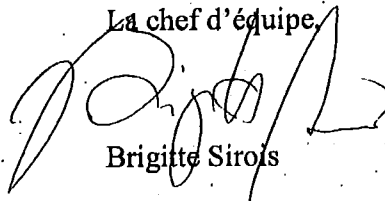
N/Réf. : 7550-09-01-0000700
400786672

Le 1^{er} février 2011

Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec
M^{me} Mariepier Arsenault, au 418-964-8888, poste 233.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les
recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

La chef d'équipe,



Brigitte Sirois

BS/MA/db

c.c : Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'ouest de la Minganie
M. Martin Guay, coordonnateur aux matières résiduelles, MRC de la Minganie

Sept-Iles, le 9 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Port-Cartier Métal inc.
Case postale 312
Port-Cartier (Québec) G5B 2G9

N/Réf. : 7550-09-01-0009900
401203480

Objet : Récupération de véhicules hors d'usage, entreposage de rebuts d'asphalte sans autorisation et entreposage non conforme de barils de matières dangereuses résiduelles au 131, boulevard Portage-des-Mousses et sur le lot 4 693 916 à Port-Cartier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain du 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier (lot 4 694 784);
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de rebuts de béton bitumineux sur le terrain du 131, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier (lot 4 694 784);
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé trois (3) barils d'huile usée à l'extérieur sans qu'ils ne soient sous un abri ou dans un conteneur, sur le lot 4 693 916, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir ne pas avoir maintenu fermés deux (2) barils d'huile usée sur le terrain du lot 4 693 916, boulevard Portage-des-Mousses à Port-Cartier.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date de début d'entreposage sur le contenant, à savoir sur les trois (3) barils d'huile usée sur le terrain du lot 4 693 916, boulevard Portage-des-Mousses à Port Cartier.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mdelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

BS\DR\db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 26 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Récupération Brisson inc.
378, rue Principale, case postale 158
Portneuf-sur-Mer (Québec) G0T 1P0

N/Réf. : 7550-09-01-0007301
401223886

Objet : Non-conformités à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les matières dangereuses – Site de récupération de métaux situé au 2, route 138 à Portneuf-sur-Mer

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 janvier 2015 par un inspecteur de notre direction régionale au site de récupération de métaux situé au 2, route 138 à Portneuf-sur-Mer, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 21 mai 1996 pour l'entreposage et le tri de vieux métaux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir effectué du démantèlement de véhicules hors d'usage à l'extérieur d'un bâtiment;
 - avoir entreposé des résidus de plastique sur le terrain.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions, à savoir avoir entreposé 11 batteries directement sur le sol sans que celles-ci soient entreposées dans un récipient ou dans un bâtiment.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40

...2

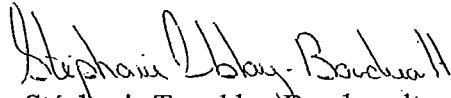
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/GCL/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 1^{er} décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, boulevard de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610-09-01-0011631
401302699

Objet : Démantèlement de véhicules hors d'usage non autorisé au terminal maritime de Rio Tinto Fer et Titane inc., lot matricule 5 339 957 cadastre du Québec, Havre-Saint-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 et d'une vérification faite le 22 octobre dernier par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé en mars 2015 au démantèlement de deux locomotives hors d'usage sur votre propriété, au terminal de Havre-Saint-Pierre.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115,25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 8 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Immeubles Claude Lévesque inc.
554, rue Marguerite
Baie-Comeau (Québec) G5C 1H1

N/Réf. : 7550-09-01-0501301
401296566

**Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement
Les Immeubles Claude Lévesque inc. sur les lots 9-6 et 10-P, rang 3 à
Ragueneau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2015 au 1800, rang 2 à Ragueneau par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu, soit les lots 9-6 et 10-P du rang 3 à Ragueneau, où des matières résiduelles, à savoir des morceaux de bois, de plastique, de mousse isolante, de métal et autres, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

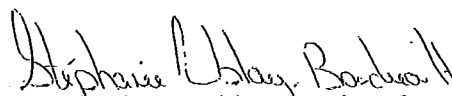
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karine Déry au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 257 ou à l'adresse courriel karine.dery@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/KD/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Baie-Comeau, le 28 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les immeubles Claude Lévesque inc.
554, rue Marguerite
Baie-Comeau (Québec) G5C 1H1

N/Réf. : 7550-09-01-0501301
401272169

**Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement
Les immeubles Claude Lévesque inc. sur les lots 9-6 et 10-P,
rang 3 à Ragueneau**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 juillet 2015 au 1800, rang 2 à Ragueneau par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu, soit les lots 9-6 et 10-P du rang 3 à Ragueneau où des matières résiduelles, à savoir des morceaux de bois, de plastique, de mousse isolante, de métal et autres ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2


Nous vous demandons également de nous transmettre, d'ici le 7 août 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/GCL/KD/db



Brigitte Sirois
- Chef d'équipe



Sept-Îles, le 31 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Schefferville
505, rue Fleming
Schefferville (Québec) G0G 2T0

N/Réf. : 7550-09-01-0006803
401056027

**Objet : Manquements constatés au lot 16-13 à Schefferville - Opération de
pressage de véhicules hors d'usage**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juin 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale sur le lot 16-13 à Schefferville, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Opération de recyclage, 30 août 2012], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir nettoyé le terrain à la fin de l'opération de recyclage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit sur le lot 16-13.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage de contenants, à savoir avoir entreposé des barils d'huiles usées et des batteries à l'extérieur sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des barils d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

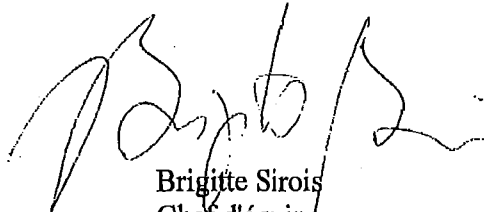
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec monsieur Francis Beaudry-St-Arnaud au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 237 ou à l'adresse courriel francis.beaudry-st-arnaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/FBSA/jl



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 1^{er} août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Schefferville
505, rue Fleming
Schefferville (Québec) G0G 2T0

N/Réf. : 7550-09-01-0006801
401055283

Objet : Manquements au site de véhicules hors d'usage – Lot 16-14

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juin 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale à votre site de véhicules hors d'usage situé sur le lot 16-14, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Entreposage de carcasses de véhicules automobiles, 16 mars 1995], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir entreposé des véhicules hors d'usage à l'extérieur du lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit à l'intérieur et à l'extérieur de la zone clôturée sur le lot 16-14.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage de contenants de solvants, d'hydrocarbures ou d'huiles usées et de batteries à l'extérieur sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir différents contenants et réservoirs de solvants, d'hydrocarbures ou d'huiles usées.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

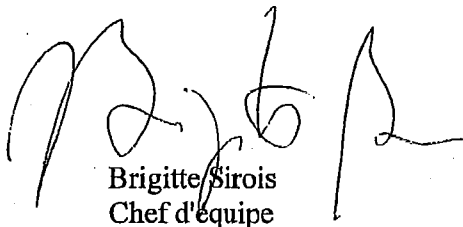
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec monsieur Francis Beaudry-St-Arnaud au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 237 ou à l'adresse courriel francis.beaudry-st-arnaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/FBSA/hj



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 6 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Schefferville
505, rue Fleming
Schefferville (Québec) G0G 2T0

N/Réf. : 7550-09-01-0006801
401082020

Objet : Manquements au site d'entreposage de véhicules hors d'usage de la ville de Schefferville – Lot 16-14

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2013 au site d'entreposage de véhicules hors d'usage de la ville de Schefferville, lot 16-14, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Entreposage de carcasses de véhicules automobiles, 16 mars 1995], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - › avoir entreposé des véhicules hors d'usage à l'extérieur du lieu autorisé et avoir accepté un véhicule hors d'usage non vidangé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit à l'intérieur et à l'extérieur de la zone clôturée sur le lot 16-14.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites en entreposant des contenants de solvants, d'hydrocarbures ou d'huiles usées sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir différents contenants et réservoirs de solvants, d'hydrocarbures ou d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

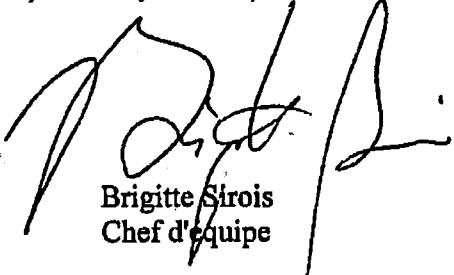
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Beaudry-St-Arnaud au numéro de téléphone 418-964-8888, poste 237 ou à l'adresse courriel francis.beaudry-st-arnaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/FB/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

FORMULAIRE DE PLAINTE

Plainte reçue le : 30 juillet 2014

Visite Téléphone Lettre X Courriel

Heure : 21h12

Objet de la plainte :

Pressage de carcasses de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.

Localisation : Les entreprises Romain Boudreau inc

Description : Lieu X2104018 Intervenant Y2072444

CIBREQ:

SAGO

Demande: 200406126

Intervenant: Y2072444

Intervention: 300902099

Lieu d'intervention: X2104018

Identité du plaignant (facultatif) :

Nom : 53-54

Adresse :

Tél. résidence : 53-54

Tél. bureau : ()

Rédacteur : Danny Rioux

Dossier : 7610 09 01 0180301

Recommandations :

SUIVI DE LA PLAINTE

Danny

Traitement : Rapide Différé Référé à :

Actions à effectuer :

Vérifier auprès de l'entreprise où on sont les travaux de pressage et voir s'il y a vraiment des VHU et combien, voir qui est le presser.

Vérificateur :

[Signature]

Le: 2014/07/31

PAR PUROLATOR

329 522 182 669

Sainte-Anne-des-Monts, le 18 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
400872512

**Objet : Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) – Havre-aux-Maisons
Lot 294-23, cadastre de l'Île-du-Havre-aux-Maisons**

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 octobre 2011 et d'un contrôle en date du 17 novembre 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Avoir déversé un contaminant dans l'environnement, à savoir de l'essence sur le sol et, également, ne pas avoir pris les mesures requises afin de;
 - faire cesser le déversement;
 - aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Article 20;
- Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- Articles 8 et 9.

...2

Bureau de Sainte-Anne-des-Monts

124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone : 418 763-3301, poste 256
Télécopieur : 418 763-7810
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>
Courriel : yan.jarouche@mddep.gouv.qc.ca

Bureau de Rimouski

212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : 418 727-3511
Télécopieur : 418 727-3849

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
400872512

-2-

Le 18 novembre 2011

2. Ne pas avoir, soit :

- obturé hermétiquement, en tout temps, le drain de plancher situé dans l'aire d'entreposage des batteries pour empêcher l'évacuation des matières;
 - relié le drain susmentionné à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération;
- Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
Article 35.

De plus, les activités de pressage qui ont été réalisées sur ce site ne sont plus conformes au certificat de conformité qui vous a été émis le 6 juillet 1993. Vous êtes donc en infraction aux articles 22 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (LQE). Tout projet de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Vous devrez donc déposer, à cet effet, une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Pour ce faire, veuillez transmettre votre demande auprès de M. Jean-Marie Dionne, directeur de l'analyse et de l'expertise régionales de notre ministère.

D'autre part, les opérations de pressage n'ont pas été réalisées en conformité avec le *Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* car, entre autres, le pressage de véhicules hors d'usage ne s'est pas effectué sur une aire de pressage étanche. Veuillez prévoir que votre futur projet de recyclage de VHU et votre demande de certificat d'autorisation respectera ce guide.

Par conséquent, nous vous demandons de procéder **sans autre délai** aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Yan Larouche au 418 763-3301, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Ni le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

YL/PB/jp



Yan Larouche
Chéf du contrôle agricole, industriel,
municipal et hydrique

Sainte-Anne-des-Monts, le 30 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
401006779

Objet : Ordonnance de remise en état des lieux – Centre de gestion des matières résiduelles – Lots 294-4, 294-5, 294-23, cadastre de l'île du Havre-aux-Maisons

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 juillet 2012 ainsi qu'à des contrôles en date des 30 octobre 2012 et 23 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants.

- Avoir refusé ou négligé de se conformer à l'ordonnance judiciaire signée le 19 octobre 2005 qui vous a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en avoir empêché l'exécution ou y avoir nui, soit :
 - Ne pas avoir transmis un rapport préparé par le tiers expert chargé des travaux de surveillance pour attester de la conformité des installations aux prescriptions du devis.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)
 - Avoir procédé à des travaux de recouvrement sur le site à l'aide de compost immature sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de notre ministère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)

...2

- Ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage décrite au suivi des eaux souterraines pour les piézomètre P1, P2, P3, à savoir une fréquence de trois (3) fois par année entre les 15 avril et 15 mai, entre les 15 juillet et 15 août et entre les 15 octobre et 15 novembre pour les années 2006 à 2012 inclusivement. En effet, aucune analyse n'a été effectuée en 2006; une analyse seulement a été réalisée en 2007 (12 septembre) et une analyse en 2008 (14 août). Une des trois analyses effectuées en 2009 étaient incomplètes (7 janvier) et seulement une analyse a été effectuée en 2010 (11 août).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)
- Ne pas avoir réalisé l'analyse de certains paramètres pour le suivi des eaux souterraines, tels les coliformes fécaux, les chlorures, les composés phénoliques, les cyanures totaux sur les prélèvements réalisés aux piézomètres P1 (amont), P2 (centre), P3 (aval), les 12 septembre 2007, 14 août 2008 et 7 janvier 2009.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)
- Ne pas avoir transmis au Ministère dans un délai de 60 jours du prélèvement, les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi des eaux souterraines, entre autres, pour les années 2007, 2008, 2010, 2011 et 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)
- Avoir effectué l'analyse de certains paramètres, tels les composés phénoliques, le fer total, le nickel, les sulfates, le sulfure total, le zinc dans un laboratoire non accrédité par le Ministère, sur les prélèvements réalisés aux piézomètres P1, P2 et P3, les 29 juillet 2009, 12 août 2010 et 22 août 2011.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)
- Avoir effectué l'analyse de certains paramètres, tels les sulfures totaux et nickel dans un laboratoire non accrédité pour l'analyse de ces paramètres et dont les prélèvements ont été réalisés aux piézomètres P1, P2, P3, les 25 juillet 2012 et 24 octobre 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



YL/SR/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

p. j. Devis de remise en état d'une partie du terrain attenant au Centre de tri-compostage et d'incinération de la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine



Sainte-Anne-des-Monts, le 20 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
401106520

Objet : Ordonnance de remise en état des lieux – Centre de gestion des matières résiduelles – Lots 294-4, 294-5 et 294-23, cadastre de l'Île-du-Havre-aux-Maisons

Mesdames,
Messieurs,

Lors des vérifications réalisées les 25 novembre 2013 et 23 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir refusé ou avoir négligé de se conformer à l'ordonnance émise le 19 octobre 2005 qui vous a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en avoir empêché l'exécution ou y avoir nui, soit;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère dans un délai de 60 jours du prélèvement, les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi des eaux souterraines, pour l'échantillonnage du 31 juillet 2013 aux piézomètres situés en amont (P1) et en aval (P2 et P3);
 - Ne pas avoir réalisé l'analyse d'un paramètre pour le suivi des eaux souterraines, à savoir les coliformes totaux sur les prélèvements réalisés le 31 juillet 2013, aux piézomètres en amont (P1) et en aval (P2 et P3).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26, alinéa 1 (9)

Nous désirons également vous informer que lors de l'analyse du suivi des eaux souterraines, nous avons constaté un dépassement de la norme de fer concernant

...2

l'échantillonnage réalisé le 9 mai 2013 au piézomètre situé en aval (P3). Selon nos renseignements, il y aurait eu également des dépassements de cette norme pour l'année 2012 (25 mai/aval (P3), 25 juillet/amont (P1) et 24 octobre/aval (P3)) ainsi que pour l'année 2011 (25 mai/aval (P3) et 26 octobre/aval (P3)).

Ainsi, nous vous demandons d'examiner la situation et de nous déposer un plan d'action, d'ici le **17 mars 2014**, afin de résoudre cette problématique.

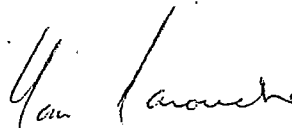
Nous vous demandons également de prendre **sans autre délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse de courriel suivante : solange.renaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/SR/jp



Sainte-Anne-des-Monts, le 24 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
401096785

Objet : Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) – Traitement des matières résiduelles putrescibles par compostage

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2013 et de contrôles effectués le 16 décembre 2013 ainsi que les 10 et 11 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, du 1^{er} alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit la gestion et le traitement de matières résiduelles putrescibles par compostage sur une aire extérieure.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

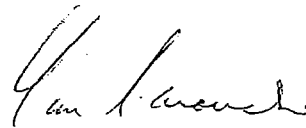
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse de courriel suivante : solange.renaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/SR/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 16 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
401312847

Objet : Centre de gestion des matières résiduelles – Traitement des matières résiduelles putrescibles par compostage

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit la gestion et le traitement des matières résiduelles putrescibles par compostage sur une aire extérieure.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse courriel suivante : solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/SR/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 19 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7550-11-01-0001107
400982944

**Objet : Centre de transfert de matières résiduelles -- Lots 294-4, 294-5 et 294-23
Cadastré du canton de l'Île-du-Havre-aux-Maisons**

Mesdames,
Messieurs,

Lors d'une vérification réalisée le 16 octobre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants;

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 2010 et ayant pour objet : *Aménagement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - a) Ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage relatif aux mesures de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux usées pour les lixiviats traités pendant la période de janvier à février 2011, d'avril à décembre 2011 et de janvier à février 2012 inclusivement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
 - b) Ne pas avoir procédé à l'analyse du paramètre azote ammoniacal (NH₄⁺) pour tous les échantillons prélevés en 2011 et 2012 sur les eaux pluviales, les lixiviats brutes et les lixiviats traités.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- c) Ne pas avoir transmis au Ministère, les résultats d'analyse des eaux prélevées en aval du traitement dans un délai de 60 jours du prélèvement pour la période de janvier à mai 2011 et de juillet à novembre 2011.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- d) Ne pas avoir réalisé le programme de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux du centre de transfert des matières résiduelles, tel qu'il est décrit dans ledit certificat d'autorisation :
- i) les eaux de lixiviation brutes avant leur traitement n'ont pas été analysées une fois par année aux points P1, P2, P3 en 2011 et 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
 - ii) les eaux pluviales captées, dans la rampe extérieure de chargement des camions-remorques, n'ont pas été analysées trois fois par année, soit en mai, août et octobre, et ce, pour les années 2011 et 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
 - iii) les eaux de lixiviation traitées, prélevées en aval du système de traitement des eaux usées n'ont pas été analysées une fois par semaine depuis février 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- e) Avoir transmis des échantillons pour fins d'analyse à un laboratoire non accrédité par le Ministère pour les mois de janvier, février, mars et avril 2011.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 118.6 et 123.1

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

De plus, nous avons constaté, lors de notre inspection du 22 mars 2012, que :

- Les matières résiduelles n'étaient pas déversées en tas sous la marquise du centre de transfert, tel qu'il est requis par votre certificat d'autorisation susmentionné;
- Les matières résiduelles n'étaient pas acheminées sur le convoyeur de la chaîne de tri pour qu'elles soient triées manuellement et envoyées dans les six cases de tri, tel qu'il est requis par votre certificat d'autorisation susmentionné;

- Des matières résiduelles à risque ont été retenues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur la plateforme de béton dans l'aire de compostage, et ce, depuis plus d'un an. Ces matières, lorsque reçues, n'ont pas été mises dans des contenants d'entreposage et d'expédition étanches et n'ont pas été expédiés dans les meilleurs délais au lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire, tel qu'il est requis par votre certificat d'autorisation susmentionné;
- Les huiles végétales n'étaient pas entreposées dans des contenants de transport en acier étanches ou dans des barils étanches de transport, tel qu'il est requis par votre certificat d'autorisation susmentionné;
- Le bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (marquise) n'était pas construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur, tel qu'il est requis par l'article 33 du Règlement sur les matières dangereuses.

Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

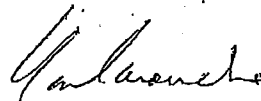
Nous vous informons que toutes modifications apportées aux opérations du centre de transfert devraient être soumises au préalable au Ministère pour approbation.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

YL/SR/jp



Yan Larouche
Chef du contrôle, agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

PAR PUROLATOR

Sainte-Anne-des-Monts, le 5 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

53-54

N/Réf. : 7610-11-01-0253400
400808808

Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation sur le
53-54 rang 1, cadastre de la municipalité de Pabos, Ville de Chandler

Monsieur,

Suite à une inspection effectuée le 8 février 2011 et d'un contrôle réalisé le 16 mars 2011, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, à votre site de recyclage de véhicules hors d'usages, nous avons constaté une infraction à la Loi :

1. Avoir entrepris une activité de recyclage de véhicules automobiles ou avoir effectué, après le 1^{er} décembre 1993, des modifications à ces activités sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - Article 22.

Nous vous rappelons par la présente que vous avez déjà été informé de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation dans les avis d'infractions qui vous ont été transmis le 28 octobre 2005 et le 10 septembre 2008.

Nous vous demandons donc de **cesser immédiatement** vos activités et nettoyer votre propriété de façon adéquate. À défaut de vous conformer à cet avis, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez communiquer avec monsieur David Castonguay, au 418 763-3301, poste 260.

Ni le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Nous sollicitons votre collaboration afin de cesser définitivement vos activités illégales.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

YL/DC/vo

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal et hydrique

p. j. Lettre de fermeture de dossier, 19 juillet 2007

c. c. Ville de Chandler

Sainte-Anne-des-Monts, le 4 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Paul Lemieux
989, montée de Pointe-Navarre
Gaspé (Québec) G4X 1A8

N/Réf. : 7610-11-01-0254900
401303619

Objet : Garage situé au 990, montée de Pointe-Navarre ainsi que le terrain de la compagnie 9199-3089 Québec inc. – Lot 4 173 719 – Ville de Gaspé

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 août 2015 et d'un contrôle effectué le 14 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir des contenants d'huile usée et des pièces huileuses, et ce, sans les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant en plastique, soit d'huile usée de 1 000 litres.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46, alinéa 1, partie I
- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir que votre réservoir d'huile usée n'était pas protégé par des butoirs aux endroits susceptibles d'être heurté par un véhicule.
Règlement sur les matières dangereuses, article 55

...2

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des huiles sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir fait cesser sans délai le déversement lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir qu'aucune précaution ou action n'a été déployée pour empêcher le déversement d'huile au sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (1)
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir le déversement d'huile au sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2)
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir de l'huile au sol et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (3)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 2 septembre 2010, pour l'*Exploitation d'un projet de recyclage de véhicules hors d'usage*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que :
 - la cueillette des véhicules pressés doit se réaliser à l'intérieur d'une semaine suivant la fin du pressage;
 - la plate-forme de pressage des véhicules hors d'usage (VHU) n'est ni construite à l'emplacement autorisé ni de la dimension indiquée à votre certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de votre courriel du 14 septembre 2015 qui présentait quelques photos des mesures mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note qu'une inspection de suivi sera réalisée afin de confirmer que l'ensemble de la contamination a été récupérée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Castonguay au numéro de téléphone 418-763-3301, poste 260 ou à l'adresse courriel suivante : david.castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/DC/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 21 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9164-1209 Québec inc.
587, boulevard Sainte-Anne Est
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1P1

N/Réf. : 7610-11-01-0255300
401148708

Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage
Lots 4 325 885 et 4 325 470, Ville de Sainte-Anne-des-Monts

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 26 mai 2014 et d'un contrôle le 18 juillet 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage de véhicules hors d'usages. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2)
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un contenant étanche conformément aux prescriptions, à savoir des pièces automobiles contaminées par une matière dangereuse. Règlement sur les matières dangereuses; article 40
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir que l'entreposage de vos matières dangereuses résiduelles comme des chaudières remplies d'huiles usées, des contenants de peintures et des pièces automobiles contaminées par des matières dangereuses (moteurs et pièces de transmission) étaient entreposées à l'extérieur sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri. Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Si vous désirez poursuivre vos activités de recyclage automobile, vous **devez** obtenir un certificat d'autorisation **avant de poursuivre vos activités**. À ce propos, veuillez transmettre votre demande à M. Jean-Marie Dionne, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Sachez que toute personne susceptible de contaminer l'environnement qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute personne qui souhaite modifier ses activités entreprises avant le 1^{er} décembre 1993. Celui qui prétend avoir des droits d'exploitation ne nécessitant pas de certificat d'autorisation a la responsabilité d'en prouver l'existence et ces droits doivent s'appuyer sur des documents clairs et précis. Pour se prévaloir de ces droits, l'activité doit avoir débuté avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse courriel patrick.germain@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/PG/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 22 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9027-2337 Québec inc.
621, boulevard Perron Ouest
Caplan (Québec) G0C 1H0

N/Réf. 7610-11-01-0256100
401125949

Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage – Lots 235-6-P, 235-7, 236-5, 236-6,
rang 1 Sud-Est, canton de New Richmond

Madame,
Monsieur,

Lors des inspections réalisées les 22 novembre 2013 et 7 février 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage de véhicules hors d'usages.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2)
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission).
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le Ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission).
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2)
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission).
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (3)

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri ou d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, à savoir l'absence d'un toit et/ou l'absence d'un plancher étanche capable de contenir 25 % des matières dangereuses qui y sont entreposées ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements servant à l'entreposage des hydrocarbures (huiles usées), de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission).
Règlement sur les matières dangereuses, article 39, alinéa 1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir que l'entreposage de vos matières dangereuses résiduelles comme des barils remplis d'huiles usées, des barils remplis d'antigel et des pièces automobiles contaminées par des matières dangereuses (moteurs et pièces de transmission) étaient entreposées à l'extérieur sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur vos contenants de matières dangereuses résiduelles, à savoir des barils d'huiles usées et d'antigel, indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46, alinéa 1

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Si vous désirez poursuivre vos activités de recyclage automobile vous devez obtenir un certificat d'autorisation avant de poursuivre vos activités. À ce propos, veuillez transmettre votre demande à M. Jean-Marie Dionne, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Sachez que toute personne susceptible de contaminer l'environnement qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute personne qui souhaite modifier ses activités entreprises avant le 1^{er} décembre 1993. Celui qui prétend avoir des droits d'exploitation ne nécessitant pas de certificat d'autorisation a la responsabilité d'en prouver l'existence et ces droits doivent s'appuyer sur des documents clairs et précis. Pour se prévaloir de ces droits, l'activité doit avoir débutée avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; soit le 2 décembre 1993.

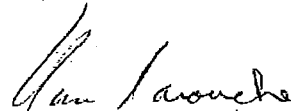
Nous vous recommandons fortement de mandater un consultant spécialisé dans le recyclage automobile. Il pourra vous accompagner dans vos démarches pour rendre votre entreprise conforme à la loi et aux règlements qui s'appliquent dans le recyclage de véhicule hors d'usage.

Il vous est également possible de consulter la version anglophone des lois et règlements qu'applique le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, via le lien Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/publications/lois-reglem-en.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse courriel patrick.germain@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/PG/vo

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Lorrington Campbell
621, boulevard Perron Ouest
Caplan (Québec) G0C 1H0

N/Réf. : 7610-11-01-0256100
401113873

**Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage – Lots 235-6-P, 235-7, 236-5, 236-6,
rang 1 Sud-Est, canton de New Richmond**

Monsieur,

Lors des inspections réalisées les 22 novembre 2013 et 7 février 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage de véhicules hors d'usage; Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2)
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission). Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le Ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission); Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2)
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission). Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (3)

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri ou d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, à savoir l'absence d'un toit et/ou l'absence d'un plancher étanche capable de contenir 25 % des matières dangereuses qui y sont entreposées ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements servant à l'entreposage des hydrocarbures (huiles usées), de l'antigel et des pièces automobiles contaminés par une matière dangereuse (moteurs et pièces de transmission).
Règlement sur les matières dangereuses, article 39, alinéa 1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir que l'entreposage de vos matières dangereuses résiduelles comme des barils remplis d'huiles usées, des barils remplis d'antigel et des pièces automobiles contaminées par des matières dangereuses (moteurs et pièces de transmission) étaient entreposés à l'extérieur sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur vos contenants de matières dangereuses résiduelles, à savoir des barils d'huiles usées et d'antigel, indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Si vous désirez poursuivre vos activités de recyclage automobile, vous devrez obtenir un certificat d'autorisation **avant de poursuivre vos activités**. À ce propos, veuillez transmettre votre demande à M. Jean-Marie Dionne, directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Sachez que toute personne susceptible de contaminer l'environnement qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute personne qui souhaite modifier ses activités entreprises avant le 1^{er} décembre 1993. Celui qui prétend avoir des droits d'exploitation ne nécessitant pas de certificat d'autorisation a la responsabilité d'en prouver l'existence et ces droits doivent s'appuyer sur des documents clairs et précis. Pour se prévaloir de ces droits, l'activité doit avoir débuté avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993.

Nous vous recommandons fortement de mandater un consultant spécialisé dans le recyclage automobile. Il pourra vous accompagner dans vos démarches pour rendre votre entreprise conforme à la loi et aux règlements qui s'appliquent dans le recyclage de véhicule hors d'usage.

Il vous est également possible de consulter la version anglophone des lois et règlements qu'applique le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, via le lien Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/publications/lois-reglem-en.htm>.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse courriel patrick.germain@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



YL/PG/vo

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Patrice Raïche
21, rue Green
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7610-11-01-0942800
401221358

Objet : Exploitation d'une cour de recyclage de véhicules hors d'usage située sur les lots 908-1 et 908-2 du 4^e Rang en arrière du 3^e Rang, cadastre du canton de Cox, à Paspébiac

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité, et ce, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une cour de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Veillez nous soumettre, sans autre délai, une demande de certificat d'autorisation auprès de notre ministère. À cet effet, vous trouverez en pièce jointe un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Castonguay au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 260 ou à l'adresse courriel suivante : david.castonguay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

YL/DC/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

p. j. Formulaire de demande de certificat d'autorisation

Sainte-Anne-des-Monts, le 4 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Patrice Raïche
21, rue Green
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7610-11-01-0942800
401303513

Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage et autres activités afférentes sur les lots 908-1 et 908-2, 4^e Rang en arrière du 3^e Rang de Paspébiac, cadastre du canton de Cox, à Paspébiac

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 septembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une cour de recyclage de véhicules hors d'usage et autres activités afférentes.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients, à savoir du matériel électronique, des moteurs et des pièces d'automobiles huileuses.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles, sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, avoir rejeté des hydrocarbures sur le sol.

Règlement sur les matières dangereuses, article 8

De plus, lors de l'inspection, il a été constaté que des planches et des gobelets brûlés se trouvaient sur votre terrain. Nous désirons vous rappeler qu'il est interdit de faire brûler des matières résiduelles. En effet, l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère interdit cette pratique.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

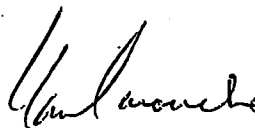
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **23 décembre 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel suivante : david.brodeurdesbiens@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/DBD/jp



Sainte-Anne-des-Monts, le 3 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7610-11-01-0943700
401102093

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage -- Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) des Îles-de-la-Madeleine -- Lot 3 776 732

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage délivré le 26 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Ne pas avoir mis en place deux îlots de véhicules hors d'usage de 375 mètres carrés sur une surface de gravier.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
 - Ne pas avoir mis en place une porte d'entrée au bâtiment utilisée pour le démantèlement des véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des écoulements d'huile sur le sol dans

...2

l'aire d'entreposage extérieure des véhicules hors d'usage et ne pas avoir pris les mesures requises afin de faire cesser le déversement, récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée non nettoyée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2

Règlement sur les matières dangereuses, articles 8 et 9

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse de courriel suivante : solange.renaud@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/SR/jp.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 13 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : ~~7850-11-01-0001100~~ 7610-11-01-0943700
401233847

Objet : Centre de recyclage de véhicules hors d'usage – Centre de gestion des
matières résiduelles (CGMR) des Îles-de-la-Madeleine

Madame,
Monsieur,

Lors des inspections réalisées le 5 et 18 décembre 2014 ainsi que du contrôle le 18 mars 2015, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage CGMR des Îles-de-la-Madeleine délivré le 26 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir entreposé les matières dangereuses résiduelles (MDR) de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les matières incompatibles entreposées ensemble comme les coussins gonflables non déployés (MDR réactives) avec le carburant (MDR inflammables) et l'antigel, les huiles usées et le diesel (MDR inflammables) avec des batteries (MDR corrosives) doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents;
 - avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, à savoir de l'essence et du lave-glace dans des contenants, sans les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri;
 - ne pas avoir placé un bouchon dans le drain de votre plateforme de pressage en béton pendant les opérations de pressage des véhicules hors d'usage afin d'assurer son étanchéité et par le fait même, éviter des écoulements dans l'environnement;

...2

- les véhicules hors d'usage situés dans l'aire d'entreposage extérieure ne sont pas tous entreposés sur une surface de gravier comme requis;
- avoir entreposé dans l'aire d'entreposage extérieure des véhicules hors d'usage ayant des fuites sur le sol;
- ne pas avoir mis en place une cuve de rétention avec grille sous les véhicules hors d'usage lors des opérations de démantèlement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie, dans l'aire d'entreposage extérieure des véhicules hors d'usage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir fait cesser sans délai le déversement lors du rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (1)
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie, et ne pas avoir récupéré la matière dangereuse et enlevée toute matière contaminée non nettoyée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2 et 3)
- Les contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en vrac, à savoir des huiles usées et de l'essence, doivent porter à un endroit visible une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, ne pas avoir entreposé les matières dangereuses résiduelles de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les matières incompatibles entreposées ensemble comme les coussins gonflables non déployés (MDR réactives) avec le carburant (MDR inflammables) et l'antigel, les huiles usées et le diesel (MDR inflammables) avec des batteries (MDR corrosives) doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents;
Règlement sur les matières dangereuses, article 41
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, soit ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir de l'essence et du lave-glace.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse courriel solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/SR/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7550-11-01-0001100
401237205

7620-11-01-0943700

**Objet : Centre de recyclage de véhicules hors d'usage situé sur le lot 3 776 732
Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface, pendant les opérations de pressage de véhicules hors d'usage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir fait cesser sans délai le déversement, lors du rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (1)
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre, lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface. Ne pas avoir récupéré également la matière dangereuse et enlevée toute matière contaminée non nettoyée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2 et 3)

...2

Nous vous demandons de prendre **sans autre délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse courriel suivante : solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

YL/SR/jp



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Larouche, Yan

De: Renaud, Solange
 Envoyé: 3 octobre 2011 08:14
 À: Larouche, Yan
 Cc: Berthiaume, Philippe
 Objet: Pressage de VHU - CGMR

7550-1101-0001100

Yan

Un message téléphonique sur mon répondeur ce matin en date du 3 octobre 2011

Nature: anonyme - Pas de numéro de téléphone. (Le message parlait de hier comme date de constat.)

Hier, à l'usine de compostage, il y a eu du pressage de voitures pas conforme, dégâts d'huiles partout, conditions immorales. Demande de vérifier.

Solange.

Rencontre au bureau:

Une rencontre le 30 septembre 2011 avec 53-54 au bureau local qui mentionne que cette semaine au CGMR il se fait du pressage de VHU de façon anormale. La presse est sur le sol directement, et ça coule partout. Le pressage se fait par AIM Québec.

Recommandations:

Je recommande de vérifier sur le terrain, même si cette activité est encadré par un certificat de conformité de 1993. Le c.c. date de plusieurs années et les opérations au CGMR peuvent avoir été modifiées depuis. Ils doivent quand-même respecter le guide des bonnes pratiques des recycleurs de véhicules hors d'usage. Il est possible que le certificat de conformité ne couvre plus les activités actuelles de VHU.

Je ferai une petite visite ce matin avec Philippe pour voir si les opérations sont encore en cours, question de le familiariser avec ce genre d'activité, le reste sera fait par lui. Il faudra peut-être que tu le supervise pr ce dossier.

Solange

CIDREQ: _____
SAGIR _____
DEMANDE: <u>200321037</u>
INTERVENANT: _____
INTERVENTION: <u>300693454</u>
LIEU D'INTERVENTION: _____

THE
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF
MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN

Larouche, Yan

De: Renaud, Solange
Envoyé: 21 décembre 2011 08:31
À: Larouche, Yan
Objet: Plainte anonyme

Yan

J'avais un message sur mon répondeur hier le 20 décembre 2011, pris à 13h30 pm.

Un citoyen qui se nomme pas(anonyme) affirme qu'il y a au CGMR des autos accumulés une par dessus l'autre, de l'huile et de l'essence coulent par terre. Monsieur veut qu'on vérifie ça! Il trouve la situation inacceptable en 2011.

voilà,

Est-ce que tu juges qu'il est nécessaire de faire une intervention sur place? ou si un appel suffit?

Solange

CIDREQ:	
SAGIR	
DEMANDE:	200329719
INTERVENANT:	
INTERVENTION:	300713502
LIEU D'INTERVENTION:	90385723

diff

Remis à Julie ou Valérie, le 2012-03-05 à 15h pour saisie

Saisie SAGO

Accusé de réception

Gestion documentaire

Remettre à : SR

DEMANDE

- Dossier : 2550-11-01-0001100 Description : _____
- Intervenant : 10 À créer Adresse : _____
Municipalité : _____
Code postal : _____
- Lieu : R 90385923 À créer Adresse : _____
Type : _____ Municipalité : _____
Lot : _____ Rang : _____ Code postal : _____
Cadastre : _____
- Type de coordonnées : _____ Méthode de cueillette : _____
Coordonnées : X _____ Y _____
- Implication : _____ Date : _____ Autre : _____
- Demandeur : 53-54 53-54 **Registraire des entreprises :**
- Téléphone : _____

Type	Accès à l'information <input type="checkbox"/>	Demande	<u>200333346</u>
	Avis <input type="checkbox"/>	Intervention	<u>300722100</u>
Date de réception	Avis de projet <input type="checkbox"/>	Initiales	<u>10</u>
<u>2012-03-02</u>	Info/Renseignement <input type="checkbox"/>	Date	<u>2012-03-05</u>
	Plainte écrite <input type="checkbox"/>	Différée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Plainte électronique <input type="checkbox"/>	Rapide	<input type="checkbox"/>
	Plainte verbale <input checked="" type="checkbox"/>	Transférée	<input type="checkbox"/>

Objet : Il y avait eu du pressage de VHU au CGMR le
1^{er} mars 2012

Unité administrative : Contrôle agricole et de la qualité de l'eau
Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles
Contrôle - Sainte-Anne-des-Monts

Personne responsable : Bas-Saint-Laurent Gaspésie-
Îles-de-la-Madeleine

Marco Bossé
Yan Larouche
Luc Michaud

INTERVENTION

Type

- | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Assistance-enquête | <input type="checkbox"/> | Inspection systématique | <input type="checkbox"/> |
| Information | <input type="checkbox"/> | Suivi d'urgence (autre qu'inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection | <input checked="" type="checkbox"/> | Soutien technique | <input type="checkbox"/> |
| Inspection de conformité | <input type="checkbox"/> | Vérification (autre inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection pour suivi d'infraction | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |

Date fin prévue : _____

Idem

Priorité : 1

Info au plaignant (10 jours) :

Objet : _____

VBFP : Idem =

- Unité administrative :**
- | | |
|---|-------------------------------------|
| Contrôle agricole et de la qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle – Sainte-Anne-des-Monts | <input checked="" type="checkbox"/> |

Contrôle

- | | | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Bossé Marco | <input type="checkbox"/> | Brodeur-Desbiens, David | <input type="checkbox"/> |
| Chénier-Soulière Myriam | <input type="checkbox"/> | Castonguay, David | <input type="checkbox"/> |
| Doucet Catherine | <input type="checkbox"/> | Dubé, Nancy | <input type="checkbox"/> |
| Gagné Micheline | <input type="checkbox"/> | Fortin, François | <input type="checkbox"/> |
| Gaudreault Jean-François | <input type="checkbox"/> | Girard, Jacinthe | <input type="checkbox"/> |
| Gendron Julie | <input type="checkbox"/> | Larouche, Yan | <input type="checkbox"/> |
| Guay Martin | <input type="checkbox"/> | Pelletier, Jérémie | <input type="checkbox"/> |
| Hébert Bertrand | <input type="checkbox"/> | Renaud, Solange | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Houde Carmen | <input type="checkbox"/> | Vallée, Mélanie | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Mireille | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Sylvain | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Michaud Anne | <input type="checkbox"/> | | |
| Michaud Luc | <input type="checkbox"/> | | |
| Ross Julie | <input type="checkbox"/> | | |
| Roy Jean | <input type="checkbox"/> | | |
| Saint-Pierre Louis-Martin | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Bianca | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Brigitte | <input type="checkbox"/> | | |
| Vignola Guy | <input type="checkbox"/> | | |

Type d'action

Type de ressources

Références légales

Loi	Article loi	Règlement/Directive/Politique	(RDP)	Article RDP	Type d'infraction
<u>Q-2</u>	<u>22</u>	_____	_____	_____	_____
<u>Q-2</u>	_____	_____	<u>G-8</u>	_____	_____



COMPTE RENDU DE CONVERSATION

Téléphonique **Entrevue au bureau** **Entrevue ailleurs**
 (spécifier le lieu de la rencontre)

DATE : 2 mars 2012 HEURE : 11h45
 INTERLOCUTEUR : anonyme TÉLÉPHONE : _____
 REPRÉSENTANT DE : plainte
 APPEL FAIT PAR L'INTERLOCUTEUR : oui non
 ADRESSE : _____
 OBJET : _____
 RÉFÉRENCE : 2550-11-01-0001100

RÉSUMÉ DE LA CONVERSATION

Pressage de véhicule Hors d'usage
sur 1 site non- autorisé.

Lieu: Dépotine Hameau aux Maisons au
IDLM.

Intervenant: Municipalité d' Hameau aux Maisons

- Presse des VHU directement sur le sol avec 1 chargeur sur roue.
- Il n'intègre pas la batterie, l'huile et le prestome avant le pressage.
- Les différents fluides coulent directement sur le sol.
- Cette activité dure depuis plus de 1 an.
- La neige est gorgée d'huile et de prestome.

c. c. _____ SIGNATURE : Jean Pélle
 DATE DE RÉDACTION : 2 mars 2012
 Page 1 de 1

Remis à Julie ou Valérie, le 2013-10-25 à _____ pour saisie

Saisie SAGO

Accusé de réception

Gestion documentaire

Remettre à : Silange

DEMANDE

- Dossier : 2550-11-01-0001100 Description : _____
- Intervenant : _____ À créer Adresse : _____
Municipalité : _____
Code postal : _____
- Lieu : 90385923 À créer Adresse : _____
Type : _____ Municipalité : _____
Lot : _____ Rang : _____ Code postal : _____
Cadastre : _____
- Type de coordonnées : _____ Méthode de cueillette : _____
Coordonnées : X _____ Y _____
Implication : _____ Date : _____ Autre : _____

- Demandeur : 53-54 _____ **Registraire des entreprises :**
- Téléphone : 53-54 _____

- | | | | |
|-------------------|---|--------------|-------------------------------------|
| Type | Accès à l'information <input type="checkbox"/> | Demande | <u>200384339</u> |
| | Avis <input type="checkbox"/> | Intervention | <u>300845629</u> |
| Date de réception | Avis de projet <input type="checkbox"/> | Initiales | <u>VD</u> |
| <u>2013-10-28</u> | Info/Renseignement <input type="checkbox"/> | Date | <u>2013-10-31</u> |
| | Plainte écrite <input type="checkbox"/> | Différée | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Plainte électronique <input type="checkbox"/> | Rapide | <input type="checkbox"/> |
| | Plainte verbale <input checked="" type="checkbox"/> | Transférée | <input type="checkbox"/> |

Objet : Il y avait présence de sols contaminés et de l'entreposage de MDR non conforme au CGMR.

- Unité administrative : Contrôle agricole et de la qualité de l'eau
 Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles
 Contrôle – Sainte-Anne-des-Monts

- Personne responsable :
- | | | |
|-----------------|--------------------------|-------------------------------------|
| | Bas-Saint-Laurent | Gaspésie-
Îles-de-la-Madeleine |
| Sylvain Leclerc | <input type="checkbox"/> | |
| Yan Larouche | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Bertrand Hébert | <input type="checkbox"/> | |

INTERVENTION

Type

- | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Assistance-enquête | <input type="checkbox"/> | Inspection systématique | <input type="checkbox"/> |
| Information | <input type="checkbox"/> | Suivi d'urgence (autre qu'inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection | <input checked="" type="checkbox"/> | Soutien technique | <input type="checkbox"/> |
| Inspection de conformité | <input type="checkbox"/> | Vérification (autre inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection pour suivi d'infraction | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |

Date fin prévue : _____

Idem

Priorité : 1

Info au plaignant (10 jours) :

Objet : _____

VBFP : Idem =

- Unité administrative :**
- | | |
|---|-------------------------------------|
| Contrôle agricole et de la qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle – Sainte-Anne-des-Monts | <input checked="" type="checkbox"/> |

Contrôle

- | | | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Bossé Marco | <input type="checkbox"/> | Brodeur-Desbiens, David | <input type="checkbox"/> |
| Chénier-Soulière Myriam | <input type="checkbox"/> | Castonguay, David | <input type="checkbox"/> |
| Doucet Catherine | <input type="checkbox"/> | Dubé, Nancy | <input type="checkbox"/> |
| Gagné Micheline | <input type="checkbox"/> | Germain, Patrick | <input type="checkbox"/> |
| Gaudreault Jean-François | <input type="checkbox"/> | Girard, Jacinthe | <input type="checkbox"/> |
| Gendron Julie | <input type="checkbox"/> | Larouche, Yan | <input type="checkbox"/> |
| Guay Martin | <input type="checkbox"/> | Pelletier, Jérémie | <input type="checkbox"/> |
| Hébert Bertrand | <input type="checkbox"/> | Renaud, Solange | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Houde Carmen | <input type="checkbox"/> | Vallée, Mélanie | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Mireille | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Sylvain | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Michaud Anne | <input type="checkbox"/> | | |
| Michaud Luc | <input type="checkbox"/> | | |
| Ross Julie | <input type="checkbox"/> | | |
| Roy Jean | <input type="checkbox"/> | | |
| Saint-Pierre Louis-Martin | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Bianca | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Brigitte | <input type="checkbox"/> | | |
| Vignola Guy | <input type="checkbox"/> | | |

Type d'action

Type de ressources

Références légales

Loi	Article loi	Règlement/Directive/Politique	(RDP)	Article RDP	Type d'infraction
	<u> A-2 </u>	_____		<u> r-32 </u>	_____
	<u> A-2 </u>	_____		<u> G-8 </u>	_____

RÉCEPTION D'UNE PLAINTE VERBALE

Téléphonique Entrevue au bureau X Entrevue ailleurs : _____
(Spécifier le lieu de la rencontre)

N/Réf. (si connu) : 7610-11-01-0943701

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT :

NOM : 53-54

ADRESSE : 53-54

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 53-54

DESCRIPTION DES FAITS :

Monsieur dépose une plainte verbale au sujet des opérations de recyclage de VHU et gestion des matières dangereuses au centre de gestion des matières résiduelles de la municipalité des Îles.

Monsieur veut qu'on vérifie les points suivants :

- 1) Entreposage des VHU actuel et les traces de contamination au sol (Pt3 de la lettre du 01/10/2013)
- 2) Gestion des matières dangereuses et vidange des VHU de ces matières. Vérifier la disposition des huiles à frein, le « dry absorber » utilisé sur le sol (granules absorbantes-pt 4 de la lettre du 01/10/2013), huile dans le servodirection (power steering).
- 3) Dalle de béton près de la marquise ou il y avait auparavant des VHU entreposés, le sol a-t-il été échantillonné? (pt 1 de la lettre du 1/10/2013), entreposage conforme?
- 4) Le « teaner » à peinture est-il récupéré au CGMR et si oui vérifier l'entreposage et sa gestion. Monsieur s'interroge sur cette gestion sur le territoire des Îles.
- 5) Vérifier si la dalle de pressage est située au même emplacement que les VHU actuellement entreposés. Des traces de résidus d'huiles au sol ont déjà été observées sous les VHU entreposés sur le sol.
- 6) L'entreposage des métaux dans la pile : il y aurait encore des tondeuses à travers les métaux qui n'auraient pas été vidées de leurs huiles, ainsi que des réservoirs qui n'auraient pas été vidés complètement de leurs huiles hydrauliques. Également des batteries ont déjà été aperçues à travers cette pile ainsi que des tuyaux de fonte avec plomb. Monsieur veut qu'on vérifie ces points et nous enverra des photos.
- 7) La nouvelle zone industrielle définit par la municipalité des Îles se situe dans une zone humide près de la route 199. Monsieur ajoute qu'il s'agit d'un milieu humide et demande qu'on vérifie si ce milieu n'est pas protégé. Il demande s'il a été caractérisé.
- 8) Vérifier la gestion du prestataire : son entreposage et sa gestion (info ajoutée la même journée à 17h00).

Monsieur ajoute que la prochaine assemblée du conseil municipal est le 20 novembre avec le nouveau conseil, il souhaiterait que le ministère réalise l'inspection suite à sa plainte avant cette rencontre, genre la semaine du 12 novembre.

Je l'informe que sa plainte sera saisie et que selon les procédures établies, nous avons un délai de 40 jours pour finaliser le dossier de la plainte (inspection, rapport et rétro info au plaignant). Que j'en discuterai avec mon chef d'équipe pour déterminer la période d'inspection. Je l'informerai par la suite de cette période visée.

Ok, monsieur est satisfait.

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : 28-10-2013

2. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT :

NOM : Municipalité des Îles de la Madeleine
ADRESSE : _ 460 Chemin Principal Cap-aux-Meules, Qc G4T 1A1 _
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 418-986-3100

REÇUE PAR : Solange Renaud CCEQ _____
DATE : 28-10-2013 HEURE : 9H00 a.m. pris au bureau local du ministère.
TRANSMISE À : Yan Larouche par courriel le 28-10-2013

Larouche, Yan

De: Boulanger, Jules
Envoyé: 23 octobre 2013 11:04
À: Larouche, Yan
Cc: Bossé, Marco; Renaud, Solange
Objet: 53-54

Salut,

Nous avons donc une plainte officielle de Recycle Auto 2000 contre la municipalité... Je comprends qu'il va déposer des documents au bureau de Solange.

On en reparle au besoin.

Jules

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 23 octobre 2013 11:01
À : Boulanger, Jules; Rousseau, Michel (BSMA)
Objet : 53-54

Oui je porte plainte, je vais déposer le document officiel signer, au bureau des îles de la madeleine.

Merci

53-54

Merci de confirmer réception de ce message !!

From: Jules.Boulanger@mddefp.gouv.qc.ca

To: 53-54

Date: Tue, 8 Oct 2013 13:07:56 -0400

Subject: 53-54

Bonjour,

J'ai bien reçu votre courriel ainsi que le document adressé à la municipalité des Iles-de-la-Madeleine. Tel que discuté, je vous rappelle que vous avez le loisir de faire une plainte directement à notre direction régionale si vous désirez porter une problématique environnementale particulière à notre ministère. L'information que vous nous avez transmise sera versée au dossier mais n'est pas considéré comme une plainte de votre part.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour plus de précisions.

Bonne journée

Jules Boulanger
Directeur régional
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
Bas St-Laurent, Gaspésie, Iles-de-la-Madeleine

2013-10-25

Tel : (418) 727-3511 poste 259
Télec : (418) 727-3849
Courriel : jules.boulangier@mddefp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : 53-54

Envoyé : 8 octobre 2013 11:35

À : Boulangier, Jules

Objet : 53-54

merci de confirmer reception de la lettre ainsi que des deux photo

53-54

Le 1^{er} octobre 2013

À L'attention de la Municipalité des Îles de la Madeleine

Objet : Demande d'explication de procédure.

53-54

... j'aimerais que vous m'expliquiez la façon dont le CGMR a procédé lors des préparatifs pour le coulage de leur dalle récemment.

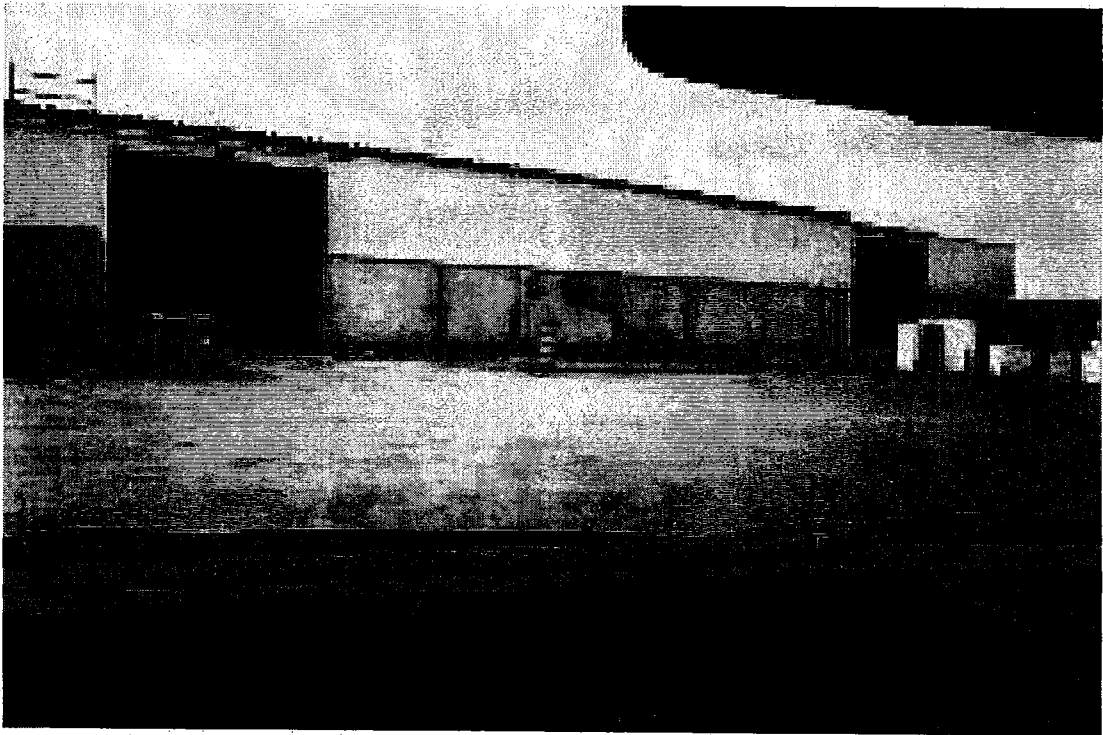
53-54 le mercredi 28 août 2013 et ce dans le but de visiter lesdits lieux proposés par vos gestionnaires pour mon nouvel emplacement, permettez-moi de vous poser quelques questions.

1. Après votre décision sur l'emplacement choisi pour couler votre dalle, est-ce que vous avez prélevé des échantillons en surface dans le but de détecter s'il y avait contamination du sol ? Êtes-vous en mesure de les rendre public? (Voir photo1)
2. Deviez-vous afficher un permis et localiser l'endroit? Est-ce que cela veut dire que la même chose risque de se reproduire pour les deux autres dalles? Nous croyons qu'il y a des manquements dans votre manière de procéder.
3. Aviez-vous remarqué qu'après un entreposage comme celui-ci, il est tout à fait normal de remarquer des résidus d'huile sur le sol? (Voir photo2)
4. Saviez-vous que le dry absorber est fait pour éponger des huiles usées sur une surface de béton et non sur le sol?

Merci de bien vouloir répondre à mes questionnements, 53-54

Bien à vous,

53-54



Le 7 novembre 2014

CIDREQ: _____
SAGIR
DEMANDE: 200415992
INTERVENANT: _____
INTERVENTION: 300927725
LIEU D'INTERVENTION: _____

Madame Solange Renauld
MDDEP Îles-de-la-Madeleine

Objet : Plainte au CGMR en rapport avec leur CA.

7550-11-01-0001100

Madame Renauld,

Je désire porter plainte sur le CA émis le 26 juin 2013 au CGMR, car en tant que citoyen contribuable, je suis en mesure de remettre en questions les agissements ainsi que les manques de respect envers les lois environnementales sur le site du CGMR.

53-54

ils en font autant.

je vous demande de me montrer que de leur côté
Les choses ne semblent pas vraiment s'être améliorées. Donc après un an et demi j'aimerais savoir combien d'huiles, huile à pesée de plomb, zinc plate, mercure, dry absorber contaminé, batteries de toutes sortes, thinner, Air Bag, prestone, lave-vitre, huile diesel, ont été répertorié comme sortie des Îles-de-la-Madeleine, factures à l'appui et permis des acheteurs vérifier?

Merci de l'attention que vous portez au dossier.

53-54

Le 7 novembre 2014

Madame Solange Renault
MDDEP Îles-de-la-Madeleine

Objet : Plainte au CGMR en rapport avec leur CA

Madame Renault,

Après vérification de leur CA, plusieurs points m'ont semblé incorrects voici quelques-uns qui ont attiré mon attention :

- En absence de fuite, le VHU sera entreposé pour une durée moyenne de 14 jours avant démantèlement.

Question : depuis combien de temps sont-ils entreposés?

- Durée moyenne d'entreposage entre le démantèlement et le pressage de 12 mois.

Question : Est-ce que le nombre de VHU sera assez imposant pour faire venir une presse annuellement?

- Le maximum de véhicules entreposés en même temps de 250 par îlot (2 îlots étaient prévus). Ces îlots devraient être cimentés, en l'absence de béton, vérifier l'état du sol, car après vidangage le sol doit être souillé du liquide écoulé.
- La durée moyenne d'entreposage des VHU pressés avant d'être transporté chez le déchiqueteur de 1 à 5 jours donc 500 VHU = 30 voyages en 5 jours semblent à mon avis irréalistes. Alors à vérifier si entreposé sur une surface non cimentée qu'advient-il du sol, car les VHU continuent d'écouler des fluides.
- La plate-forme de pressage ne devrait pas avoir de tuyau d'échappement, mais sur leur plan il y en a un. (À vérifier avant qu'il ne soit trop tard).
- Page 9 de 14 volets 7 (très important) les demandes de certificat d'autorisation doivent être accompagnées d'une étude de caractérisation du terrain (sols et eaux souterraines et de surface) lorsqu'il y a des informations indiquant qu'une contamination du lieu a migré hors du terrain ou qu'il a des impacts manifestes sur l'environnement ou sur la santé.
Lorsque de nouvelles infrastructures sont prévues au-dessus d'une formation hydrogéologique.....
Avant d'ériger une nouvelle structure permanente, une caractérisation des sols devrait être réalisée pour vérifier l'état des sols et, selon le cas, il pourra s'en suivre une réhabilitation des sols.....(Ce qui est le cas). VOIR PHOTO du 28 AOÛT 2013
Quand l'amoncellement de VHU sera déménagé pour couler la dalle, il serait important de vérifier le sol, car il appert y avoir beaucoup de fluides. (Voir photos).
*Dans la planche du 1^{er} octobre 2013 remis à
M. Jules Boulanger.*

- Vérifier gaz réfrigérant, car thermes non-récurent ne dit pas la façon de les traiter. À ce sujet voir tableau 4 page 16 annexe À étape 7. Cette opération sera réalisée par un opérateur lorsque le CGMR sera équipé.

Vision future qui ne règle rien. S.V.P

53-54

Question : Mais entre-temps j'aimerais savoir comment ils procèdent et qu'est-ce qu'ils font avec les gaz.

Étape 8C : Huile de freins,

Toutes les huiles sont mélangées dans un même baril d'une capacité de 1100 Litres

Question : Vérifier où vont ces huiles, car elles sont incompatibles.

Étape 8 D : huile de suspension,

Tableau 4, page 16, étape 8 d... *Volet huile de suspension* = Après recherche sur ce genre d'huile, il appert qu'il s'agit d'huile de fourches à moto.

Question : donc, qui se chargera d'inspecter toutes les motos, VTT, scooter, mobylettes... qui sont sur le tas.

Voir 5.1.2 Ilot d'entreposage des VHU.... 2e paragraphe qui dit que : *les VHU sont entreposés sur une surface en gravier pour lesquels aucun écoulement n'est constaté.* Vérifier l'état du sol, car ils n'ont pas la même vision que moi, car une fois vidangés, les véhicules continus de fuir. Solution enlevée trace de contamination et cimenter l'espace.

Annexe A page 33

Question : S.V.P pour le bien-être des citoyens vérifier la localisation des points de vente du compost, car situé dans cette zone je doute de la qualité de celui-ci.

Annexe A page 36 paragraphe 6.... (à lire)

Très beau roman qui prouve que chaque VHU coûte 300 \$ au citoyen.

Question : En date du 26 juin 2014 540 VHU auraient du être traités quel nombre après un an et demi ont-ils été traités?

Si je ne me trompe pas leur permis d'entreposage de 1993 était de 500 et ils ont demandé de le renouveler à 2 x 250 qui fait encore 500. Cependant je sais qu'il y en a beaucoup plus.

Question : Pouvez-vous fermer la barrière des VHU car on est sur une île, pensez seulement qu'ils sont rendu à 3000 tonnes donc ça fait 100 voyages à sortir ce qui veut dire qu'ils en ont pour quelques années si vous agissez et procédez à la fermeture.

Merci de porter une attention particulière sur ce dossier.

Le 7 novembre 2014

Madame Solange Renault
MDDEP Îles-de-la-Madeleine

Annexe D Plan intitulé : Lieux des activités dans un rayon de 300 mètres
voir le plan et lettre fournie lors de ma dernière visite.
Question : Est-ce que c'est logique que plage + marais =Dépotoir? NON.

Annexe G : Acte de propriété
Vérifier les lettres patentes avec le MRN

Voir le plan et lettre fournie lors de ma dernière visite.
Question : Que se passera-t-il après 30 ans soit en 2024 et ca vient vite!
Pensons donc à la génération future.

Ce site ne devrait pas s'élargir, car selon moi ce site est une catastrophe. (photos du site
au complet peuvent être fournis sur votre demande)

À vous de juger si mes allégations sont pertinentes.

Bien à vous,

53-54

7 août 2015

Ministère de l'environnement

Bonjour.

Suite à mon appel au Ministère de l'environnement à Québec il m'a refusé à votre bureau.

Je vous envoie des photos prises sur la route Montée Pointe Navarre Cœur à Scrup Polo Récupération

Le problème aucune place pour les tombes de propane. Ils y avaient 6 tombes la valve externe bouchée avec de la queneilles dans un congélateur sur le bord de la route presque sur l'asphalte

Tout le monde passe par là : la ville, l'environnement le ministère des transports, je me demande pourquoi ils ne voient pas cela. Je demande que le site soit visité par le ministère et que le règlement soit appliqué pour la sécurité des gens et pour l'environnement. Je vous demande d'interdire de jeter des tombes de propane et autres déchets sur les accotements, que des poubelles soient placées sur le bord de la route ; un endroit clôturé pour le propane sur son site, si ce n'est pas fait je vais mettre les photos sur facebook, et je vais faire venir les médias par les lieux.

Je prie que la ville et le ministère ont peur
de ce monsieur.

J'ai confiance que vous allez réagir à ce rapport
Je suis un homme qui respecte l'environnement.

Merci.

n.B) Une visite serait appréciée à son garage
Montée Sainte Marguerite située plus de l'estuaire
de la rivière Dorval. Il élève les moteurs
d'huile et la gasoilie coulent dans la rivière.

53-54

CIDREQ:	_____
SAGIR	_____
DEMANDE:	200435600
INTERVENANT:	_____
INTERVENTION:	_____
LIEU D'INTERVENTION:	_____

**MDDEFP-CCEQ
REÇU LE**

- 6 AOUT 2015

**Bas-Saint-Laurent,
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
Sainte-Anne-des-Monts**

Rémis à Julie ou Valérie, le 2013-04-08 à _____ pour saisie

Saisie SAGO

Accusé de réception

Gestion documentaire

Remettre à : David C

DEMANDE

- Dossier : 7610-11-01-0942800 Description : Recyclage de véhicule hors d'usage
- Intervenant : 42096861 À créer Adresse : _____
Municipalité : _____
Code postal : _____
- Lieu : X1101016 À créer Adresse : _____
Type : _____ Municipalité : _____
Lot : _____ Rang : _____ Code postal : _____
Cadastre : _____
- Type de coordonnées : _____ Méthode de cueillette : _____
Coordonnées : X _____ Y _____
Implication : _____ Date : _____ Autre : _____

• Demandeur : 53-54 **Registraire des entreprises :**

Téléphone : 53-54

- | | | | |
|-------------------|---|--------------|-------------------------------------|
| Type | Accès à l'information <input type="checkbox"/> | Demande | <u>200366815</u> |
| | Avis <input type="checkbox"/> | Intervention | <u>300803418</u> |
| Date de réception | Avis de projet <input type="checkbox"/> | Initiales | <u>VD</u> |
| <u>2013-04-05</u> | Info/Renseignement <input type="checkbox"/> | Date | <u>2013-04-09</u> |
| | Plainte écrite <input type="checkbox"/> | Différée | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Plainte électronique <input type="checkbox"/> | Rapide | <input type="checkbox"/> |
| | Plainte verbale <input checked="" type="checkbox"/> | Transférée | <input type="checkbox"/> |

Objet : Il y avait présence de sols et d'eau de surface contaminés sur le terrain de recyclage de VHU de M. Patrick Raïch

Unité administrative : Contrôle agricole et de la qualité de l'eau
 Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles
 Contrôle - Sainte-Anne-des-Monts

Personne responsable : Bas-Saint-Laurent Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Marco Bossé
 Yan Larouche
 Luc Michaud

INTERVENTION

Type

- | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Assistance-enquête | <input type="checkbox"/> | Inspection systématique | <input type="checkbox"/> |
| Information | <input type="checkbox"/> | Suivi d'urgence (autre qu'inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection | <input checked="" type="checkbox"/> | Soutien technique | <input type="checkbox"/> |
| Inspection de conformité | <input type="checkbox"/> | Vérification (autre inspection) | <input type="checkbox"/> |
| Inspection pour suivi d'infraction | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |

Date fin prévue : _____

Idem

Priorité : 1

Info au plaignant (10 jours) :

Objet : _____

VBFP : Idem =

- Unité administrative :**
- | | |
|---|--------------------------|
| Contrôle agricole et de la qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle industriel, hydrique et des matières résiduelles | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle – Sainte-Anne-des-Monts | <input type="checkbox"/> |

Contrôle

- | | | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Bossé Marco | <input type="checkbox"/> | Brodeur-Desbiens, David | <input type="checkbox"/> |
| Chénier-Soulière Myriam | <input type="checkbox"/> | Castonguay, David | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Doucet Catherine | <input type="checkbox"/> | Dubé, Nancy | <input type="checkbox"/> |
| Gagné Micheline | <input type="checkbox"/> | Gagnon, Pascal | <input type="checkbox"/> |
| Gaudreault Jean-François | <input type="checkbox"/> | Girard, Jacinthe | <input type="checkbox"/> |
| Gendron Julie | <input type="checkbox"/> | Larouche, Yan | <input type="checkbox"/> |
| Guay Martin | <input type="checkbox"/> | Pelletier, Jérémie | <input type="checkbox"/> |
| Hébert Bertrand | <input type="checkbox"/> | Renaud, Solange | <input type="checkbox"/> |
| Houde Carmèn | <input type="checkbox"/> | Vallée, Mélanie | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Mireille | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Leclerc Sylvain | <input type="checkbox"/> | _____ | <input type="checkbox"/> |
| Michaud Anne | <input type="checkbox"/> | | |
| Michaud Luc | <input type="checkbox"/> | | |
| Ross Julie | <input type="checkbox"/> | | |
| Roy Jean | <input type="checkbox"/> | | |
| Saint-Pierre Louis-Martin | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Bianca | <input type="checkbox"/> | | |
| Tremblay Brigitte | <input type="checkbox"/> | | |
| Vignola Guy | <input type="checkbox"/> | | |

Type d'action

Type de ressources

Références légales

Loi	Article loi	Règlement/Directive/Politique (RDP)	Article RDP	Type d'infraction
<u>Q-2</u>	<u>22</u>	_____	_____	_____
<u>Q-2</u>	_____	_____	<u>8</u>	_____
<u>Q</u>	_____	_____	<u>32</u>	_____

ANONYME

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Bezié
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

RECEPTION D'UNE PLAINTE VERBALE

Téléphonique Entrevue au bureau Entrevue ailleurs : _____
(Spécifier le lieu de la rencontre)

N/Référence (si connu) : 7616-11-61-

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT :

NOM : 53-54

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 53-54

2. DESCRIPTION DES FAITS :

*Il y avait présence de sols contaminés et film incandescent dans
la cour de recyclage de VHU de M. Raïche. Une grenouille
en serait morte et un poisson aussi, peut-être. Il y avait un réservoir
à proximité où il y avait de la tinte avant*

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____

3. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT :

NOM : Patrice Raïche

ADRESSE : Paspébiac

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

REÇUE PAR : Jan Lavoie

DATE : 2013-04-05 HEURE : 9h50

TRANSMISE À : David C.

53-54

De : Michel.Rousseau2@mddfp.gouv.qc.ca Cet expéditeur figure dans votre liste des contacts.

Envoyé : 8 octobre 2013 12:22:04

À : 53-54

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre lettre et les deux photos.

Manon Devareennes pour :

Michel Rousseau, sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales
et au Centre de contrôle environnemental

De : 53-54

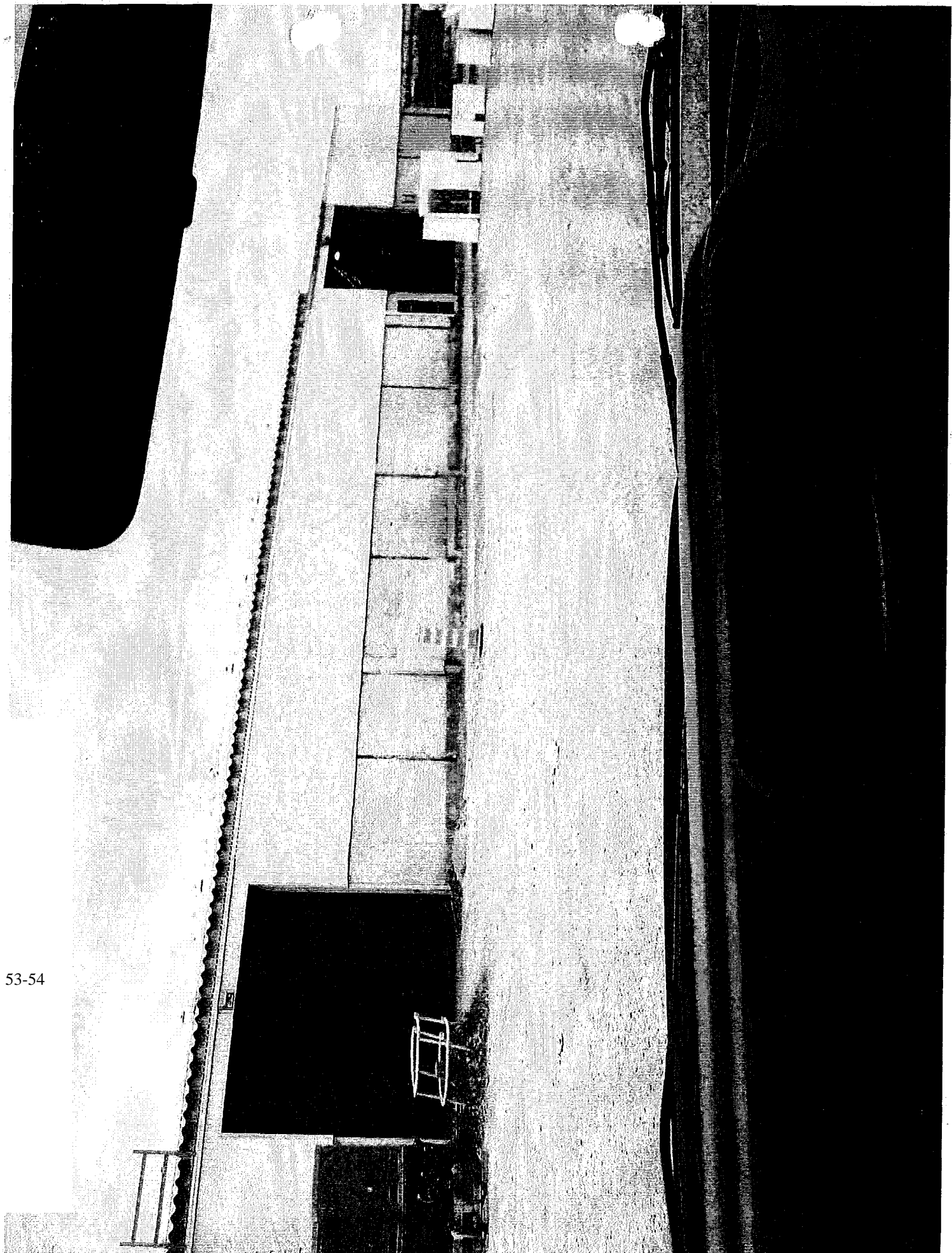
Date d'envoi : 8 octobre 2013 11:31

À : Rousseau, Michel (BSMA)

Objet : 53-54

merci de confirmer reception de la lettre ainsi que des deux photo

53-54



53-54



53-54

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 1^{er} février 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Camions Gilbert inc.
502, route 108
Beauceville (Québec) G5X 3N6

N/Réf. : 7610-12-01-04889-00
400786822

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles et installation non conforme d'une chambre à peinture

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection réalisée le 2 décembre 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. Avoir émis, dégagé ou rejeté un contaminant (huile et diesel) dans l'environnement;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 20.
2. Avoir dégagé ou rejeté une matière dangereuse (huile et diesel) dans l'environnement;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
 - article 8.
3. Avoir entreposé une matière dangereuse résiduelle (huile et antigel) dans un abri dont le plancher n'est pas étanche et ne permet pas de supporter cette matière;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
 - article 34.

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

4. Avoir opéré une chambre à peinture dépourvue d'un système de collection de matières particulaires conçu pour recueillir plus de 90 % des matières particulaires émises dans l'atmosphère;
 - *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20);*
 - article 15.
5. Avoir opéré une aire de nettoyage par jet abrasif ne contenant pas une toile en permanence lors des opérations permettant de contenir les émissions de poussière à moins de 2 mètres de la source d'émission;
 - *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20);*
 - article 20.

Nous vous demandons donc d'apporter d'ici le **28 février 2011** les correctifs qui s'imposent, notamment :

- aux abris où sont entreposées les pièces qui ont été en contact avec des matières dangereuses. En effet, les abris doivent avoir **un plancher étanche**, ne pas être susceptibles d'être attaqués par la matière entreposée et être **capables de supporter cette matière**. Les pièces visées sont, entre autres, les transmissions, les conduites à frein, les pompes hydrauliques et les radiateurs;
- à l'abri de nettoyage par jet de sable dépourvu d'une barrière mécanique en permanence lors des activités empêchant toute poussière de s'étendre à plus de 2 mètres de celui-ci;
- à la chambre de peinture nécessitant un système de collection de matières particulaires (filtre) conçu pour recueillir plus de 90 % des matières particulaires émises dans l'atmosphère.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Marc-Olivier Bleau, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 296, ou par courriel à marc-olivier.bleau@mddep.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Original signé par :

MP/MOB/cp

Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

Sainte-Marie, le 26 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

C. L. Métal inc.
124, chemin des Îles
Lévis (Québec) G6V 7M5

N/Réf. : 7610-12-01-00160-00
401219646

Objet : Non-conformité du Règlement sur les matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir la récupération du déversement sous le compacteur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir avoir entreposé des batteries usées à l'extérieur sans qu'elles soient sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Original signé par :

PAG/JP/ag

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 22 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Transport Best-Air inc.
626, route des Rivières
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0

N/Réf. : 7610-12-01-05039-00
401243316

**Objet : Présence d'hydrocarbures usés dans le fossé adjacent au 956,
route Laurier à Sainte-Croix**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant où avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des hydrocarbures usés dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement à savoir la présence d'hydrocarbures usés dans le fossé se trouvant à l'arrière du 956, route Laurier à Sainte-Croix.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures usés et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Hamel Stronikowski au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 253 ou à l'adresse courriel alexandre.hamel-stronikowski@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Original signé par :

PAG/AHS/ag

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 18 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-12-01-05039-00
401152722

Objet : Exploitation d'un lieu de recyclage de véhicules hors d'usage
(VHU), 53-54 du cadastre de la paroisse de Sainte-
Croix

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu de recyclage de véhicule hors d'usage (VHU), émis le 22 décembre 2008, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir fait du démantèlement de pièces de voitures tel que des moteurs.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu de recyclage de véhicule hors d'usage (VHU), émis le 22 décembre 2008, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir vidangé les matières dangereuses résiduelles des véhicules avant l'entreposage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (matières résiduelles se trouvant dans le fossé nord-est du terrain).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés soit avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri (baril en plastique noir d'huile usée et baril en métal ayant les filtres à l'huile).

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir ne pas avoir identifié la matière dangereuse résiduelle sur le baril en plastique noir d'huile usée et sur le baril en métal de filtres à l'huile usés.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous tenons à vous rappeler que selon l'article 14 du Règlement sur les halocarbures, toute personne qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, avant d'en disposer pour élimination, récupérer ou faire récupérer au moyen de l'équipement approprié, l'halocarbure contenu dans le circuit de réfrigération de l'appareil et le confiner dans un contenant conçu à cette fin. Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ne renferme pas d'halocarbure.

Ensuite, selon l'article 32 du Règlement sur les halocarbures, toute personne qui exploite une entreprise de démontage ou de vente de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit avant de procéder au démontage d'un appareil de climatisation qui équipe un tel véhicule ou de ses composantes qui renferment des halocarbures, ou d'en disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme SAE J2209, SAE J1990 ou SAE J2210 mentionnée à l'article 31 pour le type d'halocarbure et d'opération.

Il est aussi important d'avoir les qualifications requises pour faire ce travail comme le stipule l'article 43 du Règlement sur les halocarbures.

Finalement, nous vous informons que s'il y a changement de propriétaire du lieu de recyclage de véhicule hors d'usage (VHU), il est important de procéder à la cession du certificat d'autorisation pour éviter un manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous trouverez les documents nécessaires ci-joints.

Pour toute information concernant la demande de cession du certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Alain Boutin coordonnateur du Secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 293, ou à l'adresse courriel alain.boutin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Alexandre Hamel Stronikowski au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 253 ou à l'adresse courriel alexandre.hamel-stronikowski@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

Original signé par :

AC/AHS/ag

Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

p. j. (1)

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 18 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Léopold Poulin
Pièces d'autos L. Poulin enr.
1271, rang 10 Est
Sainte-Justine (Québec) G0R 1Y0

N/Réf. : 7610-12-01-05040-00
400817492

**Objet : Émissions d'un contaminant dans l'environnement (huile usée)
provenant des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage situées
sur le lot 19A-2, rang IX du canton de Langevin à Sainte-Justine**

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 avril 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de la direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant (huile usée) dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
 - article 20.
2. Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2);*
 - article 8.

Nous vous demandons donc d'apporter **d'ici le 17 juin 2011** les correctifs qui s'imposent, notamment, à l'entreposage de toutes pièces contenant ou ayant été en contact avec de l'huile usée, antigel ou autres matières dangereuses devant être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri. Les abris doivent avoir un plancher étanche, ne pas être susceptibles d'être attaqués par la matière entreposée et être **capables de supporter cette matière**. Les pièces visées sont, entre autres, les transmissions et les barils qui ne sont pas fermés étanchement.

Vous trouverez en pièce jointe le « Guide en bref à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage » vous rappelant les bonnes pratiques de gestion afin de respecter les lois et règlements en matière environnementale.

Pour tout renseignement additionnel concernant la présente demande, vous pouvez communiquer avec M. Marc-Olivier Bleau, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 296, ou par courriel à marc-olivier.bleau@middep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Original signé par :

MP/MOB/cp

Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

p. j.

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

Sainte-Marie, le 23 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Beauce Métal inc.
11855, 35e Avenue
Saint-Georges (Québec) G5Y 5B9

N/Réf. : 7610-12-01-00038-00
400898177

**Objet : Quantité de matières dangereuses résiduelles produites et
entreposées**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation [permis d'exploitation, 27 juillet 2011], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir les quantités produites et entreposées des matières dangereuses résiduelles pour les catégories A01 et L03. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Marc-Olivier Bleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 296, ou par courriel à marc-olivier.bleau@mddep.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement 2 500 \$.

Original signé par :

AC/MOB/ag

Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 29 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Gino Therrien
Recyclo-Max
1700, 151e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Z 1A3

N/Réf. : 7610-12-01-05056-00
401206080

Objet : Gestion des matières dangereuses - Recyclo-Max - 124, rang St-Isidore à Saint-Just-de-Bretenières

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 25 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir l'entreposage de barils d'huile usée à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir l'identification de chaque baril de la matière qui y est entreposée et la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1, partie 1 et partie 2.
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures pétroliers sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 305
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : joelle.genereux-godbout@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir maintenir les récipients de matières dangereuses résiduelles fermés, étanches lorsqu'ils sont placés à l'extérieur, solides et en bon état.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir drainé un transformateur qui n'est plus utilisable.
Règlement sur les matières dangereuses, article 16

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 17 janvier 2015 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous désirons également vous rappeler que selon l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement « Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6 de cette dite Loi ».

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Bourque au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348 ou à l'adresse courriel david.bourque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Original signé par :

JGG/DB/ag

Joëlle Généreux-Godbout
Coordonnatrice par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 13 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les pièces d'autos F.G.M. inc.
1641, route Kennedy
Scott (Québec) G0S 3G0

N/Réf. : 7610-12-01-04991-00
400991540

Objet : Présence de matières dangereuses résiduelles sur le lot # 2 719 835

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 décembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir omis d'apposer sur des contenants et des réservoirs de matières dangereuses résiduelles une étiquette indiquant le nom du contenu et la date du début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi, notamment en disposant des matières dangereuses dans un lieu autorisé à les recevoir. Une preuve de disposition de ces matières devra nous être présentée d'ici le 28 décembre 2012.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

○ Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

○ Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par :

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonateur - Secteur municipal et pesticides
Région Chaudière-Appalaches

PUROLATOR

Sainte-Marie, le 19 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les conteneurs GMR inc.
915, rue des Frères-Paré
Sainte-Marie (Québec) G6E 0J6

N/Réf. : 7610-12-01-04991-00
400973645

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au
1641, route du Président Kennedy, lot # 2719835, municipalité de
Scott**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité, soit avoir établi et opéré un centre de tri de matières résiduelles sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir omis d'apposer sur des contenant et des réservoirs de matières dangereuses résiduelles une étiquette indiquant le nom du contenu et la date du début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures requises pour vous conformer à la Loi, notamment en cessant immédiatement le dépôt et le traitement de matières résiduelles.

D'autre part, si vous souhaitez toujours recevoir et traiter des matières résiduelles vous devez, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. Ainsi, nous vous demandons également de procéder immédiatement à la disposition, dans un lieu autorisé par le ministre, de toutes les matières résiduelles présentes sur votre propriété soit, sans s'y limiter, les résidus de construction et démolition, le carton, le papier goudronné, la brique, le bardeau d'asphalte, les sacs de vidange, les contenants de peinture, les huiles usées.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou par courriel à alexandre.brousseau@mddep.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par :

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal et pesticides
Région Chaudières-Appalaches

PUROLATOR

Sainte-Marie, le 19 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les pièces d'autos F.G.M. inc.
1641, route Kennedy
Scott (Québec) G0S 3G0

N/Réf. : 7610-12-01-04991-00
400973688

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au
1641, route du Président Kennedy, lot # 2719835, municipalité de
Scott**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou par courriel à alexandre.brousseau@mddep.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par :

PAG/AB/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal et pesticides
Région Chaudière-Appalaches

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 24 mai 2011

Heure : A.M.

REQUÉRANT - ANONYME

Nom : 53-54

Désire garder l'anonymat

Téléphone : 53-54

Adresse : 53-54

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE VÉRIFICATION :

Dépot de matériaux de type "gravier" sur le terrain des Camions Gilbert inc (7610-12-01-04889-00). Le plaignant est inquiet de ce dépôt entreposé à un endroit "zone vert". La résidence du plaignant 53-54

Localisation de l'activité:

Les Camions Gilbert inc.
502 route 108, Beauceville, G5K 3N6

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

- est traité par notre Service.
- n'est pas traité par notre Service mais plutôt par _____
- nécessite une évaluation par mon supérieur.

Cette demande sera transmise à mon supérieur pour décision et traitement, le cas échéant.

Commentaires : Une inspection pour suivi d'infraction doit être effectuée chez Les Camions Gilbert inc.

Prise par : Marc Olivier Blau

Date : 24 mai 2011

Transmise à : Mélanie Plante

Date : 24 mai 2011 Heure : 10h06

DÉCISION

Demande à traiter sans délai par _____

Demande à traiter d'ici 2 semaines par Marc-Olivier

Cette demande ne sera pas traitée parce que : _____

Autres informations : Traiter la plainte en même temps que l'inspection pour suivi d'infraction. Valider avec le plaignant la localisation exacte du dépôt de gravier et communiquer avec la municipalité pour connaître le zonage de ce secteur avant de s'y rendre.

Signature : Mélanie Plante

Date : 2011-05-25 Heure : 8h30

Pleau, Jessika

De: 53-54

Envoyé: 3 février 2014 09:43

À: Pleau, Jessika

Objet: Travaux de sablage

Bonjour!

Nous désirons porter encore à votre attention que des travaux de sablage sont effectués chez Multi Remorque à Beauceville et que la poussière sort toujours des cadres de la porte. Nous vous avons déjà écrit à ce sujet à plusieurs reprises, et aucun changement n'a été fait pour ces travaux de sablage.

De plus, des travaux de sablage ont été effectués chez Camion Gilbert 502 Route 108 Beauceville, le 30 janvier 2013.

Merci pour l'attention que vous porterez à cet écrit!

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 2011-05-03 Heure : 14h⁰⁰

REQUÉRANT - ANONYME

Nom : Agent 53-54 Désire garder l'anonymat
Téléphone : () 418-387-4438
Adresse : Sûreté du Québec, UR de la Nouvelle-
Beauce

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE VÉRIFICATION :
Aimerais qu'une inspection environnementale
soit coordonnée avec une visite de la SQ (programme
de contrôle pour la SAAG). S'inquiète de la gestion
des huiles usées et matériaux/déchets en cause.

Localisation de l'activité: Récupération de Metal Frampton inc.
88, Route 275 RD, Frampton, G0R 1W0.

Réponse :
 Normalement, ce genre de demande :
 est traité par notre Service.
 n'est pas traité par notre Service mais plutôt par Industriel
 nécessite une évaluation par mon supérieur.
 Cette demande sera transmise à mon supérieur pour décision et traitement, le cas échéant.

Commentaires : Si inspection sans la présence de la SQ
attention aux chiens

Prise par : Joëlle G. Gauthier Date : 2011-05-04
Transmise à : Mélanie Plante Date : 2011-05-04 Heure : 11h45

DÉCISION

- Demande à traiter sans délai par _____
 Demande à traiter d'ici 2 semaines par Jonathan Montminy-Morin
 Cette demande ne sera pas traitée parce que : _____

Autres informations : Contacter l'agent afin de coordonner l'inspection

Signature : Mélanie Plante

Date : 2011-05-04 Heure : 11h50



Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 8 juillet 2011

Heure : 10h05

REQUÉRANT - ANONYME

Nom : 53-54

Désire garder l'anonymat

Téléphone : 53-54

Adresse :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE VÉRIFICATION :

Gestion non-conforme des huiles, entreposage de véhicules hors d'usage peut-être dans la bande riveraine.
Regarder à l'intérieur du garage. *et sous les véhicules*

Localisation de l'activité: 7610-12-01-05355-00

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

est traité par notre Service.

n'est pas traité par notre Service mais plutôt par _____

nécessite une évaluation par mon supérieur.

Cette demande sera transmise à mon supérieur pour décision et traitement, le cas échéant.

Commentaires :

J'ai informé le plaignant que les véhicules hors d'usage ne seront pas enlever suite à notre intervention.

Prise par : Francis Lavigneur

Date : 8 juillet 2011

Transmise à : Mélanie Plante

Date : 8 juillet

Heure : 10h10

DÉCISION

Demande à traiter sans délai par _____

Demande à traiter d'ici *benvenue* par *Jonathan*

Cette demande ne sera pas traitée parce que : _____

Autres informations : *Inspection à faire à deux, Demander à Pascal de l'accompagner.*

Signature

Date 2011-07-08

Heure : 13h29

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 13 août 2013	Heure : 9h30 AM	
<input checked="" type="checkbox"/> Verbale	<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Écrite
Requérant - Anonyme <input checked="" type="checkbox"/>		
Nom : 53-54		
Téléphone : 53-54		
Adresse : 53-54		
Plainte : Il y aurait mauvaise gestion et entreposage de MDR. Le plaignant s'inquiète pour son fossé. Vérifier également la gestion des matières résiduelles.		
Localisation de l'activité : 53-54		
# lieu SAGO : X2080694		
Intervenant : 53-54 (Intervenant inactif. En créer un nouveau ou à réactiver?)		
# intervenant SAGO : Y2051772		
N° Gest. doc. : 7610-12-01- 05355-00		
Réponse :		
<input type="checkbox"/> Normalement, ce genre de demande :		
<input checked="" type="checkbox"/> est traité par notre Service.		
<input type="checkbox"/> n'est pas traité par notre Service mais plutôt par		
<input type="checkbox"/> nécessite une évaluation par mon supérieur.		
Commentaires : <u>SELON SAGO, JONATHAN Y AURAIT ÉTÉ EN 2011.</u>		
Type d'intervention : <input checked="" type="checkbox"/> Inspection <input type="checkbox"/> Vérification autre qu'inspection		
Prise par : Emmanuelle Henri <i>Emmanuelle Henri</i> Date : 13 août 2013		
Transmise à : Frédéric Richard Date : 13 août 2013 Heure : 9h45		
Décision		
<input type="checkbox"/> Demande à traiter sans délai par		
<input checked="" type="checkbox"/> Demande à traiter d'ici <u>3 semaines</u> par <u>Jonathan Montminy-Marin</u>		
<input type="checkbox"/> Cette demande ne sera pas traitée parce que :		
Autres informations : <u>Vérifier le fossé pour trace de contamination et si VHU.</u>		
Signature : <i>Jessica Fleury</i> Date : <u>2013-08-13</u> Heure : <u>13h45</u>		

COMPTE RENDU D'APPEL

T-

A.R. : 12-20130805-3247

ALERTE

Date de l'appel : **2013-08-05** Reçu par : **Jean-Sébastien Boulet** Heure de réception de l'appel au COG :
(année, mois, jour) 15 h 41
Date événement : **2013-08-05** Heure événement : **11 h 30**
(année, mois, jour)

COORDONNÉES

Nom de l'interlocuteur : 53-54 Fonction : **Citoyen**
Organisme :
Nom de la personne à rappeler : **idem** Fonction : **idem**
Organisme : **idem**
Adresse : 53-54
N° de téléphone : 53-54 Ville : **Lévis**

Localisation de l'événement : **CM Métal, 124 chemin des isles**
Nom de la ville : **Lévis** N° de la ville : **25213**

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Aérien	<input type="checkbox"/>	Bris d'équipement	<input checked="" type="checkbox"/>	Incendie	<input type="checkbox"/>	Déversement illégal	<input type="checkbox"/>
Ferroviaire	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain	<input type="checkbox"/>	Pluie diluvienne	<input type="checkbox"/>	Inondation	<input type="checkbox"/>
Manutention	<input type="checkbox"/>	Maritime	<input type="checkbox"/>	Travaux en milieux humides	<input type="checkbox"/>	Réservoir	<input type="checkbox"/>
Routier	<input type="checkbox"/>	Tornade	<input type="checkbox"/>			Fuite de gaz	<input type="checkbox"/>
						Autres :	<input type="checkbox"/>

Produit (s) en cause : **Huile** Quantité estimée : **50 gallons ?**

Description sommaire de l'événement : **Selon le citoyen, une pelle mécanique équipée d'un compresseur a causé un déversement au sol estimé à 50 gallons.**

TRANSFERT

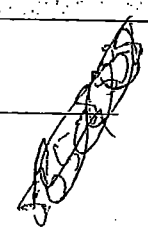
Immédiat Différé

N° de région : **12** Heure à laquelle l'intervenant de garde a été prévenu par téléavertisseur : **15 h 44**
Nom de l'intervenant : **Guy Paradis** Heure du retour d'appel : **15 h 46**
Commentaires :

TRAITEMENT TERMINÉ 15 h 56

Signature : _____

Date : **2013-08-05**



Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 10 mars 2014	Heure : 15h00	
<input checked="" type="checkbox"/> Verbale	<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Écrite
Requérant - Anonyme <input type="checkbox"/>		
Nom : 53-54		
Téléphone : 53-54		
Adresse :		
Description de la demande de vérification :		
Démantèlement de véhicules au chalumeau, huiles qui coule sur le sol. Aucune vidange des véhicules. Réservoir des huiles usées à simple paroi. Entreposage de 50 palettes de batteries à l'extérieur. Vidange d'appareil aux halocarbures non-conformes et sans certification		
Localisation de l'activité :		
C.L. Métal inc., 124 route des Iles, St-David		
		# lieu SAGO : 16331688
Intervenant : C.L. Métal inc.		
	# intervenant SAGO : Y2059452	
N° Gest. doc. : 7610-12-01- 00160-00		
Réponse :		
<input checked="" type="checkbox"/> Normalement, ce genre de demande :		
<input checked="" type="checkbox"/> est traité par notre Service.		
<input type="checkbox"/> n'est pas traité par notre Service mais plutôt par		
<input type="checkbox"/> nécessite une évaluation par mon supérieur.		
Commentaires :		
Type d'intervention : <input checked="" type="checkbox"/> Inspection <input type="checkbox"/> Vérification autre qu'inspection		
Prise par : Jonathan Montminy Morin	Date : 4mars 2014	
Transmise à :	Date :	Heure :
Décision		
<input type="checkbox"/> Demande à traiter sans délai par		
<input checked="" type="checkbox"/> Demande à traiter d'ici 40 jours par Jessika Pleau		
<input type="checkbox"/> Cette demande ne sera pas traitée parce que :		
Autres informations :		
Signature: Jonathan Morin		
Date : 10 mars 2014		Heure : 16h25

Pleau, Jessika

De: Bolduc, Pascal
Envoyé: 2 avril 2015, 12:00
À: Pleau, Jessika
Cc: Guay, Paul-André
Objet: 12-20150402-0012.doc

Plainte reçue à U-E concernant la présence d'écoulement de contaminant sur un terrain où des activités de démantèlement de véhicules sont réalisées (C.L.Métal inc. à Lévis).

La plainte est transférée au CCEQ industriel sans traitement au niveau d'Urgence-Environnement.
 Merci

COMPTE RENDU D'APPEL LIGNE UE
Québec

	# Intervention SAGO (UE) :
	# C.R. COG : 12-20150402-0012

ALERTE Ligne UE ou Ligne COG			
Date de l'appel au COG : 2015-04-02		Heure réception appel : 10h40	
Reçu par : Stéphanie Roy-Bourget			
Date événement : Depuis longtemps, mais aujourd'hui démantèlement de voitures		Heure événement :	
		Remarque(s) :	
LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT			
Nom de la ville : Lévis		Adresse de l'événement : 124 chemin des Îles	
N° de la ville : 25213		Précisions sur la localisation (point de repère) : Terrain de recyclage de métaux à la grandeur du terrain	
Milieu touché		Présence de cours d'eau à proximité :	
1 :	2 :	3 :	4 :
Précisions milieu touché : Terre		non oui Nom(s) : Milieux sensibles	
TYPE D'ÉVÉNEMENT			
Type d'événement :		Autre.:	
Situation maîtrisée : Oui Non (risque d'aggravation)		Précisions :	
Description sommaire de l'événement : Activité de démantèlement de voiture. La totalité des fluides de voiture coule par terre sans que ce soit récupéré. Présentement lors de la fonte, toute les fluides de voitures coule vers le bas de la pente et vas à proximité d'un milieu sensible. Aussi, il y a des réservoirs d'huile le long de la bâtisse qui			

coulent. Rien n'est récupéré et tombe directement au sol.			
Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :			
PRODUIT(S) EN CAUSE			
Produit (s) en cause :	Détail : hydrocarbures de voitures multiples	Qté déversée : Inconnue	Qté réservoir (si connu) : Inconnue
Produit (s) en cause :	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause :	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause (autres) :		Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :			
COORDONNÉES			
Nom interlocuteur (signalement) : 53-54	Fonction : citoyen	N° de téléphone : 53-54	
Organisme : citoyen			
Nom personne à rappeler : ou IDEM à précédent	Fonction :	N° de téléphone : - #	
Organisme :	Adresse :	N° de téléphone : - #	
Nom (personne ou cie) du responsable présumé de l'urgence (si différent) :	Adresse :	N° de téléphone : - #	
SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat ou Différé			
N° de région :		Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 11h05	
Nom de l'intervenant de garde UE : Pascal Bolduc		Heure du retour d'appel : 11h08	
Commentaires :			
Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 11h35			
Signature COG : _____		DATE : 2015-04- 02	

SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT

Intervention :	dossier transféré au CCEQ, secteur
Signalement	
Téléphonique	dossier transféré autre secteur :
Terrain	
Commentaires :	
Signature intervenant UE : _____	
DATE : _____	
Commentaires :	

Signature du coordonnateur : _____	DATE : _____
------------------------------------	--------------

NON VISÉ

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 24 octobre 2011 Heure : 9h 20

REQUÉRANT - ANONYME

Nom : 53-54 Désire garder l'anonymat

Téléphone : 53-54

Adresse : _____

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE VÉRIFICATION :

→ Demande une vérification au niveau du changement d'usage concernant ^{anciens} les terrains de "Capital Pièces d'Autobus" rue ~~Blanc~~ St-Romald

→ Me indique^{pe} c'est l'entreprise "Équipement - FSM"

Localisation de l'activité : qui est nouvellement installée à cet endroit.
Capital Pièces d'Autobus;
9100-2295 Québec inc.

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

est traité par notre Service.

n'est pas traité par notre Service mais plutôt par _____

nécessite une évaluation par mon supérieur.

Cette demande sera transmise à mon supérieur pour décision et traitement, le cas échéant.

Commentaires 53-54 : à donner des infos concernant la section II, 2.1 de la "Loi" à qui est responsable de "Équipement - FSM" à deux reprises

Prise par : P. Boldie Date : 24 oct 2011

Transmise à : Amor Champagne Date : 24 oct 2011 Heure : 10h 20

DÉCISION

Demande à traiter sans délai par _____

Demande à traiter d'ici 40 jours par Parrot

Cette demande ne sera pas traitée parce que : _____

Autres informations : → le plaignant désire avoir un suivi sur le dossier.

→ il s'agit d'une d'indication officielle de l'obligation de consultation à la certification de l'activité.

Signature : P. Boldie Date : 24 oct 2011 Heure : 10h 16

"Capital Pièces d'Autobus" Ni au propriétaire du Terrain



Intervention

No intervention: 000954813	Dir. d'origine: Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Type Intervention: Inspection	No gestion doc: 7610-12-01-05039-00
Objet: Pl. Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la présence d'hydrocarbures dans l'environnement	Demande: 200425382 Type: Plainte à caractère environ Date réception: 2015-04-15
No intervention liée: <input type="text"/> Chercher... Aller à...	Objet: Pl. Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la présence d'hydrocarbures dans l'environnement Chercher... Aller à...
Echéancier:	Responsable:
Date rappel: <input type="text"/> Date fin prévue: 2015-06-09	Direction responsable: Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Date début réelle: 2015-04-15 Date fin réelle: <input type="text"/>	Unité adm.: Secteur hydrique et industriel (C)
Condition fin: <input type="text"/>	Personne resp.: Hamel Stronkowski, Alexandre
Priorité: <input type="checkbox"/> Déla (jrs): <input type="text"/>	Date assignation: 2015-04-15

- Activités
- Géométrie
- Lieux
- Composantes
- Intervenants**
- Act/Réss.
- Réf. lég.
- Documents
- Photos
- Croquis

Intervenants avec lieu

Lieu d'intervention: Transport Best-Air inc. - X2032768 Lieu 1 de 1

No intrv	Nom de l'intervenant	Implication	Date début	Date fin	
Y2105855	Transport Best-Air inc.	Propriétaire	2014-09-16		Ajouter Enlever Aller à...

Intervenants sans lieu

No intrv	Nom de l'intervenant	
		Ajouter

SAGO

DEMANDE

Avis : _____ Document officiel : _____ Urgence : _____ Programme : _____
 Plainte : Informations-renseignements : _____
 Catégorie : Différée : _____ Rapide : _____ Transférée : _____
 Autres : _____
 Écrite : _____ Verbale : Électronique : _____
 Date de réception de la demande : _____

Voir Intervenant : _____ Voir Plainte : _____ Anonyme Anonyme : _____
 N° demande : _____
 Demandeur : Nom : Municipalité - Ste-Croix
 Adresse : _____
 N° tél. : 53-54

Accusé de réception : → (si plaignant identifié) Écrit : _____ À faire : _____ Déjà fait : _____
 Électronique : _____ À faire : _____ Déjà fait : _____
 Verbal : _____ À faire : _____ Déjà fait :
 N/A : _____ N° document produit

Inscrire dans l'intervention une activité « info au plaignant » sur l'intervention prévue
 Date de fin prévue : _____

INTERVENANT

A déterminer lors de l'inspection

Nom : Transport Best-Air N° intervenant Y2105855
 Adresse civique : _____
 Adresse postale : _____
 Lieu légal
 Adresse civique : _____
 Adresse cadastrale : Lot : _____ Rang : _____ Cadastre : _____

LIEU D'INTERVENTION

A déterminer lors de l'inspection

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Distribution d'eau potable _____ | <input type="checkbox"/> Dépôt de neiges usées _____ |
| <input type="checkbox"/> Production d'eau potable _____ | <input type="checkbox"/> Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage _____ |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'égout _____ | <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement sanitaire ou technique _____ |
| <input type="checkbox"/> Station d'épuration (OMAE ou privée) _____ | <input type="checkbox"/> Centre de transfert des MR _____ |
| <input type="checkbox"/> Dispositifs de traitement des eaux usées _____ | <input type="checkbox"/> Éco-Centre-déchetterie-ressourcerie _____ |
| <input type="checkbox"/> Lieu de traitement des boues sanitaires _____ | <input type="checkbox"/> Dépôt en tranchée et lieux assimilables _____ |
| <input type="checkbox"/> Immeuble (terrain sans usage précis) _____ | <input type="checkbox"/> Centre de tri de MR _____ |
| <input type="checkbox"/> Immeuble (hébergement et restauration) _____ | <input type="checkbox"/> Carrière _____ |
| <input type="checkbox"/> Cimetières _____ | <input type="checkbox"/> Sablière _____ |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping _____ | <input type="checkbox"/> Dépôt de matériaux secs (DMS) _____ |
| <input type="checkbox"/> Lieu traitement _____ | <input type="checkbox"/> Industrie _____ |
| <input type="checkbox"/> Lieu sols contaminés _____ | <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement MDR _____ |
| <input type="checkbox"/> Lieu d'épandage (pesticides) _____ | <input type="checkbox"/> Piscine _____ |
| <input checked="" type="checkbox"/> Commerce <u>X 203 2768</u> | <input type="checkbox"/> Immeuble (habitation) _____ |

Nom légal du lieu : _____
 (Type de lieu + (nom commercial donné par l'exploitant/propriétaire) ou Type de lieu + (nom légal de l'exploitant/propriétaire)

GESTION DOCUMENTAIRE EXAMEN		<input type="checkbox"/> Vérification à effectuer
N/Réf. : _____		
Intervenant : <u>7610-05039-00</u>		
Municipalité : _____		
Description : _____		
GESTION DOCUMENTAIRE (Dossier à ouvrir)		
N/Réf. : _____		
Intervenant : _____		
Municipalité : _____		
Description : _____		
GESTION DOCUMENTAIRE (Dossier à ouvrir)		
N/Réf. : _____		
Intervenant : _____		
Municipalité : _____		
Description : _____		
INTERVENTION		
Enquête : _____	Recours administratifs et civils : _____	
Inspection : <input checked="" type="checkbox"/>	Soutien technique : _____	
Inspection de conformité : _____	Suivi des cautionnements et garanties : _____	
Inspection pour suivi d'infraction : _____	Suivi des données transmises par l'exploitant : _____	
Inspection pour suivi d'urgence : _____	Suivi des droits annuels d'attestation d'assainissement : _____	
Inventaire : _____	Suivi d'infraction sans inspection : _____	
Vérification (autre qu'inspection) : _____	Suivi d'urgence-environnement (autre qu'inspection) : _____	
Assistance - Enquête : _____	Suivi fréquence / qualité Eau potable : _____	
Objet : <u>Vérifier le bien fondé de la plainte</u> <u>concernant la présence d'hydrocarbures ds l'environnement</u>		
Personne responsable : <u>Alex H</u>		Unité adm. : Secteur municipal
Annotation de l'intervention :		
Annotation pour secrétariat :		



Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 29 août 2011

Heure : 16h00

REQUÉRANT - ANONYME

Nom :

Désire garder l'anonymat

Téléphone : ()

Adresse :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE VÉRIFICATION :

Après les fortes pluies du 28 août le
plaignant s'inquiète des activités du Garage
Chiblain Lachance (VHU - 7610-12-01-02189-00).

Vérifier le site ainsi que les véhicules
dans la bande riveraine de la Rivière à
Charles-Henri.

Localisation de l'activité: 2323 rue Principale, St-Frédéric
G0N 1P0

Int. Y1200060

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

est traité par notre Service.

n'est pas traité par notre Service mais plutôt par _____

nécessite une évaluation par mon supérieur.

Cette demande sera transmise à mon supérieur pour décision et traitement, le cas échéant.

Commentaires : Valider si une inspection conjointe avec le
secteur hydrique est souhaitable.

Prise par : Marc-Olivier Bleau

Date : 29 août 2011

Transmise à : Mélanie Plante

Date : 29 août 2011 Heure : 16h15

DÉCISION

Demande à traiter sans délai par _____

Demande à traiter d'ici 1 mois par Jonathan

Cette demande ne sera pas traitée parce que : _____

Autres informations : Regarder les cartes de la rivière au niveau
de cette adresse et voir avec l'hydrique leur interprétation
avant de faire l'inspection.

Signature : M. Plante

Date : 2011-09-01

Heure : 16h05

Intervention

No intervention: 300726395 Dir. d'origine: Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Type intervention: Inspection No gestion doc: 7610-12-01-02189-00

Objet: Pl. Entreposage de carcasse de véhicule dans la bande riveraine d'un cours d'eau à Saint-Frédéric
Demande: 200335106 Type: Plainte à caractère environ Date réception: 2012-03-22
Objet: Pl. Entreposage de carcasse de véhicule dans la bande riveraine d'un cours d'eau Chercher... Aller à...

No intervention liée: Chercher... Aller à...

Echéancier
Date rappel: Date fin prévue: 2012-05-16
Date début réelle: 2012-03-22 Date fin réelle: 2013-03-31
Condition fin: Dossier traité
Priorité: Délai (jrs):

Responsable
Direction responsable: Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Unité adm.: Secteur hydrique et industriel (C)
Personne resp.: Montminy-Morin, Jonathan
Date assignation: 2012-03-22

Activités Géométrie Lieux Composantes Intervenants Act. Press. Réf. Ex. Documents Photos Croquis

Activité	Description	Date début	Date fin prévue	Date fin	Employé	Ajouter	Enlever
Info au plaignant sur interventi		2012-03-22		2012-03-22	53-54		
Inspection réalisée		2012-03-22	2013-03-31	2013-03-31	Montminy-Morin, Jonath		

Fermer Enregistrer

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 9 octobre 2014

Heure : 13H15

Verbale

Électronique

Écrite

Requérant - Anonyme

Nom : 53-54

municipalité de Saint-Frédéric 53-54

Téléphone : 418-426-3357

Adresse :

Description de la demande de vérification :

Vérifier les activités de l'entreprise de recyclage de métaux et VHU. Nombreuses plaintes et inquiétudes des citoyens par rapport à l'état de la bande riveraine, aux écoulements possibles d'hydrocarbures vers le cours d'eau et par rapport à l'entreposage de véhicule hors d'usage en grande quantité.

Localisation de l'activité :

Garage Ghislain Lachance
2323, route 112, St-Frédéric

Intervenant : Garage Ghislain Lachance

lieu SAGO : 90221946

N° Gest. doc. : 7610-12-01-02189-00

Intervenant SAGO : Y1200060

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

est traité par notre Service.

n'est pas traité par notre Service mais plutôt par

nécessite une évaluation par mon supérieur.

Commentaires : DEUX PLAINTES DÉJÀ OUVERTES ET NON TRAITÉES POUR LES MÊMES MOTIFS (2011 ET 2012).

Prise par : Joëlle Généreux-Godbout

Date : 2014-10-09

Transmise à : Anne Champagne

Date : 2014-10-09

Heure : 13h40

Décision

Demande à traiter sans délai par

Demande à traiter d'ici 40 jours par Jonathan

Cette demande ne sera pas traitée parce que :

Type d'intervention : Inspection

Vérification autre qu'inspection

Autres informations :

Signature :

Date : 10/10/14

Heure :

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 21 juin 2013	Heure : 15H09	
<input checked="" type="checkbox"/> Verbale	<input type="checkbox"/> Électronique	<input type="checkbox"/> Écrite
Requérant - Anonyme <input type="checkbox"/>		
Nom : 53-54		
Téléphone : 53-54		
Adresse :		
Description de la demande de vérification :		
Rejet d'huile dans le ruisseau, se jette dans la rivière beau rivage. Cela proviendrait du Garage Dumont à cause d'un mauvais entreposage de MDR. Selon la plaignante, le garage ouvrirait une valve pour déverser l'huile usée dans le ruisseau.		
Localisation de l'activité : Garage Dumont autoparc, à St-Gilles 200 route 116 Est, St-Gilles		
# lieu SAGO : X2011077		
Intervenant :		
# intervenant SAGO : Y2008257		
N° Gest. doc. : 7610-12-01-09095-00		
Réponse :		
<input checked="" type="checkbox"/> Normalement, ce genre de demande :		
<input checked="" type="checkbox"/> est traité par notre Service.		
<input type="checkbox"/> n'est pas traité par notre Service mais plutôt par		
<input type="checkbox"/> nécessite une évaluation par mon supérieur.		
Commentaires :		
Type d'intervention : <input checked="" type="checkbox"/> Inspection <input type="checkbox"/> Vérification autre qu'inspection		
Prise par : Jessika Pleau		Date : 2013-06-21
Transmise à : Emmanuelle Henri		Date : 2013-06-21 Heure : 15H30
Décision		
<input type="checkbox"/> Demande à traiter sans délai par		
<input checked="" type="checkbox"/> Demande à traiter d'ici 2 semaines par Alexandre Hamel S.		
<input type="checkbox"/> Cette demande ne sera pas traitée parce que :		
Autres informations : PRÉVIR TRACUR		
Signature : Emmanuelle Henri		Date : 2013-06-25 Heure :

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 2/11 Heure : _____

Verbale

Électronique

Écrite

Requérant - Anonyme

Nom : _____ 53-54

Téléphone : _____

Adresse : _____

Description de la demande de vérification : Se plaint que chez Pièce d'Auto Dumont de St-Gilles et sur autre terrain à Pièces Auto Dumont sur la limite St-Gilles St-Etienne problèmes d'écoulement d'eau, notamment bâtiment au dessus du cours d'eau à St-Gilles

Localisation de l'activité : Pièces Auto Dumont St Gilles

Intervenant : # lieu SAGO : X 2011877

N° Gest. doc. : 7640-1201-02095-00 # intervenant SAGO : X 2009257

Réponse :

- Normalement, ce genre de demande :
 - est traité par notre Service.
 - n'est pas traité par notre Service mais plutôt par
 - nécessite une évaluation par mon supérieur.

Commentaires :

Prise par : TALG Date : 2 NOV

Transmise à : _____ Date : _____ Heure : _____

Décision

- Demandé à traiter sans délai par
- Demandé à traiter d'ici 31/12 par AHS
- Cette demande ne sera pas traitée parce que :

Type d'intervention : Inspection Vérification autre qu'inspection

Autres informations : Dit qu'il y a d'autres problèmes et qu'il va avec demain sergent Alouanda à la SQ et encore de Marteau.

Signature : _____ Date : _____ Heure : _____

Demande de vérification de conformité réglementaire

Reçue le : 02 octobre 2014

Heure : 14H35

Verbale

Électronique

Écrite

Requérant - Anonyme

Nom : Municipalité de St-Just-de-Brettennière

Téléphone : (418) 244-3637

Adresse : 250, rue Principale, C.P. 668. Saint-Just-de-Bretennières

Description de la demande de vérification :

Endroit où des VHU sont entreposés. Le signalement concerne la présence de pneus abandonnés un peu partout sur le terrain et les voitures (VHU) sont entreposées en outre dans les fossés. Il suspecte une problématique de mauvais entreposage de MDR

Localisation de l'activité :

50, rue du Couvent, St-Just-de-Brettennière

lieu SAGO : 90564766

Intervenant :

Gino Therrien

intervenant SAGO : Y2024155

N° Gest. doc. : 7610-12-01-05056-00

Réponse :

Normalement, ce genre de demande :

est traité par notre Service.

n'est pas traité par notre Service mais plutôt par

nécessite une évaluation par mon supérieur.

Commentaires : INTERVENTION DÉJÀ ASSIGNÉE (300811924)

Prise par : David Bourque

Date : 2014-10-02

Transmise à : Anne Champagne

Date : 2014-10-02

Heure : 14H45

Décision

Demande à traiter sans délai par

Demande à traiter d'ici signaturement par David.

Cette demande ne sera pas traitée parce que :

Type d'intervention :

Inspection

Vérification autre qu'inspection

Autres informations :

Signature : 

Date : 7/10/14 Heure :

Laval, le 31 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Beaulieu
9174-8590 Québec inc.
170, boulevard Bellerose Ouest
Laval (Québec) H7L 6A2

N/Réf. : 7510-13-01-00450-00
401189035

**Objet : Entreposage de matières résiduelles au 170, boulevard Bellerose
Ouest à Laval**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 30 septembre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (bois, métal, plastique, brique et béton) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. De plus, nous vous demandons **d'expédier immédiatement toutes les matières résiduelles qui se trouvent sur le site cité en objet vers un lieu autorisé par le Ministère et nous transmettre les preuves de disposition.**

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Karima Benlounes au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 314 ou à l'adresse courriel karima.benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/kb



Astrid Delmotte
Coordonnatrice



Repentigny, le 19 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Remorquage A. Robillard inc.
3451, Rang St-Pierre
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

N/Réf. : 7610-14-01-04688-01
401093995

Objet : Activités effectuées au 3451, rang St-Pierre à Saint-Félix-de-Valois

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 octobre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit pour l'entreposage de résidus de briques et de béton.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de céramiques en formes de demi-lunes) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction et d'aménagement d'un abri pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (huile usée, etc.), à savoir : la remorque où sont entreposées les matières dangereuses résiduelles n'a pas un plancher étanche et ce dernier est susceptible d'être attaqué par les matières dangereuses résiduelles entreposées.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur les contenants en vrac qui contiennent les matières dangereuses résiduelles (huile usée, etc.).
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Notez que le Ministère peut permettre l'entreposage et le conditionnement (par exemple : concassage) des résidus de briques et de béton, mais pour ce faire vous devez :

- obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (loi sur la qualité de l'environnement) pour l'entreposage et/ou le conditionnement de résidus de briques et de béton.
- nous transmettre dûment rempli le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation pour un projet industriel* » qui est en annexe (vous pouvez accéder à la copie électronique à l'adresse Internet suivante : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>);
- nous transmettre un chèque à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie du Québec au montant de 553\$;

Si vous ne désirez pas poursuivre ce type d'activité, veuillez nous préciser, dans le plan des correctifs, les actions qui seront prises pour éliminer les résidus.

De plus, notez qu'avant de valoriser des résidus de béton et de briques (ex : consolider un terrain) une description du projet doit être présentée et autorisée par le Ministère. Donc, si vous désirez valoriser ces résidus sur votre propriété, vous devez nous préciser :

- le matériau visé,
- sa provenance,
- l'utilisation projetée,
- la durée des travaux,
- la localisation,
- les quantités prévues,
- les actions prévues telles que l'entreposage, le broyage, le concassage ou le tamisage,
- la confirmation que le projet respecte la réglementation municipale.

En regard au manquement de l'article 66 al.2 de la LQE nous aimerions connaître vos intentions de valorisation (s'il y en a) et/ou d'élimination des matières résiduelles (demi-lune en céramique).

Pour le manquement en vertu de l'article 34 du RMD (Règlement sur les matières dangereuses), notez qu'un plancher de bois n'est pas un matériau qui est étanche et qu'il est susceptible d'être contaminé par les matières dangereuses résiduelles entreposées. Des correctifs devront être apportés.

Pour corriger le manquement en vertu de l'article 46 al.1 du RMD, vous devez identifier de manière permanente le contenu des contenants en vrac (ex : huiles usées, prestones usés, etc.) Notez que les recycleurs de ces produits peuvent vous fournir des étiquettes autocollantes.

Finalement, considérant que vous ne détenez pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'utilisation du déchiqueteur à métal, nous vous rappelons que son utilisation est illégale et interdite.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **30 janvier 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi et au règlement. **Le plan des correctifs devra préciser :**

- la date et les moyens que vous prendrez pour corriger tous les manquements signifiés,
- vos intentions de valorisation (s'il y en a) et/ou d'élimination des matières résiduelles (demi-lune en céramique),
- la date à laquelle le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment rempli ainsi que les autres documents cités antérieurement nous seront soumis si vous désirez poursuivre vos activités d'entreposage et/ou faire du conditionnement de résidus de béton et de briques,
- inclure une description de votre projet de valorisation de résidus de béton et de briques.

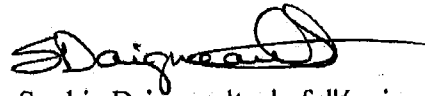
N.B. Si des correctifs sont effectués, des photos devront nous être transmises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Carole Beaufort au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 236 ou à l'adresse courriel carole.beaufort@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/cb



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

p. j. : Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation pour un projet industriel.

urable,

les
ues



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Repentigny, le 25 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-7391 Québec inc.
381, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec)
J5M 2A1

N/Réf. : 7610-14-01-04126-01
401147311

Objet : Activités effectuées au 381 rang de la Rivière Sud à Saint-Lin-Laurentides

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir fait sans délai, dans le cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, la récupération de cette matière (huile).
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Après avoir demandé à l'administrateur de la compagnie 9151-7391 Québec inc. de récupérer la matière déversée, nous avons reçu des photos démontrant la récupération de celle-ci. Afin de clore cet aspect, nous vous demandons de nous transmettre les bons de disposition (factures) des matières absorbantes qui ont servi à la récupération de la matière déversée.

De plus, nous vous demandons d'effectuer des correctifs à votre chargeuse de marque Case 821B afin qu'elle ne rejette plus dans l'atmosphère des émissions grises/noires.

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : lanaudiere@mddelcc.gouv.qc.ca

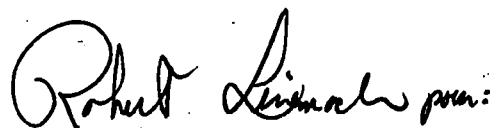
...2

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 16 juillet 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

SD/cb

Repentigny, le 30 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de recyclage Montcalm (C.R.M.) inc.
1541 rang Montcalm
Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0

N/Réf. : 7430-14-01-11322-01
400972496

**Objet : Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine d'un
cours d'eau au 1541 rang Montcalm à St-Liguori sur le lot 4372187**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 juillet 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit l'entreposage de véhicules hors d'usage dans la rive d'un cours d'eau intermittent.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 16 novembre 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Ce plan des correctifs devra comprendre le retrait complet des véhicules hors d'usage de chaque côté de la rive de 10m du cours d'eau intermittent.

...2

Nous vous demandons également de prendre des mesures afin que la limite de la rive soit identifiée afin d'éviter de futurs empiètements et également de procéder à un ensemencement de la rive avec un mélange d'herbacés appropriés.

Les travaux de retraits de véhicules et de délimitation de la rive devront être complétés au plus tard pour le 23 novembre 2012. Les travaux d'ensemencement pourront être réalisés au printemps 2013.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Francis Boulanger au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 255.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



NL/fb

Nadine Lagacé
Chef d'équipe, secteurs agricole et
hydrique



Repentigny, le 19 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

P. A. Gascon 2013 inc.
4930, chemin Gascon
Terrebonne (Québec) J6X 4H4

N/Réf. : 7610-14-01-04286-01
401094711

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 novembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir, avoir entreposé à l'extérieur des contenants semi vrac d'huiles usées et d'antigel provenant d'activités de démantèlement de véhicules hors d'usage, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur indiquant entre autres, le nom des matières qui y sont entreposées.
- Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

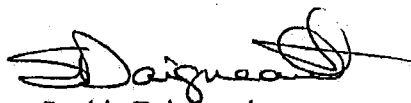
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Iris Laforme au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 228 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/il



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

PAR MESSAGERIE

Repentigny, le 26 janvier 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage ZEL pièces d'autos usagées
490, rang Sainte-Henriette
Saint-Lin - Laurentides (Québec) J5M 2P6

N/Réf. : 7610-14-01-04174-01
400891809

Objet : Présence de matières résiduelles au 490 rang Sainte-Henriette à Saint-Lin-Laurentides

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection le 11 novembre 2011 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi,

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 26 février 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

IB/JPV/jpv

COPIE CONFORME
Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 26 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos Gascon inc.
4930, chemin Gascon
Terrebonne (Québec) J6X 4H4

N/Réf. : 7610-14-01-04286-01
400908900

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter le règlement.

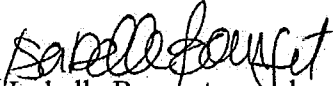
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 26 avril 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer au règlement. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

IB/JPV/jpv


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 6 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

P.A. Gascon 2013 inc.
4930, chemin Gascon
Terrebonne (Québec) J6X 4H4

N/Réf. : 7610-14-01-04286-01
400990658

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles non-conforme

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment un contenant de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants semi-vrac d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé, à un endroit visible sur le contenant, une étiquette indiquant le nom de la matière qui y est entreposée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

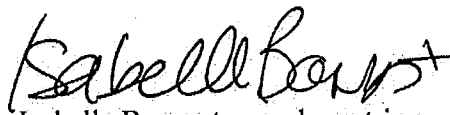
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 janvier 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

IB/JPV/jpv


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 6 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les placements G. Laferrière inc.
10005, 10005, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G5

N/Réf. : 7610-14-01-04286-01
400990675

Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot 2921922

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi. Les matières résiduelles devront être éliminées vers un destinataire autorisé. Si des sols sont envoyés avec ces matières, ils devront faire l'objet d'une analyse afin de déterminer la présence de contaminant et devront être gérés en conséquence.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 janvier 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi ainsi qu'un échéancier réaliste concernant la réalisation de ces mesures correctives. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

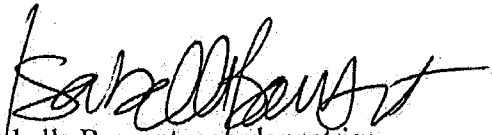
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/JPV/jpv



Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 19 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Danielle Corriveau
MDC Auto
130, rue Blanchette
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

N/Réf. : 7610-14-01-04298-01
401140232

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage de véhicule hors d'usage au 305, chemin St-Jean à Sainte-Marie-Salomée (lots 3025095 et 3024097).

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, à savoir l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage de véhicules hors d'usage dans la bande de protection riveraine du ruisseau Vacher sur le lot 3 024 095.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite soit tous les trois (3) mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1

...2

- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils soient entreposés dans un conteneur ou un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur des contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, antigel et essence) une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date du début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier ces manquements. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

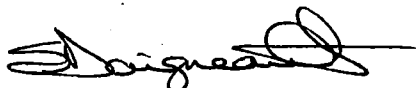
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 29 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9291-7582 Québec inc.
581, rang de la Rivière Nord
Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0

N/Réf. : 7610-14-01-04550-01
401161417

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et
entreposage de matières dangereuses résiduelles non-conforme au
1099, rang Petit St-Esprit à l'Épiphanie (lot 2889975)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 9 juillet et le 12 septembre 2014 par un inspecteur de
notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement soit l'entreposage de résidus d'asphalte sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir entreposé une quantité des pneus hors d'usage supérieure à 2000 pneus ou à 136 m³ sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.2

...2

- Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (barils de 205 litres, chaudière de 20 litres et contenant semi-frac) sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients non fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, indiquant la matière entreposée et la date du début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Ne pas avoir muni un conteneur servant pour l'entreposage de contenant de matières liquides d'un bassin de rétention pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 47
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement à savoir des huiles usées en provenance de la presse et des activités de vidanges des véhicules hors d'usage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 10 novembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

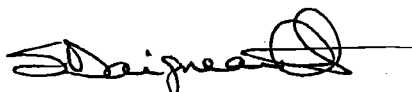
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe

Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 29 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Oréan Pimparé
260, rang de la Côte-Saint-Louis
L'Épiphanie (Québec) J5X 2P3

N/Réf. : 7610-14-01-04550-01
401188391

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au 1099,
rang Petit St-Esprit à l'Épiphanie (lot 2889975)**

Monsieur,

Lors des inspections réalisées le 9 juillet et le 12 septembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **10 novembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

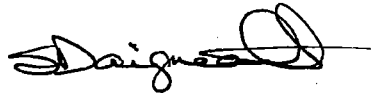
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 24 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Yves Quesnel Automobiles inc.
1476, chemin Saint-Henri
Mascouche (Québec) J7K 2N4

N/Réf. : 7610-14-01-04665-01
401274656

**Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme
au 1476, St-Henri à Mascouche**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, à savoir des barils d'huiles usées, indiquant le nom de la matière entreposée ainsi que la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

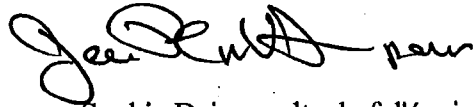
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

SD/jpv

Repentigny, le 22 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Marcel Lamarche Inc.
1945, Route 125
Notre-Dame-de-la-Merci (Québec) J0T 2A0

N/Réf. : 7430-14-01-11679-01
401257683

**Objet : Dépôt d'amas de terre et entreposage de véhicules hors d'usage
dans la bande riveraine du cours d'eau sur les lots 16A, 16A-21,
16A-22 et 16A-32**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déposé des amas de terre et avoir entreposé des véhicules hors d'usage dans la bande riveraine d'un cours d'eau. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **8 juillet 2015** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

...2

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Venne au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel julie.venne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



NL/jv

Nadine Lagacé
Chef d'équipe secteurs hydrique et
agricole

Repentigny, le 22 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Marcel Lamarche Inc.
1945, Route 125
Notre-Dame-de-la-Merci (Québec) J0T 2A0

N/Réf. : 7610-14-01-05051-01
401261894

**Objet : Gestion des matières résiduelles dangereuses et réservoir souterrain
d'huile usée au 1945, Route 125, Notre-Dame-de-la-Merci (Québec)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (morceaux de béton sur le terrain des véhicules hors d'usage).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients, à savoir, des accumulateurs au plomb (batteries) sur une palette de bois à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir ne pas avoir identifié le contenant de récupération des filtres d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir ne pas avoir apposé une date de début d'entreposage sur le contenant de récupération des filtres d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Ne pas avoir installé une affiche, conformément aux prescriptions prévues, à savoir ne pas avoir apposé une affiche à proximité d'un réservoir souterrain d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **8 juillet 2015** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 148 alinéa 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains existants doivent fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et ce, depuis le 1^{er} février 1998, une déclaration énonçant les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir;
- 2° les matériaux composant le réservoir;
- 3° le volume du réservoir;
- 4° si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi;
- 5° si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois.

Advenant le cas que votre réservoir est à simple paroi, l'article 148 alinéa 2 du RMD mentionne l'obligation, depuis le 1^{er} décembre 2000, d'être muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement. Veuillez nous faire parvenir les informations nécessaires à cet effet. De plus, nous vous demandons de nous faire parvenir un certificat d'étanchéité à jour (test de protection cathodique).


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Venne au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel julie.venne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jv


Sophie Daigneault, chef d'équipe
secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 12 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gaston R. Lafortune inc.
843, Rivière Nord
Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0

N/Réf. : 7610-14-01-05573-01
401311344

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 novembre 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déposé et entreposé des matériaux et un amas de sol contaminé aux hydrocarbures pétroliers dans la bande riveraine d'un cours d'eau (camion-citerne hors d'usage, moteurs, escaliers de métal, tuyaux usés, barils, réservoir coupé servant de foyer).
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux mélangées à des hydrocarbures pétroliers provenant du séparateur eau/huile (33 mg/L), dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir avoir utilisé un séparateur eau/huile avec un rejet d'eaux mélangées aux hydrocarbures pétroliers à l'environnement dépassant les critères de qualité de l'eau de surface.
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir les contenants de 18.9L de mazout ne sont pas tenus fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir ne pas avoir identifié les contenants de 18.9L de mazout.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir ne pas avoir indiqué la date du début de l'entreposage sur les contenants de 18.9L de mazout.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir avoir déposé un amas de sols (terre, végétaux et absorbants) contaminés aux hydrocarbures pétroliers dans la bande riveraine de la rivière.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures pétroliers et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **29 janvier 2016** le plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre afin de vous conformer à la loi ainsi que la **description complète des activités de démantèlement des réservoirs de**

mazout. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger l'autorisation préalable du Ministère.

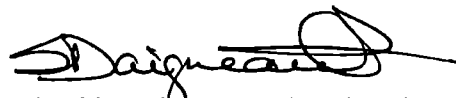
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Venne au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel julie.venne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jv



Sophie Daigneault, chef d'équipe,
secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 10 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Remorquage A. Robillard inc.
3451, Rang St-Pierre
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

N/Réf. : 7610-14-01-04688-01
400894249

Objet : Exploitation d'un lieu de recyclage de véhicules hors d'usage

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 7 décembre 2011 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exploitation d'un procédé de déchiquetage de métal susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles, sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement des matières dangereuses résiduelles, Article 44
- Ne pas avoir apposé sur les contenants des matières dangereuses résiduelles une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée et la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Vous trouverez ci-joint les formulaires à compléter pour obtenir votre certificat d'autorisation. Un chèque libellé au ministre des Finances au montant de 538 \$ doit accompagner vos formulaires dûment complétés pour le dépôt de votre demande de certificat d'autorisation.


Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Lies Aizel au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/LA/la


Isabelle Bourget, coordonnatrice
secteurs industriel et municipal

p.j.

- Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2)
- Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation pour un projet industriel

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

PAR MESSAGERIE

Repentigny, le 28 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

9151-7391 Québec inc.
381, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec)
J5M 2A1

N/Réf. : 7430-14-01-11270-01 et 7610-14-01-04126-01
400829706

**Objet : Entreposage en rive et exploitation d'une presse hydraulique sans
certificat d'autorisation**

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 8 juin 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de
notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la
loi :

1. A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le
dégagement ou le rejet d'un contaminant soit des **hydrocarbures**, dont la
présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la
santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des
dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la
végétation, à la faune ou aux biens.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 20


2. A entrepris l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel, en
l'occurrence une presse hydraulique, susceptible d'en résulter une émission, un
dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou
une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu
préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22 (1^{er} alinéa)


3. Nul ne peut entreprendre l'exercice d'une activité, en l'occurrence de l'entreposage de véhicules et de pièces hors d'usage et des matières résiduelles dans la rive de la rivière L'Achigan, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
-Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22 (1^{er} alinéa)
4. Étant propriétaire d'un lieu, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (pièces de véhicules hors d'usage, brique, béton, pneus hors d'usages), a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé.
-Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 66
5. Avoir accumulé plus de 136 m³ de pneus hors d'usages dans un lieu d'entreposage sans certificat d'autorisation ;
-Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage
 - article 1.3
6. Entreposage de plus de 136 m³ de pneus hors d'usage sans respecter certaines des normes d'aménagement ;
-Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage
 - article 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33
7. Entreposage de plus de 136 m³ de pneus hors d'usage sans respecter certaines des conditions de protection des biens affectés à l'entreposage ; ;
-Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage
 - article 34, 35, 36, 39, 40, 42, 43

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le **25 juillet 2011** aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jean-Philippe Valois au 450-654-4355 poste : 231 ou Mylène Bruneau au poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.


Mylène Bruneau, technicienne
Secteur hydrique


Jean-Philippe Valois, technicien
Secteur industriel et municipal

Repentigny, le 11 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9161-1483 Québec inc.
1434, Route 335
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 1X2

N/Réf. : 7610-14-01-03880-11
400973471

Objet : Non respect des conditions relatives à une autorisation délivrée

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 25 et 27 septembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour recyclage de véhicules hors d'usage et de métaux délivré le 13 juin 2007, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir aménagé l'aire de démantèlement tel que prévu en y ajoutant une structure avec trois murs et un toit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur un contenant de matières dangereuses résiduelle une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée ainsi que la date de début d'entreposage;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et le règlement.

...2


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/MD/md


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 17 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-7391 Québec inc.
381, rang de la Rivière Sud
St-Lin-Laurentides (Québec)
J5M 2A1

N/Réf. : 7610-14-01-04126-01
400975187

**Objet : Dépôt de matières résiduelles au 381 rang de la Rivière Sud,
St-Lin-Laurentides**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir des contenants de matières dangereuses résiduelles sur lesquelles n'est apposée aucune étiquette indiquant la date de début d'entreposage ;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/MD/md



Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 11 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9161-1483 Québec inc.
1434, Route 335
Saint-Lin--Laurentides (Québec) J5M 1X2

N/Réf. : 7610-14-01-03880-11
401014255

**Objet : Non respect des conditions relatives à un certificat d'autorisation
délivré**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour recyclage de véhicules hors d'usage et de métaux délivré le 13 juin 2007, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir aménagé l'aire de démantèlement tel que prévu en y ajoutant une structure avec trois murs et un toit;
 - avoir démantelé des véhicules hors d'usage sur une surface non étanche.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit l'élimination de palettes de bois dans un appareil de combustion dont la puissance est de moins de 3 méga watt;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

...2

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées, à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles ne soient entreposées dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé sur un contenant de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants d'huiles usées, une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée ainsi que la date de début d'entreposage;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Notez qu'il est interdit de brûler des matières résiduelles dans un appareil de combustion d'une capacité inférieure à 3 mégawatt. Le brûlage de palettes de bois ne peut donc se faire que dans un équipement ayant une capacité égale ou supérieure à 3 mégawatt et est, dans ces circonstances, assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère.

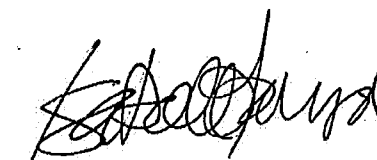
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **25 mars 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/MD/md



Isabelle Bourget, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 27 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Automobiles Réjean Laporte & fils ltée
1881, rue Principale
Saint-Norbert (Québec) J0K 3C0

N/Réf. : 7610-14-01-02785-01
401090288

**Objet : Cessation d'une activité visée par règlement au 1881, rue
Principale à St-Norbert**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1er novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 1881 rue principale à St-Norbert dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité commerciale appartenant à l'annexe 3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, soit la cessation définitive de l'exploitation d'une station-service suite à l'enlèvement des équipements pétroliers le 24 mai 2012;
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir muni l'établissement visé d'une cheminée d'évacuation des gaz conformes aux prescriptions, à savoir ne pas avoir relié votre salle d'application de peinture à une cheminée dépassant de 5 mètres le faite du toit de l'édifice où sont réalisées les activités d'application de peinture à des fins commerciales;
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 28

...2

- Ne pas avoir consigné un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévues, à savoir pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés aux fins de dilution ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi que toute autre donnée nécessaire au calcul de vos émissions de composés organiques volatils;
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

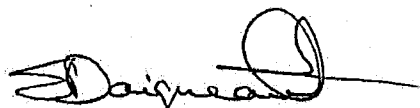
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **9 décembre 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/md



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 6 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Éric Sylvain

53-54

N/Réf. : 7610-14-01-04647-01
401093344

Objet : Entreposage non conforme de vos huiles usées au 3901 rang Ste-Rose à Notre-Dame-de-Lourdes

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir votre contenant dédié à l'entreposage de vos huiles usées;
- Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 19 décembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

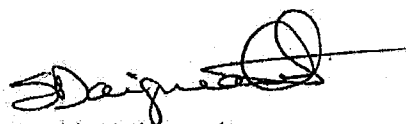
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/md



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 6 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-14-01-04647-01
401093358

**Objet : Stockage non conforme de sols contaminés au 3901 rang Ste-Rose
à Notre-Dame-de-Lourdes**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir avisé le ministre, de la récupération des sols à la suite d'un déversement accidentel, aux conditions qui y sont prévues, à savoir :
 - avoir excédé la durée maximale de stockage des sols contaminés, excavés durant l'été 2008, qui est de 180 jours;
 - ne pas avoir entreposé les sols contaminés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries;
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 9

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 19 décembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

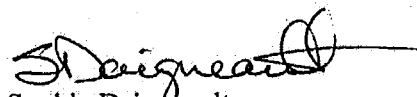
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/MD/md


Sophie Daigleault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 25 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-7391 Québec inc.
381, rang de la Rivière Sud
St-Lin-Laurentides (Québec)
J5M 2A1

N/Réf. : 7610-14-01-04126-01
401131552

Objet : Dépôt de matières résiduelles et exploitation d'une presse hydraulique sans certificat d'autorisation au 381 rang de la Rivière Sud, St-Lin-Laurentides.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 avril 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une presse hydraulique.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage, sur des contenants et des réservoirs renfermant des matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 16 juillet 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Par ailleurs, nous sommes toujours en attente de documents demandés lors de l'inspection. Notre demande a été réitérée dans la télécopie du 28 mai 2014 adressée à M. Sylvain Di Tomassi. Les documents suivants ont été demandés et doivent nous être envoyés d'ici le 16 juillet 2014:

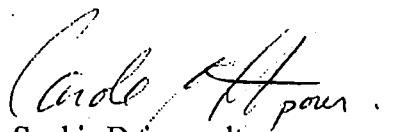
- Preuves de disposition des matières dangereuses résiduelles pour l'année 2013;
- Preuves de disposition des pneus pour l'année 2013;
- Preuves de disposition des matières résiduelles retirées du terrain de l'entreprise ce printemps suite à l'inspection du 30 avril dernier;
- Copie du registre d'entrée des véhicules hors d'usage pour l'année 2013.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mireille Dumont au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 222 ou à l'adresse courriel mireille.dumont@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/md


Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 5 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Côme
1673, 55e Rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-05440-01
401059154

3MRO-1100-3100

**Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot 24-P du 9e rang à
Saint-Côme**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 6 septembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mahotia

...2

Gauthier au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel mahotia.gauthier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

COPIE CONFORME

JPV/mg

Jean-Philippe Valois, Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 10 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9086-9413 Québec inc.
711, rue Perreault
Saint-Sulpice (Québec) J5W 4L2

N/Réf. : 7610-14-01-04296-01
401105796

Objet : Exploitation d'un centre de recyclage automobile à Saint-Sulpice

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir, pour l'utilisation d'un appareil de récupération des gaz réfrigérants.
Règlement sur les halocarbures, article 50

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 7 mars 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

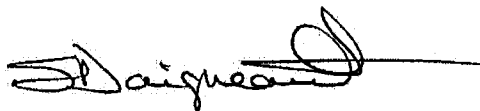
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mahotia

...2

Gauthier au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel mahotia.gauthier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Sophie Daigneault, Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

SD/mg

PAR MESSAGERIE

Repentigny, le 15 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Dupuis automobile enr.
1689, rang du Bas L'Assomption
L'Assomption (Québec) J5W 2H9

N/Réf. : 7610-14-01-04569-01

N/Document : 400 874 684

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 8 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir omis d'apposer sur les contenants de matières dangereuses résiduelles une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage.
 - Règlement sur les matières dangereuses
 - article 46
2. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri.
 - Règlement sur les matières dangereuses
 - article 44

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355 poste 232
Télécopieur : 450-654-6131
Courriel : marie-noele.saint-pierre@mddep.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-04569-01
400 874 684

Le 15 novembre 2011

3. Avoir omis d'entreposer des matières dangereuses résiduelles dans un abri muni d'au moins 3 côtés, un toit, un plancher étanche qui n'est pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée, être capable de supporter cette matière et être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant.

- Règlement sur les matières dangereuses

- article 34

Aux fins de vérification, nous vous demandons de nous fournir la dernière preuve d'élimination pour chacune des matières dangereuses résiduelles générées par votre entreprise, soit sans s'y restreindre : filtres à l'huile usée, antigel usé, huiles usées, batteries, etc.

Nous vous demandons donc de procéder aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre d'ici au **19 décembre 2011**, le plan des correctifs qui aura été mis en place accompagné des documents demandés.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 232.

MNSP/

Marie-Noëlle Saint-Pierre
Marie-Noëlle Saint-Pierre, technicienne
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 17 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-14-01-04550-01
400974877

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, lot
53-54 , L'Épiphanie**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

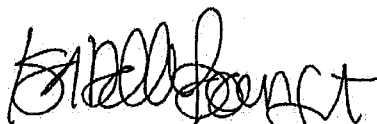
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Philippe Gaudet au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 265.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

IB/PG/jt



Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 17 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Marc Pimparé
Numéro d'entreprise du Québec 2266332792
1099, rang Saint-Esprit
L'Épiphanie (Québec) J5X 2M9

N/Réf. : 7610-14-01-04550-01
400974889

**Objet : Lot 2 889 975 du cadastre du Québec
1099 rang Petit St-Esprit, L'Épiphanie**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poursuivi l'accumulation de pneus hors d'usage après le 30 avril 2000 sur un lieu non autorisé contenant au moins 2000 pneus hors d'usage ou 136m³.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 alinéa 1
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.3
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir brûlé des matières résiduelles dans un poêle à bois susceptible d'émettre des contaminants à l'atmosphère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 alinéa 1
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir pressé des carcasses de véhicules automobiles à l'aide d'une presse mobile.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 alinéa 1

...2

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir aménagé et entretenu le lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans des récipients non fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Ne pas avoir apposé d'étiquettes indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir dégagé du sol tout conteneur affecté à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (conteneur de batteries usagées).
Règlement sur les matières dangereuses, article 48
- Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement soit des hydrocarbures pétroliers dans le sol au lieu d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir conservé à proximité du lieu d'entreposage des matières liquides des substances absorbantes.
Règlement sur les matières dangereuses, article 83

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous soumettre d'ici le 5 novembre 2012 un plan des mesures correctives comportant un échéancier pour la correction des différents manquements.

Ce plan des mesures correctives devra également inclure une description détaillée des projets avec échéancier de réalisation pour la réutilisation des amas de béton et d'asphalte. À défaut d'avoir des projets à court terme, ces amas devront être éliminés dans un lieu autorisé. Par ailleurs, il est possible qu'une autorisation préalable du Ministère soit requise dépendant la nature des projets de réalisation.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. De plus, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Philippe Gaudet au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 265.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

IB/PG/jt


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteur industriel et municipal

Repentigny, le 6 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7430-14-01-10532-00
401193194

Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé,
53-54 , **Mascouche**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

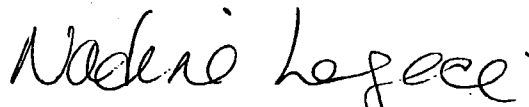
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Philippe Gaudet au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 265 ou à l'adresse courriel philippe.gaudet@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



Nadine Lagacé, chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole

NL/pg

Repentigny, le 6 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos Christian Inc.
250, boulevard des Cépages
Local 307
Laval (Québec) H7A 0G5

N/Réf. : 7430-14-01-10532-00
401193204

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, lot
2022023, Mascouche**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.-2

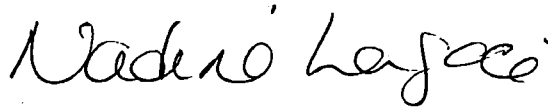
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Philippe Gaudet au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 265 ou à l'adresse courriel philippe.gaudet@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Nadine Lagacé, chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole

NL/pg

Repentigny, le 3 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Saint-Côme
1673, 55e Rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

N/Réf. : 7610-14-01-05440-01
401162322

**Objet : Présence de matières dangereuses sur le lot 24P du 9e Rang à
Saint-Côme**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des chaudières d'huiles usées et barils non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir : présence de sols contaminés autour des chaudières d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés (chaudières d'huiles usées et barils entreposés à l'extérieur sans surface étanche).
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir : chaudière d'huiles usées non munie d'un couvercle étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir : les chaudières d'huiles usées et les barils non identifiés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir : chaudières de plastique et débris divers. – *Manquement signifié en août 2013 non corrigé.*
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, al.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé; à savoir : roulottes désaffectées, chaudières de plastique et débris divers. - *Manquement signifié en août 2013 non corrigé.*
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, al.2

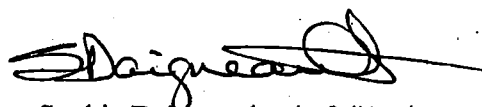
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements, et vous demandons de nous transmettre d'ici le **17 octobre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Robert Livernoche au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 258 ou à l'adresse courriel robert.livernoche@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/RLi


Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 16 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-14-01-05440-01
401184049

Objet : Activités sur le 53-54 , canton de Cathcart à Saint-Côme

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé sur le 53-54 à Saint-Côme dans les 6 mois de la cessation définitive de l'activité industrielle et commerciale appartenant à la catégorie « *Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles* ».

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et vous demandons de nous transmettre, par écrit, d'ici le **7 novembre 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Robert Livernoche au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 258 ou à l'adresse courriel robert.livernoche@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/RLi



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Talbot, Julie

De: Talbot, Julie
Envoyé: 21 mars 2013 07:59
À: 53-54
Objet: RE : Entreposage de pneus hors d'usage
Importance: Haute

Monsieur,

La présente est pour vous informer que nous avons bien reçu le 19 mars 2013 votre courriel concernant votre plainte.

Votre plainte a été transmise à madame Iris Laforme, technicienne, qui vous tiendra informée des suites de ce dossier. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec madame Laforme au 450 654-4355 au poste 228.

Une intervention sera effectuée dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cette plainte. De plus, nous vous donnerons une rétroinformation sur les résultats de notre intervention, dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Julie Talbot, secrétaire
Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ)
Direction régionale de Montréal, Laval,
Lanaudière et Laurentides
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 224
Télécopieur : (450) 654-6131
julie.talbot@mddefp.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons environnement...

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 19 mars 2013 17:40
À : Internet DR14
Objet : Entreposage de pneus hors d'usage

Messieurs,

Je tiens à vous signaler l'existence récente d'un entreposage de pneus usagés au 1747 rue de Brompton à Mascouche. Un atelier de réparation commence à accumuler dans sa cour arrière une quantité industrielle de pneus usagés avec tous les risques que cela comporte. Les pneus arrivent à pleine remorque de façon régulière. Cet entreposage contrevient aux règlements sur l'entreposage des pneus hors d'usage du Gouvernement du Québec. Je fais référence à l'article 1,2 et 1,3 de la section I.1.

Auriez-vous l'obligeance de faire enquête et d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire cesser cette activité.

Merci de votre collaboration.

Talbot, Julie

De: Daigneault, Sophie
Envoyé: 19 juin 2015 13:41
À: Talbot, Julie; Kong, Sothy
Objet: TR : Recyclage automobile

Allo,

svp saisir une inspection à Jean-Philippe Valois

I-PL / Mascouche / Pièces d'autos Yves Quesnel /l'agrandissement de l'aire d'entreposage des VHU. Vérifier également la gestion des MRD

7610-14-01-04665-01
X2078197
Y2049618

Merci

Sophie Daigneault, chef d'équipe

Secteurs industriel et municipal
Centre de Contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 242
Télécopieur : (450) 654-6131
sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Avis de confidentialité:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils ne peuvent être utilisés que par la ou le destinataire mentionné à l'en-tête. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous êtes avisé que tout usage (copie, distribution, divulgation ou autre) de ce courriel est strictement interdit. Vous êtes prié de signaler cette erreur dans les meilleurs délais en communiquant avec l'expéditeur et de détruire ce courriel de votre ordinateur. Merci de votre collaboration.

-----Message d'origine-----

De : Daigneault, Sophie
Envoyé : 19 juin 2015 13:37
À : 53-54
Cc : Valois, Jean-Philippe
Objet : Recyclage automobile

Bonjour,

Nous accusons réception de votre plainte concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Le traitement de cette plainte a été confié à monsieur Jean-Philippe Valois qui peut être joint par téléphone au 450-654-4355, poste 231. Veuillez noter que notre intervention ne portera que sur le possible agrandissement du centre de recyclage automobile. En ce qui concerne l'empiètement sur votre terrain, nous ne pouvons intervenir puisqu'il s'agit de droit civil et seul un avocat peut vous aider.

La direction régionale fera les vérifications nécessaires et nous vous donnerons, si possible, une rétroinformation sur le résultats de notre intervention, dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.

Salutations,

Sophie Daigneault, chef d'équipe

Secteurs industriel et municipal
Centre de Contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 242
Télécopieur : (450) 654-6131
sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Avis de confidentialité:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils ne peuvent être utilisés que par la ou le destinataire mentionné à l'en-tête. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous êtes avisé que tout usage (copie, distribution, divulgation ou autre) de ce courriel est strictement interdit. Vous êtes prié de signaler cette erreur dans les meilleurs délais en communiquant avec l'expéditeur et de détruire ce courriel de votre ordinateur. Merci de votre collaboration.

-----Message d'origine-----

De : Internet Accueil

Envoyé : 15 juin 2015 09:51

À : 53-54

Cc : Internet DR14

Objet : RE : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Demande de renseignements

Bonjour Monsieur 53-54

Pour faire suite à votre courriel du 11 juin dernier, nous vous informons que nous le transférons à la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de Lanaudière afin de mieux vous aider. Voici, au besoin, les coordonnées de la direction régionale :

**Direction régionale du MDDELCC
de Lanaudière**

100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Courriel : lanaudiere@mddelcc.gouv.qc.ca

Merci d'avoir contacté le Bureau des renseignements du MDDELCC.

Cordialement,

Olivier Thiboutot
ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830 ou 1-800-561-1616
Télécopieur : 418 646-5974
info@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : 53-54

Envoyé : 11 juin 2015 11:55

À : Internet Accueil

Objet : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Demande de renseignements

Nom	53-54
Organisme	
Adresse	53-54
Ville	
Province	
Pays	can
Code postal	
Téléphone	53-54
Télécopieur	
Courriel	53-54

Bonjour

53-54

Le commerçant à installer une clôture

Il y a-t-il un règlement ou une loi qui interdit à un pollueur de s'agrandir sans rien demander à personne et sans permis

Il me semble que l'environnement a un rôle à jouer dans ce litige

53-54

Svp me répondre j'ai besoin d'aide

Bonne journée

PAR MESSAGERIE

Sainte-Thérèse, le 5 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Normand St-Louis
779, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 2J3

N/Réf. : 7610-15-01-02037-03
400813778

Objet : Dépôt de matières résiduelles au 781 Montée de l'église à Saint-Colomban

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles (matériaux de construction, contenants de peinture vides, sacs déchirés renfermant des couches, contenants de plastique provenant de produits comestibles et ménagés, télévision, toiles de piscine...) dans un lieu non autorisé à recevoir de telles matières.

Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 66

Nous vous demandons donc de procéder **IMMÉDIATEMENT** aux corrections qui s'imposent en procédant à l'élimination des matières résiduelles dans un lieu autorisé à recevoir de telle matière. Vous devez également nous soumettre par écrit, **et ce d'ici le 6 juin 2011**, une description des correctifs qui auront été réalisés.

Également, vous nous avez fait mention de vos intentions d'exploiter un centre de recyclage de véhicule hors d'usage sur la propriété mentionnée en rubrique. Nous tenons à vous informer que selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, quiconque entreprend l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel susceptible d'en

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-15-01-02037-03
400813778

-2-

Le 5 mai 2011

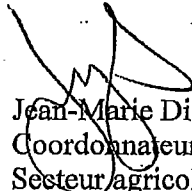
résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Mélanie Dupuis au (450) 433-2220, poste 323.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MD/JMD



Jean-Marie Dion
Coordonnateur
Secteur agricole et industriel

p.j *Guide en bref à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage publication 2004.*



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
<<< VALEUR INTROUVABLE >>>

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 15 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

9221-6233 Québec inc.
805, boulevard Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

N/Réf. : 7610-15-01-02064-03
400827849

Objet : Démantèlement de véhicule hors d'usage au 805, boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache

Mesdames,
Messieurs,,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 mai 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir avisé le Ministère de la présence accidentelle de contaminants lors des événements du 11 mai 2011;
-Loi sur la qualité de l'environnement
Article 21
2. Exploitation d'un centre de recyclage et de démantèlement de véhicule hors d'usage sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation prévu à cette fin.
-Loi sur la qualité de l'environnement
Article 22

Nous vous demandons donc de procéder **IMMÉDIATEMENT** aux corrections qui s'imposent.

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>
Courriel : jacques.halle@mddep.gouv.qc.ca

N/Réf. : 7610-15-01-02064-03
400827849

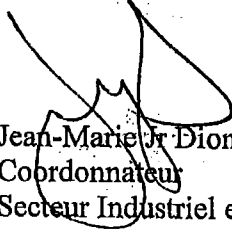
2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jacques Hallé au 450-433-2220 poste : 245.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JMD/JH



Jean-Marie J. Dion
Coordonnateur
Secteur Industriel et Agricole

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

PAR MESSAGERIE

Sainte-Thérèse, le 12 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Excavation Michel Valois inc.
120, rue Nicole
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1J5

N/Réf. : 7610-15-01-02272-03
400862864

Objet : Activité de recyclage de véhicules hors usage au 36, chemin Huot à Saint-Colomban.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 30 septembre 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir entrepris l'exercice d'une activité de récupération de véhicules hors d'usage, dont il est susceptible d'en résulter le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin.
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 22
2. Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 20

3. Avoir déposé ou rejeté ou à permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu ou leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 66

4. Avoir entreposé à l'extérieur des matières dangereuses résiduelles sans qu'elles se trouvent dans un conteneur ou un abris, tout en étant aménagé pour pouvoir contenir les fuites ou les déversements.
 - Règlement sur les matières dangereuses;
Article 44

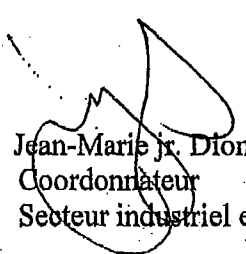
Nous vous demandons donc de nous soumettre avant le **21 novembre 2011** un échéancier précis pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation complète pour vos activités de recyclage de véhicules hors d'usage. Vous devez également apporter **immédiatement** les correctifs pour corriger les trois autres infractions.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au 450-433-2220 poste 239.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JMD/pv


Jean-Marie J. Dion
Coordonnateur
Secteur industriel et agricole,

Pièce/jointe; demande de certificat d'autorisation

Sainte-Thérèse, le 13 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rebuts de métal René Ouellette Itée
1182, Côte Saint-André
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2S6

N/Réf. : 7610-15-01-01117-03
400912869

Objet : Récupération des halocarbures des appareils de réfrigération ou de climatisation.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Avoir exécuté, sur un appareil de réfrigération ou de climatisation, ou sur un extincteur, des travaux de démantèlement des composantes qui renferment des halocarbures, sans en avoir récupéré les halocarbures au préalable au moyen de l'équipement approprié, et sans les avoir entreposés dans un contenant conçu à cette fin;
 - Règlement sur les halocarbures, article 10.
2. Avoir omis de récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, l'halocarbure contenu dans le circuit de réfrigération des appareils de réfrigération ou de climatisation, avant d'en disposer pour élimination, et le confiner dans un contenant conçu à cette fin et de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ne renferme pas d'halocarbure;
 - Règlement sur les halocarbures, article 14

3. Avoir exploité une entreprise de démontage de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement, sans procéder à la récupération des halocarbures qui s'y trouvent au moyen de l'équipement approprié et ne pas s'être assuré que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme pas d'halocarbure.

- Règlement sur les halocarbures, article 32

Nous vous demandons de prendre **IMMÉDIATEMENT** les mesures nécessaires pour respecter le règlement.

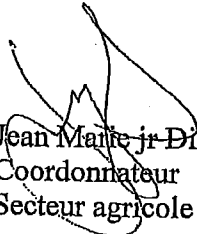
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 8 juin 2012 un plan des mesures correctives que vous aurez mis en œuvre pour vous conformer au règlement. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/pv


Jean Maïte jr Dion
Coordonnateur
Secteur agricole et industriel



Sainte-Thérèse, le 23 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.
2367, route 323 Sud
C.P. 102
Saint-Rémi-d'Amherst (Québec) J0T 2L0

N/Réf. : 7430-15-01-02773-00

N/Doc. : 400914378

Objet : Travaux dans un cours d'eau et dans un marais, marécage ou tourbière. Lot 18, Canton d'Amherst.

Monsieur,

Lors des inspections réalisées le 27 mars et 13 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un cours d'eau et dans un marais, marécage ou tourbière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Nous vous demandons de cesser **immédiatement** les travaux.

De plus, nous vous demandons de mandater un expert en environnement et de nous transmettre **d'ici le 15 mai 2012** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi ainsi qu'un échéancier de sa réalisation.

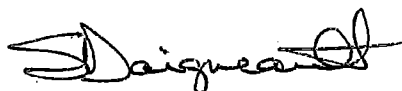
Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Nathalie Tardif au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 274.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SD/nt



Sophie Daigneault
Coordonnatrice,
Secteurs municipal et hydrique



Sainte-Thérèse, le 7 mai 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.
Monsieur Mario Labrosse
2367, route 323 Sud
C.P. 102
Saint-Rémi-d'Amherst (Québec)
J0T 2L0

N/Réf. : 7610-15-01-02157-03
400919711

Objet : Activités de recyclage de métaux au 2367 route 323 Sud à Saint-Rémi-d'Amherst

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 mars 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (recyclage de différents types de métaux reçus sous diverses formes, telle que carcasses automobiles, électroménagers, tôle, pièces moulées, etc.) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement,
article 22 al. 1

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (chambre à air de pneus, morceaux de bois semblant provenir de démolition) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement,
article 66 al. 2

...2

- Avoir omis de récupérer les halocarbures lors des activités de démantèlement d'équipements contenant des halocarbures et d'apposer une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme plus d'halocarbure.

Règlement sur les halocarbures,
articles 10 et 15

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **1^{er} juin 2012**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/JMD


Jean-Marie Jr. Dion
coordonnateur,
secteurs industriel et agricole



Sainte-Thérèse, le 28 mai 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9023-5284 Québec inc.
672, avenue Argenteuil
Lachute (Québec) J8H 3R8

N/Réf. : 7610-15-01-02145-03
400927790

**Objet : Activité de recyclage de véhicule hors d'usage au 674 Avenue
Argenteuil à Lachute**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 mai 2012 par une inspectrice de notre
direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir omis d'apposer une étiquette indiquant que l'appareil ou pièce ne renferme pas d'halocarbure.

Règlement sur les halocarbures, article 15

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires
pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons d'apporter IMMÉDIATEMENT les
correctifs requis pour vous conformer au règlement et de nous transmettre par écrit, d'ici
le 15 juin 2012, les correctifs qui auront été apportés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec
Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220 au poste 323.

MD/JMD

Jean-Marie Jr. Dion
coordonnateur,
secteurs industriel et agricole

Sainte-Thérèse, le 1^{er} octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-15-01-02033-03
400962996

**Objet : Avoir émis des contaminants dans l'environnement sur le lot
53-54 dans la municipalité de Saint Faustin-du Lac Carré**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis un contaminant, ou avoir permis l'émission ou le rejet d'un contaminant, soit des matières dangereuses résiduelles (huile usée), dont la présence dans l'environnement est proscrit;

Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Avoir entreposés des matières dangereuses résiduelles dans un abri non conforme (moteur et batteries);

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles de façon non conforme, à l'extérieur dans des barils en métal non étanches qui ne sont pas dans un abri;

Règlement sur les matières dangereuses articles 44

- Avoir omis d'identifier au moyen d'affiche, indiquant la nature des matières qui sont entreposés dans les barils de métal à l'extérieur;

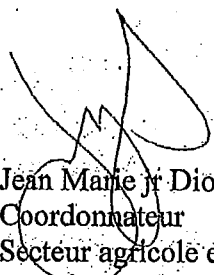
Règlement sur les matières dangereuses articles 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

JMD/pv



Jean Marie J. Dion
Coordonnateur
Secteur agricole et industriel



Sainte-Thérèse, le 4 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Michel Valois inc.
120, rue Nicole
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1J5

N/Réf. : 7610-15-01-02272-03
401004836

Objet : Exploitation d'un lieu de démantèlement de véhicules automobiles sans certificat d'autorisation sur le lot 2017238 à Saint-Colomban.

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 5 et le 13 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un lieu de démantèlement de véhicules automobiles sans certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des matières dangereuses résiduelles, dont la présence dans l'environnement est prohibé par règlement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment directement sur le sol sans qu'elles soient dans un conteneur ou sous un abris ou dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

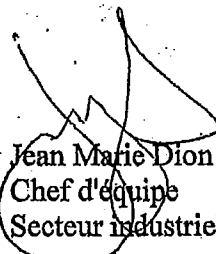
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/pv


Jean Marie Dion jr
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole

Sainte-Thérèse, le 25 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-15-01-01875-03
401011396

Objet : Activités de recyclage de véhicules hors d'usage au 53-54

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 février 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'huile usée et hydraulique, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Article 20 al 2, partie 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article 8 du Règlement sur les matières dangereuses

- Avoir omis d'identifier les contenants de matières dangereuses entreposées
- Article 46 du Règlement sur les matières dangereuses

- Entreposé des matières dangereuses dans un abri dont le plancher n'est pas étanche

Article 34 du Règlement sur les matières dangereuses

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jacques Hallé au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 245.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/JH



Jean-Marie Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole



Sainte-Thérèse, le 25 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Surplus inc.
15061, route Arthur-Sauvé
Mirabel (Québec) J7N 2C3

N/Réf. : 7610-15-01-01628-03
400991501

Objet : Activité de recyclage de véhicules hors d'usage au 239, Chemin du Chicot à Saint-Eustache sur le lot 1366760 du cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 novembre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'huile moteur et du liquide refroidissement, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage et le démantèlement de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115,25 (2) et article 22 al. 1

...2

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'identifier tous les contenants de matières dangereuses

Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous transmettre un échéancier d'ici le 8 mars 2013 des actions que vous avez effectuées ou entreprendrez pour vous conformer.

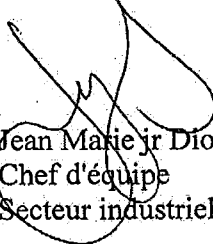
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jacques Hallé au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 245.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/JH


Jean Marie jr Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole



Sainte-Thérèse, le 3 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rebuts de Métal René Ouellette ltée
1182, Côte Saint-André
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2S6

N/Réf. : 7610-15-01-01117-03
401022058

**Objet : Déversement d'une matière dangereuse résiduelle dans
l'environnement lors du transport de transformateurs.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors d'une intervention le 4 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale et à un résultat d'une analyse des huiles de transformateurs accidentellement déversés, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des huiles de transformateurs contenant une concentration en BPC de plus de 50 mg/kg dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.
 - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
 - Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Avoir rejeté accidentellement une matière dangereuse (huiles de transformateur) dans l'environnement et ne pas avoir rempli les obligations suivantes :
 - 1° faire cesser le déversement;
 - 2° aviser le ministre du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
 - 3° doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
 - Règlement sur les matières dangereuses, article 9

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre **avant le 16 mai 2013** un plan de la démarche effectuée pour corriger la situation en regard des carcasses de transformateurs qui sont souillées par des matières dangereuses. L'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses précise ce qui est assimilé à une matière dangereuse résiduelle :

Paragraphe 8° : « Tout objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse. »

Dans ce contexte, les carcasses de transformateurs vidangées doivent donc être éliminées ou entreposé **dans les meilleurs délais**, dans un lieu autorisé par le ministre. Veuillez nous transmettre copie des factures d'élimination de ces matières dans un lieu autorisé dès que l'opération sera complétée.

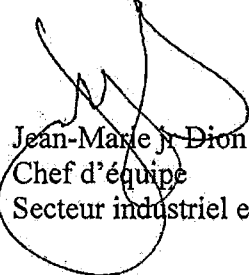
Vous devrez également nous transmettre dès qu'il sera disponible une copie du rapport des travaux de récupération des contaminants qui auront été réalisés, accompagné des preuves de disposition des contaminants et des sols contaminés.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour constitue un manquement distinct et qu'à défaut de vous conformer, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

JMD/PV


Jean-Marie J. Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole

Sainte-Thérèse, le 4 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur René Ouellette
1182, côte Saint André
Sainte Sophie (Québec)
J5J 2S6

N/Réf. : 7610-15-01-01117-03
401036033

**Objet : Présence de matières résiduelles et des matières dangereuses
résiduelles sur les lots P-477-1, P-478,**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée les 9 et 22 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **14 juin 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

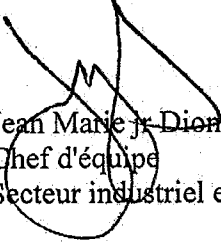
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

JMD/pv



Jean Marie J. Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole



Sainte-Thérèse, le 4 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rebuts de métal René Ouellette ltée
1182, Côte Saint-André
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2S6

N/Réf. : 7610-15-01-01117-03
401027644

Objet : Présence de matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles sur les lots p-476, p-477, p-478 et 507-10 cadastre officiel de la Côte John dans la municipalité de Sainte Sophie

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 9 et 22 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des matières dangereuses résiduelles (hydrocarbure), dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement; Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé; Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir entreposé, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre; Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.9 (3)

...2

- Avoir en sa possession des transformateurs qui ne sont plus utilisables et n'ayant pas été drainés de leur liquide;
Règlement sur les matières dangereuses, article 16
- Avoir utilisé un bâtiment pour l'entreposage de matière dangereuse résiduelle, qui ne permet pas de les protéger contre les altérations causées par l'eau, qui n'a pas un plancher étanche et qui ne peut pas contenir les déversements;
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Avoir entreposé des matières résiduelles dangereuses dans un abri n'ayant pas un plancher étanche et de bassin permettant de contenir les déversements;
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir omis de maintenir l'immeuble affecté à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles dans un bon état;
Règlement sur les matières dangereuses, article 37
- Avoir omis d'entreposer les objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur, dans un bâtiment, sous un abri, ou dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et recouvert d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin;
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Ne pas avoir regroupé et entreposé à l'écart des autres matières dangereuses les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;
Règlement sur les matières dangereuses, article 42
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur sans qu'ils ne soient fermés et étanches;
Règlement sur les matières dangereuses, article 45
- Avoir des contenants, réservoirs et citernes ainsi que des contenants renfermant des matières en vrac sans que ceux-ci aient une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées;
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Avoir des réservoirs qui ne sont pas protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules;
Règlement sur les matières dangereuses, article 55

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un endroit ne permettant pas d'empêcher toute intrusion.
Règlement sur les matières dangereuses, article 82

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

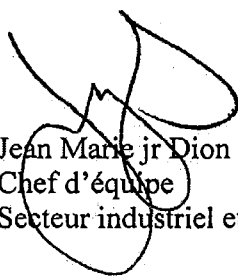
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **14 juin 2013** un plan des mesures correctives que vous aurez mis en place ou qui seront mis en place rapidement afin de vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/pv



Jean Marie jr Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole

Ste-Thérèse, le 12 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Marc Rainville
123, rue de l'Oréade
Saint-Colomban (Québec) J5K 1P8

N/Réf. : 7610-15-01-02037-03
401037326

Objet : **Activité de récupération, de démantèlement et / ou remise à neuf de transformateurs, disjoncteurs, panneaux de distribution électrique, sectionneurs... au 781 montée de l'Église à St-Colomban (lot 3 304 610 Cadastre du Qc.)**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité au 781 montée de l'Église à St-Colomban sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des activités de récupération, démantèlement et / ou remise à neuf de transformateurs, disjoncteurs, panneaux de distribution électrique, sectionneurs etc.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, des produits pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles (contenants de peintures vides, bonbonnes aérosol, morceaux de styrofoam, bout de tuyaux noirs en caoutchouc et plastique, contenants de produits pétroliers vides, objets provenant des activités de démantèlement des disjoncteurs, transformateurs et sectionneurs) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 29 juin 2013** un plan des mesures correctives en procédant à l'élimination des matières résiduelles et matières résiduelles dangereuses dans un lieu autorisé à recevoir de telles matières.

De plus, nous vous demandons d'entreprendre les démarches nécessaires afin de nous soumettre une demande de certificat d'autorisation et de nous présenter par écrit, **d'ici le 29 juin 2013**, un échéancier précis pour compléter et déposer votre demande.

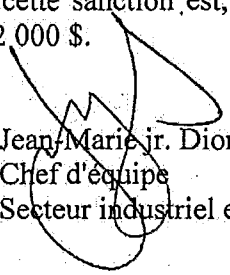
Vous devez également prendre les mesures requises afin de faire cesser le rejet de contaminant dans l'environnement en provenance des activités sur le site et assurer la récupération des sols qui ont été contaminés par des hydrocarbures pétroliers et en procédant à leurs élimination dans un lieu autorisé à recevoir de telles matières.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450-433-2220 poste 323.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

JMD/md


Jean-Marie jr. Dion
Chef d'équipe
Secteur industriel et agricole



Sainte-Thérèse, le 12 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Normand St-Louis
779, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 2J3

N/Réf. : 7610-15-01-02037-03
401037239

Objet : Activité de récupération, de démantèlement et / ou remise à neuf de transformateurs, disjoncteurs, panneaux de distribution électrique, sectionneurs... au 781 Montée de l'Église à St Colomban (lot 3 304 610 Cadastre du Qc.)

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (contenants de peinture vide, bonbonnes aérosol, morceaux de styrofoam, bout de tuyaux noirs en caoutchouc et plastique, contenants de produits pétroliers vides, objets provenant des activités de démantèlement des disjoncteurs, transformateurs et sectionneurs) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 29 juin 2013** un plan des mesures correctives en procédant à l'élimination des matières résiduelles et des matières résiduelles dangereuses dans un lieu autorisé à recevoir de telle matière.

...2

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

JMD/md


Jean-Marie Jr. Dion
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

Sainte-Thérèse, le 22 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.
123, rang Sainte Claire
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0

N/Réf. : 7610-15-01-02008-03
401046721

**Objet : Présence de matières dangereuses résiduelles sur le lot 2 084 688
dans la municipalité de Sainte Anne des Plaines**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 mai 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des hydrocarbures, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur les matières dangereuses article 8

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons d'entreprendre immédiatement les travaux de récupération des contaminants et nous transmettre d'ici le 22 juillet 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

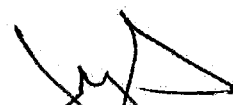
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JMD/pv



Jean Marie jr Dion
Chef d'équipe
Secteur agricole et industriel



Sainte-Thérèse, le 20 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Michel Valois inc.
120, rue Nicole
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1J5

N/Réf. : 7610-15-01-02272-03
401062010

**Objet : Exploitation d'un lieu de démantèlement de véhicules
automobiles sans certificat d'autorisation sur le lot 2017238 à
Saint-Colomban**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, al. 1 soit l'exploitation d'un lieu de démantèlement de véhicules automobiles sans certificat d'autorisation
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre d'ici le 10 septembre 2013 les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque, jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Pierre Vallières au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 239 ou à l'adresse courriel pierre.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Melanie Dupuis
JM pour

Jean Marie jr Dion
Chef d'équipe
Secteurs agricole et industriel

JMD/pv

Sainte-Thérèse, le 18 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9282-6304 Québec inc.
2158, boulevard des Ruisseaux
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G6

N/Réf. : 7610-15-01-02105-03
401072408

**Objet : Exploitation d'un commerce de recyclage véhicules hors d'usage
au 2158 boulevard des Ruisseaux à Mont-Laurier**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soient des hydrocarbures pétroliers et des huiles usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (recyclage de véhicules hors d'usage) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

...2

- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir avisé le Ministre et avoir omis de récupérer les sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers (essence et/ou diesel) et d'en disposer conformément à la Loi et aux Règlements.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 9 (3) et 9(2)

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés. Soient des contenants de matières dangereuses résiduelles (essence usée) entreposés, à côté de la presse, directement sur le sol à l'extérieur d'un bâtiment.

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir apposé, sur les contenants de matières dangereuses résiduelles, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage. À savoir les contenants d'essence et d'antigel usés entreposés à côté de la presse.

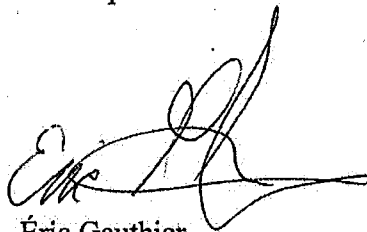
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 18 octobre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la Loi et aux Règlements. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de vous conformer, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Bahya Zebiri au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 262 ou à l'adresse courriel bahya.zebiri@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Éric Gauthier
Chef d'équipe par intérim
Secteur agricole et industriel

ÉG/bz



Sainte-Thérèse, le 24 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc.
2367, route 323 Nord
C. P. 102
Amherst (Québec) J0T 2L0

N/Réf. : 7610-15-01-03587-03
401102237

Objet : Exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) au 2367, Route 323 Nord à Saint-Rémi-d'Amherst

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) délivré le 13 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet et de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir aménager les trois (3) puits d'observations d'eau souterraine (un en amont et 2 en aval hydraulique) et avoir entreposé plus de 540 véhicules hors d'usages sur le site au même moment.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **28 février 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

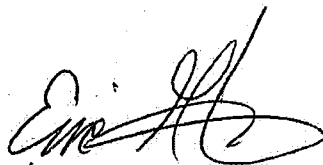
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddefp.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Ste-Thérèse, le 5 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage Surplus inc.
A/S Dany Boyer
15061, route Arthur-Sauvé
Mirabel (Québec) J7N 2C3

N/Réf. : 7430-15-01-03071-03
401163043

Objet : Activité de recyclage de véhicules hors d'usage au 239, Chemin du Chicot à Saint-Eustache sur le lot 1 366 760 du cadastre du Québec

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage de véhicules hors d'usage, ainsi que des remblais et de l'entreposage dans la bande de protection riveraine.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'huile moteur, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1 et Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/br



Steve Lachance
Chef d'équipe par intérim,
Secteurs municipal et industriel

Laurentides, le 19 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-15-01-02143-03
401210596

Objet : Activités du secteur du recyclage des véhicules hors d'usage

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des activités du secteur du recyclage des véhicules hors d'usage
Loi sur la qualité de l'environnement, 115.25 (2)

Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement d'un drain, soit avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles liquides dans une aire d'entreposage comportant un drain, sans que les matières dangereuses soient placées dans des bassins de rétention ou que le drain soit obturé hermétiquement
Règlement sur les matières dangereuses, article 35

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 février 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité

...2

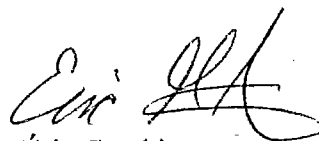
de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 240 ou à l'adresse courriel jacinthe.alarie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

EG/ja



Éric Gauthier
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 12 janvier 2015.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprises de recyclage André Perron inc.
507, boulevard Adolphe Chapleau
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1J9

N/Réf. : 7610-15-01-00920-03
401214394

**Objet : Activités de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur les
lots 1 953 656 et 4 223 740 Cadastre du Québec**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre par écrit d'ici le **10 février 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

De plus, l'inspection a permis de constater que le puisard assurant le drainage des eaux de surface de la cour d'entreposage des VHU n'est pas raccordé à aucune structure étanche et/ou séparateur d'eau / huile. Les eaux sont plutôt dirigées par infiltration dans le sol sur le lot 4 223 739 cadastre du Québec, nouvellement acquis par voie d'expropriation par la ville de Bois-des-Filion. Des échantillons de sol prélevés à proximité de l'exutoire de la conduite souterraine ont indiqué la présence d'une contamination aux produits pétroliers. Au moment de l'inspection, l'eau présente dans le regard assurant le drainage des eaux de surface de la cour d'entreposage des VHU ne présentait aucun indice visuel et olfactif de contamination par les produits pétroliers. Il est probable que la contamination aux produits pétroliers présente sur le lot voisin ait été engendrée par les activités passées de votre entreprise, soit lorsque le puisard présent dans l'aire de démantèlement assurait le drainage de cette surface vers le second regard toujours existant et ensuite infiltration dans le sol sur le lot voisin. Ainsi, afin d'éviter que dans le futur des contaminants soit rejetés de nouveau par infiltration sur le lot voisin (4 223 739 Cadastre du Qc.), il est fortement recommandé d'assurer que le puisard assurant la récupération des eaux de ruissellement présent dans la cour d'entreposage des VHU, soit raccordé au système d'égout pluvial de la Ville de Bois-des-Filion..

Finalement, nous tenons à vous rappeler certaines exigences du Guide à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

Tout d'abord, vous devez vous assurer que toutes les matières dangereuses résiduelles soient retirées des véhicules avant leurs pressages. Le pressage devrait se faire une surface imperméable et de préférence sous un abri. En tout temps, la presse se doit d'être munie d'un bac servant à recueillir les fluides s'écoulant des carcasses lors du pressage.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme. Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement

visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Sainte - Thérèse, le 27 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.
123, rang Sainte Claire
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0

N/Réf. : 7610-15-01-02008-03
401215774

**Objet : Rejet de contaminants dans l'environnement et non respect du
Règlement sur les matières dangereuses au 123, rang Sainte Claire à
Sainte-Anne-des-Plaines**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des huiles usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les réservoirs d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

De plus, nous avons constaté lors de l'inspection et sur l'air de démantèlement, qu'une partie des huiles usées se déverse sur le sol sans qu'aucune mesure ne soit prise pour les récupérer. Nous avons également constaté qu'un fossé a été aménagé et se rend vers un cours d'eau où des huiles usées ont été constatées. **Vous devez prendre toutes les mesures appropriées pour que toutes les matières dangereuses issues du démantèlement des véhicules hors d'usage soient récupérées en totalité, qu'aucune matière dangereuse ne se retrouve dans l'environnement et enfin, de procéder immédiatement au nettoyage du cours d'eau où des matières dangereuses ont été constatées.**

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/fg



Éric Gauthier
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 18 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprises de recyclage André Perron inc.
50 Place des Aïnés
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 0B4

N/Réf. : 7610-15-01-00920-03
401225670 (remplace l'avis de non-conformité no. 401214394 daté du 12 janvier 2015)

**Objet : Activités de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur les
lots 1 953 656 et 4 223 740 Cadastre du Québec**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 32 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre par écrit d'ici le **24 mars 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

De plus, l'inspection a permis de constater que le puisard assurant le drainage des eaux de surface de la cour d'entreposage des VHU n'est pas raccordé à aucune structure étanche et/ou séparateur d'eau / huile. Les eaux sont plutôt dirigées par infiltration dans le sol sur le lot 4 223 739 cadastre du Québec, nouvellement acquis par voie d'expropriation par la ville de Bois-des-Filion. Des échantillons de sol prélevés à proximité de l'exutoire de la conduite souterraine ont indiqué la présence d'une contamination aux produits pétroliers. Au moment de l'inspection, l'eau présente dans le regard assurant le drainage des eaux de surface de la cour d'entreposage des VHU ne présentait aucun indice visuel et olfactif de contamination par les produits pétroliers. Il est probable que la contamination aux produits pétroliers présente sur le lot voisin ait été engendrée par les activités passées de votre entreprise, soit lorsque le puisard présent dans l'aire de démantèlement assurait le drainage de cette surface vers le second regard toujours existant et ensuite infiltration dans le sol sur le lot voisin. Ainsi, afin d'éviter que dans le futur des contaminants soit rejetés de nouveau par infiltration sur le lot voisin (4 223 739 Cadastre du Qc.), il est fortement recommandé d'assurer que le puisard assurant la récupération des eaux de ruissellement présent dans la cour d'entreposage des VHU, soit raccordé au système d'égout pluvial de la Ville de Bois-des-Filion..

Finalement, nous tenons à vous rappeler certaines exigences du Guide à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

Tout d'abord, vous devez vous assurer que toutes les matières dangereuses résiduelles soient retirées des véhicules avant leurs pressages. Le pressage devrait se faire une surface imperméable et de préférence sous un abri. En tout temps, la presse se doit d'être munie d'un bac servant à recueillir les fluides s'écoulant des carcasses lors du pressage.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme. Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement

visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Gauthier', with a stylized flourish at the end.

Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Sainte - Thérèse, le 10 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Gabriel Turbide
584, Saint-Étienne
Saint-Placide (Québec) J0V 2B0

N/Réf. : 7610-15-01-01935-03
401269902

**Objet : Entreposage de véhicules hors d'usage dans la bande riveraine
d'un cours d'eau**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (entreposage de véhicules hors d'usage) dans la bande riveraine ((à moins de 10 mètres) d'un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Vous devez donc, retirer ces véhicules hors d'usage de la bande riveraine.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au

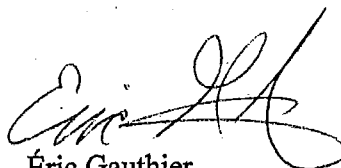
...2

numéro de téléphone 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

EG/fg



Éric Gauthier
chef d'équipe
Secteur industriel et municipal

Sainte-Thérèse, le 14 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9175-5157 Québec inc.
781, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 2J3

N/Réf. : 7610-15-01-02037-03
401298636

**Objet : Activité de recyclage de véhicules hors d'usage sur les lots
3 304 609 et 3 304 610 Cadastre du Québec à Saint-Colomban**

Monsieur

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des activités de recyclage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Également, nous vous informons que les activités de recyclage de métaux ferreux et non ferreux ne sont pas assujetties à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement si les métaux recyclés ne contiennent aucune composante dangereuse.

...2

Ainsi, si vous désirez recevoir des métaux contenant des halocarbures, vous devez formuler une demande de certificat d'autorisation au préalable au ministère.

Nous vous demandons de nous transmettre par écrit, **d'ici le 16 novembre 2015**, un plan des mesures correctives que vous prévoyez mettre en place afin de vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier
chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

LAVAL 9 MARS 2015

ENVIRONNEMENT CANADA
300 SICARD
STE-THERESE, QUÉBEC
J7E 3X5

ENVIRONNEMENT - CCEQ
REÇU LE

23 MARS 2015

BUREAU
DES LAURENTIDES

S.V.P FAIRE SUIVRE
AU DÉPARTEMENT APPROPRIÉ...

SIGNALER le 584 ST-ETIENNE
A ST-PLACIDE EST UNE COUR A
SCRAP. DES MILLIERS DE VOITURES,
DE CAMIONS Y SONT ENTASSÉS!!!
Le sol doit être CONTAMINÉ?
A VOUS DE VOIR!!!

ANONYME

Dion, Jean-Marie

De: 53-54

Envoyé: 8 mai 2013 14:16

À: Daigneault, Sophie; Dion, Jean-Marie

Objet: Plainte Recyclage Ste-Anne et Pièces d'autos R. Théaudière Inc
Mme Daigneault, M. Dion,

Notre compagnie aimerait formuler une plainte officielle sur les opérations effectuées par *Recyclage Ste-Anne* ainsi que *Pièces d'autos R. Théaudière Inc* au 123 rang Ste-Clair à Ste-Anne-des-Plaines. Ces entreprises opèrent une entreprise de récupération de de véhicules automobiles opèrent dans des endroits isolés sans précautions, ce qui est préjudiciable à l'environnement, et ce, sous le prétexte d'avoir des droits acquis reconnus par le MDDEFP. Ces entreprises ignorent complètement les règles qui devraient être applicables à tous, c'est-à-dire le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les *Lignes directrices pour encadrer les activités des presses mobiles*.

L'entreprise de M. Théaudière y effectue régulièrement depuis quelques mois, la presse de véhicules automobiles, qui contiennent parfois des fluides, batteries, interrupteurs au mercure et qui semblent ne pas faire l'objet d'un contrôle rigoureux avant le pressage. Une vérification avant le pressage devrait être effectué afin d'assurer qu'aucun déversement ne peut survenir. De plus, la presse utilisée est complètement désuète, car elle ne comporte aucun réservoir de récupération pour y récupérer les fluides qui devraient normalement être recueillis dans un bac prévu à cette fin sous la presse. En temps normal, toute entreprise oeuvrant dans le pressage des véhicules possède au moins cet équipement de base, et fait vérifier régulièrement le récipient utilisé pour récupérer les liquides afin de confirmer que les véhicules ne contiennent aucun fluide et si c'est le cas, que celui-ci ne déborde pas. Nous savons très bien que le pressage de véhicule sur une surface qui n'est pas imperméable et sans aucun réservoir de protection, ne fait qu'occasionner des déversements et est très négligeable pour l'environnement.

L'entreprise *Recyclage Ste-Anne*, quant à elle, reçoit, entre autre, des véhicules automobiles qui ne sont pas vidangés avec de l'équipement approprié et qui occasionnent de nombreux déversements d'huile. Une pratique commune est d'arracher les catalyseurs, ce qui laisse présager que peu d'éléments qui doivent être retirés des véhicules comme les interrupteurs au mercure ou réfrigérants sont retirés et disposés correctement. Il est bien reconnu dans le milieu du recyclage des métaux, que ces deux entreprises n'exercent pratiquement aucun contrôle sur les marchandises qui sont à recycler, et que les véhicules envoyés à des déchiqueteurs pour le recyclage final ne sont donc pas toujours conformes.

En résumé, ces deux entreprises devraient au minimum:

- 1) Respecter le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* en effectuant la vidange de ses véhicules d'une manière qui respecte l'environnement
- 2) Cesser la presse de véhicules automobiles qui a débutée récemment avec des équipements non conformes qui n'ont aucun réservoir de récupération en cas de fuite, et d'effectuer ces activités sur une situées sur des surfaces imperméables, qui peuvent être une dalle de béton ou toute installation permettant la protection des sols, des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines sous-jacentes à ces activités. Ces activités devraient respecter les *Lignes directrices pour encadrer les activités des presses automobiles* (http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/lignes-directices-presses-mobiles.pdf). Ces mesures permettraient ainsi d'éviter toute contamination des sols et des eaux de surface/souterraines.
- 3) Prévoir l'autorisation de ces activités avec un certificat d'autorisation selon l'art 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, car les activités et volumes reçus ont changés très fréquemment leurs activités et ne sont plus encadrées par leurs droits acquis. Un droit acquis ne permet pas d'augmentation de volume, de changement d'équipement ou de quelconque changement qui ne reflète plus les activités telles qu'opérées en date de décembre 1993. De plus, nul ne va sans dire qu'un droit acquis, n'est pas un droit de polluer.

2013-05-10

Nous considérons ce type d'entreprise comme un fléau qui devrait ne pas pouvoir opérer ses activités et s'inscrire comme une compétition déloyale à toutes les entreprises dans le secteur de l'environnement, car elle n'investit aucunement afin d'avoir de l'équipement et des installations conformes à la réglementation applicable. Nous espérons que vous serez en mesure d'intervenir rapidement afin d'arrêter les activités de ces entreprises clandestines. Le pressage de véhicules a lieu environ 1 fois par mois sur ce site, et était encore effectué hier.

Un suivi de votre part sur cette plainte sera grandement apprécié. Si vous avez des questions sur le sujet, n'hésitez pas à me contacter directement.

Merci,
53-54

53-54

NON VISÉ

-----Message d'origine-----

De : 53-54**Envoyé :** 16 mai 2013 10:05**À :** Internet DR15**Cc :** 53-54**Objet :** Recyclage de metaux douteux a St colomban

Bonjour,

Je me nomme 53-54

je vous écris afin de vous signaler une activité, qui semble « douteuse ».

En effet, depuis maintenant plusieurs semaines une entreprise de recyclage de vieux métaux reprend de l'activité sur un terrain 53-54

L'endroit se situe au 881 Montée de l'église de Saint Colomban. Entreprise « recyclage du nord ».

Bénéficiant d'un « Droit Acquis » dans un quartier entièrement résidentiel boisé et comprenant des zones humides,

cette entreprise pratique son activité de recyclage au mépris de toute conscience environnemental et de « bon sens » le plus élémentaire.

Son développement de l'entreprise semble anarchique.

Le terrain appartient à Monsieur Normand Saint louis, et est exploité par Monsieur 53-54

Ce dernier, monsieur 53-54 (entreprise 23-24) effectue du recyclage de transformateurs basse, moyenne et haute tension, pour en extraire les métaux précieux.

CF : son site internet, ou l'ont voit monsieur 53-54 prendre la pose d'avant un transformateur pourvus d'un réservoir d'huile (présence de BPC ?)

Ces travaux de récupération de métaux se font à « ciel ouvert » bien souvent en soirée et en fin de semaine par des jeunes ouvriers non équipés de manière sécuritaire.

Voici une liste des événements qui nous font peur en tant que citoyens et riverains :

Nos constats :

- Constat d'évacuation d'huiles usagées du terrain dans les fossés,
- Stockage de container a l'air libre en limite de propriété,
- Travaux près de cours d'eau qui traverse différents terrains,
- Activité de recyclage de transformateur électrique hautes tension a l'air libre (aucune assurance de la présence ou non de contaminant),

Nos doutes :

- Aucune Assurance de l'absence de contaminants tel que des BPC, et autres dans le matériel électrique

2013-05-16

rapporté,

- Existence de procédures ou plan d'urgence en cas de contamination ou déversement sur les sols extérieurs, nous sommes tous équipé de puits artésiens alors que faire ?
- Pollution de l'air à cause des poussières de métaux soulevé par l'exercice de l'activité en extérieur (*transport, entreposage et découpage*).

Nous avons fait part de nos inquiétudes auprès de divers interlocuteurs en Mairie, sans trouver réponse ou actions appropriés.

La mairie n'a à ce jour pas pu nous fournir de règlement s'appliquant au terrain et à l'activité de Mr St Louis et se refuse à faire appliquer les règlements municipaux en vigueur (activité intérieur, non polluante, etc....).

(voir règlement municipal, section 4 et section 5 : <http://www.st-colomban.qc.ca/uploads/r%C3%A8glement%20601.pdf>)

Ci-dessous vous trouverez les photos de ce que nous constatons :

Huile usagées :

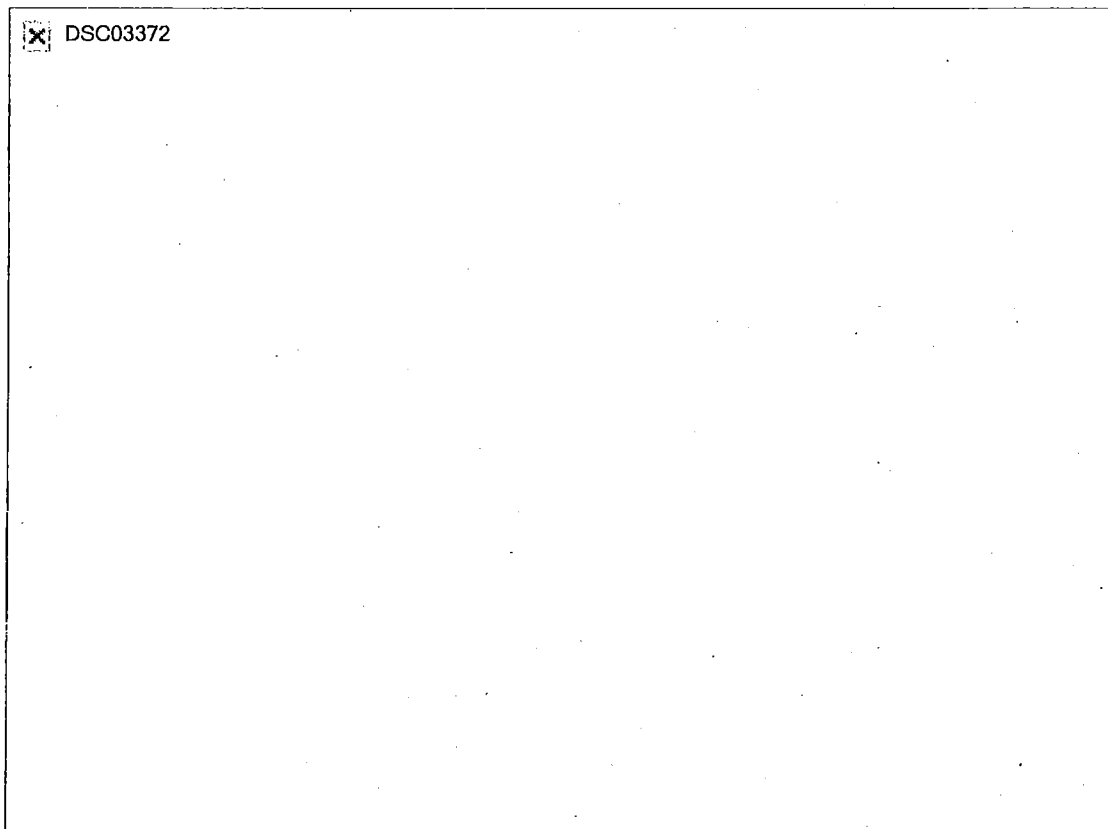


Figure 1 : déversement d'huile par le drain français en direction du cour d'eau

Bromont, le 13 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

DÉCONTAMINATION F.M. INC.
856, rue des Épinettes
Granby (Québec) J2H 2X6

N/Réf. : 7510-16-01-0401300
401294073

Objet : Activité de tri et d'entreposage de matières résiduelles sans autorisation et présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le lot 1 401 317 du cadastre du Québec à Granby

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (tri et entreposage de matières résiduelles) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2


Nous vous demandons également de nous transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi et de nous envoyer des preuves de disposition adéquate (quantité, lieu et date) des matières résiduelles présentes sur le lot 1 401 317 du cadastre du Québec. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Armando Balmori au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 259 ou à l'adresse courriel armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/AB/dl


Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Bromont, le 8 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7510-16-01-0401300
401294126

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le
53-54 du cadastre du Québec à Granby**

Monsieur,
Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de disposer immédiatement des matières résiduelles présentes sur votre propriété dans un lieu autorisé de nous fournir des preuves (quantité, lieu et date) de disposition dans un délai de (30) jours du présent avis.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Armando

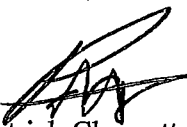
...2

Balmori au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 259 ou à l'adresse courriel armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/AB/dl


Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Bromont, le 2 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7510-16-01-0401300
401256248

**Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur le
53-54 du cadastre du Québec, à Granby**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons donc, dès réception de cet avis, de disposer des matières résiduelles présentes sur votre propriété dans un lieu autorisé et de fournir les preuves (quantité, lieu et date) de dispositions dans un délai de (30) trente jours du présent avis.

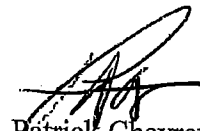
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Armando Balmori au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 259 ou à l'adresse courriel armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/AB/dl



Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Bromont, le 2 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Décontamination F.M. inc.
856, rue des Épinettes
Granby (Québec) J2H 2X6

N/Réf. : 7510-16-01-0401300
401256242

**Objet : Activité de tri et d'entreposage sans autorisation et présence de
matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le lot 1 401 317,
du cadastre du Québec, à Granby**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mai 2015 par un inspecteur de notre direction
régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (tri et entreposage de matières résiduelles)
susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de
contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de
l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat
d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un
endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est
autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces
manquements.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre dans un délai de (30) trente jours du présent avis un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.


Si les activités de la compagnie prennent fin, veuillez disposer les matières résiduelles présentes sur le lot 1 401 317 du cadastre du Québec dans un lieu autorisé et nous fournir les preuves (quantité, lieu et date) de disposition.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Armando Balmori au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 259 ou à l'adresse courriel armando.balmori@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/AB/dl


Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal



Bromont, le 5 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

A. Bourque Acier & métaux inc.
137, chemin Godin
Sherbrooke (Québec) J1R 0S6

N/Réf. : 7610-16-01-0265100
401298954

Objet : Augmentation de la capacité d'entreposage des métaux, ajout d'une presse extérieure à métaux et travaux en marécage sans certificat d'autorisation, non-respect du Règlement sur les matières dangereuses et non-respect du Règlement sur les halocarbures sur les lots 3 711 675 à 3 711 681, 3 521 994, 3 711 540 et 3 711 539, au 1341 chemin Magenta Ouest à Brigham

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit augmentation de la capacité d'entreposage des métaux (augmentation de la superficie de la cour d'entreposage des métaux) et ajout d'une presse extérieure à métaux.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)
- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages (remblai) dans un marécage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2 et 115.25 (2)

...2

- Avoir fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus, à savoir dans les appareils de réfrigération avant leur destruction prévue dans la presse à métaux.
Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 1, partie 2
- Ne pas s'être assuré qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce précisant qu'elle ne renferme pas d'halocarbure.
Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 2
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement (huile hydraulique déversée du transformateur sur la dalle de béton).
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir l'huile hydraulique déversée du transformateur sur la dalle de béton, et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Entre autre, cessez tout agrandissement de la cour d'entreposage des métaux sans avoir préalablement obtenu votre certificat d'autorisation et enlever immédiatement tout remblai dans le marécage.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté concernant le Règlement sur les matières dangereuses ou le Règlement sur les halocarbures, vous pouvez communiquer avec M^{me} Kim Charlebois au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 223 ou à l'adresse courriel kim.charlebois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté concernant le réseau hydrique ou les milieux humides, vous pouvez communiquer avec M. Alain Tanguay au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 239 ou à l'adresse courriel alain.tanguay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le Règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/KC/dl

Patrick Chevette, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

c.c : Richard Smith, chef d'équipe secteur hydrique

Bromont, le 28 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

540, 4^e Rang
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401245241

**Objet : Présence de matières résiduelles sur les lots 2 603 028 et 2 328 580
du cadastre du Québec à Acton Vale**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (vélo, chaise, laveuse, téléviseur, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez également nous transmettre les preuves de disposition (indiquant le lieu, la date et le volume) des matières résiduelles.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au

...2

numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

CB/CB/dl



Caroline Bellemare
Chef d'équipe par intérim
Secteur municipal

Bromont, le 28 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Cournoyer
534, 4^e Rang
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401245290

**Objet : Présence de matières résiduelles sur les lots 2 603 028 et 2 328 580
du cadastre du Québec à Acton Vale**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 16 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (vélo, chaise, laveuse, téléviseur, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez également nous transmettre les preuves de disposition (indiquant le lieu, la date et le volume) des matières résiduelles.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au

...2

numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

CB/CB/dl



Caroline Bellemare
Chef d'équipe par intérim
Secteur municipal

Bromont, le 12 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Cournoyer
534, 4^e Rang
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401193364

**Objet : Présence de matières résiduelles sur les lots 2 603 028, 2 328 580
et 2 326 238 du cadastre du Québec à Acton Vale**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris des activités de tri de matières résiduelles susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (téléviseurs, imprimantes, lave-vaisselle, réfrigérateurs, divans, bois traité, mousse isolante, vitre, composantes électroniques, résidus de plastique divers, résidus de métal divers, résidus rendus méconnaissables par broyage, etc...) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements. Veuillez également nous transmettre les preuves de disposition (indiquant le lieu, la date et le volume) des matières résiduelles.

De plus, nous tenons à vous informer que l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* interdit de brûler des matières résiduelles.

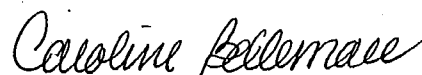
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Caroline Bellemare au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/CB/dl



Pour : Patrick Chevrette
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Bromont, le 12 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame 53-54
540, 4^e Rang
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401193344

**Objet : Présence de matières résiduelles sur les lots 2 603 028, 2 328 580
et 2 326 238 du cadastre du Québec à Acton Vale**

Madame,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (téléviseurs, imprimantes, lave-vaisselle, réfrigérateurs, divans, bois traité, mousse isolante, vitre, composantes électroniques, résidus de plastique divers, résidus de métal divers, résidus rendus méconnaissables par broyage, etc...) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Veuillez également nous transmettre les preuves de disposition (indiquant le lieu, la date et le volume) des matières résiduelles.

De plus, nous tenons à vous informer que l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* interdit de brûler des matières résiduelles.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Caroline Bellemare au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



PC/CB/dl

Pour : Patrick Chevrette
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Bromont, le 12 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401193385

**Objet : Activités de tri de matières résiduelles sans certificat
d'autorisation sur les lots 2 603 028, 2 328 580 et 2 326 238 du
cadastre du Québec à Acton Vale**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris des activités de tri de matières résiduelles susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous tenons à vous informer que l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* interdit de brûler des matières résiduelles.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Caroline Bellemare au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

PC/CB/dl



Pour : Patrick Chevrette
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Bromont, le 12 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-16-01-0386000
401193380

Objet : Activités de tri de matières résiduelles sans certificat
d'autorisation sur les lots 2 603 028, 2 328 580 et 2 326 238 du
cadastre du Québec à Acton Vale

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris des activités de tri de matières résiduelles susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous tenons à vous informer que l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* interdit de brûler des matières résiduelles.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Caroline Bellemare au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 240 ou à l'adresse courriel caroline.bellemare@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.



PC/CB/dl

Pour : Patrick Chevrette
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Longueuil, le 16 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Paul Colmor
380, rue Joliette
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

N/Réf. : 7510-16-01-0220400
401241638

Objet : Entreposage extérieur de pneus hors d'usage et présence de matières résiduelles sur le lot 16, rang A cadastre de la paroisse de Saint-Marc, municipalité de Saint-Amable

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de matières résiduelles. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir entreposé des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues, à savoir ne pas avoir obtenu de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'entreposage de pneus à l'extérieur. Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Audrey Sicard Lajeunesse au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 329 ou à l'adresse courriel audrey.sicard-lajeunesse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JD/ASL/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Étudié par :



Recommandé
par :

Longueuil, le 18 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-Paul Colmor
380, rue Joliette
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

N/Réf. : 7510-16-01-0220400
401192709

Objet : Entreposage extérieur de pneus hors d'usage et présence de matières résiduelles sur le lot 16, rang A cadastre de la paroisse de Saint-Marc, municipalité de Saint-Amable

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 9 octobre 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir entreposé des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues, à savoir ne pas avoir obtenu de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'entreposage de pneus à l'extérieur.
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, article 1.2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Les matières résiduelles doivent être acheminées vers un lieu autorisé et les preuves de disposition devront nous être transmises d'ici au 19 décembre 2014.

...2

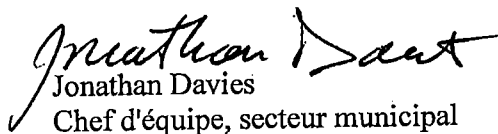
Nous vous demandons de communiquer sans délai avec Recyc-Québec, qui offre le service de récupération de pneus. Pour tout renseignement concernant le programme des pneus hors d'usage, composez sans frais le numéro 1 888 857-PNEU (1 888 857-7638).

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Audrey Sicard Lajeunesse au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 329 ou à l'adresse courriel audrey.sicard-lajeunesse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.


Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

JD/ASL/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Étudié par :

Recommandé
par:





Longueuil, le 6 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

St-Hubert Fer et Métaux (2004) inc.
7400, chemin Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3S4

N/Réf. : 7610-16-01-0045700
401004800

**Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles
au 7400 chemin Chambly à Saint-Hubert**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Matières dangereuses résiduelles (batteries usagées) entreposées à l'extérieur sans être placés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de procéder aux corrections qui s'imposent au plus tard le 5 mars 2013 en entreposant les batteries usagées à l'intérieur d'un conteneur ou d'un abri. Une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée devra être placée à un endroit visible.

Si vous souhaitez entreposer entre 1 000 kg et 40 000 kg de batteries usagées, vous devrez nous faire parvenir un avis selon l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses. L'avis devra contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de l'entreposeur;
2. l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 (batteries usagées au plomb : code E15);

...2

3. une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée.


Également, afin d'éviter une contamination du sol, nous vous suggérons fortement d'entreposer à l'intérieur d'un abri ou d'un conteneur, les contenants d'huiles hydrauliques placés à l'extérieur le long de la clôture.

Enfin, nous vous demandons de procéder au nettoyage du drain de plancher situé dans le garage et de le condamner dans le cas où il n'est pas utilisé.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 292.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

MM/MFD/ch



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : _____

Recommandé par : _____



Longueuil, le 29 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces Automobiles Lecavalier inc.
1330, rue Jacques Cartier Sud
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Y8

N/Réf. : 7610-16-01-0157200
400988562

**Objet : Gestion non conforme de matières dangereuses résiduelles au
1330 rue Jacques Cartier Sud à Saint-Jean-sur-Richelieu**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Expédition de matières dangereuses résiduelles dans un endroit non autorisé à les recevoir en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11

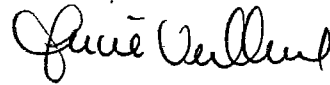
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous transmettre une preuve de disposition de vos matières dangereuses résiduelles vers un lieu autorisé.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée par téléphone au 450 928-7607, poste 316 ou par courriel à lucie.veilleux@mddefp.gouv.qc.ca.

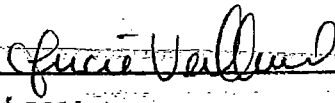
...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

LV/ch



Lucie Veilleux
Chef d'équipe par intérim, secteur industriel

Étudié par : 
Recommandé par : _____

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 5 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Acier Métropolitain inc.
5055, rue Ramsay
St-Hubert (Québec) J3Y 2S3

N/Réf. : 7610-16-01-0260800
400802849

Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles au 5055 rue
Ramsay à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 23 mars 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement sur les matières dangereuses :

1. Aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (MDR) non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (absence de cuvette sous le réservoir d'huile usée situé dans le garage);
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 33
2. Omission de vérifier au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage de MDR, omission de tenir un registre des résultats des vérifications et omission de conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans;
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 39

...2


Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient 20% de fibres recyclées après consommation.

3. Entreposage de contenants de MDR à l'extérieur d'un bâtiment sans être placé dans un conteneur ou sous un abri (barils à l'aire de démantèlement des véhicules hors d'usage);
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 44
4. Entreposage d'une MDR dans des récipients non fermés (barils à l'aire de démantèlement des véhicules hors d'usage);
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 45
5. Contenants servant à l'entreposage de MDR non munis d'une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée et la date du début de l'entreposage (barils à l'aire de démantèlement des véhicules hors d'usage et réservoir d'huile usée du garage).
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 46

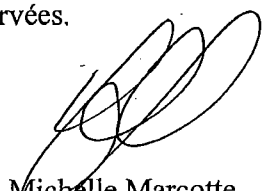
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre d'ici au 18 avril 2011 un plan des corrections apportées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au 450 928-7607, poste 292 ou par courriel à marie-france.dupuis@mddep.gouv.qc.ca.


À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

MM/MFD/ch


Michelle Marcotte
Chef d'équipe

Étudié par : _____

Recommandé par :  _____

GH

Longueuil, le 29 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'auto usagées Ste-Julie inc.
1002, rue De Touraine
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y2

N/Réf. : 7610-16-01-0051000
401169609

**Objet : Entreposage non-conforme de matières dangereuses résiduelles
au 1002 rue De Touraine à Sainte-Julie**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction d'un abri, à savoir il y a absence de bassin de rétention;
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir il y a entreposage de contenants à l'extérieur sans abri ou conteneur;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir certains contenants ne sont pas fermés;
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur les contenants de matières dangereuses résiduelles indiquant le nom de la matière entreposée et la date du début de

...2

l'entreposage.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

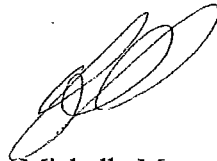
Vous trouverez également en pièce jointe à cette lettre, une copie de la procédure de déploiement des coussins gonflables ainsi que la liste des véhicules possédant des composantes au mercure.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/MFD/jl



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

p.j. (2)

Émission : _____

Recommandé par :  _____

Longueuil, le 6 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Démolisseurs d'autos Normand Legault inc.
1505, rue des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0292300
401302334

Objet : Exploitation, gestion et entreposage de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles non conforme au 1505 rue des Quais à Sainte-Catherine

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles (pneus usés, pneus usés sur essieux, un conteneur rempli de compresseurs d'autos, des pièces et résidus de toutes sortes dans des conteneurs et conteneurs marins, des résidus de métaux en tas (fils, clôtures, tablettes), une citerne rebutée, des appareils électriques rebutés, des barils vides rebutés, des ballots de cartons et autres) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

...2

- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 10 al. 1, partie 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des huiles usées lors du remplissage ou du vidage du réservoir souterrain d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des huiles usées et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée (sols) qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)
- Ne pas avoir vérifié au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage
Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, antigel usé, filtres à huiles usés, absorbants contaminés, essence contaminée, ballast, contenants contaminés) sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir des contenants non fermés étanches (huiles usées, antigel usé, filtres à huiles usés, absorbants contaminés) lorsqu'ils sont placés à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des contenants (huiles usées, antigel usé, filtres à huiles usés, absorbants contaminés, ballast) non identifiés conformément par le nom de la matière et/ou la date de début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir l'absence d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange.
Règlement sur les matières dangereuses, article 53

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 2 décembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous demandons également de disposer conformément des barils de matières dangereuses résiduelles (ballast) et des matières résiduelles soit des pneus usés, des pneus usés sur essieux, un conteneur rempli de compresseurs d'autos, des pièces et résidus de toutes sortes dans des conteneurs et conteneurs marins, des résidus de métaux en tas (fils, clôtures, tablettes), une citerne rebutée, des appareils électriques rebutés, des barils vides rebutés, des ballots de cartons et autres dans des sites autorisés.

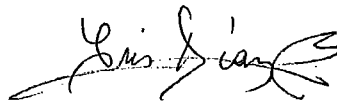
De plus, nous tenons à vous informer que l'appareil servant à récupérer les halocarbures doit être d'une efficacité égale ou supérieur à la norme ARI-740 (1998).

En outre, veuillez nous donner de l'information sur la gestion de vos eaux de ruissellement et sur vos réservoirs souterrains servant à l'entreposage d'huiles usées soit la capacité de chacun, l'année d'installation, s'ils sont installés sous le bâtiment, les matériaux de fabrication des réservoirs et de la tuyauterie (acier, plastique, acier recouvert de plastique), le type de réservoir et de tuyauterie (paroi simple ou double), si les réservoirs sont munis d'évents, s'ils sont reliés à un séparateur eau/huile, si les réservoirs et la tuyauterie sont munis d'une système de détection de fuite entre les parois et s'il ont une protection cathodique contre la corrosion.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.


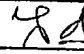


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

ID/DP/jl

Étudié par :

Recommandé
par :

Longueuil, le 6 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

152182 Canada inc.
2975, boulevard Industriel
Laval (Québec) H7L 3W9

N/Réf. : 7610-16-01-0292300
401302420

Objet : Gestion et entreposage de matières résiduelles non conforme à la compagnie Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. située au 1505 rue des Quais à Sainte-Catherine

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (pneus usés, pneus usés sur essieux, un conteneur rempli de compresseurs d'autos, des pièces et résidus de toutes sortes dans des conteneurs et conteneurs marins, des résidus de métaux en tas (fils, clôtures, tablettes), une citerne rebutée, des appareils électriques rebutés, des barils vides rebutés, des ballots de cartons et autres) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

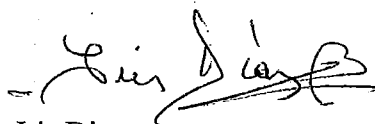
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 2 décembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

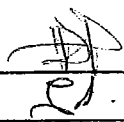
ID/DP/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par :

Recommandé
par :



Longueuil, le 18 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion G.T.M. inc.
871, boulevard Demers
Chambly (Québec) J3L 1E4

N/Réf. : 7610-16-01-0423400
400928092

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un endroit non autorisé au
2075 boulevard Industriel à Chambly**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 mai 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour disposer des matières résiduelles dans un endroit autorisé et de nous transmettre les preuves de disposition.

De plus, nous vous rappelons qu'il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement, et ce, selon les articles 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 8 du Règlement sur les matières dangereuses. Aussi, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles tel que mentionné à l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'air.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 244.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MM/BE/ch

Michelle Marcotte
Chef d'équipe

c. c. Société Générale de construction BPF inc.



Longueuil, le 21 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société générale de construction BPF inc.
140, rue Alexandre-De Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2

N/Réf. : 7610-16-01-0423400
401059961

Objet : Avoir changé l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité commerciale appartenant à une catégorie désignée par règlement au 2075 boulevard Industriel à Chambly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain au 2075 boulevard Industriel à Chambly où s'est exercée une activité commerciale appartenant à la catégorie des grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, préalablement au changement d'utilisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.53 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

À cet effet, nous désirons obtenir d'ici trente (30) jours, la confirmation écrite qu'une firme d'experts-conseil a été mandatée pour réaliser les travaux de caractérisation exigés selon les dispositions de la Loi.

Advenant le cas où une telle étude aurait été réalisée, nous désirons vous rappeler qu'elle doit nous être communiquée sitôt complétée, et ce, conformément à l'article de Loi susmentionné.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 244 ou à l'adresse courriel benoit.ethier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/BE/cg

Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

c. c. Gestion G.T.M. inc.



Longueuil, le 21 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion G.T.M. inc.
871, boulevard Demers
Chambly (Québec) J3L 1E4

N/Réf. : 7610-16-01-0423400
401060906

Objet : Avoir changé l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité commerciale appartenant à une catégorie désignée par règlement au 2075 boulevard Industriel à Chambly.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain 2075 boulevard Industriel à Chambly où s'est exercé une activité commerciale appartenant à la catégorie des grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, préalablement au changement d'utilisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.53 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

À cet effet, nous désirons obtenir d'ici trente (30) jours, la confirmation écrite qu'une firme d'experts-conseil a été mandatée pour réaliser les travaux de caractérisation exigés selon les dispositions de la Loi.

Advenant le cas où une telle étude aurait été réalisée, nous désirons vous rappeler qu'elle doit nous être communiquée sitôt complétée, en conformité avec l'article de Loi su mentionné.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 244 ou à l'adresse courriel benoit.ethier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/BE/ch

Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel



Longueuil, le 3 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société générale de construction BPF inc.
140, rue Alexandre-De Prouville
Carignan (Québec) J3L 6X2

N/Réf. : 7610-16-01-0423400
401118883

**Objet : Changement d'utilisation d'un terrain au 2075 boulevard
industriel à Chambly**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'étude du dossier effectuée le 20 mars 2014 par un technicien de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir accompagné de l'attestation d'un expert, l'étude de caractérisation du terrain situé au 2075 boulevard industriel à Chambly où s'est exercé une activité commerciale appartenant à la catégorie Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles préalablement au changement d'utilisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.53 al. 1

- Avoir changé l'utilisation du terrain situé au 2075 boulevard industriel à Chambly où s'est exercé une activité commerciale appartenant à la catégorie Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles alors que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires étaient présents dans le terrain, sans avoir obtenu du ministre l'approbation d'un plan de réhabilitation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.54 al. 1

...2

- Ne pas avoir demandé l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier relatif au terrain situé au 2075 boulevard industriel à Chambly.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.58

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 244 ou à l'adresse courriel benoit.ethier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/be/nd

Michelle Marcotte, chef d'équipe
Secteur industriel



Longueuil, le 27 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Station service L. Aubert inc.
2720, rue Coderre
Saint-Hubert (Québec) J3Y 4N5

N/Réf. : 7610-16-01-0562500
401104062

**Objet : Entreposage de matières dangereuses non conforme au
1376 Route 112 à Rougemont**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 janvier 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'entretien d'un bâtiment servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir respecté les conditions d'entretien d'un bâtiment de manière à le rendre accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir des récipients vides d'huile entreposés à l'extérieur de l'aire prévue à cet effet.
Règlement sur les matières dangereuses, article 40
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant et réservoir à un endroit visible à savoir; absence d'étiquette indiquant le nom des matières et la date de début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

D'autre part, nous vous demandons de nous fournir les preuves de dispositions des matières dangereuses résiduelles. De même, les eaux recueillies par le drain de plancher de l'aire de démantèlement devront être disposées dans un lieu autorisé et les preuves de dispositions devront nous être fournies. Également nous vous demandons de nous fournir les preuves de dispositions des pneus entreposés sur votre terrain au moment de leurs collectes par Recyc-Québec.

Finalement, nous désirons vous rappeler que si vous projetez de changer l'utilisation de votre terrain où s'est exercée une activité visée par la réglementation (Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasions pour véhicules automobiles), vous êtes tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain tel que prévu à l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Benoit Ethier au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 244 ou à l'adresse courriel benoit.ethier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/BE/ch

Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 14 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9041-4582 Québec inc.
750, Grand rang Saint-François Ouest
Saint-Pie (Québec) J0H 1W0

N/Réf. : 7610-16-01-0607900
401099822

**Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles
(MDR) au 750 Grand rang Saint-François Ouest à Saint-Pie**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction ou d'aménagement d'un abri, à savoir : l'abri contenant des barils de MDR est exempt de bassin de rétention.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir : présence de barils de MDR entreposés à l'extérieur sans abri ou conteneur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, à savoir : absence d'étiquette sur les barils de MDR.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

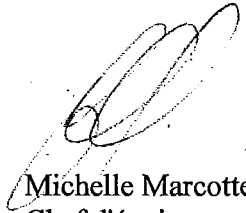
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel marie-france.dupuis@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

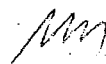
Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

MM/MFD/ch


Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par :

Recommandé par :



OK

Longueuil, le 6 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage direct inc.
1505, rue des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0710300
401299850

**Objet : Gestion de matières résiduelles et de matières dangereuses résiduelles
non conforme au 1505 rue des Quais à Sainte-Catherine**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir utilisé l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 10 al. 1, partie 1
- Ne pas s'être assuré qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce.
Règlement sur les halocarbures, article 15 al. 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir de la graisse.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir de la graisse et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles (bonbonne aérosols, contenants de peinture) sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 2 décembre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi.

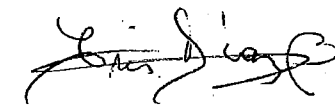
Nous tenons également à vous informer que l'appareil servant à récupérer les halocarbures doit être d'une efficacité égale ou supérieure à la norme ARI-740 (1998), que les bonbonnes de propane domestique doivent être récupérées et recyclées adéquatement par des compagnies appropriées et que pour toute réception de réservoir, vous devez vous assurer qu'il soit vide et décontaminé s'il a contenu des matières dangereuses résiduelles. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/DP/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : _____
Recommandé par : DP _____

Longueuil, le 6 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage direct inc.
1505, rue des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0710300
401302710

**Objet : Exploitation et gestion de matières résiduelles non conforme au
1505 rue des Quais à Sainte-Catherine**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale et à la suite des vérifications ultérieures, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un des règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

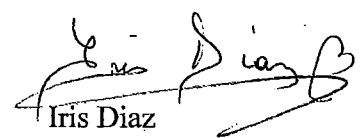
...2


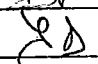
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/DP/jl


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : 
Recommandé par : 
par : _____

Longueuil, le 6 novembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

152182 Canada inc.
2975, boulevard Industriel
Laval (Québec) H7L 3W9

N/Réf. : 7610-16-01-0710300
401302726

**Objet : Gestion de matières résiduelles non conforme à la compagnie
Recyclage direct inc. située au 1505 rue des Quais à Sainte-Catherine.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale et à la suite des vérifications ultérieures, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

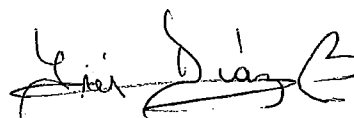
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.


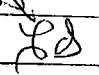

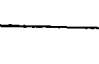


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

ID/DP/jl

Étudié par :

Recommandé
par :

Longueuil, le 27 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Auto Recyclage P.A. inc.
4377, chemin Grande-Ligne
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1M9

N/Réf. : 7610-16-01-0750700
401278812

**Objet : Non-conformité au 4377 chemin Grande Ligne
Saint-Jean-sur-Richelieu**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir l'équipement permettant l'identification de l'halocarbure présent dans le climatiseur d'un véhicule, à savoir un analyseur d'halocarbure.
Règlement sur les halocarbures, article 31
- Ne pas identifier les appareils ou pièces ne renfermant pas d'halocarbure, à savoir mettre une étiquette informant que le contenant d'halocarbure a été vidangé.
Règlement sur les halocarbures, article 32
- Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir absence de qualification d'une personne qui exécute des travaux visés à l'article 43.
Règlement sur les halocarbures, article 50

...2

- Ne pas avoir consigné dans un registre les renseignements concernant les travaux de récupération des halocarbures.
Règlement sur les halocarbures, article 59
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir absence d'un bassin sous le réservoir d'antigel pouvant contenir 25% de la capacité totale du réservoir.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 28 septembre 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MFD/SBVC/jl



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : _____

Recommandé par : _____

par : _____



Longueuil, le 13 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9164-1449 Québec inc.
faisant affaire sous la raison sociale D.P. Métal
5205, rue Hubert-Guertin
Saint-Hubert (Québec) J3Y 2J3

N/Réf. : 7610-16-01-0899900
400932808

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles (MDR) non conforme et émission de matières dangereuses dans l'environnement au 373-A chemin de la Grande-Ligne à Saint-Urbain-Premier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mai 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Expédition de MDR à un destinataire non autorisé (filtres à l'huile usés remis dans les véhicules hors d'usage);
Règlement sur les matières dangereuses, article 11
- Émission de matières dangereuses dans l'environnement (fuites d'huile sous la presse à véhicules hors d'usage atteignant le sol).
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, les sols contaminés excavés en 2003 dans le cadre de la caractérisation sommaire des sols effectuée par l'entreprise *Sanexen* sont toujours entreposés sur votre terrain. Selon la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains*

...2

contaminés, ceux-ci doivent être décontaminés ou déposés dans un lieu d'enfouissement sécuritaire. Nous vous demandons d'en disposer auprès d'un destinataire autorisé (voir documents ci-joints).

Aussi, nous vous informons que, selon l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale. Ainsi, nous vous recommandons de faire vidanger votre séparateur d'huile sur une base régulière par une compagnie autorisée. En effet, l'accumulation de sédiments et de boues à l'intérieur de celui-ci pourrait nuire à son efficacité.

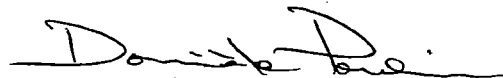
Nous vous demandons donc de nous faire parvenir les preuves de disposition conforme pour les filtres à l'huile usés, les sols contaminés ainsi que la preuve d'entretien du séparateur d'huile.

Finalement, nous vous rappelons qu'avant d'entreprendre vos activités de recyclage de véhicules hors d'usage sur votre nouveau site de Mercier, vous devez obtenir du ministre un certificat d'autorisation (CA), et ce, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Lucie Veilleux au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 316.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

DP/LV/ch



Danièle Poulin
chef d'équipe par intérim, secteur industriel

p. j.

Étudié par :  _____

Recommandé par : _____

Longueuil, le 11 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9164-1449 Québec inc.
Faisant affaire sous la raison sociale D.P. Métal
373-A, chemin de la Grande-Ligne
Saint-Urbain-Premier (Québec) J0S 1Y0

N/Réf. : 7610-16-01-0899900
401286793

Objet : Non-respect des conditions relatives au certificat d'autorisation, activités de recyclage de métaux sans autorisation et gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles au 373-A chemin de la Grande-Ligne à Saint-Urbain Premier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité de recyclage de métaux susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 et 115.25 (2)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 18 juillet 2006 pour l'exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, disposition des eaux du séparateur eau/huile dans le système de traitement des eaux usées domestiques.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des huiles sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

- Avoir expédié une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, à savoir de l'antigel usé et des absorbants contaminés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 1
- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir un baril bleu non identifié contenant une matière ayant une odeur d'hydrocarbures pétroliers.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant, à savoir un baril bleu contenant une matière ayant une odeur d'hydrocarbures pétroliers.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ariane Picard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 285 ou à l'adresse courriel ariane.picard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

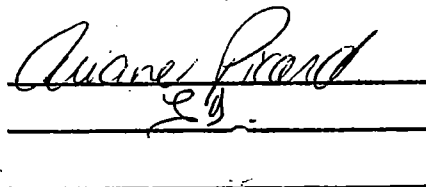
ID/AP/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par :

Recommandé
par.



Longueuil, le 16 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc.
57, route 219
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0911300
401268995

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation (CA) daté du 16 février 2006 et entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles (MDR) au 57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé ou rejeté dans l'environnement, un contaminant (huile usée) susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, entreposage de pièces mécaniques contenant de l'huile usée, réservoir de MDR et démantèlement des pièces de gros véhicules directement sur une surface non couverte et installation d'une presse à véhicules hors d'usage (VHU) au sol.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment à savoir des batteries et de l'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Les contenants et réservoirs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début d'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir placé un réservoir, dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions, à savoir des réservoirs de MDR aux abords du bâtiment de démantèlement des VHU.
Règlement sur les matières dangereuses, article 56 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

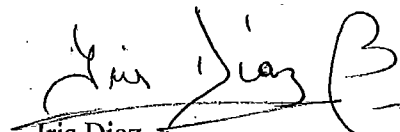
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 255 ou à l'adresse courriel julien.paquette@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/JP/jl


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : JP
Recommandé par : JD
par : _____



Longueuil, le 28 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

6203604 Canada inc.
1150, Route 104
Sainte-Brigide (Québec) J0J 1X0

N/Réf. : 7610-16-01-0916900
401082656

**Objet : Dépôt de sols contaminés et de matières résiduelles au
1150 Route 104 à Sainte-Brigide**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton et briques concassés) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir déposé des sols contaminés sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Ainsi, nous vous demandons d'enlever les sols contaminés et les matières résiduelles et de les éliminer dans un lieu autorisé. Nous vous demandons aussi de conserver les preuves de disposition de ces matières.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio

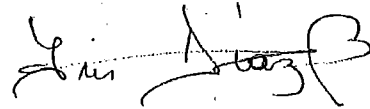
...2

au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/SL/ch



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par : _____

Recommandé par : LA _____

Longueuil, le 2 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9194-2532 Québec inc.
154, rue Lisa
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

N/Réf. : 7610-16-01-0933300
400951893

Objet : Opérations sans certificat d'autorisation et gestion des matières dangereuses résiduelles et des matières résiduelles non conforme au 125 montée Henrysburg à Saint-Bernard-de-Lacolle

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre concernant la possession pour une période de plus de 12 mois d'une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 70.6;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.8 al. 1, partie 1

...2

- Entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri aménagé pour contenir les fuites ou déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles non munis, à un endroit visible, d'une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

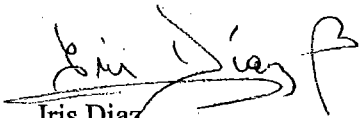
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Daigneault-April au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 396.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IDMCD\ch


Iris Diaz
Chef d'équipe par intérim

Étudié par : _____

Recommandé par : _____ 

Longueuil, le 12 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Luc Leblanc
30, rue Daignault
Saint-Édouard (Québec) J0L 1Y0

N/Réf. : 7610-16-01-0933300
401319007

Objet : Opération sans certificat d'autorisation et gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles et des matières résiduelles au 125 montée Henrysburg à Saint-Bernard-de-Lacolle

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 8 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage ainsi que l'exploitation d'un lieu de traitement de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir les hydrocarbures sur les sols et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) ne possède pas un plancher étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants d'huiles usées entreposés à l'extérieur, sous l'abri et dans le conteneur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir des résidus de planches de bois.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici au **8 février 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

ID/SL/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Étudié par :
Recommandé
par

Longueuil, le 12 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9164-0789 Québec inc.
125, montée Henrysburg
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

N/Réf. : 7610-16-01-0933300
401317964

Objet : Opération sans certificat d'autorisation et gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles et des matières résiduelles au 125 montée Henrysburg à Saint-Bernard-de-Lacolle

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage ainsi que l'exploitation d'un lieu de traitement de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir les hydrocarbures sur les sols et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) ne possède pas un plancher étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants d'huiles usées entreposés à l'extérieur, sous l'abri et dans le conteneur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir des résidus de planches de bois.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

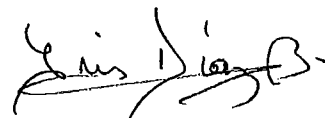
Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici au **8 février 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

ID/SL/jl

Étudié par :
Recommandé
par :

[Signature]



Longueuil, le 26 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Daniel Cloutier
2706, rue Principale
C.P 117
Sainte-Justine-de-Newton (Québec) J0P 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0954100
401089767

**Objet : Démantèlement et pressage de véhicules hors d'usage et
entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme au
2706 rue Principale à Sainte-Justine-de-Newton**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le démantèlement et le pressage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des hydrocarbures dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir plancher de l'abri (remorque) sous lequel est entreposée une matière dangereuse résiduelle (antigel usé) non terminé de chaque côté par un muret formant un bassin étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées et filtres à l'huile usés) entreposés à l'extérieur sans qu'ils ne soient placés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir contenant d'huiles usées non fermé et placé à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les contenants d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

Étudié par :

Recommandé par :

ID/SL/ch



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Rivard, Stéphanie

De: Rivard, Stéphanie
Envoyé: 16 septembre 2013 10:23
À: Davies, Jonathan
Objet: 2 plaintes d'enfouissement de déchets
Importance: Haute

Allo,

Je viens d'avoir un téléphone d'un plaignant anonyme pour 2 plaintes d'enfouissement de résidus de béton et autres matières résiduelles:

28

2) Remblai d'un terrain appartenant à Noël et fils sur le rang 40 juste avant le pont de St-Louis-de-Gonzague. Remblai aujourd'hui même avec des résidus de béton, plastiques, pots de peintures etc.

Voilà!

Stéphanie Rivard
Technicienne - Secteur Municipal

Ministère du Développement durable de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie
201, Place Charles Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: 450 928-7607 poste 399
Télécopieur: 450 928-7625
stephanie.rivard@mddefp.gouv.qc.ca

COMPTE RENDU TELEPHONIQUE

COMPAGNIE : M. Éric Beaumier (société générale de construction
BPF et / ou LGC BPF ou Sogeco BPF)

MUNICIPALITÉ : 53-54

INTERLOCUTEUR : 53-54

NO. TÉLÉPHONE : 53-54

DATE DE L'APPEL : 2012-04-24 HEURE : 15h30

OBJET : Plainte concernant des fuites d'huile provenant de machinerie, présence possible de sols contaminés et entreposage de déchets au 2075 boul. Industriel, Chambly

N/Réf. : 7610-16-01- 0423400


Je reçois une plainte concernant des fuites d'huile provenant de machinerie, présence possible de sols contaminés (toile par dessus des sols) et entreposage de déchets. ⁵³⁻⁵⁴ Ce dernier opère une entreprise de construction.

53-54

Le lieu aurait été utilisé auparavant pour le recyclage automobile. procéderait, à l'analyse des sols le 25 avril pour possible poursuite au civil.

53-54

veut qu'on le rejoigne d'avance avant d'aller faire une visite des lieux pour qu'il nous accompagne.


Julien Paquette

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Estrie et Montérégie, bureau de Longueuil

PLAINTÉ À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

(Plainte verbale prise à l'accueil)

Secteur d'activité: Industriel N/D : # X2003691 Date : 31 octobre 2013 Heure : 9.10

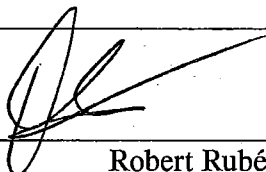
Identification du plaignant : Souhaite que son identité demeure confidentielle
NOM ADRESSE TÉLÉPHONE
M Alain Lebeau 819 314-1663

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU LIEU VISÉ PAR LA PLAINTÉ

Nom :	Métaux A.D Picard inc.
Adresse :	750, Grand Rang Saint-François
Municipalité :	Saint-Pie

Objet de la plainte : (description de l'activité, de la nuisance etc.)	Fréquents brûlage de fils afin de récupérer le cuivre. Traces très présentes au sol. Présence de sols contaminés (déjà connu Fiche GTC 4765) Contexte : Plainte reçue verbalement le 25 octobre dernier au bureau de Victoriaville. La préposée MDDFEP croyait qu'il s'agissait de St-Pie-de-Guire. Elle nous transmet l'info ce matin. 53-54
Est-ce en cours actuellement :	Fréquemment
Depuis quand la situation existe-t-elle :	Depuis longtemps
Plaignant a t'il appelé à la municipalité à ce sujet :	Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input checked="" type="checkbox"/>
	Si oui, réponse obtenue :

<input checked="" type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que la plainte sera remise à un coordonnateur pour validation et si elle ne relève pas de la juridiction du MDDEP il sera rappeler pour en être informé.
<input type="checkbox"/>	Si le plaignant désire rester anonyme, l'informer qu'il ne pourra être informé des suites que le Ministère aura données à sa plainte.


Robert Rubénovitch

Marcotte, Michelle

De: Blanchette, Christian
Envoyé: 3 juillet 2014 09:17
À: Marcotte, Michelle
Cc: De Garie, Stéphane
Objet: Plainte cour a scrap 17080 rue Centrale St-Hyacinthe

Bonjour Michelle

Voici une plainte reçue ce matin par le COG concernant une cour a scrap située au 17080 rue Centrale a St-Hyacinthe proprio Géo Allard.

53-54 affirme qu'il y a du ruissellement (acide a batterie ???) au fossé mitoyen depuis deux semaines.

Merci

Christian Blanchette
Coordonnateur U-E

----- Ce message a été expédié à partir d'un appareil BlackBerry -----

*Retro info
fait par tel.
le 8 août
2014.
U*

COMPTE-RENDU TELEPHONIQUE


COMPAGNIE : D.P Métal (9164-1449 Qc. inc)
MUNICIPALITÉ : St-Urbain Premier
INTERLOCUTEUR : 53-54
NO. TÉLÉPHONE : 53-54
DATE DE L'APPEL : 2012-03-13 HEURE : 13h50
OBJET : Plainte concernant des odeurs d'huile au sol qui proviendraient du terrain
de D.P Métal.
N/Réf. : 7610-16-01- 0899900

53-54 me téléphone pour m'informer qu'il y a des odeurs (de vieilles
huiles) 53-54 Avec la fonte des neiges, il croit que des eaux huileuses se
rendent 53-54 le terrain de D.P Métal.
53-54

De plus, il semblerait que du brûlage (probablement des fils de cuivres) ait lieu dans
la fournaise située dans le garage. Il y a eu quelques épisodes (souvent la fds) et des
plaintes sur ce sujet ont déjà été adressées à la municipalité.

53-54
En regardant le dossier, des piezomètres ont été installés et la dernière
visite du MDDEP date de 2008. Il y aurait aussi une pile de sols contaminés avec
une bâche déchirée les recouvrant partiellement.

53-54


Julien Paquette

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Veilleux, Lucie

De: Poulin, Danièle
Envoyé: 10 avril 2012 10:29
À: 53-54
Cc: Veilleux, Lucie; Paquette, Julien
Objet: TR : Plainte

Bonjour 53-54

Nous prenons note de vos informations et une inspection est prévue d'ici la fin mai 2012. Les vérifications nécessaires (odeur d'huile, eau de surface, eau souterraine, gestion du vieux filage et autres...) seront alors effectuées et vous en serez informé par la suite.

Concernant le brûlage vous pouvez communiquer en tout temps avec Urgence environnement au 1-866-694-5454.

Mes sincères salutations.

Danièle Poulin

Chef d'équipe par intérim
Service industriel
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnementale de l'Estrie et de la Montérégie
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607, poste 350
Télécopieur : (450) 928-7625

courriel: daniele.poulin@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 4 avril 2012 15:56
À : Paquette, Julien
Objet : RE: Plainte

Salut Julien,

Maintenant que la neige est parti, l'odeur d'huile est parti, par contre a chaque fin de semaine ou presque, il y a des odeurs de brulage, surtout la semaine passe il n'y avait pas beaucoup de vent.

Avez vous une inspecteur que est disponible la fine de semaine (qui n'est pas a 2 heures de St-Urbain?)

Demandez vous aux centres de recyclage ce qu'ils font avec le vieux filage? Ils doivent en faire quelque chose avec si il ne le brule pas

Vous avez creuser des puits, mais je pense qu'il y a aussi un problème potentiel avec l'eau de surface. Pouvez vous vérifier la qualité d'eau directement du puits au 53-54 m'a indiqué que son eau sentait (au 53-54 Si vous ne voulez pas vérifier la qualité d'eau du puits au 53-54 SVP me référer a une agence ou

2012-04-12

compagnie qui est en mesure de le faire

SVP s'assurer que notre discussion demeure confidentiel

Merci d'avance

From: julien.paquette@mddep.gouv.qc.ca [mailto:julien.paquette@mddep.gouv.qc.ca]

Sent: Tuesday, March 20, 2012 8:13 AM

To: 53-54

Subject: Plainte

Bonjour 53-54,

voici le document pour la localisation de la cour de VHU

53-54

. Si vous pouvez m'identifier les zones où des

odeurs ont été constatées.

J'ai regardé le dossier rapidement et il y aurait eu installation de 3 piézomètres (puits) afin de suivre la qualité de l'eau souterraine. Des sols contaminés auraient également été excavés.

Votre plainte a été transférée au chef d'équipe pour suivi adéquat.

Je vous remercie et bonne journée.

Julien Paquette, technicien
Ministère du Développement Durable,
de l'Environnement et Parcs
201, Place Charles Lemoine, 2e
Longueuil, (Qc) J4K 2T5
Tél: (450) 928-7607 #255

Québec



Intervention SAGO (UE) : 300960098

C.R. COG : 16-20150507-0487

ALERTE Ligne UE ou Ligne COG

Date de l'appel au COG : 2015-05-07

Heure réception appel : 15h45

Reçu par : Audrey Morissette

Date événement :

Heure événement :

Remarque(s) : Situation constatée depuis 2 mois

LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Nom de la ville : Saint-Jean-sur-Richelieu

Adresse de l'événement : Métaux st-Jean sur la route 279

Précisions sur la localisation (point de repère) :

N° de la ville : 56083

Milieu touché

Présence de cours d'eau à proximité :
non oui Nom(s) :

1 : Sol

2 : -----

3 : -----

4 : -----

Précisions milieu touché :

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Type d'événement : -----

Autre : Vieux réservoirs d'huile déposer directement au sol

Situation maîtrisée : Oui Non (risque d'aggravation)

Précisions :

Description sommaire de l'événement : Vieux réservoirs d'huile déposer directement au sol. La plaignante soupçonne une contamination du sol. De plus, on nous rapporte que l'entreprise effectue des travaux d'excavation afin de construire une "slap" en béton.

Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :

PRODUIT(S) EN CAUSE

Produit (s) en cause : Hydrocarbures

Détail :

Qté déversée :
Inconnue

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause (autres) :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :

COORDONNÉES

Nom Interlocuteur (signalement) :
53-54

Fonction : Citoyenne

N° de téléphone : 53-54

Organisme :

Nom personne à rappeler :
ou IDEM à précédent

Fonction :

N° de téléphone : - #

Organisme :

Adresse :

N° de téléphone : - #

Nom (personne ou cie) du responsable
préssumé de l'urgence (si différent) :

Adresse :

N° de téléphone : - #

SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat ou Différé

N° de région : DR-16 Montérégie

Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE :

Nom de l'intervenant de garde UE :

Heure du retour d'appel :

Commentaires :

Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 16h31

Signature COG :

DATE : 2015-05-07

SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT

Intervention :

 dossier transféré au CCEQ, secteur Industriel

Signalement <input type="checkbox"/> Téléphonique <input checked="" type="checkbox"/> Terrain <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> dossier transféré autre secteur :
Commentaires : Pour votre information, aucun retour d'appel de la citoyenne après mon message sur le répondeur. Dossier fermé à l'urgence.
Signature Intervenant UE : _____ DATE : 2015-05-07 Stéphane De Garle
Commentaires : Signature du coordonnateur : _____ DATE : _____

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Estrie et Montérégie, bureau de Longueuil

PLAINTÉ À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

(Plainte verbale prise à l'accueil)

Secteur d'activité: Industriel

N/D : X2114393

Date : 12 septembre 2013

Heure : 16.00

Identification du plaignant : Souhaite que son identité demeure confidentielle

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

Appel d'un téléphone Bell
publique

Citoyen anglophone

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU LIEU VISÉ PAR LA PLAINTÉ

Nom :	Groupe Vespo (9052-1170 Québec inc)
Adresse :	17, boulevard St-Joseph
Municipalité :	Lachine

Objet de la plainte : (description de l'activité, de la nuisance etc.)	Transport de sols contaminés* dans des lieux non-autorisés : 2012 : de 800 à 100 voyages de sols contaminés ont quitté le secteur en développement Griffintown (sud-ouest de Montréal) vers : 265 rg Hte Rivière Nord à Saint-Césaire (derrière le champ de maïs) 483-490 rg des Écossais à Sainte-Brigide (près des maisons) 2013 : au 1150 rte 104 à Ste-Brigide (Pièces d'auto Proteau) 5 voyages dont 3 contaminés. Dans la cour à scrap le chemin fait un Y et les voyages contaminés sont dans la branche à gauche. Il a également signaler des transports au Peace Keepers à Kahnawake # de constat 02379
Est-ce en cours actuellement :	*Contaminés : Les sols proviennent d'un secteur historiquement industriel mais aucune preuve (analyses) de contamination
Depuis quand la situation existe-t-elle :	
Plaignant a t'il appelé à la municipalité à ce sujet :	Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>
	Si oui, réponse obtenue :

<input type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que la plainte sera remise à un coordonnateur pour validation et si elle ne relève pas de la juridiction du MDDEP il sera rappeler pour en être informé.
<input checked="" type="checkbox"/>	Si le plaignant désire rester anonyme, l'informer qu'il ne pourra être informé des suites que le Ministère aura données à sa plainte.

To Whom it May Concern

A FEW WEEKS AGO

CONTAMINATED SOIL WAS ILLEGALLY

TRANSPORTED AND DUMPED IN YOUR TOWN

WITHOUT A PROPER MANIFEST OR LEGAL DUMP

SITE. IT WAS DUMPED AT 1160 RT 104

ROYAL USED PIECES, A SCRAP YARD.

THIS CONTAMINATED SOIL

ORIGINATED FROM ROPERY ST IN POINT-

ST CHARLES M&L. FIVE VOYAGES OF 20 TONS

OF EARTH, 3 WERE CONTAMINATED, THEY

WERE TRANSPORTED BY AND DUMPED BY

GRUPPE VESPO 17 ST JOSEPH IN LACHINE

INVOICE # 02379

RECU
1997/2013

INFORMATION HAS BEEN
GIVEN TO THE MINISTER OF THE
ENVIRONMENT FOR THE MONTERIGIE
REGION.

CHECK IT OUT, YOU WILL
BE SURPRISED WHAT ELSE YOU'LL
FIND DUMPED, IN YOUR TOWNS
LIMITS.

RESPECTFULLY

Poulin, Danièle

De : Poulin, Danièle
Envoyé : 14 mai 2012 15:43
À : 53-54
Objet : TR : Plainte Camping Premier

Bonjour 53-54

Nous prenons note de votre plainte concernant l'entreprise de recyclage de fer et métaux sur la Montée Henrysburg à St-Bernard-de-Lacolle. Une inspection de suivi sera assurée et vous serez informé par la suite.

Mes sincères salutations.

Danièle Poulin
Chef d'équipe par intérim
Service industriel
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnementale de l'Estrie et de la Montérégie
201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607, poste 350
Télécopieur : (450) 928-7625

courriel: daniele.poulin@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 21 avril 2012 12:13
À : Davies, Jonathan
Objet : Re: Plainte Camping Premier

Monsieur Davie

J'aimerais savoir ce qu'il en est de l'entrepôt, transformé, en partie, en chambre d'hôtel. J'aimerais aussi savoir ce qu'il en est du garage, sur lequel un futur restaurant y est construit et finalement sur l'édifice au sud de l'entrepôt. Tous es bâtiments sont situés à l'est de l'autoroute 15 Sud et à l'ouest du camping en questions. Je sais que tous ses bâtiments sont reliés à la même installation sanitaire, soit un futur resto avec au moins 6 toilettes, l'entrepôt qui comporte au moins 10 chambres et l'autre édifice qui comporte 2 logements. Je sais également que l'installation a été faite après celle de l'hôtel possédé par Groupe IGL inc., endroit aussi où le système déborde toujours. Il m'est permis de croire que l'hôtel est relié au bâtiment secondaire. Pouvez-vous me contacter?

J'ai de plus fait part d'un important chantier au sud du rang de la seigneurie et au nord de la Montée Guay ou je crains que la nature du sol permette une infiltration vers la nappe phréatique qui se trouve à fleur de sol. Je me permets de vous référer au projet de Produits Forestier Universal (1993) où votre ministère avait fait part de la fragilité de ce secteur ou, semble-t-il, la plus importante masse d'eau souterraine au sud du Québec, s'y retrouve. D'ailleurs, derrière cette usine, l'eau de la nappe remonte à la surface.

Message

Page 2 sur 4

Lieu X2122717
/Intox Y2086276

Finalement, il y a un manque de suivi sur une entreprise de recyclage de fer et métaux sur la Montée Henrysburgh, à l'est de l'autoroute 15 à St-Bernard de Lacolle où plusieurs citoyens ont noté la présence de déversement d'huile usée sans oublier le bris de batterie d'automobiles. Il serait utile d'y effectuer des prélèvements avant qu'il ne soit trop tard.

Cordialement

53-54

NON VISÉ

Diaz, Iris

intervention: 30084836 ;

De: Dupuis, Nathalie
Envoyé: 14 novembre 2013 09:16
À: Diaz, Iris
Cc: Savoie, Daniel
Objet: TR : Plainte

Bonjour Iris,

Une plainte pour ton secteur. Merci d'assurer le suivi.

Bonne journée !

Nathalie

450 928-7607, poste 231

De : 53-54
Envoyé : 13 novembre 2013 18:38
À : Internet DR16
Objet : Plainte

Bonjour,

Je désire formuler une plainte concernant les opérations d'une entreprise de Sainte-Justine de Newton soit, Carrosserie DC au 2706A rue Principale.

La dite exploitation est censé être une entreprise de carrosserie et de débosselage.

Toutefois je suis résident 53-54 et j'ai constaté qu'il utilise des presses mobiles pour la ferraille. De plus il entrepose plusieurs carcasses d'automobile et depuis peu des amas immense de rebus de ferraille diverse.

Le plus inquiétant, est qu'à plusieurs reprises, nous avons remarqué des taches d'huiles et autre fluide automobile sur le sol. Tellement que l'odeur est perceptible plusieurs jours suite a ces opérations. Ceci est très inquiétant pour la pollution de nos cours d'eau et des nappes phréatiques. Et ce, sans compter la pollution du bruit causé par les opérations journalière. Les liquides (huile, essence, anti-gel...) tombent directement sur le sol (la terre) et tout ceci est très inquiétant...

Nous aimerions que les actions nécessaires soient prises pour éviter tous problèmes environnementaux présents ou futurs. Vous devez comprendre qu'il est inacceptable pour nous de subir des actions d'autrui pouvant nous causer des préjudices. Ainsi que les pertes de valeur de nos propriétés.

J'ai déjà contacté vos services mais aucune action n'a été prise.

Si tel est le cas, moi et d'autre citoyens somme prêt a prendre d'autre actions (notamment les nouvelles ou J.E...Et plus si nécessaire.

Merci de prendre les actions nécessaires.

53-54

2013-11-14

MDDEFP - Montérégie
23 MAI 2014
Service agricole, hydrique,
municipal et naturel

Le 20 Mai 2014

Ministère du Développement Durable,
de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs

Direction régionale du Centre de Contrôle
environnementale de l'Estrie et de la
Montérégie

201, place Charles - Le Moyne, 2^e étage
Longueuil, Québec
J4R-2T5

à l'attention de Mme Tris Dyan, chef d'équipe

Madame,

Suite à la plainte du 20 Novembre 2013 et
du mois de Mai 2014, M. Hossio m'a téléphoné
en m'informant que M. Cloutier, Carnasserie
D.C. de Ste-Justine-de-Newton ne respectait
pas l'entreposage des matières dangereuses
résiduelles et que le sol était contaminé par
des hydrocarbures dont il doit nettoyer.

Ce n'est pas la première fois que M. Cloutier
ne respecte pas la règle à suivre, il y a
une quinzaine d'années, il avait dû
payer une amende suite à votre visite.

Durant la semaine du 11 mai, j'ai indiqué
à M. Hossio que je voyais beaucoup de camions
remplis de terre et de gravier rentrer chez
M. Cloutier. Ce dernier a indiqué à M. Hossio

que c'était pour faire un mur contre le
bruit ce qui à mon avis s'avère faux
car il n'y a aucun mur de fait.

C'est pour cette raison que nous demandons,
si c'est possible, de recevoir une copie des
factures lors du mettoyage.

Nous sommes très inquiets

53-54

De plus, nous demandons à ce que
M. Cloutier installe un plancher de béton
(présentement, c'est de la terre) car il
entrepose beaucoup de voitures, camions,
machineries lourdes, accidentés.

De cette manière, nous serions rassurés
que le sol ne se contaminera pas de
nouveau.

Maintenant, nous désirons formuler une plainte concernant le bruit et les odeurs.

Il utilise un vieux "loader" des années 70 et une pelle équipée d'une pince.

Il débute sa journée de 8h AM à 17h 30, du lundi au samedi. Le bruit est constant; que ce soit le bruit du moteur ou encore lorsqu'il déplace ou jette par terre de la ferraille.

Il n'y a aucune clôture contre le bruit. Dépendamment du vent, ils nous arrivent de respirer l'odeur de diesel.

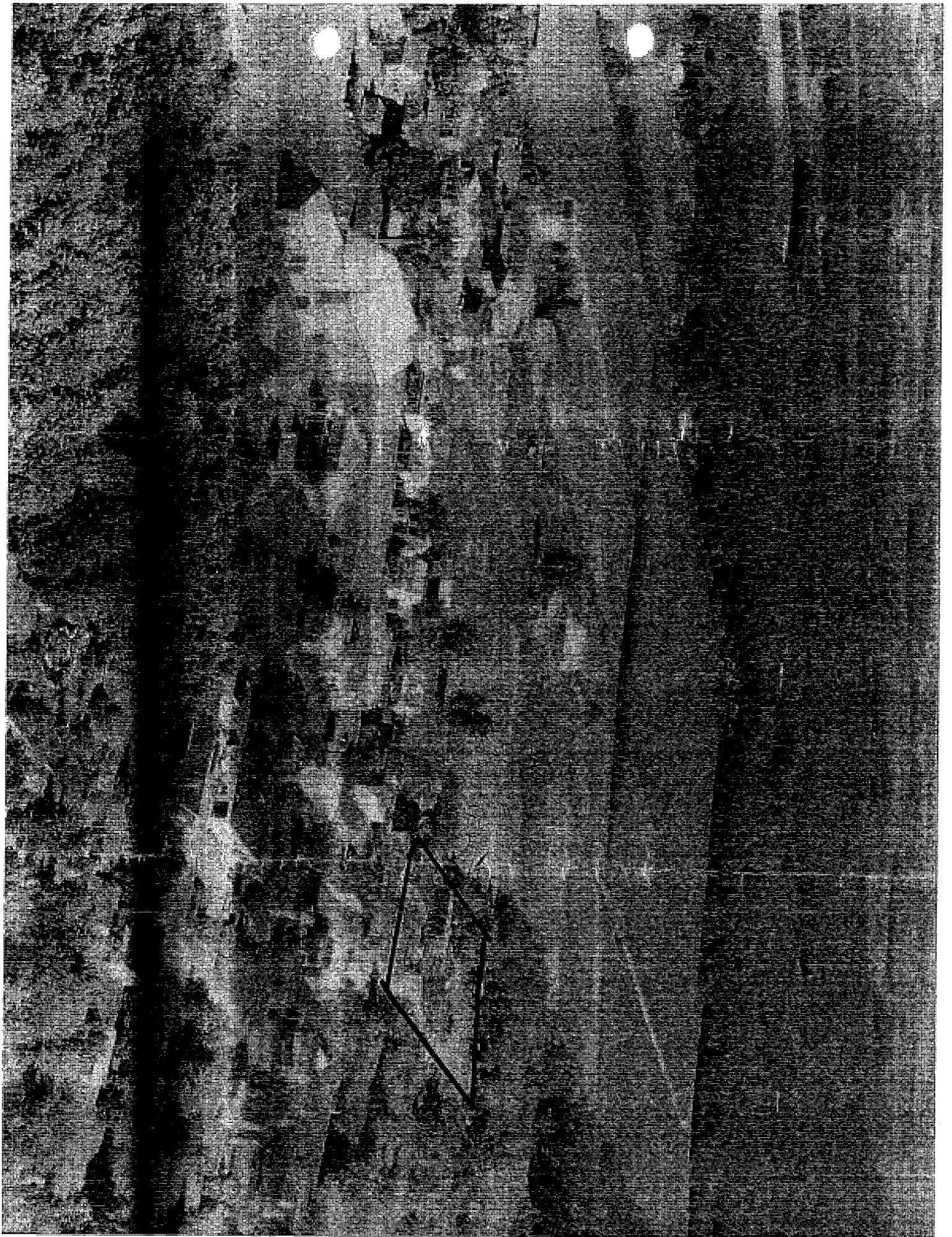
Étant donné que sa compagnie se situe sur la rue Principale (voir photocopie ci-jointe), les enfants y ont accès librement. M. Cloutier ne demeure pas à cet endroit.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande.

Voici notre adresse :

53-54

C.C. M. SEBASTIAN LOSSIO



Lossio, Sebastian

De: Lossio, Sebastian
Envoyé: 27 mai 2014 09:44
À: 53-54
Cc: Diaz, Iris
Objet: RE : RE : RE : Plainte
Bonjour 53-54

En réponse à votre courriel ci-dessous, je vous informe que j'ai fait une inspection du site de la compagnie Carrosserie DC la même journée que nous avons été informés (par un des cosignataires de votre courriel) que celle-ci recevait de la terre sur son terrain. Suite aux informations obtenues et à mes observations, je vous informe que la terre sera utilisée pour construire un muret sur les côtés ouest et nord de la cour. La zone où le muret sera construit a été nettoyé. J'ai pu aussi constater que la récupération des matières résiduelles se poursuit.

En ce qui concerne les sols contaminés présents sur le terrain, ils ont été récupérés et entreposés à l'intérieur. Le propriétaire a été avisé qu'il doit les gérer conformément aux exigences du Ministère. Pour ce qui est de l'état de contamination historique du terrain relié aux activités passées de l'entreprise, la réglementation en vigueur ne permet d'exiger une caractérisation environnementale du terrain qu'en cas de cessation d'activités ou de changement d'utilisation du terrain.

Finalement, tel que mentionné dans mon courriel du 9 mai 2014, un suivi est réalisé afin de s'assurer que l'entreprise Carrosserie DC procède à une demande de certificat d'autorisation pour les activités de récupération de métaux et autres matières résiduelles. Cette autorisation encadrera les méthodes de travail afin d'éviter que celle-ci contamine l'environnement. Le bruit, étant considéré un contaminant par la Loi sur la qualité de l'environnement, sera un point examiné dans la demande.

Bien à vous.

Sebastian Lossio

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie
Bureau de Longueuil
201, Place Charles Lemoyne, 2e
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: 450-928-7607, poste 238
sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca
www.mddelcc.gouv.qc.ca*

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 23 mai 2014 09:36
À : Lossio, Sebastian
Cc : 53-54
Objet : RE: RE : RE : Plainte

Bonjour M. Lossio,

Nous avons constaté que des camions sont allés porter des voyages de(??? terre ou autre) sur le site...Mais nous n'avons vu aucun camion ressortir avec des sols...

De plus l'entreprise a repris ces opérations de plus belle et cause un bruit incessant et agressant. Au point où nos plancher gronde dans la maison. C'est comme entendre le tonnerre en

permanence...

Tel que discuté, nous désirons avoir une confirmation écrite du ministère de l'environnement en fait de quoi nos propriétés n'encourent aucun risque quant à l'exploitation passée de cette entreprise ainsi que la preuve écrite au niveau de la décontamination du site (qui doit être effectué correctement). De plus nous voulons une confirmation écrite en fait de quoi le bruit causé par ces opérations respecte les normes en vigueur et nous désirons des vérifications à ce niveau sur une longue période car certains jours c'est insupportable et cela nous cause des préjudices ainsi qu'une perte de jouissance de notre propriété car le bruit est tel qu'il n'est pas agréable de sortir dehors. Nous voulons également la preuve que son entreprise a le droit d'exister, qu'elle est conforme et qu'elle possède les certificats nécessaires dans un délai maximum de 60 jours sinon, nous vous demandons d'agir et de faire cesser ces exploitations qui ne sont pas légales à notre avis mais qui se poursuivent. Nous considérons l'option de faire une mise en demeure au niveau municipal pour leurs inactions dans ce dossier. Nous leur avons fournis des lettres enregistrées leur demandant des réponses dans un délai de 30 jours mais aucun retour n'a été fait de leur part.

Merci

53-54

Plan de conservation environnemental

Plan de BR - renouveler de BR - Carage Courmayeur
 rue de la Vallée 4 - Courmayeur

Site:

53-54 No tél: 53-54

53-54 Poste:

Interventions Sites Sites proches

TOUTES INTERVENTIONS

Intervention Type	Objet	Rebut réelle	Fin grave	Fin réelle	Lieu d'intervention	Personne responsable
908959	Carage Courmayeur (Aclen Vale Plant)	2014-09-03	2014-10-23	2014-12-23	Carage C. Courmayeur, et Pa	Selma et Dominique (C)
922105	Assurance pour suivi de ma Garage Courmayeur (Aclen Vale/Suivi)	2014-10-02	2015-02-01	2015-03-08	Carage C. Courmayeur et Pa	Delphine Carage (C)

Ref: 2003-05220

Titre à caractère environnemental

Brigham - Brigham
Mission d'acier/acier à l'atmosphère

Catégorie

Orsire

Dir. d'origine: Estrie et Montérégie (C)

No gestion doc: 7510-15-01-10265108

Date réception: 2012-12-13

Date échéance: 2012-10-10

Formulation: Virtale

Prise en charge

Direction responsable: Estrie et Montérégie (C)

Unité adm.: Division Est-Langueval (C)

Personne resp.: Martine Michale

Date prise en charge: 2012-06-13

53-54 No tél: 53-54

53-54 Poste:

Informations

ES INTERVENTIONS

Inventor Type

475 Inspection

Objet

Acier

Début réelle: 2012-08-13

Fin réelle: 2012-12-13

Lieu d'intervention

4, Bourque-Acier à melau, inc

Personne responsable

Christophe Fournier

Informations de ma direction

Ajouter avec raison

Ajouter

Prise en charge
Direction responsable: Estrie et Montérégie (C)
Unité admi: Unité de la Police
Personne resp: Chartrand, Patrick (M&JF)
Date prise en charge: 2015-07-30

Objet: Avis scientifique pour SAP: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Personne responsable: Direction responsable
Personne responsable: Estrie et Montérégie (C)
Personne responsable: Chartrand, Patrick (M&JF)

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Objet: Avis scientifique sur l'assouplissement
Date de l'avis: 2015-08-15
Date de l'avis: 2015-08-15

Entretien : 2015-03-14

Catégorie :

Dir. Forêt : Saisie et traitement (C)

Mo gestion doc : 2015-03-14 10:00:00

Date réception : 2015-03-14

Date admission : 2015-12-15

Formulation :

Prise en charge :

Direction responsable : Forêt et territoire (C)

Unité :

Personne responsable :

Date prise en charge : 2015-03-14

Personne responsable :

Direction responsable : Forêt et territoire (C)

Unité :

Personne responsable :

Date prise en charge :

Personne responsable :

Direction responsable :

Unité :

Personne responsable :

Date prise en charge :

Personne responsable :

Direction responsable :

Unité :

Personne responsable :

Date prise en charge :

Personne responsable :

Direction responsable :

Unité :

Personne responsable :

Ministère de l'Environnement du Québec (Estrie)

Bureau 1.08, 101 Rue du Clé,

Bromont, QC J2L 2X4

2004 25391

À qui de droit

Demande de vérification S.V.P

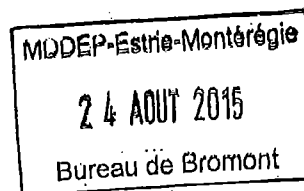
Bonjour, suite aux horreurs que nous entendons dans les nouvelles par les temps qui courent au sujet de déversements ou d'entreposage illégal de produits chimiques quelconque, sinon juste par respect de l'environnement, pourriez-vous faire une vérification de conformité à l'endroit suivant !?

Dans la cours arrière de l'entreprise « Décontamination FM » situé sur la rue St-Charles sud , Granby . Cette dernière commence à accumuler des conteneurs et des tas de débris ... Sont-ils contaminés d'amiante ou autre chose ? à l'air libre ? Avec un nom d'entreprise comme cela, on peut se poser la question ? . A-t-il un permis pour faire ce genre d'entreposage ou est-il fait dans les règles de l'art. Un écoulement d'eau de pluie contaminé est-il possible ??

S'ils ont un minimum de soucis pour l'environnement, à première vue cette entreprise devrait si conformer, avant qui ne soit trop tard. Sinon c'est encore nous les citoyens qui devront payer la note à fort prix après coup, pour la décontamination du terrain laissé par un entrepreneur insouciant. C'est comme du déjà vue, un entrepreneur qui s'en sera mis plein les poches avant de disparaître dans la nature en nous laissant sa pollution derrière lui.

S.V.P. agissons avant qu'il ne soit trop tard !

Un citoyen inquiet



Nicolet, le 21 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9203-4149 Québec inc.
2415, chemin Tourville
Drummondville (Québec) J2A 3Y4

N/Réf. : 7610-17-01-01668-01
401088812

Objet : Exploitation d'une cour de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au 2415, chemin Tourville à Drummondville

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 novembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une cour de véhicules hors d'usage. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) article 22 al. 1

Vous devez donc présenter une demande de certificat d'autorisation. Vous trouverez le formulaire « Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation – Projet relatif à une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage » à l'adresse suivante : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

Pour toute question relative à la demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., analyste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

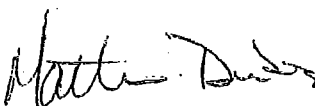
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Josée Valois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 231 ou à l'adresse courriel marie-josée.valois@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MJV/lh


pour : Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

11182151

Nicolet, le 30 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyclage d'Aluminium Québec inc.
Alsa Services Canada inc.
695, avenue Dutord
Bécancour (Québec) G9H 2Z6

N/Réf. : 7610-17-01-03092-02
401103516

Objet : Manquements au Règlement sur les matières dangereuses et à la Loi sur la qualité de l'environnement constatés au 695, avenue Dutord à Bécancour

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 janvier 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 695, avenue Dutord à Bécancour dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité industrielle appartenant à la catégorie « Fonderie de métaux non-ferreux » désignée par règlement du gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir que le bâtiment doit protéger les matières entreposées de toute altération que peut causer l'eau.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir maintenu en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages, à savoir l'infiltration d'eau dans la salle des fours de l'usine de refonte.
Règlement sur les matières dangereuses, article 37

...2

- Ne pas avoir recueilli ou évacué les eaux, à savoir les eaux qui se sont accumulées dans l'usine de refonte ont été rejetées directement à l'environnement sans caractérisation au préalable.
Règlement sur les matières dangereuses, article 38
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir, les barils contenant des matières dangereuses résiduelles doivent être fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

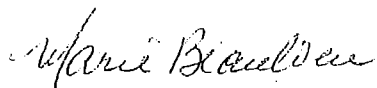
Les matières dangereuses résiduelles entreposées en combos dans la salle des fours de l'usine de refonte devront être déplacées afin d'éviter que l'eau les atteigne. De plus, vous devrez éliminer vers un lieu autorisé l'ensemble des matières dangereuses résiduelles (barils, sacs, combos). Les bons d'expédition prouvant la disposition adéquate de ces matières devront nous être transmis.

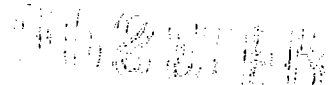
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Dubois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 246 ou à l'adresse courriel mathieu.dubois@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MD/lh


Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel



Nicolet, le 15 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ALSA Services Canada inc.
695, avenue Dutord
Bécancour (Québec) G9H 2Z6

N/Réf. : 7610-17-01-03092-02
401213508

Objet : Manquements au Règlement sur les matières dangereuses et à la Loi sur la qualité de l'environnement constatés au 695, avenue Dutord à Bécancour

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 695, avenue Dutord à Bécancour dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité industrielle appartenant à la catégorie « Fonderie de métaux non-ferreux » désignée par règlement du gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir décontaminé ou démantelé les bâtiments et les équipements, lors de cessation d'activités, le cas échéant, de décontaminer ou d'expédier dans un lieu autorisé les matériaux provenant d'un démantèlement, à savoir la caractérisation de l'usine et la gestion des résidus de nettoyage boues et poussières.
Règlement sur les matières dangereuses, article 13 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

À la suite de la cessation des activités d'ALSA Services Canada inc., une caractérisation environnementale doit être réalisée et le ministère n'a toujours pas reçu une telle caractérisation.

Lors de l'inspection, le nettoyage de l'usine a été constaté, mais il demeure la caractérisation des surfaces du bâtiment pour compléter le nettoyage. Le bâtiment Ball-Mill devra également être nettoyé selon l'article 13 du Règlement sur les matières dangereuses.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Dubois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 246 ou à l'adresse courriel mathieu.dubois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MD/lh

Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 27 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

Les autos usagées du Québec inc.
211, rang des Plaines
Sainte-Eulalie (Québec) G0Z 1E0

N/Réf. : 7610-17-01-02921-01
400817052

Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation d'une industrie de recyclage de véhicules hors d'usage et entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le Lot 90 partie A

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 avril 2011, par des représentants dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. A entrepris l'exploitation d'une industrie de recyclage de véhicules hors d'usage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 22;
2. Étant responsable d'un lieu, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
. article 66;
3. Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement, soit des huiles usées, a omis, sans délai dans aviser le ministère.
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
. article 9;

Nous vous demandons de cesser immédiatement l'activité d'entreposage et le démantèlement des véhicules hors d'usage. De plus, vous devez nettoyer le terrain et envoyer les matières résiduelles dans un lieu autorisé. Vous devez gérer les matières dangereuses résiduelles et les sols contaminés selon les lois et règlements en vigueur et les envoyer dans un lieu autorisé.

Il est de votre responsabilité d'allouer les ressources nécessaires afin de vous adjoindre les services d'un professionnel aguerri pour présenter une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires pour détenir votre certificat d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

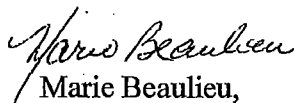
Pour toute demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., analyste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M^{me} Sylvie Thiffault au 819 293-4122, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MB/ST /lh


Marie Beaulieu,
Chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

329 508 124 461
DOSSIER

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 31 octobre 2011

AVIS D'INFRACTION

Les autos usagées du Québec inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02921-01
400869926

Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation d'une industrie de recyclage de véhicules hors d'usage et entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le 211, rang des Plaines, Sainte-Eulalie (lot 90 partie A rang des Plaines)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 septembre 2011, par des représentantes dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. A entrepris l'exploitation d'une industrie de recyclage de véhicules hors d'usage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 22;
2. Étant responsable d'un lieu, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 66.

... 2

Nous vous demandons de cesser immédiatement l'activité d'entreposage et le démantèlement des véhicules hors d'usage. Vous devez aussi nettoyer le terrain et envoyer les matières résiduelles dans un lieu autorisé. De plus, vous devez gérer les matières dangereuses résiduelles et les sols contaminés selon les lois et règlements en vigueur et les envoyer dans un lieu autorisé.

Il est de votre responsabilité d'allouer les ressources nécessaires afin de vous adjoindre les services d'un professionnel aguerri pour présenter une demande de certificat d'autorisation.

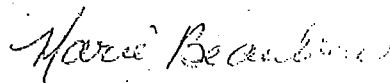
Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires pour détenir votre certificat d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

Pour toute demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., analyste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M^{me} Sylvie Thiffault, technicienne, au 819 293-4122, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Marie Beaulieu,
Chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

MB/ST /lh

c. c. M. Sylvain Lizotte – Sainte-Eulalie
M. Martin Desbiens – Saint-Cyrille-de-Wendover

Nicolet, le 8 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les autos usagées de Québec inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02921-01
401071583

**Objet : Caractérisation des sols, au 211, rang des Plaines, à Sainte-Eulalie
(Lot 90-P partie A)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 211, rang des Plaines à Sainte-Eulalie (Lot 90-P partie A) dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité industrielle appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (groupe 41531 - Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles) (chapitre Q-2, r. 37).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddefp.gouv.qc.ca.

Pour de plus amples renseignements concernant l'étude de caractérisation, n'hésitez pas à communiquer avec M. Gilles Gaudette, analyste à la Direction de l'analyse et de l'expertise, au 819 293-4122, poste 223.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

10/12/2015



Nicolet, le 30 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les autos usagées de Québec inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02921-01
401071583

Cet avis remplace l'avis envoyé précédemment daté du 18 septembre 2013

**Objet : Caractérisation des sols, au 211 rang des Plaines, à Sainte-Eulalie
(Lot 90-P partie A)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 211, rang des Plaines à Sainte-Eulalie (Lot 90-P partie A) dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive d'une activité industrielle appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (groupe 41531 – Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles) (chapitre Q-2, r. 37).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

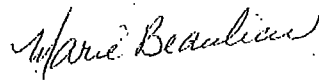
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddefp.gouv.qc.ca.

Pour de plus amples renseignements concernant l'étude de caractérisation, n'hésitez pas à communiquer avec M. Gilles Gaudette, analyste à la Direction de l'analyse et de l'expertise, au 819 293-4122, poste 223.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

0018 2115

Nicolet, le 12 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les autos usagées de Québec inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02921-01
401161144

**Objet : Caractérisation des sols, au 211, rang des Plaines à Sainte-Eulalie
(Lot 90-P partie A)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation complète au 211, rang des Plaines à Sainte-Eulalie (Lot 90-P partie A) dans les délais prescrits soit dans les 6 mois suivant la cessation définitive de l'activité de recyclage de véhicules hors d'usages appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (groupe 41531-Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles) (chapitre Q-2, r. 37).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir fait attester par un expert visé à l'article 31.65 l'étude de caractérisation fournie. Le rapport rédigé le 19 novembre 2013 à la suite de la campagne d'échantillonnage réalisé le 6 novembre 2013 ne respecte pas les critères d'une étude de caractérisation, tel que spécifié par l'article 31,66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31,67

...2

Prenez note que le ministre a élaboré un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain. (Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.66). Vous trouverez le guide de caractérisation des terrains à l'adresse Internet suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>.

Considérant que les conditions décrites dans le guide d'application accompagnant la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés n'ont pas été respectées, l'étude ne correspond pas aux exigences du ministère.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

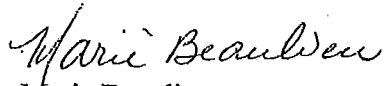
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh


Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 2 août 2011

AVIS D'INFRACTION

Bill Pièces d'Autos
2415, chemin Tourville
Saint-Nicéphore (Québec) J2A 3Y4

N/Réf. : 7610-17-01-01668-01
400842441

Objet : Infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 juin 2011 à l'adresse mentionnée ci-dessus, par des représentantes dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

- Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

- *Loi sur la qualité de l'environnement*
- article 22.

L'entreposage de véhicules hors d'usage au 2415, chemin Tourville nécessite un certificat d'autorisation, car c'est une activité qui est susceptible de contaminer l'environnement. Vous devez donc présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Vous trouverez le formulaire Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation – Projet relatif à une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/formulaires/liste.htm>.

... 2

Il est de votre responsabilité d'allouer les ressources nécessaires afin de vous adjoindre les services d'un professionnel aguerri afin de présenter une demande de certificat d'autorisation complète. Vous trouverez le formulaire de demande à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>. Un formulaire complémentaire est aussi joint avec cet avis.

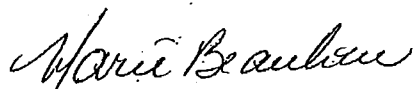
Pour tout renseignement concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur, au secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute autre information concernant cet avis, vous pouvez joindre M^{me} Marie-Josée Valois, technicienne, au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 231.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MB/MJV/lh


Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

p. j.



PAR HUISSIER

Nicolet, le 17 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Normand Beauchesne
Entraide mécanique inc.
3370, route Principale
Grand-Saint-Esprit (Québec) J0G 1B0

N/Réf. : 7610-17-01-02645-01
400812273

Objet : Rejet de matières dangereuses et des eaux sanitaires dans l'environnement, entreposage de matières dangereuses, activités de recyclage de véhicules hors d'usage et entreposage de matières résiduelles

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 avril 2011, par des représentants dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. La toilette située dans le garage. Entraide Mécanique inc. rejette ses eaux usées directement dans l'environnement.
 - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*¹
article 3;

Prohibitions : *Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.*

La prohibition prévue au premier alinéa est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi. [...]

¹ En raison d'une révision de la numérotation des règlements effectuée à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le numéro du règlement Q-2, r.22 remplace désormais l'ancien numéro Q-2, r.8 p. 8-583.

- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 20;

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

2. Le tuyau qui sert à vider le puits d'entretien de l'eau qui s'y infiltre permet le rejet dans l'environnement des matières dangereuses.
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32)²
. article 8;

Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3. Vous exercez des activités de recyclage de véhicules hors d'usage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 22;

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

² En raison d'une révision de la numérotation des règlements effectuée à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le numéro du règlement Q-2, r.32 remplace désormais l'ancien numéro Q-2, r.15.2.

4. Vous entreposez des matières dangereuses liquides directement sur un plancher, sans cuvette de rétention.

— *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r. 32)³
. article 34;

Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

5. Vous entreposez des matières dangereuses résiduelles dans des contenants qui ne sont pas tous identifiés et qui ne portent pas la date de début d'entreposage.

— *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r. 32)³
. article 46;

Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

6. Vous entreposez des matières résiduelles (pneus, matériaux de démolition, ferraille) dans un endroit qui n'est pas autorisé.

— *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
. article 66;

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

³ En raison d'une révision de la numérotation des règlements effectuée à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le numéro du règlement Q-2, r.32 remplace désormais l'ancien numéro Q-2, r.15.2.

Nous vous demandons de modifier vos installations de façon à empêcher tout rejet de matières dangereuses dans l'environnement. Nous vous rappelons que l'obtention d'une autorisation est requise pour l'installation d'un séparateur eau/huile. À cet effet, nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Tremblay, coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au 819 371-6581, poste 2009 pour vous informer des procédures pour l'obtention d'une autorisation.

Le représentant de la DRAE pourra également vous informer des exigences réglementaires relatives à l'exercice d'activités de recyclage de véhicules hors d'usage. Nous vous rappelons que le *Guide en bref à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage* précise que « [...] toute entreprise qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute entreprise qui souhaite modifier ses activités déjà en cours. » Vous trouverez ce guide à l'adresse Internet suivante :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/2004/ENV20040067.htm>

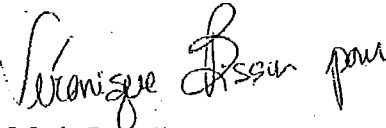
Concernant le rejet des eaux sanitaires en provenance de la toilette du garage, nous avons constaté que celui-ci se fait directement dans l'environnement. Vous devrez corriger cette situation en vous dotant d'installations septiques conformes dans les meilleurs délais. Nous vous référons à la municipalité de Grand-Saint-Esprit pour obtenir les permis nécessaires pour la réalisation de votre projet.

Pour toute autre information concernant cet avis, vous pouvez joindre M^{me} Véronique Bisson, technicienne, au 819 293-4122, poste 229.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MB/VB/lh



Marie Beaulieu
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Nicolet, le 9 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-17-01-02645-01
400980831

**Objet : Rejet d'eaux usées et sanitaires dans l'environnement, entreposage de
matières dangereuses et de matières résiduelles au** 53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux sanitaires en provenance du cabinet d'aisance du garage, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, article 3
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux huileuses en provenance d'un drain servant à vidanger l'eau qui s'infiltré dans le puits d'entretien des véhicules du garage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité soit l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton non conditionné, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des huiles usées, sous un abri dont le plancher n'était pas terminé de chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

Règlement sur les matières dangereuses, article 34

- Ne pas avoir apposé sur un baril contenant des huiles usées, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46

Nous vous demandons de faire immédiatement cesser le rejet d'eau huileuse en provenance du drain du puits d'entretien. Nous vous demandons aussi de récupérer les sols contaminés aux hydrocarbures, de sécuriser puis de caractériser ces derniers. Vous devrez ensuite les acheminer vers un site autorisé à les recevoir. Il va de soi que vous devrez nous faire parvenir la preuve d'expédition de ces sols. Par la suite, une caractérisation du terrain nettoyé sera requise pour nous assurer que les contaminants ont tous été récupérés. Un rapport de caractérisation devra nous être acheminé. Il est de votre responsabilité de vous adjoindre les ressources nécessaires pour effectuer une caractérisation dans les règles de l'art.

En ce qui concerne les résidus d'asphalte et de béton non conditionnés présents sur le terrain, nous vous informons que l'entreposage de ces résidus nécessite l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un résumé des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition » est joint en annexe.

En somme, l'obtention d'une autorisation est requise pour l'installation d'un séparateur eau/huile. Un certificat d'autorisation est aussi requis pour l'entreposage de résidus non conditionnés de béton et d'asphalte. À cet effet, nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Tremblay, coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au 819 371-6581, poste 2009 pour vous informer des procédures pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que des matières résiduelles de toutes natures jonchent le terrain, des pneus usés, de la ferraille, des fils électriques, des meubles et/ou des bourres, des téléviseurs, etc. Nous vous demandons d'expédier ces dernières dans un lieu autorisé et de nous faire parvenir les preuves d'expédition à la réception de celles-ci.

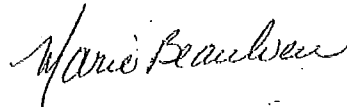
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Véronique Bisson au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 229.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Marie Beaulieu, chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

VB/MB/lh

p. j. Résumé des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition »

Nicolet, le 18 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-17-01-02645-01
401076815

Objet : Rejet d'eaux usées dans l'environnement, entreposage d'asphalte et de béton non conditionné et de matières résiduelles au
53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux huileuses (2500 mg/l en C₁₀C₅₀) en provenance d'un drain servant à vidanger l'eau qui s'infiltré dans le puits d'entretien des véhicules du garage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir exercé une activité d'entreposage de résidus d'asphalte et de béton non conditionné, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2)

...2

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux, soit avoir installé un séparateur eau/huile dans le puits d'entretien des véhicules, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles (pneus, ferrailles, débris de démolition, pièces en provenance de véhicules, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir exercé une activité de recyclage de véhicules hors d'usage, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 1^{er} novembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour ce qui est des exigences réglementaires relatives à l'exercice d'activités de recyclage de véhicules hors d'usage, Nous vous rappelons que le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* précise que « [...] toute entreprise qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute entreprise qui souhaite modifier ses activités déjà en cours. » Vous trouverez ce guide à l'adresse Internet suivante : http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques_VHU.pdf.

Nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Tremblay, coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au 819 371-6581, poste 2009 pour vous informer des procédures pour l'obtention d'une autorisation.

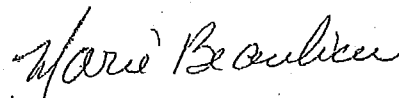
3

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Véronique Bisson au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 229 ou à l'adresse courriel veronique.bisson@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

MB/VB/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. M. Denis Roy, propriétaire du garage



Nicolet, le 15 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7610-17-01-02645-01
401099681

Objet : Non-conformités environnementales observées au 53-54

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 octobre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité d'entreposage de résidus d'asphalte et de béton non conditionné susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées d'origine sanitaires en provenance de la toilette du garage et de la résidence, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 1
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, article 3

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux huileuses (23 mg/l en C₁₀ C₅₀) en provenance d'un drain servant à vidanger l'eau qui s'infiltré dans le puits d'entretien des véhicules du garage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir exercé une activité de recyclage de véhicules hors d'usage, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, soit avoir installé un séparateur eau/huile dans le puits d'entretien des véhicules, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (pneus, ferrailles, débris de démolition, pièces en provenance de véhicules, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Nous tenons à vous informer que les échantillons prélevés dans le fond de l'excavation présente à la sortie du tuyau blanc (rejet du séparateur eau/huile) qui draine le puits d'entretien des véhicules démontrent la présence d'une contamination résiduelle qui excède le critère C de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* en C₁₀ C₅₀ ainsi qu'en cuivre. Voir tableau à la page suivante pour le détail des résultats obtenus.

Paramètre analysé	Résultat obtenu en mg/kg	Critères de sol mg/kg de matière sèche		
		A	B	C
C ₁₀ C ₅₀	7600	300	700	3500
Baryum	159	200	500	2000
Cuivre	990	40	100	500
Plomb	43	50	500	1000
Zinc	159	110	500	1500

Lors de l'inspection, un échantillon de l'eau qui sort du tuyau blanc (rejet du séparateur eau/huile) a été prélevé. Le résultat d'analyse démontre que cette eau contient 23 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀ C₅₀). Nous vous demandons de faire cesser immédiatement le rejet d'eau huileuse en provenance du séparateur eau/huile pour préserver l'intégrité des sols situés sur la propriété voisine.

Nous vous demandons également de poursuivre la décontamination de l'ensemble des sols que vos activités ont contribué à contaminer. Tous les sols devront être décontaminés jusqu'à ce que les résultats obtenus correspondent au critère A.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les sols contaminés excavés étaient entreposés dans deux barils recouverts d'une toile. Nous vous demandons de nous faire parvenir les résultats d'analyse de la caractérisation de ces derniers ainsi que la preuve d'expédition des sols contaminés vers un lieu autorisé.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronique Bisson, au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 229 ou à l'adresse courriel veronique.bisson@mddefp.gouv.qc.ca.

Pour ce qui est des exigences réglementaires relatives à l'exercice d'activités de recyclage de véhicules hors d'usage, nous vous rappelons que le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage* précise que « [...] toute entreprise qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en va de même pour toute entreprise qui souhaite modifier ses activités déjà en cours. » Vous trouverez ce guide à l'adresse Internet suivante : http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques_VHU.pdf.

Nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Tremblay, coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au 819 371-6581, poste 2009 pour vous informer des procédures pour l'obtention d'une autorisation.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

MB/VB/lh



Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

c. c. M. Denis Roy, propriétaire



Nicolet, le 4 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos groupe Gagnon M.D. inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02670-01
401091002

**Objet : Entreposage d'huile usée non conforme, Pièces d'autos groupe
Gagnon M.D. inc. à Saint-Cyrille-de-Wendover**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 novembre 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des huiles usées qui doivent être entreposées à l'intérieur ou mises sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons donc d'entreposer immédiatement vos contenants d'huiles usées sous un abri conforme ou dans un bâtiment pouvant contenir les fuites et déversements.

Prenez note que tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. L'abri doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

De plus, nous vous informons que le démantèlement de véhicules doit se faire sur un plancher étanche, idéalement à l'intérieur ou sous un abri. Veuillez voir à démanteler les

...2

véhicules pour respecter le guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage, disponible à l'adresse Internet suivante http://www.mddefp.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

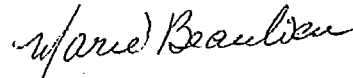
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Josée Valois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 231 ou à l'adresse courriel marie-josée.valois@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MJV/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

2002 01 17

Nicolet, le 14 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos groupe Gagnon M.D. inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02670-01
401280361

**Objet : Manquements à la législation environnementale constatés au
6395, route 122 à Saint-Cyrille-de-Wendover**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 juillet 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un abri, soit d'avoir omis d'aménager un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir que le semi-vrac d'huiles usées doit être fermé lorsqu'il est entreposé à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur le baril d'éthylène glycol et les semi-vracs.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 septembre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous demandons de ne plus envoyer des matières résiduelles dans les véhicules destinés au pressage. Concernant celles présentes dans le mur antibruit, elles devront être retirées et le béton réduit à une taille inférieure ou égale à 30 cm x 30 cm avant d'être réutilisé. Les matières résiduelles doivent être envoyées dans un lieu autorisé.

Nous désirons vous rappeler que selon l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes. Concernant l'utilisation d'un incinérateur, elle doit être autorisée par le Ministère au préalable.

En terminant, une autre inspection est planifiée à votre entreprise pour déterminer si les travaux réalisés ont été faits dans un milieu humide. À la suite de cette inspection, un autre avis de non-conformité pourrait vous être acheminé.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigneur au 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel francis.lavigneur@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/lp



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

Nicolet, le 1^{er} octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Pièces d'autos groupe Gagnon M. D. inc.
6395, route 122
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1G5

N/Réf. : 7610-17-01-02670-01
401295020

**Objet : Manquements relatifs à la Loi sur la qualité de l'environnement
constatés au 6395, route 122 à Saint-Cyrille-de-Wendover**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 septembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un milieu humide de type marécage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux dans un milieu humide de type marécage sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

À la suite de la réception des courriels des 8 et 15 septembre 2015, nous avons pris note des démarches que vous avez entreprises pour restaurer le milieu humide affecté par les travaux. Nous avons également constaté lors de cette même inspection les correctifs que vous avez effectués concernant les manquements signifiés dans l'avis de non-conformité du 14 août 2015.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, inspecteur au secteur industriel, au numéro 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/lp



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 29 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

53-54

N/Réf. : 7610-17-01-02948-01
400810225

Objet : Infractions constatées le 5 avril 2011 au 53-54 à Manseau

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 5 avril 2011, par des représentantes dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et aux règlements :

1. Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, a omis d'en aviser le ministre sans délai.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
. article 21;
2. A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission; le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
. article 8;
3. Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement, a omis, sans délai, d'aviser le ministre et de récupérer la matière dangereuse et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
. article 9;

... 2

4. A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère
. article 22.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que des matières dangereuses avaient été déversées au sol à différents endroits sur votre terrain. Entre autres, une matière d'apparence huileuse et de couleur rosée ayant les caractéristiques d'hydrocarbures pétroliers a été constatée au sol près d'un véhicule lourd entreposé sur le terrain. Le ministre doit être informé de tout déversement accidentel de matières dangereuses à l'environnement. De plus, la matière doit être entièrement récupérée et éliminée dans un lieu autorisé, ainsi que toute matière contaminée par cette dernière, que ce soit des sols, des boudins absorbants, des guenilles, etc. Vous devez garder les factures d'élimination de ces matières contaminées et/ou dangereuses résiduelles pour une période de 2 ans, afin de prouver la destination d'élimination de ces dernières.

Les couches et boudins absorbants ne sont pas conçus pour être lavés et réutilisés. Une fois imbibés, vous devez les entreposer conformément au Règlement sur les matières dangereuses (dans un contenant étanche dans un bâtiment ou dans un abri conforme) en attendant leur envoi vers un lieu autorisé à les recevoir. Les documents d'élimination doivent également être gardés sur place pour une période de 2 ans.

À défaut de retirer les sols contaminés, s'il y en a, votre terrain sera inscrit au registre des terrains contaminés (GTC).

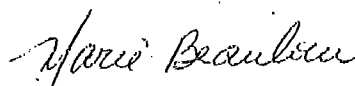
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour vous conformer à la réglementation.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Andréanne Ferland, technicienne, à notre bureau de Nicolet, au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 222 ou par courriel à l'adresse : andreeanne.ferland@mddep.gouv.qc.ca. Au besoin, vous pouvez également joindre la soussignée au 819 752-4530, poste 228.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MB/AF/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

ble,



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

DOSSIER

Nicolet, le 28 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société J. G. Lefebvre (1996) inc.
1350, 3^e rang de Simpson Sud
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1Y5

N/Réf. : 7610-17-01-02675-01
400984207

Objet : Exploitation d'un centre de tri sans autorisation, Société J. G. Lefebvre (1996) inc., au 1350, Rang 3 à Saint-Cyrille-de-Wendover

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir érigé ou modifié une construction susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, et avoir exercé une activité d'exploitation d'un centre de tri de matériaux solides sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25(2)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

1579, boulevard Louis-Frédette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122
Télocopieur : 819 293-8322
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>
Courriel : centre-du-quebec@mddefp.gouv.qc.ca

...2

Il est de votre responsabilité d'allouer les ressources nécessaires afin de vous adjoindre les services d'un professionnel aguerri pour présenter une demande de certificat d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.mcddefp.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

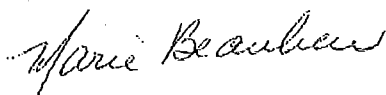
Pour toute demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., analyste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MB/ST/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

Nicolet, le 14 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

3420621 Canada inc.
1350, 3^e rang de Simpson Sud
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1Y5

À l'attention de Monsieur Jean-Guy Lefebvre

N/Réf. : 7610-17-01-02675-01
401171690

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé au
1350, 3^e rang de Wendover Sud à Saint-Cyrille-de-Wendover
(lot 4 333 462)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des déchets domestiques composés de plastiques, papiers, cartons, téléviseur cassé, chaudières de plastique, bouts de pré-lart, BBQ rouillé, matelas, meubles cassés, etc., des débris de démolition composés de cadres de fenêtres, bardeaux d'asphalte, bois, verres cassés, portes de bois, revêtement de maison en vinyle, morceaux de gypse, etc., des carcasses automobiles sans vitre et sans siège, des pneus et des pièces mécaniques diverses telles que transmission, essieux, moteur, etc. ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2 et 115.25 (7)

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. De plus, vous devez faire parvenir au ministère une copie des bons d'expéditions des matières résiduelles vers un lieu autorisé à les recevoir.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh



Marie Beaulieu
Chef d'équipe secteur industriel

c. c. M. Jean-Guy Lefebvre, Saint-Cyrille-de-Wendover



Nicolet, le 22 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7470-17-01-00042-00
401088352

Objet : Entreposage et remblayage de matières résiduelles dans une tourbière sur le 53-54, cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas, dans la municipalité de Saint-Léonard d'Aston

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans une tourbière, soit avoir remblayé des matières résiduelles, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité soit avoir remblayé des matières résiduelles dans une tourbière sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

...2

Par le passé, des matières résiduelles ont été brûlées sur le terrain de votre commerce, ce qui est interdit selon la Loi sur la qualité de l'environnement. Veuillez disposer de ces matières en plus de disposer de toutes les autres matières résiduelles qui se trouvent dans la tourbière.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de nous transmettre d'ici le 18 décembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Ce plan devra aussi comprendre l'ensemble des méthodes de travail et mesures de protection que vous utiliserez pour minimiser les impacts sur l'environnement lorsque vous réaliserez l'ensemble des travaux.

Nous vous demandons également de nous transmettre, accompagné de votre plan, un échéancier de travail que vous entendez respecter pour le retour à la conformité et nous transmettre les endroits où seront stockées, traitées et éliminées les matières résiduelles en cause. Lorsque vous procéderez à l'extraction des sols remblayés dans la tourbière, nous vous demandons de nous en informer, car nous procéderons au suivi des activités.

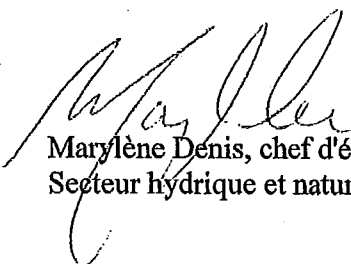
Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Ginette Cossette au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 257 ou à l'adresse courriel ginette.cossette@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/GC/lh


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteur hydrique et naturel

00220716

Nicolet, le 25 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

53-54

N/Réf. : 7470-17-01-00042-01
401200751

Objet : Avoir remblayé sans autorisations une portion de tourbière avec des sols et des matières résiduelles et ne pas avoir disposé des matières résiduelles dans un lieu autorisé sur le 53-54, cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas, dans la municipalité d'Aston-Jonction

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2014 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité dans une tourbière, soit avoir remblayé et régalaé des sols avec matières résiduelles, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité, soit avoir remblayé et régalaé des sols avec matières résiduelles dans une tourbière sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de nous transmettre **d'ici le 22 décembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Comme précisé dans notre lettre transmise le 4 avril 2014, et selon le *Guide sur les actes statutaires et les critères d'aménagement et d'exploitation de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*, à partir de 60 m³ de matériaux secs hétérogènes entreposés et destinés au tri et au conditionnement, nous vous rappelons qu'un certificat d'autorisation est requis en vertu de **l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement**.

Cette demande d'autorisation devra comprendre l'ensemble des exigences énumérées ainsi que les renseignements demandés dans la correspondance du 4 avril 2014.

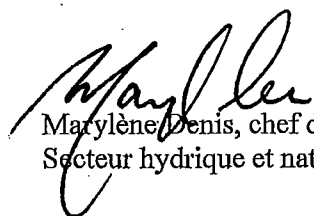
Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez joindre M. Martin Tremblay, coordonnateur de l'analyse pour la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec, au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté ou pour le dépôt du plan des correctifs, vous pouvez communiquer avec Mme Ginette Cossette, au 819 293-4122, poste 257 ou à l'adresse courriel ginette.cossette@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

MD/GC/lh


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteur hydrique et naturel

c. c. M. Martin Tremblay - DRAE

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 21 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

9154-3405 Québec inc.
faisant affaire sous le nom de
Pièces d'autos Tourville
5065, chemin Tourville
Drummondville (Québec) J2A 3Z1

N/Réf. : 7610-17-01-02720-00
400839285

Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation, entreposage de matières dangereuses non conforme, entreposage de pneus hors d'usage et entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 juin 2011, par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à Loi et aux Règlements :

1. A entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
article 22
2. A déposé ou rejeté ou a permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
article 66

... 2

3. A entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (batteries usées) à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou un abri.
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
. article 44
4. N'a pas apposé sur les contenants, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.
 - *Règlement sur les matières dangereuses*
. article 46
5. A établi ou agrandi un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.
 - *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage*
. article 1.3

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour vous conformer à la réglementation. Vous devez expédier les matières résiduelles (béton, bardeau d'asphalte, bois, métal, appareils ménagers, plastiques et autre) dans un lieu autorisé à les recevoir. Vous devez cesser immédiatement l'accumulation de pneus hors d'usage et expédier les amas de pneus dans un lieu autorisé.

De plus, vous devez apposer sur les contenants de matières dangereuses résiduelles le nom de la matière qu'ils contiennent (huiles usées, prestons usés, etc.) ainsi que la date du début de l'entreposage et installer une affiche à l'entrée de chacun des lieux d'entreposage. L'affiche doit indiquer le nom de chacune des matières dangereuses résiduelles qui y sont entreposées, le nom d'un responsable ainsi qu'un numéro pour le joindre et le numéro d'Urgence-Environnement. Les batteries usées doivent être entreposées dans un abri ayant trois côtés, un toit ainsi qu'un plancher qui doit être étanche, pouvant contenir les fuites et être capable de supporter cette matière.

Vous devez faire une demande de certificat d'autorisation pour l'ensemble de vos activités. Il est de votre responsabilité d'allouer les ressources nécessaires afin de vous adjoindre les services d'un professionnel aguerri pour présenter une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires pour détenir votre certificat d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

N/Réf. : 7610-17-01-02720-00
400839285

3

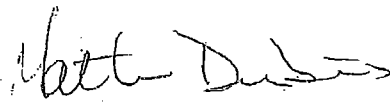
Pour toute demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., analyste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Sylvie Thiffault, technicienne au secteur industriel, au 819 293-4122, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MB/ST/vp

 pour:

Marie Beaulieu
Chef d'équipe intérimaire
Secteur industriel

Nicolet, le 7 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9154-3405 Québec inc.
5065, chemin Tourville
Drummondville (Québec) J2A 3Z1

N/Réf. : 7110-17-01-49058-06
401191886

**Objet : Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles sur le lot 3
921 620 du cadastre du Québec et avoir brûlé à l'air libre des
matières résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2014, par un intervenant d'urgence de
notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles, soit des débris de
démolition, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires
pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir
des débris de démolition.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à
ces manquements.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement,
chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à
défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions

...2

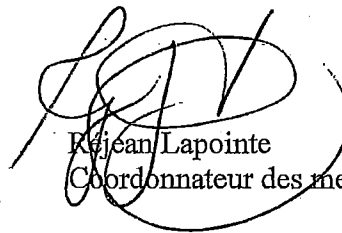
pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256, ou à l'adresse courriel sylvie.thiffault@mddelcc.gouv.qc.ca

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RL/lr



Réjean Lapointe
Coordonnateur des mesures d'urgence

Nicolet, le 26 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les récupérations Beaulac inc.
1420, route Marie-Victorin
Nicolet (Québec) J3T 1T5

N/Réf. : 7610-17-01-02660-01
401135173

**Objet : Manquement relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement
constaté au 1420, route Marie-Victorin à Nicolet dans la MRC de
Nicolet-Yamaska**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 avril 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119. Le responsable des lieux a interdit l'accès au site à l'aide d'un chien à qui il a donné l'ordre d'attaquer le représentant du ministère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

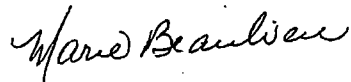
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/lh



Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

Nicolet, le 10 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les récupérations Beaulac inc.
1420, route Marie-Victorin
Nicolet (Québec) J3T 1T5

N/Réf. : 7610-17-01-02660-01
401314115

**Objet : Manquements à la législation environnementale constatés au
1420, route Marie-Victorin à Nicolet**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 novembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir identifié la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin.
Règlement sur les halocarbures, article 31 al. 2
- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits.
Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien des abris où sont entreposés les filtres à l'huile usés, l'éthylène glycol usé et les batteries hors d'usage, à savoir que le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit aussi être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34

...2

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des coussins gonflables non déployés, sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir que le baril d'éthylène glycol usé doit être fermé et étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les batteries hors d'usage et sur les coussins gonflables non déployés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

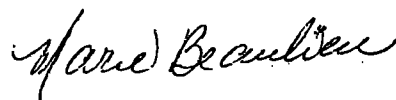
Veillez nous transmettre d'ici le 15 janvier 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/at



Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

400955057

Gouvernement du Québec
 Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs
 Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

PLAINTÉ TÉLÉPHONIQUE

Date de la plainte : 10 août 2012

Dossier Numéro : 7610-17-01-02675-01

Nature de la plainte

Odeur de diesel. Mauvaise gestion des matières résiduelles.

Localisation

Contrevenant : Société J. G. Lefebvre

Lieu : cour à ferraille

Adresse : 1350, rang 3 Wendover Sud

Municipalité : Saint-Cyrille-de-Wendover

Points de repère :

Plaignant

Nom : municipalité de saint-Cyrille-de-Wendover

Anonyme

Adresse :

Téléphone : 819 3974226

Rétroaction demandée : Oui Non

Commentaires : Faire l'inspection accompagnée de l'inspecteur municipal monsieur Christian Soucy au 819 397-4226, poste 1

Il a déjà été signifié à l'entreprise qu'elle était hors norme. Faire le suivi des infractions et monter le dossier pour SAP.

Plainte prise par : Marie Beaulieu

Personne responsable

Sylvie Thiffeault

Andréanne Ferland

Joël Frappier

Marie-Hélène Leblanc

Véronic Bisson

Marie-Josée Valois

Joanie Gélinas-Nobert

SAGO

Numéro Demande SAGO : 200347975

Numéro Intervention SAGO : 300756750

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
01	Saint-Anaclet-de-Lessard	X2006383	9051-4811 Québec inc. - Métal du Golfe	552, rue Principale Ouest Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec)		200307988	2011-05-17	7430-01-01-0222700	Terre apportée dans un milieu humide (tourbière)	300661512		Terre apportée dans un milieu humide (tourbière)
01	Saint-Anaclet-de-Lessard	X2006383	9051-4811 Québec inc. - Métal du Golfe	552, rue Principale Ouest Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec)		200355050	2012-11-02	7610-01-01-0259900	Vérifier le bien-fondé de la plainte à l'effet que des débris d'incendie d'un immeuble sont amenés sur le terrain de l'entreprise	300773559		Vérifier le bien-fondé de la plainte à l'effet que des débris d'incendie d'un immeuble sont amenés sur le terrain de l'entreprise
01	Saint-François-Xavier-de-Viger	X0100528	Ti-Coeur pièces d'auto inc.	258, route 291 Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (Québec)		200340948	2012-05-25	7610-01-01-0742000	Entreposage de carcasses d'autos non conforme	300738726		Entreposage de carcasses d'autos non conforme
02	Saguenay	X0200147	Pièces universelles (2007) - 9183-8268 Québec inc.	1530, BOUL. SAINTE-GENEVIEVE CHICOUTIMI (QUÉBEC)	28	200304074	2011-04-07	7610-02-01-0537000	Présence de produits pétroliers dans les eaux de ruissellement	300653625	28	Vérifier le bien-fondé de la plainte d'écoulement d'hydrocarbure en provenance de la cours de pièces universelles.
02	Saguenay	X0200147	Pièces universelles (2007) - 9183-8268 Québec inc.	1530, BOUL. SAINTE-GENEVIEVE CHICOUTIMI (QUÉBEC)		200304074	2011-04-07	7610-02-01-0537000	Présence de produits pétroliers dans les eaux de ruissellement	300655690		Vérifier le bien-fondé de la plainte d'écoulement d'hydrocarbure en provenance de la cours de pièces universelles.
02	Saguenay	X0200147	Pièces universelles (2007) - 9183-8268 Québec inc.	1530, BOUL. SAINTE-GENEVIEVE CHICOUTIMI (QUÉBEC)		200304074	2011-04-07	7610-02-01-0537000	Présence de produits pétroliers dans les eaux de ruissellement	300655918		Vérifier le bien-fondé de la plainte d'écoulement d'hydrocarbure en provenance de la cours de pièces universelles.
02	Saguenay	X0200147	Pièces universelles (2007) - 9183-8268 Québec inc.	1530, BOUL. SAINTE-GENEVIEVE CHICOUTIMI (QUÉBEC)		200304074	2011-04-07	7610-02-01-0537000	Présence de produits pétroliers dans les eaux de ruissellement	300657174		S'assurer que l'exploitant a transmis un plan des correctifs tel que demandé dans l'avis d'infraction du 29 avril 2011.
02	Saguenay	X0200147	Pièces universelles (2007) - 9183-8268 Québec inc.	1530, BOUL. SAINTE-GENEVIEVE CHICOUTIMI (QUÉBEC)		200307319	2011-05-05	7610-02-01-0537000	Brûlage de pneus	300660168		Brûlage de pneus - Mauvais lieu de plainte. Le brûlage était fait à l'arrière de la cours du pièces universelle par un contracteur.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
02	Saguenay	X0201930	PIÈCES D'AUTOPROS DE LA PIECE USAGEE INC.	1129, boulevard St Paul Chicoutimi (Québec)	28	200303915	2011-04-01	7610-02-01-0559200	Fortes odeurs d'hydrocarbures dans la cour de l'entreprise Pièces d'Autopros de la pièce usagée inc.	300653000	28	Vérifier le respect des prescriptions du Guide de bonnes pratiques sur la gestion des VHU et du Règlement sur les matières dangereuses et effectuer une vérification des sols en période de fonte de la neige
02	Saguenay	X0201930	PIÈCES D'AUTOPROS DE LA PIECE USAGEE INC.	1129, boulevard St Paul Chicoutimi (Québec)		200303915	2011-04-01	7610-02-01-0559200	Fortes odeurs d'hydrocarbures dans la cour de l'entreprise Pièces d'Autopros de la pièce usagée inc.	300655826		S'assurer que l'exploitant a transmis une réponse à l'avis d'infraction du 19 août 2011 et effectuer une inspection afin de s'assurer que l'entreprise a corrigé la situation
02	Saguenay	X0202594	9005-2754 Québec inc. (Paysan Pièces d'autos usagées)	228, boulevard du Royaume Est Chicoutimi (Québec)		200402853	2014-06-18	7610-02-01-0431200	Des travaux de remblai ont été fait dans la rive et/ou le littoral du ruisseau. Agrandissement de terrain.	300892227		Vérifier le bien fondé de la plainte pour remblai dans un cours d'eau.
02	Saguenay	X0202685	Garage Autotech spécialité inc.	2320, Route Coulombe Shipshaw (Québec)		200355162	2012-11-01	7610-02-01-0585200	Vérifier le bien-fondé d'une plainte de sol contaminé par des hydrocarbures suite au passage de VHU et transport de sols contaminés de la sablière	300773873		Vérifier le bien-fondé d'une plainte de sol contaminé par des hydrocarbures suite au passage de VHU et transport de sols contaminés de la sablière
02	Saguenay	X0202685	Garage Autotech spécialité inc.	2320, Route Coulombe Shipshaw (Québec)		200369106	2013-05-06	7610-02-01-0585200	Exploitation illégale d'une sablière et sable contaminé par des VHU	300808240		Vérifier le bien-fondé de la plainte
02	Saguenay	X0202685	Garage Autotech spécialité inc.	2320, Route Coulombe Shipshaw (Québec)		200369106	2013-05-06	7610-02-01-0585200	Exploitation illégale d'une sablière et sable contaminé par des VHU	300809992		S'assurer que l'exploitant a apporté les correctifs au manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 14 mai 2013
02	Saguenay	X2058800	9135-0512 Québec inc. (Pièces d'auto choc)	4028, chemin de l'Église Laterrière (Québec)		200307567	2011-05-13	7610-02-01-0579600	Écoulements d'hydrocarbures dans les champs agricoles à chaque pluie et contamination des sols certifiés biologiques du plaignant	300660678		Vérification le bien-fondé de la plainte et le respect du certificat d'autorisation délivré le 10 juillet 2009 avec engagement à construire pour le 30 juin 2010 une dalle de béton pour le passage des véhicules (Voir interv. 300570043)

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01													
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention	
02	Saguenay	X2058800	9135-0512 Québec inc. (Pièces d'auto choc)	4028, chemin de l'Église Laterrière (Québec)	28	200307567	2011-05-13	7610-02-01-0579600	Écoulements d'hydrocarbures dans les champs agricoles à chaque pluie et contamination des sols certifiés biologiques du plaignant	300687653		S'assurer que l'exploitant a apporté les correctifs aux dérogations signifiées d'infraction du 25 mai 2011	
02	Saint-Bruno	21581111	Girtout inc. / Débosselage DJF inc.	985, avenue du Pont Sud Alma (Québec)		200313119	2011-07-06	7610-02-01-0430800	Vérification de la conformité des lieux	300674358		Vérification de la conformité des lieux	
02	Saint-Bruno	21581111	Girtout inc. / Débosselage DJF inc.	985, avenue du Pont Sud Alma (Québec)		200313119	2011-07-06	7610-02-01-0430800	Vérification de la conformité des lieux	300691241		S'assurer que l'exploitant a apporté les correctifs aux dérogations signifiées dans l'avis d'infraction du 26 septembre 2011	
02	Saint-Honoré	X2014370	Morais, Kevin (Métal M. T.)	575, chemin St-Marc Canton Tremblay		200324922	2011-10-25	7470-02-01-0000800	Dépôt de matériel de remblai dans un milieu humide. Détournement d'un fossé (possible cours d'eau)	300702474		28	Voir si la plainte est fondée dépôt de matériel de remblai dans un milieu humide. Détournement d'un fossé (possible cours d'eau)
02	Saint-Honoré	X2014370	Morais, Kevin (Métal M. T.)	575, chemin St-Marc Canton Tremblay		200330682	2012-01-19	7610-02-01-0634000	Agrandissement du site des activités de récupération de VHU et modification des activités	300715619		Vérifier le bien fondé de la plainte : Agrandissement du site des activités de récupération de VHU et modification des activités	
02	Saint-Honoré	X2014370	Morais, Kevin (Métal M. T.)	575, chemin St-Marc Canton Tremblay		200422941	2015-03-16	7610-02-01-0634000	Commerce de véhicules hors d'usage	300948635		Entreposage de véhicules hors d'usage non-conforme	
02	Saint-Honoré	X2014370	Morais, Kevin (Métal M. T.)	575, chemin St-Marc Canton Tremblay		200422941	2015-03-16	7610-02-01-0634000	Commerce de véhicules hors d'usage	300952906		S'assurer que l'exploitant a apporté les correctifs au manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 7 avril 2015	
02	Saint-Prime	18620831	Harvey pièces d'autos inc.	218, rue Principale Saint-Prime (Québec)		200354469	2012-06-08	7610-02-01-0574100	Produits pétroliers qui s'échappent des véhicules lors du passage	300772062		Vérifier le bien-fondé de la plainte et vérifier si les produits pétroliers se retrouvent dans un champ à l'arrière du garage	
02	Saint-Prime	18620831	Harvey pièces d'autos inc.	218, rue Principale Saint-Prime (Québec)		200354469	2012-06-08	7610-02-01-0574100	Produits pétroliers qui s'échappent des véhicules lors du passage	300782032		S'assurer de recevoir une réponse suite à l'avis de non-conformité du 13 décembre 2012 et que les correctifs ont été apportés concernant l'entreposage et l'émission de matières dangereuses	

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
02	Saint-Prime	18620831	Harvey pièces d'autos inc.	218, rue Principale Saint-Prime (Québec)		200354469	2012-06-08	7610-02-01-0574100	Produits pétroliers qui s'échappent des véhicules lors du passage	300826232		S'assurer de recevoir un échéancier pour la réalisation des mesures correctives suite à la lettre du 24 juillet 2013 et de l'avis de non-conformité du 13 décembre 2012 concernant l'entreposage et l'émission de matières dangereuses
03	Baie-Saint-Paul	X2075131				200381664	2013-09-24	7510-03	Plainte d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu non autorisé	300839139		Plainte d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu non autorisé soit chez "Recyclage d'autos Desbiens"- Inspection conjointe avec le secteur industriel (voir info dans calepin jaune)
03	Baie-Saint-Paul	X2075131				200381664	2013-09-24	7510-03	Plainte d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu non autorisé	300911104		Suivi de l'ANC du 8 septembre 2014 - Obtenir bons de disposition des matières résiduelles ou le nom de l'ingénieur mandaté pour déposer autorisation avec échéancier de travail pour le 10 octobre 2014 - Faire inspection des lieux avant la fin d'octobre 2014
03	Baie-Saint-Paul	X2075131				200381664	2013-09-24	7510-03	Plainte d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu non autorisé	300951549		Suivi de l'ANC du 8 septembre 2014 et de l'inspection du 11 novembre 2014 - Assurer la disposition complète des matières résiduelles - Faire inspection des lieux au printemps 2015
03	La Malbaie	X2010187	Laurent Girard et fils inc.	418, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200317671	2011-08-29	7610-03-02771-0A	PL - Présence de sols saturés d'huiles sur le terrain d'un recycleur de VHU - Laurent Girard et Fils inc.	300685974		PL - Présence de sols saturés d'huiles sur le terrain d'un recycleur de VHU - Laurent Girard et Fils inc.
03	La Malbaie	X2010187	Laurent Girard et fils inc.	418, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200317671	2011-08-29	7610-03-02771-0A	PL - Présence de sols saturés d'huiles sur le terrain d'un recycleur de VHU - Laurent Girard et Fils inc.	300698166		Suite à l'enquête, vérifier si les correctifs ont été apportés - Laurent Girard et Fils inc.

53-54

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
03	La Malbaie	X2010187	Laurent Girard et fils inc.	418, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)	28	200375927	2013-07-11	7610-03-02771-0A	PL - Déversement d'huiles usées et d'essence lors d'opération de démantèlement de véhicules hors d'usage	300824505	28	PL - S'assurer de recevoir les preuves (vidéo) que le plaignant a en sa possession
03	La Malbaie	X2010187	Laurent Girard et fils inc.	418, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200379714	2013-08-21	7610-03-02771-0A	PL - Déversements répétitifs causés par une mauvaise gestion lors du démantèlement de VHU	300834690		PL - Vérifier les opérations de l'entreprise en fonction de la plainte reçue
03	La Malbaie	X2010187	Laurent Girard et fils inc.	418, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200379714	2013-08-21	7610-03-02771-0A	PL - Déversements répétitifs causés par une mauvaise gestion lors du démantèlement de VHU	300876588		Vérifier les corrections requises suite à l'avis de non-conformité
03	La Malbaie	X2024841	9149-6612 Québec inc.	458, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200350307	2012-09-07	7610-03-02900-0A	PL - Bruits et odeurs de caoutchouc brûlé provenant d'un recycleur de VHU	300762447		PL - Bruits et odeurs de caoutchouc brûlé provenant d'un recycleur de VHU
03	La Malbaie	X2024841	9149-6612 Québec inc.	458, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200353033	2012-10-09	7610-03-02900-0A	Émissions de contaminants (odeur) chez un récupérateur de bombonnes de propanes	300768631		PL - Vérifier la gestion des bombonnes de propanes récupérées par l'entreprise
03	La Malbaie	X2024841	9149-6612 Québec inc.	458, chemin de la Vallée La Malbaie (Québec)		200379704	2013-08-20	7610-03-02900-0A	PL - Émissions d'halocarbures à l'atmosphère	300834633		PL - Émissions d'halocarbures à l'atmosphère
03	La Malbaie	X2025383		53-54		200435495	2015-08-03	7510-03	PL - Présence de matières résiduelles issues de la démolition d'un bâtiment	300981549		Vérifier le bien fondé de la plainte - Présence de matières résiduelles issues de la démolition d'un bâtiment sur le terrain du 53-54
03												
03												
03												
03												
		28						28				28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
03												
03												
03												
03												
03												
03												
03	Québec	53333696	9192-5529 Québec inc.	1082, avenue du Lac-Saint-Charles Québec (Québec)	28	200306896	2011-05-02	7610-03-02549-0A	PL - Vérifier si l'entreposage du bois traité génère des contaminants - 9192-5529 Québec inc.	300659373	28	PL - Vérifier si l'entreposage du bois traité génère des contaminants - 9192-5529 Québec inc.
03	Québec	53333696	9192-5529 Québec inc.	1082, avenue du Lac-Saint-Charles Québec (Québec)		200332341	2012-02-22	7610-03-02549-0A	PL - Travaux de réhabilitation sur le site d'un ancien VHU - 1082, Lac-saint-Charles à Québec	300719607		PL - Travaux de réhabilitation sur le site d'un ancien VHU - 1082, Lac-saint-Charles à Québec

SAGO - Infocentre

DPCPSA/JP/2016-02-17

Tableau VHU - plaintes Région 05.xlsx, Plaintes

Date d'extraction des données : 2016-02-17

Page 6 de 132

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
03	Québec	X0302052	Pièces d'Autos usagées G.S.N. enr.	14102, boulevard de la Colline Québec (Québec)		200363580	2013-02-12	7316-03-	Plainte concernant un dépôt à neige non autorisé.	300794844		Vérifier le bien fondé d'une plainte concernant un dépôt à neige illégal.
03	Québec	X0303727	9208-6065 Québec inc.	100, chemin du Lac-Des-Roches Québec (Québec)		200438697	2015-09-17	7610-03-01-02497-0A	PL - Contamination des sols due à de mauvaises pratiques par un récupérateur de véhicules hors d'usage	300989717		PL - Vérifier les conditions d'exploitation d'un site de VHU et des MDR ainsi que la présence de sols contaminés et de matières résiduelles
03	Québec	X0303727	9208-6065 Québec inc.	100, chemin du Lac-Des-Roches Québec (Québec)		200438697	2015-09-17	7610-03-01-02497-0A	PL - Contamination des sols due à de mauvaises pratiques par un récupérateur de véhicules hors d'usage	301011144		Vérifier la mise en place des correctifs requis suite à l'avis de non-conformité
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	54361548	Fer et Métaux Américains S.E.C.	220, rue Rotterdam Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	28	200377450	2013-07-31	7610-03-01581-0A	PL - SCW-866444 Disposition non conforme des matières résiduelles de la compagnie (boues de décantation)	300828891		PL - SCW-866444 - Préparer un état de situation
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	54361548	Fer et Métaux Américains S.E.C.	220, rue Rotterdam Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)		200390204	2014-01-29	7550-03-00206-0A	PI -Dispersion, par le vent, de matières résiduelles entreposées sur le site	300859039	28	Conjointement avec le secteur Industriel, vérifier le bien fondé d'une plainte en lien avec le transport par le vent de matières en provenance du Centre de tri d'AIM au 220, rue Rotterdam.
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	54361548	Fer et Métaux Américains S.E.C.	220, rue Rotterdam Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)		200390204	2014-01-29	7550-03-00206-0A	PI -Dispersion, par le vent, de matières résiduelles entreposées sur le site	300861450		PL - Vérifier la gestion des matières résiduelles et la dispersion par le vent de ces matières
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	54361548	Fer et Métaux Américains S.E.C.	220, rue Rotterdam Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)		200435981	2015-08-13	7470-03	Remblai en milieux humides sur le lot voisin de Granicor et Fer et Métaux Américains (rue Rotterdam, Saint-Augustin-de-Desmaures)	300983108		Remblai sur le lot voisin de Fer et Métaux Américains (rue Rotterdam, Saint-Augustin-de-Desmaures)
03	Shannon	X2006891	2431-6440 Québec inc.	216, route Dublin Shannon (Québec)		200308115	2011-05-19	7610-03-01606-0A	PL - Déversement d'huiles usées et boues contaminées dans la rivière Jacques-Cartier à Shannon	300661764		PL - Déversement d'huiles usées et boues contaminées dans la rivière Jacques-Cartier à Shannon

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
03	Shannon	X2006891	2431-6440 Québec inc.	216, route Dublin Shannon (Québec)	28	200326932	2011-12-07	7610-03-01-01606-0A	PL - Présence d'hydrocarbures dans les eaux de surface - Pièces d'auto Shannon	300706691	28	PL - Présence d'hydrocarbures dans les eaux de surface - Pièces d'auto Shannon
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300658285		Vérifier la conformité de l'entreposage des MDR
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300668949		Vérifier si l'entreprise s'est conformé à l'avis d'infraction de juin 2011
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300693546		Vérifier si l'entreprise a ramassé des sols contaminés
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300693913		Suite à la réception de résultats d'analyse, vérifier si l'entreprise a ramassé des sols contaminés.
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300710813		Attendre preuve disposition de sols contaminés
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300790445		Vérifier si une entreprise a disposée de sols contaminés
04	Louiseville	X2015223	Pneus et accessoires Rosaire Thériault inc.	1441, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec)		200306391	2011-05-04	7610-04-01-0258501	Vérifier l'entreposage des MDR entreposées	300837684		À la suite de l'avis de non-conformité du 20 août 2013, vérifier les preuves de disposition de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers
04	Maskinongé	X2083463	Pièce d'auto JMB inc.	255, boul. St-Laurent Ouest Maskinongé		200391498	2014-02-17	7610-04-01	Brûlage de matières plastique à ciel ouvert	300864978		Vérifier le bien fondé du brûlage de matières résiduelles

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Maskinongé	X2083463	Pièce d'auto JMB inc.	255, boul. St-Laurent Ouest Maskinongé		200391498	2014-02-17	7610-04-01	Brûlage de matières plastique à ciel ouvert	300876388		À la suite de la lettre du 10 avril 2014, vérifier la conformité des activités sur le lieu et vérifier qu'il n'y a pas de brûlage de matières résiduelles
04	Maskinongé	X2083463	Pièce d'auto JMB inc.	255, boul. St-Laurent Ouest Maskinongé		200391498	2014-02-17	7610-04-01	Brûlage de matières plastique à ciel ouvert	300903154		Inspection de suivi sur le lieu pour échantillonner et faire caractériser le verre d'écrans et tenter de déterminer l'exploitant de l'activité de récupération et de recyclage de matériel informatique et électronique.
04	Saint-Boniface	21617394	Robert Fer et Métaux S.E.C. (des Buissons)	3206, chemin des Buissons Shawinigan (Québec)		200306079	2011-05-02	7610-04-01	Vérifier le remblayage d'une entreprise de récupération de métaux à proximité d'un cours d'eau	300657605		Vérifier le bien fondé de la plainte
04	Sainte-Ursule	X2083091	Garage R. & S. Lessard inc.	2010, rue Principale Sainte-Ursule	28	200353142	2012-10-11	7610-04-01-0272801	Sol contaminé par les activités d'un garage	300768883	28	Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la contamination des sols d'un garage
04	Shawinigan	21617394	Robert Fer et Métaux S.E.C. (des Buissons)	3206, chemin des Buissons Shawinigan (Québec)		200306079	2011-05-02	7610-04-01	Vérifier le remblayage d'une entreprise de récupération de métaux à proximité d'un cours d'eau	300657605		Vérifier le bien fondé de la plainte
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200350134	2012-09-05	7610-04-01-0149801	Exploitation d'une cour de recyclage de métaux émettant des contaminants dans l'environnement (bruit, sols contaminés)	300762010		Vérifier le bien fondé de la plainte d'une cour de recyclage de métaux et la conformité de l'entreprise à nos loi et règlements
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200350134	2012-09-05	7610-04-01-0149801	Exploitation d'une cour de recyclage de métaux émettant des contaminants dans l'environnement (bruit, sols contaminés)	300776237		Vérifier le bien fondé de la plainte d'une cour de recyclage de métaux et la conformité de l'entreprise à nos loi et règlements
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200350134	2012-09-05	7610-04-01-0149801	Exploitation d'une cour de recyclage de métaux émettant des contaminants dans l'environnement (bruit, sols contaminés)	300792154		Vérifier le bien fondé de la plainte d'une cour de recyclage de métaux et la conformité de l'entreprise à nos loi et règlements

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)	28	200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300888385	28	Vérifier le bien fondé de la plainte concernant les nuisances causées par les activités d'une entreprise de récupération de métaux
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300922027		Vérifier le niveau de bruit émis par les activités de l'entreprise suite à l'émission de l'avis de non-conformité du 10 juillet 2014
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300927414		Vérifier le niveau de bruit émis par les activités de l'entreprise suite à l'émission de l'avis de non-conformité du 10 juillet 2014
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300927421		Vérifier le niveau de bruit émis par les activités de l'entreprise suite à l'émission de l'avis de non-conformité du 10 juillet 2014
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300927425		Vérifier le niveau de bruit émis par les activités de l'entreprise suite à l'émission de l'avis de non-conformité du 10 juillet 2014
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300939819		Vérifier le niveau de bruit émis par les activités de l'entreprise suite à l'émission de l'avis de non-conformité du 10 juillet 2014
04	Shawinigan	90249376	9054-4909 Québec inc.	620, avenue des Peupliers Shawinigan (Québec)		200401587	2014-06-02	7610-04-01-0149801	Émission de bruit, vibration, contamination des sols et des eaux provenant d'une entreprise de récupération de métaux	300965304		9054-4009 Québec inc. (Fer et Métaux Garand) Augmentation de la production pressage - recyclage VHU et nouvel équipement sans CA réf. art. 22 al.1 LQE. Shawinigan, Québec
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300761789		Vérifier la disposition de métaux contaminés à la radioactivité naturelle

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)	28	200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300762818	28	Vérifier l'entreposage de métaux contaminés à la radioactivité naturelle.
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300767797		Vérifier la disposition de métaux contaminés à la radioactivité naturelle
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300772086		Vérifier l'entreposage de métaux contaminés à la radioactivité naturelle.
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300773040		Vérifier la disposition de métaux contaminés à la radioactivité naturelle.
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300783095		Vérifier l'entreposage de métaux contaminés à la radioactivité naturelle.
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200350097	2012-09-04	7610-04-01	Entreposage chez un récupérateur de métal d'un réservoir découpé contenant des matières radioactives	300796884		Vérifier les preuves de disposition de résidus contaminés à la radioactivité naturelle.
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200368500	2013-04-29	7610-04-01	Agrandissement d'une cour à scrap sans autorisation	300807051		Vérifier le bien fondé de la plainte si l'entreprise a besoin d'un c.a. pour agrandir son exploitation. Vérifier s'il y a contamination des sols
04	Trois-Rivières	19059054	L. Bélanger Métal inc.	2850, rue de la Sidbec Nord Trois-Rivières (Québec)		200425538	2015-04-16	7610-04-01	Réception de déchets d'aluminerie non traités chez un récupérateur de métal	300955198		Plainte: Vérifier si les déchets d'aluminerie reçus et entreposés ne sont pas des matières dangereuses. Procéder à leur échantillonnage afin de déterminer le niveau de contamination
04	Trois-Rivières	X0400152	Kenny-U-Pool	2905, boulevard Saint-Michel Trois-Rivières (Québec)	200405099	2014-07-21	7610-04-01	Émission d'odeur d'essence provenant d'un récupérateur de VHU	300899002	Plainte: Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les odeurs d'essence émises à l'atmosphère et la gestion des MDR		

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Trois-Rivières	X0400152	Kenny-U-Pool	2905, boulevard Saint-Michel Trois-Rivières (Québec)		200405099	2014-07-21	7610-04-01	Émission d'odeur d'essence provenant d'un récupérateur de VHU	300940716		Plainte: Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les odeurs d'essence émises à l'atmosphère et la gestion des MDR
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300725046		Vérifier le bien fondé du déversement de contaminants provenant d'une cour de VHU
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300749801		À la suite de l'avis de non-conformité du 26 avril 2012, vérifier les correctifs apportés
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)	28	200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300750839	28	Vérifier s'il y a changement d'usage du terrain et la conformité des activités sur le lieu
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300782162		Vérifier s'il y a changement d'usage du terrain et la conformité des activités sur le lieu ou la cessation définitive de l'activité de recyclage de métaux incluant les VHU
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300929152		À la suite de l'avis de non-conformité du 17 novembre 2014, vérifier les correctifs apportés
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200334553	2012-03-09	7610-04-01	Déversement de contaminants dans l'environnement provenant d'une cour de véhicules hors d'usage	300953689		À la suite de l'avis de non-conformité du 7 avril 2015, vérifier les correctifs apportés
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200413534	2014-10-30	7610-04-01	Émission de fumée et d'odeurs provenant de feux dans une cour de recyclage de métaux	300922225		Plainte: Vérifier le bien fondé de la plainte d'émission de fumée et d'odeurs provenant de feux dans une cour de récupération de métaux. Vérifier la gestion des matières dangereuses et des sols contaminés

SAGO - Infocentre

DPCPSA/JP/2016-02-17

Tableau VHU - plaintes Région 05.xlsx, Plaintes

Date d'extraction des données : 2016-02-17

Page 12 de 132

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200429324	2015-05-28	7610-04-01-02658-01	Déversement d'essence au sol lors du démantèlement d'un réservoir d'essence d'un VHU	300964326		Plainte: Vérifier le bien fondé d'un déversement d'essence lors du démantèlement de VHU
04	Trois-Rivières	X2063277	Recyclage Nath (VHU et métaux)	4615, rang Saint-Charles Trois-Rivières (Québec)		200429324	2015-05-28	7610-04-01-02658-01	Déversement d'essence au sol lors du démantèlement d'un réservoir d'essence d'un VHU	300992628		À la suite de l'ANC du 17 juillet 2015, vérifier les correctifs apportés
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)		200323174	2011-10-28	7610-04-01	Transport et dépôt de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux dans un autre lieu de recyclage de métaux	300698647		Vérifier le bien fondé de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux transportés et déposés dans un autre lieu de recyclage de métaux. Vérifier si possible le niveau de contamination des sols
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)	28	200323174	2011-10-28	7610-04-01	Transport et dépôt de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux dans un autre lieu de recyclage de métaux	300770632	28	À la suite de l'ANC du 25 septembre 2012, vérifier les correctifs apportés (finalisation de la demande de c.a)
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)		200323174	2011-10-28	7610-04-01	Transport et dépôt de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux dans un autre lieu de recyclage de métaux	300897783		Avis scientifique aux fins d'une SAP
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)		200323174	2011-10-28	7610-04-01	Transport et dépôt de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux dans un autre lieu de recyclage de métaux	300903026		À la suite des ANC du 25 septembre 2012 et du 27 mai 2014, vérifier les correctifs apportés (obtention de c.a pour les activités sur les deux lots ou leur arrêt)
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)		200323174	2011-10-28	7610-04-01	Transport et dépôt de sols provenant d'un lieu de recyclage de métaux dans un autre lieu de recyclage de métaux	301000789		À la suite des ANC du 25 septembre 2012, du 27 mai 2014 et du 14 juillet 2015 ainsi que l'imposition de 2 SAP, vérifier les correctifs apportés (obtention de c.a pour les activités sur les deux lots ou leur arrêt et entreposage de batteries)

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
04	Trois-Rivières	X2088640	Fer & Métaux Américains S.E.C.	475, rue Godin Trois-Rivières (Québec)		200389781	2014-01-24	7610-04-01-0274901	Réception d'appareils de réfrigération non vidangés de leur halocarbure	300860282		Vérifier si l'entreprise possède les équipements et le personnel compétant pour vidanger les halocarbures des appareils de réfrigération reçu sur place. Note que les appareils vidangés doivent porter une étiquette indiquant qu'il n'y a plus d'halocarbure
05	Ascot Corner	X2029973	C. Turcotte Pièces d'autos usagées	513, chemin Galipeau Ascot Corner (Québec)		200445807	2015-12-16	7610-05-01	Plainte entreposage pneus, ch. Galipeau, Ascot Corner	301006738		Plainte entreposage pneus, ch. Galipeau, Ascot Corner
05	Ascot Corner	X2029973	C. Turcotte Pièces d'autos usagées	513, chemin Galipeau Ascot Corner (Québec)		200445807	2015-12-16	7610-05-01	Plainte entreposage pneus, ch. Galipeau, Ascot Corner	301011373		Plainte entreposage pneus, ch. Galipeau, Ascot Corner
05	Compton	X2071652	4373031 Cananda inc.	545, chemin du Fer-à-Cheval Compton (Québec)	28	200369868	2013-05-13	7500-05-01-4407102	Compton: 53-54 Enfouissement de carcasses de motoneiges et de résidus de plastiques dans un lieu non autorisé.	300809720	28	Compton: 53-54 Enfouissement de carcasses de motoneiges et de résidus de plastiques dans un lieu non autorisé. Vérifier le bien fondé de la plainte.
05	Compton	X2071652	4373031 Cananda inc.	545, chemin du Fer-à-Cheval Compton (Québec)		200369868	2013-05-13	7500-05-01-4407102	Compton: 53-54 Enfouissement de carcasses de motoneiges et de résidus de plastiques dans un lieu non autorisé.	300817377		Compton:(tél. 53-54 Enfouissement de carcasses de motoneiges et de résidus de plastiques dans un lieu non autorisé.
05	Hatley	X2065875	9276-7375 Québec inc. (Ancien:Excavation Normand Nadeau inc. et Récupération Métaux R.C.)	1455, chemin Smith Hatley (Québec)		200315919	2011-08-09	7610	Canton d'Hatley. Métaux R C. 1455, chemin Smith. Cessation d'activité. Présence d'une pelle mécanique dans la cours arrière.	300682010		Canton d'Hatley. Métaux R C. 1455, chemin Smith. Cessation d'activité. Présence d'une pelle mécanique dans la cours arrière.
05	Hatley	X2065875	9276-7375 Québec inc. (Ancien:Excavation Normand Nadeau inc. et Récupération Métaux R.C.)	1455, chemin Smith Hatley (Québec)		200424392	2015-04-02	7610-05-01	Canton Hatley-Concassage, tamisage et dynamitage sans autorisation, au 1455 chemin Smith.	300952513		Canton Hatley-Concassage, tamisage et dynamitage sans autorisation, au 1455 chemin Smith.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
05	Saint-Claude	X2066622	53-54	53-54		200330713	2012-01-30	7610-05-01-0180200	St-Claude. VHU de 53-54 Brulage de fils électrique, gestion des MDR non conforme.	300715726		St-Claude. VHU de 53-54 Brulage de fils électrique, gestion des MDR non conforme.
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2047420	Garage André Chouinard	232, Rang 6 St-François-Xavier de Brompton (Québec)		200347474	2012-07-17	7610-01-05-0172100	St-François Xavier de Brompton. Gestion des MDR non conforme- Garage André Chouinard, 232 rang 6	300755381		St-François Xavier de Brompton. Gestion des MDR non conforme- Garage André Chouinard, 232 rang 6
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2081907	53-54	53-54		200334198	2012-03-15	7610 05 01 0187600	St-François Xavier. Exploitation d'un VHU sans autorisation. 53-54	300724099		St-François Xavier. Exploitation d'un VHU sans autorisation. 53-54
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2081907	53-54	53-54	28	200334198	2012-03-15	7610 05 01 0187600	St-François Xavier. Exploitation d'un VHU sans autorisation. 53-54	300780562	28	St-François Xavier. Exploitation d'un VHU sans autorisation. 53-54
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2081907	53-54	53-54		200401178	2014-05-28	7610-05-01	présence de MR, lot 53-54 et banc 53-54 (DJL), St-François Xavier	300887293		présence de MR, lot 53-54 et banc 53-54 (DJL), St-François Xavier
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2081907	53-54	53-54		200434725	2015-07-27	7610-05-01	Plainte présence 53-54 St-François Xavier Brompton	300981013		Plainte présence MR, 53-54 St-François Xavier Brompton
05	Saint-François-Xavier-de-Brompton	X2081907	53-54	53-54		200434725	2015-07-27	7610-05-01	Plainte présence 53-54 St-François Xavier Brompton	300991494		Plainte présence MR, 53-54 St-François Xavier Brompton
05	Sherbrooke	19048008	Gevry Auto-Rebuts inc.	5300, rang 8 Nord Deauville (Québec)		200381004	2013-09-09	7610-05-01-0169800	enfouissement de barils de BPC, Gévry Autos Rebuts, ste-Élie d'Orford	300837635		enfouissement de barils de BPC, Gévry Autos Rebuts, ste-Élie d'Orford

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
05	Sherbrooke	X0500285	Certi Auto inc.	7860, route 220 Saint-Élie-d'Orford (Québec)	28	200334807	2011-07-19		Sherbrooke- Vérifier le bien fondée d'une plainte concernant le rejet d'hydrocarbure à l'environnement.	300725608	28	Vérifier le bien fondée d'une plainte
05	Sherbrooke	X0500285	Certi Auto inc.	7860, route 220 Saint-Élie-d'Orford (Québec)		200424176	2015-03-31	7610-05-01-0169700	Sherbrooke-Plainte à l'effet qu'il y a une mauvaise gestion des matières dangereuses résiduelles et qu'il y a présence de sol contaminé. Il y a une plainte en parallèle avec la RBQ.	300951887		Sherbrooke-Plainte à l'effet qu'il y a une mauvaise gestion des matières dangereuses résiduelles et qu'il y a présence de sol contaminé. Il y a une plainte en parallèle avec la RBQ.
05	Sherbrooke	X0500285	Certi Auto inc.	7860, route 220 Saint-Élie-d'Orford (Québec)		200441026	2015-10-15	7610-05-01	Plainte bruit et explosion chez Certi Auto inc, Sherbrooke	300994888		Plainte bruit et explosion chez Certi Auto inc, Sherbrooke
05	Stanstead	X2081201	Deziel Stanstead	203, chemin Railroad Stanstead (Québec)		200324956	2011-11-14	7610-05-01-0187100	Stanstead. Plainte pour contamination au 210 Railroad. Anciennement Béliveau et Comeau Automobiles	300702537		Stanstead. Plainte pour contamination au 210 Railroad. Anciennement Béliveau et Comeau Automobiles
06	Montréal	19389956	Recyclage Miller inc.	10171, rue Pelletier Montréal-Nord (Québec)		200357623	2012-11-29	7610	Sols contaminés expédiés de Recyclage Miller inc vers un lieu non autorisé Les entreprises Jayco inc.	300779642		I-PL : Demande l'aide du service d'enquête pour filature
06	Montréal	19389956	Recyclage Miller inc.	10171, rue Pelletier Montréal-Nord (Québec)		200357623	2012-11-29	7610	Sols contaminés expédiés de Recyclage Miller inc vers un lieu non autorisé Les entreprises Jayco inc.	300780442		Recyclage Miller inc. Montréal Élimination de sols contaminés dans un lieu non autorisé
06	Montréal	19389956	Recyclage Miller inc.	10171, rue Pelletier Montréal-Nord (Québec)		200357623	2012-11-29	7610	Sols contaminés expédiés de Recyclage Miller inc vers un lieu non autorisé Les entreprises Jayco inc.	300780446		Recyclage Miller inc. Montréal Élimination de sols contaminés dans un lieu non autorisé
06	Montréal	X2022896	Asselin pièces d'auto 1980 inc.	9685 boul. Henri-Bourassa Est Montréal (Québec)		200357751	2012-11-27	7610	Sols contaminés chez un récupérateur de VHU, Pièces d'autos Asselin 1980 inc. Odeurs d'huile brûlée ou de prestone chauffé.	300779936		I-PL-Vérifier la gestion des MDR réalisée par l'exploitant. Vérifier s'il y a brûlage d'huiles usées.
06	Montréal	X2023969	Location Empress	7700, rue Saint-Patrick LaSalle (Québec)		200367704	2013-04-18	7610-06-01-0146001	Mauvaise gestion des halocarbures et des MDR au Garage Location Empress, à Montréal.	300809026		I-PL : Vérifier la gestion des halocarbures et des huiles usées de la compagnie Location Empress.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200399896	2014-05-12	7520-07-01-00015-00	Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.	300883814		Plainte - Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200399896	2014-05-12	7520-07-01-00015-00	Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.	300904766		Suivi de l'ANC du 11 août 2014 pour dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200399896	2014-05-12	7520-07-01-00015-00	Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.	300919460		Faire le suivi de l'avis de non-conformité du 11 août 2014 concernant la présence de matières résiduelles
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200399896	2014-05-12	7520-07-01-00015-00	Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.	300919475		Faire le suivi de l'avis de non-conformité du 11 août 2014 concernant la présence de matières résiduelles
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200399896	2014-05-12	7520-07-01-00015-00	Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.	300970918		Faire le suivi de l'avis de non-conformité du 14 mai 2015 concernant la présence de matières résiduelles et le rejet de matières dangereuses résiduelles dans l'environnement
07	Chelsea	X0700313	Service routier Ben inc.	623, route 105 Chelsea (Québec)		200425926	2015-04-20	7520-07-01-00015-00	Déchets divers près et dans le ruisseau chez Service routier Ben (Ben's Towing) à Chelsea	300956315		Plainte - Déchets divers près et dans le ruisseau chez Service routier Ben inc. (Ben's Towing) à Chelsea
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		200360112	2013-01-14	7520-07-01-00003-01	Déversements d'huile et de prestone sur le plancher en béton du garage seraient nettoyés avec de l'eau et déversés à l'extérieur, absorbant de roches non ramassé	300786096		Plainte par Urgence-Environnement - Déversements d'huile et de prestone sur le plancher en béton du garage seraient nettoyés avec de l'eau et déversés à l'extérieur, absorbant de roches non ramassé
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		200367793	2013-04-18	7520-07-01-00003-01	Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau	300805558		Plainte - Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		200367793	2013-04-18	7520-07-01-00003-01	Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau	300832549		Plainte - Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		:00367793	2013-04-18	7520-07-01-00003-01	Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau	300895127		Plainte - Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		:00367793	2013-04-18	7520-07-01-00003-01	Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau	300934954		Suivi de l'avis de non-conformité du 30 décembre 2014 pour l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation au 861, chemin Vanier, ville de Gatineau
07	Gatineau	19410877	7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau)	861, chemin Vanier Aylmer (Québec)		:00367793	2013-04-18	7520-07-01-00003-01	Rejet de matières dangereuses dans un cours d'eau	300940255		7262973 Canada inc. (Pièces d'auto Gatineau) Exploitation d'un centre de recyclage de véhicule hors d'usage sans certificat d'autorisation Gatineau
07	Gatineau	54542311	Kenny U-Pull pièces d'autos usagées - Gatineau (anc. Delta pièces d'auto)	1798, Maloney Est Gatineau (Québec)	28	:00347266	2012-07-30		Plainte verbale : Déversement dans une cour à ferraille (Kenny U-Puln, pièces d'auto recyclées).	300754735	28	Plainte verbale : Déversement dans une cour à ferraille (Kenny U-Puln, pièces d'auto recyclées).
07	Gatineau	54542311	Kenny U-Pull pièces d'autos usagées - Gatineau (anc. Delta pièces d'auto)	1798, Maloney Est Gatineau (Québec)		:00413246	2014-10-27	7520-07-01-00030-00	Déversement de matières dangereuses	300921573		Plainte - Déversement de matières dangereuses
07	Gatineau	54542311	Kenny U-Pull pièces d'autos usagées - Gatineau (anc. Delta pièces d'auto)	1798, Maloney Est Gatineau (Québec)		:00413246	2014-10-27	7520-07-01-00030-00	Déversement de matières dangereuses	300942701		effectuer le suivi de l'avis de non-conformité du 17 février concernant l'émission d'une matière dangereuse dans l'environnement.
07	Gatineau	55270425	Centre de pièces recyclées de l'Outaouais 2012 (anc. Ctre pces recyclées Outaouais 2001)	65, rue Audet Hull (Québec)		:00390064	2014-01-28	7520-07-01-00040-00	Déversement d'essence au sol et d'huiles usées	300860939		Plainte - Déversement d'essence au sol et d'huiles usées
07	Gatineau	55270425	Centre de pièces recyclées de l'Outaouais 2012 (anc. Ctre pces recyclées Outaouais 2001)	65, rue Audet Hull (Québec)		:00390064	2014-01-28	7520-07-01-00040-00	Déversement d'essence au sol et d'huiles usées	300879567		Suivi de l'avis de non-conformité du 30 avril 2014

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
07	Gatineau	55270425	Centre de pièces recyclées de l'Outaouais 2012 (anc.Ctre pces recyclées Outaouais 2001)	65, rue Audet Hull (Québec)		200390064	2014-01-28	7520-07-01-00040-00	Déversement d'essence au sol et d'huiles usées	300932281		Effectuer le suivi de l'avis de non-conformité du 18 décembre 2014.
07	Gatineau	55270425	Centre de pièces recyclées de l'Outaouais 2012 (anc.Ctre pces recyclées Outaouais 2001)	65, rue Audet Hull (Québec)		200390064	2014-01-28	7520-07-01-00040-00	Déversement d'essence au sol et d'huiles usées	300965489		Effectuer le suivi de l'avis de non-conformité du 8 mai 2015.
07	Gatineau	X2023996	3658791 Canada inc. (anc.: Pièces d'autos provincial)	1294, boulevard Saint-René Est Gatineau (Québec)		200371978	2013-05-03	7610-07-01-02472-00	Pneus, jantes de roues, carcasses de véhicule hors d'usage, hydrocarbures près du chemin de fer.	300826314		Vérifier la présence de matières résiduelles et de contamination aux hydrocarbures
07	Gatineau	X2023996	3658791 Canada inc. (anc.: Pièces d'autos provincial)	1294, boulevard Saint-René Est Gatineau (Québec)	28	200374882	2013-05-29	7610-07-01-02472-01	Pneus, matières résiduelles enfouies, sols contaminés	300813662	28	Inspection suite à une plainte concernant pneus et hydrocarbures 1294 boul. St-René est, Gatineau
07	Gatineau	X2023996	3658791 Canada inc. (anc.: Pièces d'autos provincial)	1294, boulevard Saint-René Est Gatineau (Québec)		200396395	2014-04-04	7610-07-01-02472-01	Présence de pneus dans le sol.	300876850		Plainte : Présence de pneus dans le sol.
07	Gatineau	X2023996	3658791 Canada inc. (anc.: Pièces d'autos provincial)	1294, boulevard Saint-René Est Gatineau (Québec)		200396395	2014-04-04	7610-07-01-02472-01	Présence de pneus dans le sol.	300879545		Plainte : Présence de pneus dans le sol.
07	Gatineau	X2023996	3658791 Canada inc. (anc.: Pièces d'autos provincial)	1294, boulevard Saint-René Est Gatineau (Québec)		200396395	2014-04-04	7610-07-01-02472-01	Présence de pneus dans le sol.	300883081		suivi de l'anc du 30 avril 2014
07	Gracefield	X0700356	L.E.P. Glorian Guilbault	77, route 105 Gracefield (Québec)		200310709	2011-05-27	7520-07-01-00064-00	Nuisance par rapport à la "scrap yard" de Glorian Guilbault.	300667774		Plainte - Nuisance par rapport à la "scrap yard" de Glorian Guilbault.
07	Pontiac	X0700240	Recyclage et protection environnementale Pontiac inc.	1552, chemin Hammond Pontiac (Québec)		200383433	2013-10-18	7520-07-01-00066-00	Vérifier la conformité des pratiques d'un recycleur de VHU à la suite d'un incendie	300843290		Plainte - Vérifier la conformité des pratiques d'un recycleur de VHU à la suite d'un incendie

SAGO - Infocentre

DPCPSA/JP/2016-02-17

Tableau VHU - plaintes Région 05.xlsx, Plaintes

Date d'extraction des données : 2016-02-17

Page 19 de 132

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01													
Région	Municipalité	No dû lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention	
07	Pontiac	X0700240	Recyclage et protection environnementale Pontiac inc.	1552, chemin Hammond Pontiac (Québec)		200383433	2013-10-18	7520-07-01-00066-00	Vérifier la conformité des pratiques d'un recycleur de VHU à la suite d'un incendie	300873220		Suivi de l'avis de non-conformité du 28 mars 2014	
07	Pontiac	X0700240	Recyclage et protection environnementale Pontiac inc.	1552, chemin Hammond Pontiac (Québec)		200432397	2015-07-02	7520-07-01-00066-00	Activités au Centre de tri et exploitation d'une centre de recyclage de VHU sans CA - Pontiac	300972987		Plainte - Activités au Centre de tri et exploitation d'une centre de recyclage de VHU sans CA - Pontiac	
07	Pontiac	X0700240	Recyclage et protection environnementale Pontiac inc.	1552, chemin Hammond Pontiac (Québec)		200432397	2015-07-02	7520-07-01-00066-00	Activités au Centre de tri et exploitation d'une centre de recyclage de VHU sans CA - Pontiac	300987943		Effectuer le suivi de l'avis de non-conformité daté du 4 septembre 2015 concernant l'exploitation d'un centre de tri et l'agrandissement d'une aire de recyclage de VHUs sans autorisation.	
08	La Sarre	X2023576	Enviro Pièces J.D.	381, Route 111 Ouest La Sarre (Québec)		200326630	2011-11-29	7610-08-01-16023-00	Enviro Pièces J.D. : plainte concernant le brûlage d'huiles usées.	300705984		Enviro Pièces J.D. : plainte concernant le brûlage d'huiles usées.	
08	La Sarre	X2023576	Enviro Pièces J.D.	381, Route 111 Ouest La Sarre (Québec)	28	200326630	2011-11-29	7610-08-01-16023-00	Enviro Pièces J.D. : plainte concernant le brûlage d'huiles usées.	300707821	28	Enviro Pièces J.D. : plainte concernant le brûlage d'huiles usées.	
08	La Sarre	X2023576	Enviro Pièces J.D.	381, Route 111 Ouest La Sarre (Québec)		200362675	2013-02-13	7610-08-01-16023-08	Enviro Pièces J.D. : plainte concernant du brûlage d'huile	300792431		Enviro Pièces J.D. : plainte concernant du brûlage d'huile	
08	Pouliaries	X2099412	53-54	Pouliaries (Québec)		200378529	2013-08-01	7610	Plaintes transférées à la municipalité ou autre organisme - Service industriel.	300958919		53-54 : plainte concernant des nuisances causées par des véhicules hors d'usage.	
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200419111	2015-01-21	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.	300937026		Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.	
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200419111	2015-01-21	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.	300937575		Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.	

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200419111	2015-01-21	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.	300947154		Gauvin Récupération : plainte concernant du brûlage de déchets.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200421919	2015-02-27	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant la mauvaise gestion de véhicules hors d'usage.	300945756		Gauvin Récupération : plainte concernant la mauvaise gestion de véhicules hors d'usage.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200421919	2015-02-27	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant la mauvaise gestion de véhicules hors d'usage.	300946296		Gauvin Récupération : plainte concernant la mauvaise gestion de véhicules hors d'usage.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)	28	200430968	2015-06-02	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.	300968917	28	Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200430968	2015-06-02	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.	300978524		Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200430968	2015-06-02	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.	300988969		Gauvin Récupération : plainte concernant le déversement d'hydrocarbures au sol et l'enfouissement de matières résiduelles.
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200444064	2015-11-24	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant l'enfouissement de barils au contenu toxique, remblayage du terrain pour tenter de bloquer le cours d'eau, écoulement toxique dans le cours d'eau.	301002352		Gauvin Récupération : plainte concernant l'enfouissement de barils au contenu toxique, remblayage du terrain pour tenter de bloquer le cours d'eau, écoulement toxique dans le cours d'eau.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
08	Rouyn-Noranda	X2001789	Gauvin Récupération (Évain)	3707, rang du Lac-Flavrian Rouyn-Noranda (Québec)		200444064	2015-11-24	7610-08-01-16012-08	Gauvin Récupération : plainte concernant l'enfouissement de barils au contenu toxique, remblayage du terrain pour tenter de bloquer le cours d'eau, écoulement toxique dans le cours d'eau.	301002573		Gauvin Récupération : plainte concernant l'enfouissement de barils au contenu toxique, remblayage du terrain pour tenter de bloquer le cours d'eau, écoulement toxique dans le cours d'eau.
08	Rouyn-Noranda	X2080477	Camden enr.	2361, Saguenay Rouyn-Noranda (Québec)		200315290	2011-07-15	7610-08-01-16052-00	Camden : plainte concernant le passage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.	300679989		Camden : plainte concernant le passage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.
08	Rouyn-Noranda	X2080477	Camden enr.	2361, Saguenay Rouyn-Noranda (Québec)	28	200315290	2011-07-15	7610-08-01-16052-00	Camden : plainte concernant le passage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.	300680006	28	Camden enr : plainte concernant le passage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.
08	Val-d'Or	X0800838	Baril Maurice	403, CHEMIN ST-EDMOND VASSAN		200414439	2014-11-04	7610-08-01-16016-08	Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le passage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.	300924406		Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le passage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.
08	Val-d'Or	X0800838	Baril Maurice	403, CHEMIN ST-EDMOND VASSAN		200414439	2014-11-04	7610-08-01-16016-08	Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le passage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.	300925086		Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le passage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
08	Val-d'Or	X0800838	Baril Maurice	403, CHEMIN ST-EDMOND VASSAN	28	200414439	2014-11-04	7610-08-01-16016-08	Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le pressage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.	300968982	28	Maurice Baril : plainte concernant le déversement de produits pétroliers remblayés avec du sable, le pressage de véhicules hors d'usage sans protection contre les déversements et entreposage de produits toxiques près d'un puits d'eau potable.
09	non visé											
09	Baie-Comeau	X0900038	110319 Canada Itée (Pièces d'autos Yvon Lessard, Baie-Comeau)	500, chemin de la Scierie Baie-Comeau (Québec)	28	200342314	2012-06-06	7550-09-01-050010	Entreposage et pressage de VHU et présence de sols contaminés au 500 chemin de la scierie des Outardes, Baie-Comeau	300741514	28	Procéder à une inspection des lieux, (les ent. étab lies aant 1er déc. 1993 pas assujetties à un CA, à moins que l'ent. n'ait modifié ses activités ou s'il y a augmentation du nombre de VHU traités), vérifier la conformité au RMD et la présence de sols contaminés. Échantillonner si écoulement de MDR au sol.
09	Baie-Comeau	X2123460	9189-1085 Québec inc.			200342186	2012-05-25	A VENIR	Entreposage de rebuts métalliques, d'huile contenant des BPC et de VHU sur le chemin de la Scierie des Outardes	300741243		Planifier une inspection des lieux afin de vérifier le bien-fondé de la plainte d'entreposage de rebuts métalliques, d'huile contenant des BPC et de VHU
09	non visé											

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
09												
09							non visé					
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle ltée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)		200332842	2012-02-24	7610-09-01-0023400	Pressage de VHU sans C.A.	300720106		Vérifier s'il y a un pressage de VHU sans certificat d'autorisation
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle ltée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)		200334933	2012-03-12	7610-09-01-0023400	Pressage de VHU sans certificat d'autorisation	300724793		Vérifier s'il y a eu des activités de pressage sans CA.
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle ltée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)	28	200335242	2012-03-26	7610-09-01-002400	Déchetage de VHU sans certificat d'autorisation et chargement de deux-ci dans une remorque.	300726754	28	Vérifier sans délai le bien-fondé de la plainte chez Robert Mazerolle pour déchetage de VHU au 2305 boul. Laure Sept Îles.
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle ltée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)		200386496	2013-11-26	7610 09 01 0023400	Entreposage et commerce de VHU par l'entreprise Robert Mazerolle dans la baie de Sept-Îles, à sa place d'affaires au 2305 boul. Laure et sur la rue Évangéline.	300851280		Une demande d'enquête a déjà été déposée le 16 septembre 2013 pour le dossier de Robert Mazerolle du boul. Laure. Procéder à une inspection des autres lieux, rues Joliette, Gamache et Évangéline afin de vérifier s'il y a de l'entreposage de VHU sans CA.
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle ltée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)		200417238	2014-12-15	7610-09-01-0023400	Entreposage de dormants de chemin de fer sans autorisation - Les Entreprises Robert Mazerolle, route 138 Sept-Îles	300931519		Se rendre chez Robert Mazerolle afin de vérifier la quantité de dormants de chemin de fer (+ ou - que 50m3), la provenance, la raison de leur présence et la durée d'entreposage prévue.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
09	Sept-Îles	19830876	Les Entreprises Robert Mazerolle Itée	2305, boulevard Laure Sept-Îles (Québec)		200426717	2015-04-27	7610-09-01-0023400	Entreposage de VHU sans CA au 2305 boul. Laure à Sept-Îles (Les entreprises Robert Mazerolle). Il y aurait une centaine de voitures entreposées pour lesquelles l'entreprise n'a pas de CA de notre ministère émis pour cette activité	300958301		Se rendre au 2305 boul. Laure afin de vérifier s'il y a un entreposage de VHU sans CA. Tel que déjà prévu à l'int. no 300924224 cela permettra d'obtenir des constats plus contemporains de l'état de ce lieu (dossier d'enquête fermé en juillet 2014)
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)	28	200324963	2011-11-16	7550-09-01-0004800	Fumée noire provenant de brûlage d'huiles usées chez Recyclage Picard, Parc Ferland, Sept-Îles	300702557	28	Se rendre sur place sans délai afin de vérifier si l'entreprise brûle des huiles usées avec une fournaise de moins de 3 MW de puissance (RMD, art. 26).
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200324963	2011-11-16	7550-09-01-0004800	Fumée noire provenant de brûlage d'huiles usées chez Recyclage Picard, Parc Ferland, Sept-Îles	300716603		Florian Picard recyclage inc. Brûlage d'huiles usées sans C.A. Sept-Îles
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200373662	2013-06-19	7550-09-01-0004800	Pressage de VHU	300818226		Vérifier si le Pressage de VHU - F Picard se fait sur le terrain des droits acquis.
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200373704	2013-06-20	7550-09-01-0004800	Pressage de VHU chez au "Croche à Manda" sur un terrain au nord de Florian Picard Recyclage	300818354		Pressage de VHU - Florian Picard Recyclage inc.
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200386805	2013-12-03	7610-09-01-0032302	Pressage de VHU par Recyclage Picard à l'extérieur des limites de sa propriété, au nord du "croche à Manda", Sept-Îles	300852047		Se rendre sur place afin de vérifier le bien-fondé de la plainte, à savoir pressage de VHU à l'extérieur des limites de la propriété de Recyclage Picard.
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200410321	2014-09-11	7550-09-01-0011200	Brûlage produisant une grosse fumée noire au site de VHU Picard à Sept-Îles (croche à Manda)	300914195		Procéder à l'inspection de l'ancien site à Picard afin de vérifier le bien-fondé de la plainte de brûlage avec fumée noire

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
09	Sept-Îles	53481636	Picard Recyclage	1893, boul. Laure Sept-Îles (Québec)		200426718	2015-04-27	7610-09-01-0032302	Entreposage de VHU sans CA (à l'extérieur du droit acquis revendiqué) au 1893 boul. Laure à Sept-Îles (Recyclage Picard)	300958304		Se rendre au 1893 boul. Laure à Sept-Îles afin de vérifier s'il y a entreposage de VHU sans CA (le droit acquis n'a pas été officialisé). Une enquête a été réalisée à ce sujet en 2010. Le dossier a été déposé à la Cour en mars 2015 et la date du procès n'est toujours pas connue.
09	Sept-Îles	X0900858	Ademétal (9145-5097 Québec inc)	1990 boul. Decoste Lot 40-82 (bloc 40) Sept-Îles		200362135	2013-02-05	7550 09 01 0008300	Vidange de VHU à l'extérieur et contamination près d'un ruisseau sur le terrain de "Les pièces recyclées G.G. par Michel Carbonneau, rue Decoste, parc industriel de SI.	300791051		Procéder rapidement à une inspection au parc industriel pour vérifier s'il y a vidange de VHU à l'extérieur sur le terrain de Pièces recyclées G.G. par Michel Carbonneau et de la contamination près d'un ruisseau.
09	Sept-Îles	X0900858	Ademétal (9145-5097 Québec inc)	1990 boul. Decoste Lot 40-82 (bloc 40) Sept-Îles	28	200369624	2013-05-07	7550-09-01-0008300	Activité de pressage non autorisée	300809302	28	Vérifier le bien-fondé de la plainte pour activité de pressage non autorisée chez Pièces recyclées G.G. à Sept Îles.
09	Sept-Îles	X0900858	Ademétal (9145-5097 Québec inc)	1990 boul. Decoste Lot 40-82 (bloc 40) Sept-Îles		200406008	2014-07-28	7550-09-01-0011003	Plainte selon laquelle il y aurait de l'entreposage de véhicule hors d'usage sans autorisation	300901757		Vérifier le bien fondé de la plainte pour entreposage de véhicule hors d'usage sans autorisation chez Ademétal à Sept-Îles.
09	Sept-Îles	X0900858	Ademétal (9145-5097 Québec inc)	1990 boul. Decoste Lot 40-82 (bloc 40) Sept-Îles		200435513	2015-08-05	7550-09-01-0011002	Plainte selon laquelle il y aurait une forte odeur de diesel	300981326		Plainte - Vérifier le bien-fondé d'une plainte d'odeur de diesel, à savoir un possible déversement non déclaré chez Ademétal à Sept-Îles
11	Caplan	X2002058	9027-2337 Québec inc.	621, boulevard Perron Ouest Caplan (Québec)		200383788	2013-10-21	7610-11-01-0256100	Il y aurait exploitation d'une cour de recyclage de VHU chez M. Loring Campbell.	300844312		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait exploitation d'une cour de recyclage de VHU chez M. Loring Campbell.
11	Chandler	X1101489	53-54	53-54		200335463	2012-03-27	7610-11-01-0253400	Il y aurait pressage de VHU chez 53-54 en ce moment.	300727459		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait pressage de VHU chez 53-54 en ce moment.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
11	Gaspé	X2116991	Garage et aire de démantèlement des véhicules hors d'usage de M. Jean-Paul Lemieux	990, montée de Pointe-Navarre Gaspé (Québec)		200435600	2015-08-06	7610-11-01-0254900	Il y aurait entreposage inadéquat de bombones de propane vident et ouvertes (aspect non couvert par le RMD) au site de VHU de Polo récupération et présence de sols contaminés au garage de Polo récupération sur la montée de Pointe-Navarre près de la rivière Darmouth.	300981829		Vérifier le bien fondée de la plainte : Il y aurait présence de sols contaminés au garage de Polo récupération sur la montée de Pointe-Navarre près de la rivière Darmouth.
11	Gaspé	X2116991	Garage et aire de démantèlement des véhicules hors d'usage de M. Jean-Paul Lemieux	990, montée de Pointe-Navarre Gaspé (Québec)		200441415	2015-10-19	7610-11-01-0254900	Il y aurait des matières résiduelles devant l'entrée de Récupération Polo à Gaspé.	300995767		Vérifier le bien fondée de la plainte : Il y aurait des matières résiduelles devant l'entrée de Récupération Polo à Gaspé.
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)	28	200321037	2011-10-03	7550-11-01-0001100	Il y aurait eu pressage de véhicule hors d'usage (VHU) non conforme et des déversements d'huile au CGMR de la municipalité des IDLM.	300693454	28	Vérifier le bien fondé de la plainte : Il y aurait eu pressage de véhicule hors d'usage (VHU) non conforme et des déversements d'huile au CGMR de la municipalité des IDLM.
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200329719	2011-12-21	7550-11-01-0001100	Il y aurait accumulation de carcasse d'auto, déversement d'huile et d'essence par terre en provenance de carcasse de voitures au CGMR de la municipalité des IDLM.	300713502		Vérifier le bien fondé de la plainte : Il y aurait accumulation de carcasse d'auto, déversement d'huile et d'essence par terre en provenance de carcasse de voitures au CGMR de la municipalité des IDLM.
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200333346	2012-03-02	7550-11-01-0001100	Il y aurait eu du pressage de VHU au CGMR le 1er mars 2012.	300722100		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait eu du pressage de VHU au CGMR le 1er mars 2012.
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200384339	2013-10-28	7610-11-01-0943700	Il y aurait présence de sols contaminés, de l'entreposage de MDR non conforme et une mauvaise gestion des VHU au CGMR.	300845629		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait présence de sols contaminés, de l'entreposage de MDR non conforme et une mauvaise gestion des VHU au CGMR.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)	28	200415792	2014-11-25	7550-11-01-0001100	Il y aurait non-respect des lois et règlements relativement au recyclage de VHU au CGMR.	300927725	28	Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait non-respect des lois et règlements relativement au recyclage de VHU au CGMR.
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200415792	2014-11-25	7550-11-01-0001100	Il y aurait non-respect des lois et règlements relativement au recyclage de VHU au CGMR.	300993264		Rejet de matières dangereuses dans l'environnement
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200442238	2015-10-28	7610-11-01-0943700	Il y aurait des taches de sols contaminés, des matières dangereuses résiduelles mal entreposées et excavation dans les dunes au CGMR.	301003236		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait des taches de sols contaminés, des matières dangereuses résiduelles mal entreposées au CGMR(ballastes)
11	Les Îles-de-la-Madeleine	90385923	Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine (CGMR)	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)		200446854	2015-12-15	7550-11-01-0001100	Il y aurait entreposage de balastes contenant des BPC au CGMR.	301009761		Vérifier le bien fondé de la plainte : Il y aurait entreposage de balastes contenant des BPC au CGMR.
11	Nouvelle	X2069267	Mécanique Guy Caissy	389, route 132 Est Nouvelle (Québec)		200416427	2014-12-01	7610-11-01-0290400	Le garage de Guy Caissy de Nouvelle brûlerait des huiles usées pour chauffer et n'aurait pas les installations requises pour une salle à peinture.	300929431		Vérifier le bien-fondé de la plainte : Le garage de Guy Caissy de Nouvelle brûlerait des huiles usées pour chauffer et n'aurait pas les installations requises pour une salle à peinture.
11	Paspébiac	X1101016	Raîche Recyclage	557, rue Day Paspébiac (Québec)		200308356	2011-05-20	7510-11-01-0086400	Il y aurait un terrain contaminé par de l'huile et de l'essence par une cour de recyclage de VHU.	300662233		Vérifier le bien fondé de la plainte : Il y aurait un terrain contaminé par de l'huile et de l'essence par une cour de recyclage de VHU.
11	Paspébiac	X1101016	Raîche Recyclage	557, rue Day Paspébiac (Québec)		200308356	2011-05-20	7510-11-01-0086400	Il y aurait un terrain contaminé par de l'huile et de l'essence par une cour de recyclage de VHU.	300719575		Inspection de suivi d'infraction.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
11	Paspébiac	X1101016	Raïche Recyclage	557, rue Day Paspébiac (Québec)	28	200366815	2013-04-05	7610-11-01-0942800	Il y aurait présence de sols et d'eau de surface contaminés sur le terrain de recyclage de VHU de M. Patrice Raïche.	300803418	28	Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait présence de sols et d'eau de surface contaminés sur le terrain de recyclage de VHU de M. Patrice Raïche.
12	Beauceville	X2010776	Les Camions Gilbert inc.	502, route 108 Beauceville (Québec)		200309409	2011-05-24	7610-12-01-04889-00	PL Dépôt de matériaux de type " gravier " sur le terrain de l'entreprise à Beauceville	300664273		PL Dépôt de matériaux de type " gravier " sur le terrain de l'entreprise à Beauceville
12	Beauceville	X2010776	Les Camions Gilbert inc.	502, route 108 Beauceville (Québec)		200390537	2014-02-03	7610-12-01-04889-00	PL Émission de poussière lors des activités de sablage à Beauceville	300862395		PL Émission de poussière lors des activités de sablage à Beauceville
12	Frampton	X2022731	Récupération de Métal Frampton inc.	88, route 275 Nord Frampton (Québec)		200306828	2011-05-03	7610-12-01-04982-00	PL Gestion des huiles usées et matériaux/déchets à Frampton	300659174		PL Gestion des huiles usées et matériaux/déchets à Frampton
12	Leclercville	X2080694	53-54			200314308	2011-07-08	7610-12-01-05355-00	PL Gestion non conforme des huiles et entreposage de VHU à Leclercville	300677446		PL Gestion non conforme des huiles et entreposage de VHU à Leclercville
12	Leclercville	X2080694				200378185	2013-08-13	7610-12-01-05355-00	PL Mauvaise gestion des MDR à Leclercville	300831084		PL Mauvaise gestion des MDR à Leclercville
12	Lévis	16331688	C.L. Métal inc.	124, route des Iles Lévis (Québec)		200377850	2013-08-05	7610-12-01-00160-00	PL Déversement d'hydrocarbures lors du démantèlement de carcasses d'auto à Lévis	300830145		PL Déversement d'hydrocarbures lors du démantèlement de carcasses d'auto à Lévis
12	Lévis	16331688	C.L. Métal inc.	124, route des Iles Lévis (Québec)		200393329	2014-03-10	7610-12-01-00160-00	PL Vérifier les installations et l'entreposage des MDR de l'entreprise	300869317		PL Vérifier les installations et l'entreposage des MDR de l'entreprise
12	Lévis	16331688	C.L. Métal inc.	124, route des Iles Lévis (Québec)		200424567	2015-04-02	7610-12-01-00160-00	PL Écoulement d'un contaminant sur un terrain de VHU à Lévis	300952953		PL Écoulement d'un contaminant sur un terrain de VHU à Lévis
12	Lévis	X2022832	9135-9794 Québec inc.	440, rue Dumais Lévis (Québec)		200322881	2011-10-24	7610-12-01-05003-00	PL Vérification concernant le changement d'usage d'un terrain à Saint-Romuald	300697966		PL Vérification concernant le changement d'usage d'un terrain à Saint-Romuald
12	Sainte-Croix	X2032768	Transport Best-Air inc.	962, route Laurier Sainte-Croix (Québec)		200392143	2014-04-15	7610-12-01-05039-00	PL Entreposage de MDR dans un VHU	300866742		PL Écoulement de MDR dans un VHU à Sainte-Croix

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
12	Sainte-Croix	X2032768	Transport Best-Air inc.	962, route Laurier Sainte-Croix (Québec)		200392143	2014-04-15	7610-12-01-05039-00	PL Entreposage de MDR dans un VHU	300898577		Vérifier entreposage de MDR dans un VHU à Sainte-Croix
12	Sainte-Croix	X2032768	Transport Best-Air inc.	962, route Laurier Sainte-Croix (Québec)		200392143	2014-04-15	7610-12-01-05039-00	PL Entreposage de MDR dans un VHU	300978299		Vérifier entreposage de MDR dans un VHU à Sainte-Croix
12	Sainte-Croix	X2032768	Transport Best-Air inc.	962, route Laurier Sainte-Croix (Québec)		200425382	2015-04-14	7610-12-01-05039-00	PL Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la présence d'hydrocarbures dans l'environnement	300954813		PL Vérifier le bien fondé de la plainte concernant la présence d'hydrocarbures dans l'environnement
12	Sainte-Justine	X2032770	Pièces d'Autos L. Poulin enr.	1271, Rang 10 Est Sainte-Justine (Québec)		200306329	2011-04-28	7610-12-01-05040-00	PL Vérification de l'entreposage de VHU à Sainte-Justine	300658109		PL Vérification de l'entreposage de VHU à Sainte-Justine
12	Sainte-Justine	X2032770	Pièces d'Autos L. Poulin enr.	1271, Rang 10 Est Sainte-Justine (Québec)	28	200306329	2011-04-28	7610-12-01-05040-00	PL Vérification de l'entreposage de VHU à Sainte-Justine	300661907	28	PL Vérification de l'entreposage de VHU à Sainte-Justine
12	Saint-Frédéric	90221946	Garage Ghislain Lachance	2323, route 112 Tring-Jonction (Québec)		200318891	2011-08-29	7610-12-01-02189-00	PL Activité de l'entreprise dans la bande riveraine de la rivière à Saint-Frédéric	300688503		PL Activité de l'entreprise dans la bande riveraine de la rivière à Saint-Frédéric
12	Saint-Frédéric	90221946	Garage Ghislain Lachance	2323, route 112 Tring-Jonction (Québec)		200335106	2012-03-22	7610-12-01-02189-00	PL Entreposage de carcasse de véhicule dans la bande riveraine d'un cours d'eau	300726395		PL Entreposage de carcasse de véhicule dans la bande riveraine d'un cours d'eau à Saint-Frédéric
12	Saint-Frédéric	90221946	Garage Ghislain Lachance	2323, route 112 Tring-Jonction (Québec)		200411953	2014-10-09	7610-12-01-02189-00	PL Écoulement en provenance d'un site de VHU à St-Frédéric	300918356		PL Écoulement en provenance d'un site de VHU à St-Frédéric
12	Saint-Gilles	X2011877	Pièces d'auto Dumont inc.	200 route 116 Est Saint-Gilles		200374104	2013-06-21	7610-12-01-02095-00	PL Rejet d'huile usée dans un ruisseau à Lévis (St-Étienne)	300819388		PL Rejet d'huile usée dans un ruisseau à Lévis (St-Étienne)
12	Saint-Gilles	X2011877	Pièces d'auto Dumont inc.	200 route 116 Est Saint-Gilles		200374104	2013-06-21	7610-12-01-02095-00	PL Rejet d'huile usée dans un ruisseau à Lévis (St-Étienne)	300853217		Vérifier rejet d'huile usée dans un ruisseau à Lévis (St-Étienne)
12	Saint-Gilles	X2011877	Pièces d'auto Dumont inc.	200 route 116 Est Saint-Gilles		200442978	2015-11-02	7610-12-01-02095-00	PL Problème d'écoulement d'huile provenant d'un garage à Saint-Gilles	300999744		PL Problème d'écoulement d'huile provenant d'un garage à Saint-Gilles

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
12	Saint-Just-de-Bretonnières	90564766				200415663	2014-10-02	7610-12-01-05056-00	Vérifier l'entreposage de VHU, présence de plusieurs pneus et mauvais entreposage de MDR à St-Just-de-Bretonnière	300927362		Vérifier l'entreposage de VHU, présence de plusieurs pneus et mauvais entreposage de MDR à St-Just-de-Bretonnière
12	Saint-Just-de-Bretonnières	90564766				200415663	2014-10-02	7610-12-01-05056-00	Vérifier l'entreposage de VHU, présence de plusieurs pneus et mauvais entreposage de MDR à St-Just-de-Bretonnière	300945347		Vérifier l'entreposage de VHU, présence de plusieurs pneus et mauvais entreposage de MDR à St-Just-de-Bretonnière
12	Scott	X2022778	Les Pièces d'autos F.G.M. inc.	1641, route du Président-Kennedy Scott (Québec)		200352761	2012-08-16		Présence de Matières résiduelle dans un lieu non autorisé	300767968		Vérifier la présence de matière résiduelle dans un lieu non autorisé.
12	Scott	X2022778	Les Pièces d'autos F.G.M. inc.	1641, route du Président-Kennedy Scott (Québec)		200352761	2012-08-16		Présence de Matières résiduelle dans un lieu non autorisé	300779313		Vérifier si les correctifs ont été réalisés
13	Laval	27450519	Recyclage 440	3355, MONTEE MASSON LAVAL		200435308	2015-08-04	7525-13-01	entreposage de pneus hors d'usage au 3355 Montée Masson	300980967		M-PL/ Laval/ Recyclage 440/ vérifier le bien fondé de la plainte
13	Laval	X2017833	9114-1069 QUÉBEC INC.	170b Bellerose Ouest Laval (Québec)		200334876	2012-03-19	7610	I-PL/ Laval/ Plainte transférée par Urgence Environnement concernant l'existence de près de 25 pieds de débris de toute sorte entre les entreprises Multimarques et Qualipak.	300725729		I-PL / Laval / 170 Bellerose. Vérifier le bien fondé d'une plainte concernant la présence de déchets divers.
13	Laval	X2017928	Auto Vany inc.	160, rue de la Station Laval (Québec)		200443602	2015-11-18	7610-13-01-01070-03	dépassement des zones d'entreposage des pneus sur le terrain voisin occupé par un recycleur d'autos au 160 de la Station	301001302		I-PL/ Laval/ Dynamat/ vérifier le bien fondé de la plainte concernant le dépassement des zones d'entreposage des pneus sur le terrain voisin occupé par Autos Vanier
14	L'Assomption	X2059356	Dupuis automobile enr.	1689, rang du Bas l'Assomption L'Assomption (Québec)		200313316	2011-07-12	7610-14-01-04569-01	I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Entreposage MDR et sols contaminés	300674852		I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Entreposage MDR non conforme et présence de sols contaminés chez un recycleur de VHU.

53-54

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	L'Assomption	X2059356	Dupuis automobile enr.	1689, rang du Bas l'Assomption L'Assomption (Québec)		200313316	2011-07-12	7610-14-01-04569-01	I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Entreposage MDR et sols contaminés	300704695		I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Suivi de l'avis d'infraction émis le 15/11/2011 pour entreposage de MDR non conforme chez un recycleur de VHU.
14	L'Assomption	X2059356	Dupuis automobile enr.	1689, rang du Bas l'Assomption L'Assomption (Québec)		200313316	2011-07-12	7610-14-01-04569-01	I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Entreposage MDR et sols contaminés	300728006		I-PL / L'Assomption / Dupuis Automobile Suivi de l'avis d'infraction émis le 15/11/2011 pour entreposage de MDR non conforme chez un recycleur de VHU.
14	L'Épiphanie	X2057282	Oréan Pimparé	1099, rang Petit Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200345703	2012-07-13	7610-14-01-04550-01	I-PL / L'Épiphanie / Recyclage l'Épiphanie Bruit, poussières, gestion du site	300750279		I-PL / L'Épiphanie / Recyclage l'Épiphanie Bruit, poussières, gestion du site
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)	28	200340905	2012-05-24	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Rebutis Cormier inc. Brûlage de matières résiduelles	300738643	28	I-PL / L'Épiphanie / Rebutis Cormier inc. Brûlage de matières résiduelles
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200407863	2014-08-19	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés Vérifier le bien-fondé de la plainte du 19 août 2014 concernant des matières résiduelles	300907692		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés l'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 19 août 2014 concernant des matières résiduelles
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200407863	2014-08-19	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés Vérifier le bien-fondé de la plainte du 19 août 2014 concernant des matières résiduelles	300922823		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés l'Épiphanie Vérifier si les matières résiduelles ont été éliminées vers un destinataire autorisé
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200420737	2015-02-04	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 4 février 2015 concernant le remblai de sols contaminés	300942119		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 4 février 2015 concernant le remblai de sols contaminés
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200420737	2015-02-04	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 4 février 2015 concernant le remblai de sols contaminés	300965488		Métaux recyclés L'Épiphanie Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé L'Épiphanie

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200420737	2015-02-04	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 4 février 2015 concernant le remblai de sols contaminés	300974164		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Inspection contemporaine, vérifier si cessation
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200420737	2015-02-04	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 4 février 2015 concernant le remblai de sols contaminés	301006751		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Disposition des pneus et des matières résiduelles
14	L'Épiphanie	X2081522	9112-7126 Québec Inc.	738, Rang Saint-Esprit L'Épiphanie (Québec)		200423561	2015-03-20	7610-14-01-04687-01	I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 20 mars 2015 concernant la présence de résidus de matériaux de construction.	300950272		I-PL / L'Épiphanie / Métaux recyclés L'Épiphanie Vérifier le bien-fondé de la plainte du 20 mars 2015 concernant la présence de résidus de matériaux de construction.
14	Mascouche	X2047617	Les Pièces d'autos Christian 2007 Inc.	340, chemin Pincourt, bureau 200 Mascouche (Québec)	28	200411309	2014-10-02	7430	H-PL / Mascouche / Milieu humide Vérifier le bien-fondé de la plainte du 2 octobre concernant du drainage de milieu humide par un promoteur 53-54 Y2064037)	300916874	28	H-PL / Mascouche / Milieu humide Vérifier le bien-fondé de la plainte du 2 octobre concernant du drainage de milieu humide par un promoteur 53-54 (Y2064037)
14	Mascouche	X2047617	Les Pièces d'autos Christian 2007 Inc.	340, chemin Pincourt, bureau 200 Mascouche (Québec)		200411311	2014-10-02	7430	H-PL / Mascouche / Les pièces d'auto Christian Vérifier le bien-fondé de la plainte du 2 octobre 2014 concernant des déchets (bidons d'huile, pneus) dans un étang se trouvant sur le lieu Les pièces d'auto Christian	300916877		H-PL / Mascouche / Les pièces d'auto Christian Vérifier le bien-fondé de la plainte du 2 octobre 2014 concernant des déchets (bidons d'huile, pneus) dans un étang se trouvant sur le lieu Les pièces d'auto Christian
14	Mascouche	X2047617	Les Pièces d'autos Christian 2007 Inc.	340, chemin Pincourt, bureau 200 Mascouche (Québec)		200411311	2014-10-02	7430	H-PL / Mascouche / Les pièces d'auto Christian Vérifier le bien-fondé de la plainte du 2 octobre 2014 concernant des déchets (bidons d'huile, pneus) dans un étang se trouvant sur le lieu Les pièces d'auto Christian	300923383		H-PL / Mascouche / Les pièces d'auto Christian Vérifier les correctifs apportés (retrait des déchets) suite aux ANC du 6 novembre 2014.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Mascouche	X2078197	Pièces d'auto Yves quesnel Inc	1476 Saint-Henri Mascouche		200431495	2015-06-15	7610-14-01-04665-01	I-PL / Mascouche / Pièces d'autos Yves Quesnel Vérifier le bien-fondé de la plainte pour l'agrandissement de l'aire d'entreposage des VHU. Vérifier également la gestion des MRD	300970437		I-PL / Mascouche / Pièces d'autos Yves Quesnel Vérifier le bien-fondé de la plainte pour l'agrandissement de l'aire d'entreposage des VHU. Vérifier également la gestion des MRD
14	Mascouche	X2078197	Pièces d'auto Yves quesnel Inc	1476 Saint-Henri Mascouche		200431495	2015-06-15	7610-14-01-04665-01	I-PL / Mascouche / Pièces d'autos Yves Quesnel Vérifier le bien-fondé de la plainte pour l'agrandissement de l'aire d'entreposage des VHU. Vérifier également la gestion des MRD	300978616		I-PL / Mascouche / Pièces d'autos Yves Quesnel Vérifier le bien-fondé de la plainte pour l'agrandissement de l'aire d'entreposage des VHU. Vérifier également la gestion des MDR
14	Mascouche	X2079476	Kraft Auto (2008) inc.	1747, Brompton Mascouche (Québec)	28	200365267	2013-03-20	7610-14-01-04686-01	I-PL / Mascouche / Kraft Auto Entreposage de pneus hors d'usage	300799084	28	I-PL / Mascouche / Kraft Auto Entreposage de pneus hors d'usage
14	Notre-Dame-de-la-Merci	X2005813	Garage Marcel Lamarche inc.	1945, route 125 Notre-Dame-de-la-Merci (Québec)		200429594	2015-06-01	7430-14-01-11679-01	H-PL / Notre-Dame-de-la-Merci / Garage Marcel Lamrche Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un remblai en rive au Garage Marcel Lamarche, 1945, Route 125.	300965059		H-PL / Notre-Dame-de-la-Merci / Garage Marcel Lamarche Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un remblai en rive au Garage Marcel Lamarche, 1945, Route 125.
14	Notre-Dame-de-la-Merci	X2005813	Garage Marcel Lamarche inc.	1945, route 125 Notre-Dame-de-la-Merci (Québec)		200429594	2015-06-01	7430-14-01-11679-01	H-PL / Notre-Dame-de-la-Merci / Garage Marcel Lamrche Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un remblai en rive au Garage Marcel Lamarche, 1945, Route 125.	300981107		H-PL / Notre-Dame-de-la-Merci / Garage Marcel Lamarche Vérifier les correctifs apportés suite à l'ANC (remblai en rive)
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200311712	2011-06-23	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland Sylvain Garage mécanique	300670618		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland Sylvain Garage mécanique

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01													
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention	
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200311712	2011-06-23	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Roland Sylvain Garage mécanique	300723646		-PL / Notre-Dame-de-Lourdes Roland Sylvain Suivi des demandes faites par la lettre du 03/02/2012 pour la présence de sols contaminés d'un garage mécanique situé au 3901, rang Ste-Rose.	
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)	28	200311712	2011-06-23	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Roland Sylvain Garage mécanique	300727981	28	-PL / Notre-Dame-de-Lourdes Roland Sylvain Suivi des demandes faites par la lettre du 13/03/2012 pour la présence de sols contaminés d'un garage mécanique situé au 3901, rang Ste-Rose. Obtenir l'avis de contamination inscrit au registre foncier et suivre les actions afin de réhabiliter le terrain.	
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200311712	2011-06-23	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Roland Sylvain Garage mécanique	300737130		-PL / Notre-Dame-de-Lourdes Roland Sylvain Suivi des demandes faites par les lettres du 16/05/2012 & 13/03/2012 pour la présence de sols contaminés d'un garage mécanique situé au 3901, rang Ste-Rose. Obtenir un plan de réhabilitation volontaire et des preuves d'éliminations des sols amassés sur la propriété et excavés en 2008.	

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200311712	2011-06-23	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland Sylvain Garage mécanique	300804117		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland Sylvain Suivi des demandes faites par les lettres du 16/05/2012 & 13/03/2012 pour la présence de sols contaminés d'un garage mécanique situé au 3901, rang Ste-Rose. Obtenir un plan de réhabilitation volontaire et des preuves d'éliminations des sols amassés sur la propriété et excavés en 2008.
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)	28	200366941	2013-04-09	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés	300803626	28	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200366941	2013-04-09	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés	300805639		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés: vérifier les correctifs suite à l'inspection du 16 avril 2013.
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200366941	2013-04-09	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés	300805648		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Rappel au propriétaire concernant la réhabilitation du terrain
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200366941	2013-04-09	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés	300852185		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés: assurer réception d'un plan des mesures correctrices suite à l'avis de décembre 2013.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200366941	2013-04-09	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Rolland ou Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés	300852187		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Éric Sylvain Gestion des matières dangereuses et sols contaminés; vérifier les correctifs suite à l'inspection du 26 novembre 2013
14	Notre-Dame-de-Lourdes	X2071377	Roland Sylvain	3901, rang Sainte-Rose Notre-Dame-de-Lourdes (Québec)		200382499	2013-10-07	7610-14-01-04647-01	I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Garage Sylvain Salle à peinture	300841172		I-PL / Notre-Dame-de-Lourdes / Garage Sylvain Salle à peinture
14	Saint-Côme	X2143591	Lot 24-P	0, Lot 24-P 9e rang Saint-Côme (Québec)		200376577	2013-07-23	7610	I-PL / Municipalité de Saint-Côme Exploitation de sablière sans C.A.	300826300		I-PL / Municipalité de Saint-Côme Exploitation de sablière sans C.A.
14	Saint-Côme	X2143591	Lot 24-P	0, Lot 24-P 9e rang Saint-Côme (Québec)	28	200376577	2013-07-23	7610	I-PL / Municipalité de Saint-Côme Exploitation de sablière sans C.A.	300829414		I-PL / Municipalité de Saint-Côme Matières résiduelles
14	Sainte-Marie-Salomé	X2028083	MDC Auto	305 Saint-Jean Sainte-Marie-Salomé (Québec)		200399641	2014-03-06	7610-14-01-04298-01	I-PL / Sainte-Marie-Salomé / 305, chemin St-Jean Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 mars 2014 concernant les activités d'entreposage de VHU	300883279		I-PL / Sainte-Marie-Salomé / 305, chemin St-Jean Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 mars 2014 concernant les activités d'entreposage de VHU
14	Sainte-Marie-Salomé	X2028083	MDC Auto	305 Saint-Jean Sainte-Marie-Salomé (Québec)		200399641	2014-03-06	7610-14-01-04298-01	I-PL / Sainte-Marie-Salomé / 305, chemin St-Jean Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 mars 2014 concernant les activités d'entreposage de VHU	300912401		I-PL / Sainte-Marie-Salomé / 305, chemin St-Jean Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 mars 2014 concernant les activités d'entreposage de VHU
14	Saint-Liguori	90430364	Centre de recyclage Montcalm (C.R.M.) inc	1541, rang Montcalm Saint-Liguori (Québec)		200324991	2011-11-17	7430-14-01-11322-01	Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM et Serge Bourdon Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine	300702615		H-PL / Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine
14	Saint-Liguori	90430364	Centre de recyclage Montcalm (C.R.M.) inc	1541, rang Montcalm Saint-Liguori (Québec)		200324991	2011-11-17	7430-14-01-11322-01	Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM et Serge Bourdon Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine	300712879		H-PL / Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Saint-Liguori	90430364	Centre de recyclage Montcalm (C.R.M.) inc	1541, rang Montcalm Saint-Liguori (Québec)	28	200324991	2011-11-17	7430-14-01-11322-01	Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM et Serge Bourdon Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine	300772562	28	H-PL / Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine
14	Saint-Liguori	90430364	Centre de recyclage Montcalm (C.R.M.) inc	1541, rang Montcalm Saint-Liguori (Québec)		200324991	2011-11-17	7430-14-01-11322-01	Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM et Serge Bourdon Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine	300849399		H-PL / Saint-Liguori / Centre de Recyclage CRM Entreposage de véhicule hors d'usage dans la bande riveraine
14	Saint-Lin--Laurentides	90560897	Métaux Simplex	1432, route 335 Nord St-Lin--Laurentides (Québec)		200447423	2016-01-20	7610-14-01-03880-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Métaux Simplex Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant le brûlage de matières résiduelles dans le poêle extérieur afin de chauffer le bâtiment. Vérifier également la gestion des MRD et si l'entreprise a cessé ses activités de VHU	301011604		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Métaux Simplex Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant le brûlage de matières résiduelles dans le poêle extérieur afin de chauffer le bâtiment. Vérifier également la gestion des MRD et si l'entreprise a cessé ses activités de VHU
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200309305	2011-05-31	7430	H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan	300664074		H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200309305	2011-05-31	7430	H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan	300669988		I-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200309305	2011-05-31	7430	H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan	300671072		H-SI / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200309305	2011-05-31	7430	H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan	300671083		I-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200309305	2011-05-31	7430	H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive et des écoulements d'hydrocarbures dans la rivière L'Achigan	300695921		H-PL / Saint-Lin / Recyclage St-Lin Entreposage de véhicule en rive Réception des photographies-rive
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200351689	2012-09-24	7610-14-01-04126-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Écoulement d'huiles usées à la Rivière	300765503		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Écoulement d'huiles usées à la Rivière
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200351689	2012-09-24	7610-14-01-04126-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Écoulement d'huiles usées à la Rivière	300769814		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Écoulement d'huiles usées à la Rivière Assurer réception des preuves de disposition des mdr et des matières résiduelles.
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)	28	200395663	2014-04-08	7610-14-01-04126-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Vérifier le bien-fondé de la plainte du 8 avril 2014 concernant la présence de matières résiduelles et de sols contaminés face à la bâtisse de l'autre côté de la rue	300875389		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Vérifier le bien-fondé de la plainte du 8 avril 2014 concernant la présence de matières résiduelles et de sols contaminés face à la bâtisse de l'autre côté de la rue
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200395663	2014-04-08	7610-14-01-04126-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Vérifier le bien-fondé de la plainte du 8 avril 2014 concernant la présence de matières résiduelles et de sols contaminés face à la bâtisse de l'autre côté de la rue	300881180		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger Vérifier si l'entreprise a apporté les correctifs requis suite à l'avis de non conformité de mai 2014
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)		200405770	2014-07-28	7610-14-01-04126-01	I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger enr. Vérifier le bien-fondé de la plainte du 28 juillet 2014 concernant la gestion des MDR et la vérification du fossé qui longe la propriété	300901116		I-PL / Saint-Lin-Laurentides / Remorquage Roger enr. Vérifier le bien-fondé de la plainte du 28 juillet 2014 concernant la gestion des MDR et la vérification du fossé qui longe la propriété

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
14	Saint-Lin--Laurentides	X1402437	Recyclage St-Lin (anciennement Remorquage Roger)	381, rang de la Rivière Sud Saint-Lin--Laurentides (Québec)	28	200437335	2015-08-28	7610-14-01-04126-01	I-PL / St-Lin-Laurentides / Recyclage Nath. (Recyclage St-Lin) Vérifier le bien-fondé de la plainte du 28 août 2015 concernant la présence de matières résiduelles à l'extérieur des limites.	300986455	28	I-PL / St-Lin-Laurentides / Recyclage Nath. (Recyclage St-Lin) Vérifier le bien-fondé de la plainte du 28 août 2015 concernant la présence de matières résiduelles à l'extérieur des limites.
14	Saint-Norbert	X2079522	Automobiles Réjean Laporte & fils Ltée	1881, rue Principale St-Norbert (Québec)		200384035	2013-10-28	7610-14-01-02785-01	I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Gestion des sols contaminés suite au travaux d'enlèvement des réservoirs souterrains	300844892		I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Gestion des sols contaminés suite au travaux d'enlèvement des réservoirs souterrains
14	Saint-Norbert	X2079522	Automobiles Réjean Laporte & fils Ltée	1881, rue Principale St-Norbert (Québec)		200384035	2013-10-28	7610-14-01-02785-01	I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Gestion des sols contaminés suite au travaux d'enlèvement des réservoirs souterrains	300850270		I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Assurer réception d'un plan des mesures correctives
14	Saint-Norbert	X2079522	Automobiles Réjean Laporte & fils Ltée	1881, rue Principale St-Norbert (Québec)		200384035	2013-10-28	7610-14-01-02785-01	I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Gestion des sols contaminés suite au travaux d'enlèvement des réservoirs souterrains	300850272		I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Vérifier la mise en place de correctifs dans l'atelier d'application de peinture (cheminée et registre)
14	Saint-Norbert	X2079522	Automobiles Réjean Laporte & fils Ltée	1881, rue Principale St-Norbert (Québec)		200384035	2013-10-28	7610-14-01-02785-01	I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Gestion des sols contaminés suite au travaux d'enlèvement des réservoirs souterrains	300914607		I-PL / Saint-Norbert / Automobiles Réjean Laporte & Fils Ltée Assurer réception de l'étude de caractérisation requise en vertu de l'art.31.51 de la LQE.
14	Saint-Paul	X2059386	9178-1732 Québec Inc.	699, boul. Brassard Saint-Paul (Québec)		200350569	2012-08-23	7610-14-01-04570-01	I-PL / Saint-Paul / 9178-1732 Québec inc. Recycleur de métaux	300762960		I-PL / Saint-Paul / 9178-1732 Québec inc. Recycleur de métaux
14	Saint-Paul	X2059386	9178-1732 Québec Inc.	699, boul. Brassard Saint-Paul (Québec)		200350569	2012-08-23	7610-14-01-04570-01	I-PL / Saint-Paul / 9178-1732 Québec inc. Recycleur de métaux	300771208		I-PL / Saint-Paul / 9178-1732 Québec inc. Recycleur de métaux

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)	28	200333786	2012-03-09	7430-15-01-02773-00	H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant des travaux de coupe d'arbres et de remblais dans un milieu humide dans le but d'agrandir le terrain. Travaux situés à l'extrémité ouest et est du terrain.	300723109	28	H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant des travaux de coupe d'arbres et de remblais dans un milieu humide dans le but d'agrandir le terrain. Travaux situés à l'extrémité ouest et est du terrain.
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333786	2012-03-09	7430-15-01-02773-00	H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant des travaux de coupe d'arbres et de remblais dans un milieu humide dans le but d'agrandir le terrain. Travaux situés à l'extrémité ouest et est du terrain.	300733381		H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant des travaux de coupe d'arbres et de remblais dans un milieu humide dans le but d'agrandir le terrain. Travaux situés à l'extrémité ouest et est du terrain.
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333786	2012-03-09	7430-15-01-02773-00	H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant des travaux de coupe d'arbres et de remblais dans un milieu humide dans le but d'agrandir le terrain. Travaux situés à l'extrémité ouest et est du terrain.	300770676		H-PL / Saint-Rémi-d'Amherst / recyclage Mario Labrosse / S'assurer de recevoir le rapport du consultant
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300723256		I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).

SAGO - Infocentre

DPCPSA/JP/2016-02-17

Tableau VHU - plaintes Région 05.xlsx, Plaintes

Date d'extraction des données : 2016-02-17

Page 41 de 132

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)	28	200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300734364	28	I-PL / Amherst / Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc. / vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300735359		I-SANC / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 7 mai 2012 en assurant la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection pour vérifier les correctifs apportés.
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300736360		I-SANC / Amherst / Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc. / faire le suivi de l'avis de non conformité en assurant la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection pour vérifier les correctifs apportés.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)	28	200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300861087	28	I-SANC / Amherst / Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc. / faire le suivi de l'avis de non conformité du 24 janvier 2014 en assurant la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection pour vérifier les correctifs apportés.
15	Amherst	21867510	Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc.	2367, route 323 Nord Amherst (Québec)		200333841	2012-03-09	7610-15-01-02157-03	I-PL / Amherst / Entreprise de Recyclage Mario Labrosse inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de ferrailles qui augmentent, pour le pressage de VHU sans surface étanche, non-respect du Guide VHU, la gestion des MDR qui ne serait pas conforme, les halocarbures ne seraient pas récupérés (VHU et frigo).	300904544		I-SANC / Amherst / Pièces d'autos usagées M. Labrosse inc. / Faire le suivi de l'avis de non conformité du 24 janvier 2014 en assurant la réception d'une nouvelle demande de CA pour l'augmentation du nombre de VHU. Assurer qu'un nouveau certificat d'autorisation soit délivré pour le retour à la conformité.
15	Bois-des-Filion	22560254	Entreprises de Recyclage André Perron inc.	509, boulevard Adolphe-Chapleau Bois-des-Filion (Québec)		200412262	2014-10-08	7610-15-01-00920-03	I-PL / Bois-des-Filion / Recyclage André Perron inc. / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la présence de drain de plancher à l'intérieur du garage.	300919200		I-PL / Bois-des-Filion / Recyclage André Perron inc. / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la présence de drain de plancher à l'intérieur du garage.
15	Bois-des-Filion	22560254	Entreprises de Recyclage André Perron inc.	509, boulevard Adolphe-Chapleau Bois-des-Filion (Québec)		200412262	2014-10-08	7610-15-01-00920-03	I-PL / Bois-des-Filion / Recyclage André Perron inc. / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la présence de drain de plancher à l'intérieur du garage.	300936692		I-SANC / Bois-des-Filion / Recyclage André Perron inc. / Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 12 janvier 2015, en assurant la réception d'un plan des correctifs.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Brownsburg-Chatham	90213042	53-54			200365221	2013-03-20	7610-15-01-	I-PL / Brownsburg-Chatham / 53-54 / plainte concernant l'exploitation d'un centre de recyclage de VHU et concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.	300798980		I-PL / Brownsburg-Chatham / 53-54 / vérifier le bien fondé de la plainte concernant l'exploitation d'un centre de recyclage de VHU et concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.
15	Mirabel	X2032852	9200-2351 Québec inc.	14383, boul. Curé-Labelle Mirabel (Québec)		200324059	2011-10-28	7610-15-01-02069-03	I-PL / Mirabel / Centre de recyclage Mirabel (9200-2351 Québec inc.) / plainte concernant l'enfouissement de matières résiduelles, la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme et la récupération des halocarbures.	300700541		I-PL / Mirabel / Centre de recyclage Mirabel (9200-2351 Québec inc.) / vérifier le bien-fondé de la plainte concernant l'enfouissement de matières résiduelles, la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme et la récupération des halocarbures.
15	Mont-Laurier	X2053634	9282-6304 Québec inc.	2158, boulevard Des Ruisseaux Mont-Laurier (Québec)	28	200379112	2013-08-23	7610-15-01-02105-03	Activités de pressage de véhicule qui ne seraient pas vidangé de leurs contenu au préalable et engendrant ainsi des déversement de contaminants dans l'environnement.	300833414	28	I-PL / Mont-Laurier / Marcel Diotte / suite à la réception d'une plainte concernant l'entreposage et les activités de pressage de VHU sans que ceux-ci aient été préalablement vidangés de leurs contenu et ainsi entraînant des déversement de contaminants dans l'environnement, réaliser une inspection afin de vérifier si les activités sont conformes à la réglementation.
15	Mont-Laurier	X2053634	9282-6304 Québec inc.	2158, boulevard Des Ruisseaux Mont-Laurier (Québec)		200379112	2013-08-23	7610-15-01-02105-03	Activités de pressage de véhicule qui ne seraient pas vidangé de leurs contenu au préalable et engendrant ainsi des déversement de contaminants dans l'environnement.	300845742		I-SANC / Mont-Laurier / Diamant Recyclage Auto et Garage inc. / Faire le suivi de l'avis de non conformité du 18 sept. 2013 pour activités sans CA et gestion des MDR non-conforme.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Mont-Laurier	X2053634	9282-6304 Québec inc.	2158, boulevard Des Ruisseaux Mont-Laurier (Québec)	28	200379112	2013-08-23	7610-15-01-02105-03	Activités de pressage de véhicule qui ne serait pas vidangé de leurs contenu au préalable et engendrant ainsi des déversement de contaminants dans l'environnement.	300872541	28	I-PL / Mont-Laurier / Marcel Diotte / vérifier que les correctifs demandés dans l'avis de non-conformité du 18 septembre 2013 ont été apportés
15	Mont-Laurier	X2053634	9282-6304 Québec inc.	2158, boulevard Des Ruisseaux Mont-Laurier (Québec)		200384208	2013-10-28	7610-15-01	I-PL / Mont-Laurier / Il y aurait des activités de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux. L'entreprise est Diamand Recyclage et auto inc. au 2158, boulevard des ruisseaux.	300845355		I-PL / Mont-Laurier / Il y aurait des activités de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux. L'entreprise est Diamand Recyclage et auto inc. au 2158, boulevard des ruisseaux.
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200302798	2011-03-28	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand Saint-Louis / plainte concernant les activités de recyclage de métaux et de VHU qui serait susceptible de contaminer les sols. Demande de vérification de la conformité de l'entreprise.	300650075		I-PL / Saint-Colomban / Normand Saint-Louis / plainte concernant les activités de recyclage de métaux et de VHU qui serait susceptible de contaminer les sols. Demande de vérification de la conformité de l'entreprise.
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200302798	2011-03-28	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand Saint-Louis / plainte concernant les activités de recyclage de métaux et de VHU qui serait susceptible de contaminer les sols. Demande de vérification de la conformité de l'entreprise.	300662241		I-SI / Saint-Colomban / Normand Saint-Louis / faire le suivi de l'avis d'infraction en assurant la réception d'un plan des correctifs et réaliser une inspection afin d'assurer les correctifs apportés.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200370323	2013-05-16	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand St-Louis et ou Jean-Marc Robitaille / plainte concernant des activités de récupération de métaux et de transformateurs qui seraient susceptibles de contaminer l'environnement.	300810631		I-PL / Saint-Colomban / Normand St-Louis et ou Jean-Marc Robitaille / vérifier le bien fondé de la plainte concernant des activités de récupération de métaux et de transformateurs qui seraient susceptibles de contaminer l'environnement. Vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles et si un CA est nécessaire pour ces activités.
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)	28	200370323	2013-05-16	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand St-Louis et ou Jean-Marc Robitaille / plainte concernant des activités de récupération de métaux et de transformateurs qui seraient susceptibles de contaminer l'environnement.	300830485	28	I-SANC/ Saint-Colomban/ Normand St-Louis / Réaliser une inspection afin d'effectuer le suivi des avis de non-conformité datés du 12 juin 2013 transmis à Jean-Marc Rainville et Normand St-Louis en s'assurant la réception d'un plan des correctifs et entres autres, la récupération des contaminants sur le terrain.
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200370323	2013-05-16	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand St-Louis et ou Jean-Marc Robitaille / plainte concernant des activités de récupération de métaux et de transformateurs qui seraient susceptibles de contaminer l'environnement.	300844886		I-SANC/ Saint-Colomban/ Normand St-Louis / Réaliser une inspection afin de vérifier la récupération des contaminants sur le terrain.
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200370323	2013-05-16	7610-15-01-02037-03	I-PL / Saint-Colomban / Normand St-Louis et ou Jean-Marc Robitaille / plainte concernant des activités de récupération de métaux et de transformateurs qui seraient susceptibles de contaminer l'environnement.	300844894		I-SANC/ Saint-Colomban/ Normand St-Louis / Réaliser une inspection afin de vérifier la récupération des contaminants sur le terrain.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200439096	2015-09-21	7610-15-01-02037-03	I-PL / St-Colomban / 779 et 781 montée de l'Église Vérifier le bien-fondé de la plainte du 20 septembre 2015 concernant le recyclage de VHU sans CA	300990445		I-PL / St-Colomban / 779 et 781 montée de l'Église Vérifier le bien-fondé de la plainte du 20 septembre 2015 concernant le recyclage de VHU sans CA
15	Saint-Colomban	X2026299	Normand St-Louis	781, montée de l'Église Saint-Colomban (Québec)		200439096	2015-09-21	7610-15-01-02037-03	I-PL / St-Colomban / 779 et 781 montée de l'Église Vérifier le bien-fondé de la plainte du 20 septembre 2015 concernant le recyclage de VHU sans CA	300997536		I-SANC / St-Colomban / 779 et 781 montée de l'Église Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 14 octobre 2015 en assurant la réception d'un plan des correctifs. Si aucune demande de CA n'est déposée, réaliser une inspection afin de vérifier si les activités illégales de recyclage de VHU se poursuivent.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300665254		I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles. Déterminer si un CA est nécessaire pour les activités.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300695277		I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, Faire le suivi de l'avis de non conformité du 12 octobre 2011 en s'assurant que les correctifs ont été apportés.

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)	28	200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300787685	28	I-PL / Faire le suivi de l'avis de non conformité du 12 octobre 2011 en s'assurant que les correctifs ont été apportés.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300787811		I-PL / Faire le suivi de l'avis de non conformité du 12 octobre 2011 en s'assurant que les correctifs ont été apportés.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300791430		I-PL / Faire le suivi de l'avis de non conformité du 12 octobre 2011 en s'assurant que les correctifs ont été apportés.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300828229		I-SANC/Saint-Colomban/ Excavation Michel Valois inc. / Vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 12 octobre 2011.
15	Saint-Colomban	X2092375	Excavation Michel Valois inc.	36A, chemin Huot Saint-Colomban (Québec)		200309806	2011-06-06	7610-15-11-	I-PL / Saint-Colomban / Excavation Michel Valois inc., 36, chemin Huot, plainte concernant les activités de démantèlement de VHU, avec gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles.	300916985		I-SANC/Saint-Colomban/ Excavation Michel Valois inc. / Vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 20 août 2014

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Anne-des-Lacs	90548215	Pièces d'Autos M.S. inc	6, chemin des Acajous Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)		200311042	2011-06-16	7610-15-01-01652-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules.	300668665		I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules. S'assurer du respect des conditions du CA et vérifier la gestion des MDR.
15	Sainte-Anne-des-Lacs	90548215	Pièces d'Autos M.S. inc	6, chemin des Acajous Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	28	200311042	2011-06-16	7610-15-01-01652-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules.	300679131	28	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules. S'assurer du respect des conditions du CA et vérifier la gestion des MDR.
15	Sainte-Anne-des-Lacs	90548215	Pièces d'Autos M.S. inc	6, chemin des Acajous Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)		200311042	2011-06-16	7610-15-01-01652-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules.	300679185		I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules. S'assurer du respect des conditions du CA et vérifier la gestion des MDR.
15	Sainte-Anne-des-Lacs	90548215	Pièces d'Autos M.S. inc	6, chemin des Acajous Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)		200311042	2011-06-16	7610-15-01-01652-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules.	300708693		I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui serait très bruyant lors du passage de véhicules. S'assurer du respect des conditions du CA et vérifier la gestion des MDR.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Anne-des-Lacs	90548215	Pièces d'Autos M.S. inc	6, chemin des Acajous Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	28	200348139	2012-08-10	7610-15-01-01652-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / plainte concernant les rejets de lixiviats provenant des activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui aurait contaminé le puits du plaignant.	300757205		I-PL / Sainte-Anne-des-Lacs / Pièces d'Autos M.S. inc / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant les rejets de lixiviats provenant des activités de l'entreprise de recyclage de VHU qui aurait contaminé le puits du plaignant. Vérifier la gestion des MDR et s'il y a présence de contamination de sol.
15	Sainte-Anne-des-Plaines	90209370	Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.	123, rang Sainte-Claire Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)		200313359	2011-07-13	7610-15-01-02008-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / plainte concernant la reprise des activités de réception et de recyclage de pneus hors d'usage sans autorisation.	300675030		I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant la reprise des activités de réception et de recyclage de pneus hors d'usage sans autorisation.
15	Sainte-Anne-des-Plaines	90209370	Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.	123, rang Sainte-Claire Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)		200369864	2013-05-08	7610-15-01-02008-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU qui ont été modifiées et augmentées sans CA, sans prendre les moyens appropriés pour récupérer les fluides, pour les rejets de contaminants dans l'environnement et pour le non respect du Guide VHU.	300809697	28	I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU qui ont été modifiées et augmentées sans CA, sans prendre les moyens appropriés pour récupérer les fluides, pour les rejets de contaminants dans l'environnement et pour le non respect du Guide VHU.
15	Sainte-Anne-des-Plaines	90209370	Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.	123, rang Sainte-Claire Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)		200374241	2013-06-25	7610-15-01-02008-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / plainte concernant des écoulements d'hydrocarbure dans le ruisseau Foisy, en provenant du terrain du recycleur d'auto.	300819812		I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des écoulements d'hydrocarbure dans le ruisseau Foisy, en provenant du terrain du recycleur d'auto. Vérifier également la gestion des MDR sur le site.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Anne-des-Plaines	90209370	Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc.	123, rang Sainte-Claire Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)		200374241	2013-06-25	7610-15-01-02008-03	I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / plainte concernant des écoulements d'hydrocarbure dans le ruisseau Foisy, en provenant du terrain du recycleur d'auto.	300951762		I-PL / Sainte-Anne-des-Plaines / Recyclage de pièces d'auto Ste-Anne inc. / Suivi de l'ANC du 27 janvier 2015
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)	28	200352453	2012-10-02	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Jean-Pierre Maillé (Recyclage d'autos Ste-Sophie) / plainte concernant les activités des l'entreprise de recyclage de VHU qui ne semble pas conforme, entre autres concernant la gestion des MDR.	300767140	28	I-PL / Sainte-Sophie / Jean-Pierre Maillé (Recyclage d'autos Ste-Sophie) / vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités des l'entreprise de recyclage de VHU qui ne semblent pas conforme, entre autres la gestion des MDR. Vérifier si les activités sont conformes au CA délivré le 7 février 2007.
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)		200401127	2014-06-04	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Sainte-Sophie-Vérifier le bien fondé de la plainte du 4 juin 2014 concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles et la présence de contamination sur l'aire de démantèlement.	300887142		I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Sainte-Sophie-Vérifier le bien fondé de la plainte du 4 juin 2014 concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles et la présence de contamination sur l'aire de démantèlement.
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)		200401127	2014-06-04	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Sainte-Sophie-Vérifier le bien fondé de la plainte du 4 juin 2014 concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles et la présence de contamination sur l'aire de démantèlement.	300922908		I-SANC / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Sainte-Sophie / Faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 30 septembre 2014 et de la SAP datée du 9 octobre 2014 en assurant la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection afin de vérifier les correctifs apportés.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)	28	200431035	2015-06-12	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant une entreprise non conforme	300969131	28	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant une entreprise non conforme
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)		200431035	2015-06-12	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant une entreprise non conforme	301008097		Recyclage d'autos Sainte-Sophie inc. Sainte-Sophie Non-respect du CA
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)		200431035	2015-06-12	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant une entreprise non conforme	301009845		I-SANC / Sainte-Sophie / faire le suivi de l'avis de non conformité daté du 16 décembre 2015 en assurant la réception d'une nouvelle demande de CA.
15	Sainte-Sophie	18703256	Jean-Pierre Maillé	2454, 2e Rue Sainte-Sophie (Québec)		200431035	2015-06-12	7610-15-01-02142-03	I-PL / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant une entreprise non conforme	301009848		I-SANC / Sainte-Sophie / Recyclage d'autos Ste-Sophie / Suite à l'avis de non conformité daté du 16 décembre 2016, assurer la réception d'un plan des correctifs et prévoir une inspection afin d'assurer le retour à la conformité (articles 66 al.2 LQE et 44 RMD).
15	Sainte-Sophie	90207473	Rebuts de Métal René Ouellette Ltée.	1182, Côte Saint-André Sainte-Sophie (Québec)		200296119	2011-01-10	7610-15-01-	Sainte-Sophie / Les Aciers St-Jérôme inc., plainte concernant le brûlage de fils électrique en vue de récupérer les métaux et l'enfouissement de matières résiduelles sur le terrain de l'entreprise. PLI	300635793		Sainte-Sophie / Les Aciers St-Jérôme inc., vérifier le bien fondé de la plainte concernant le brûlage de fils électrique en vue de récupérer les métaux et l'enfouissement de matières résiduelles sur le terrain de l'entreprise. PLI

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Sophie	90207473	Rebuts de Métal René Ouellette Ltée.	1182, Côte Saint André Sainte-Sophie (Québec)		200325693	2011-11-24	7610-15-01-01117-03	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / plainte concernant des rejets ou des déversements d'hydrocarbure à plusieurs endroits sur la propriété et pour la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme. Il y aurait également enfouissement de matières résiduelles au fond de la propriété.	300704135		I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant des rejets ou des déversements d'hydrocarbure à plusieurs endroits sur la propriété et pour la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme. Il y aurait également enfouissement de matières résiduelles au fond de la propriété.
15	Sainte-Sophie	90207473	Rebuts de Métal René Ouellette Ltée.	1182, Côte Saint André Sainte-Sophie (Québec)	28	200325693	2011-11-24	7610-15-01-01117-03	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / plainte concernant des rejets ou des déversements d'hydrocarbure à plusieurs endroits sur la propriété et pour la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme. Il y aurait également enfouissement de matières résiduelles au fond de la propriété.	300731181	28	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant des rejets ou des déversements d'hydrocarbure à plusieurs endroits sur la propriété et pour la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme. Il y aurait également enfouissement de matières résiduelles au fond de la propriété.
15	Sainte-Sophie	90207473	Rebuts de Métal René Ouellette Ltée.	1182, Côte Saint André Sainte-Sophie (Québec)		200330942	2012-01-26	7610-15-01-01117-03	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / plainte concernant des activités de brûlage de matières résiduelles qui sont source d'émission de fumées noires, d'odeurs et qui causent des nuisances au voisinage.	300716270		I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant des activités de brûlage de matières résiduelles qui sont source d'émission de fumées noires, d'odeurs et qui causent des nuisances au voisinage.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Sainte-Sophie	90207473	Rebuts de Métal René Ouellette Ltée.	1182, Côte Saint-André Sainte-Sophie (Québec)	28	200349470	2012-08-27	7610-15-01-01117-03	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / plainte concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme et pour des activités de brûlage de fils électrique dans le but de récupérer les métaux.	300760554	28	I-PL / Sainte-Sophie / Rebuts de Métal René Ouellette Ltée. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme et pour des activités de brûlage de fils électrique dans le but de récupérer les métaux.
15	Saint-Eustache	90510777	Michel Miller	239, chemin du Chicot Saint-Eustache (Québec)		200355942	2012-11-02	7610-15-01-01628-03	I-PL / Saint-Eustache / Recyclage Surplus inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de métaux sans certificat d'autorisation.	300775816		I-PL / Saint-Eustache / Recyclage Surplus inc. / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de métaux sans certificat d'autorisation. Déterminer si les activités doivent être encadrés par un CA.
15	Saint-Eustache	90510777	Michel Miller	239, chemin du Chicot Saint-Eustache (Québec)		200355942	2012-11-02	7610-15-01-01628-03	I-PL / Saint-Eustache / Recyclage Surplus inc. / plainte concernant les activités de recyclage de VHU et de métaux sans certificat d'autorisation.	300818213		I-PL / Saint-Eustache / Recyclage Surplus inc. / Faire le suivi de l'avis de Non-conformité du 25 mars 2013; activités sans CA, émission de contaminants dans l'environnement et omission d'identifier les contenants de MDR.
15	Saint-Eustache	90510777	Michel Miller	239, chemin du Chicot Saint-Eustache (Québec)		200397575	2014-04-24	7430-15-01-03071-03	H-PL / Saint-Eustache / Recyclage d'autos Chicot / Vérifier le bien-fondé de la plainte du 23 avril 2014 concernant l'entreposage et la présence de matières résiduelles dans la rive d'un cours d'eau.	300878608		H-PL / Saint-Eustache / Recyclage d'autos Chicot / Vérifier le bien-fondé de la plainte du 23 avril 2014 concernant l'entreposage et la présence de matières résiduelles dans la rive d'un cours d'eau.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Saint-Eustache	90510777	Michel Miller	239, chemin du Chicot Saint-Eustache (Québec)		200397575	2014-04-24	7430-15-01-03071-03	H-PL / Saint-Eustache / Recyclage d'autos Chicot / Vérifier le bien-fondé de la plainte du 23 avril 2014 concernant l'entreposage et la présence de matières résiduelles dans la rive d'un cours d'eau.	300912843		H-SANC / Saint-Eustache / Recyclage Surplus Inc. / vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 5 août 2014 concernant l'activité de recyclage de véhicules hors d'usage sans certificat d'autorisation.
15	Saint-Eustache	X2015460	Recycleur Rive-Nord	805, boul. Arthur Sauvé Saint-Eustache (Québec)	28	200350312	2012-09-06	7550-15-01-00039-00	M-PL / Saint-Eustache / service de recyclage Sterling / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des activités de tri de matériaux secs sans avoir obtenu au préalable un CA. La demande est présentement en traitement auprès de Robert Marcotte.	300762456	28	V-PL / Saint-Eustache / service de recyclage Sterling / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des activités de tri de matériaux secs sans avoir obtenu au préalable un CA. La demande est présentement en traitement auprès de Robert Marcotte.
15	Saint-Faustin--Lac-Carré	X2026289	Pierre L'Allier	1475, rue Saint-Faustin Saint-Faustin--Lac-Carré (Québec)		200337337	2012-04-19	7610-15-01-02033-03	I-PL / Saint-Faustin-lac-Carré / Saint-Faustin Pièces d'Autos enr. (Pierre L'allier) / plainte concernant les activités du centre de recyclage de VHU qui pourrait avoir agrandi ou modifié ses installations sans autorisation préalable. Ainsi que pour la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme.	300731824		-PL / Saint-Faustin-lac-Carré / Saint-Faustin Pièces d'Autos enr. (Pierre L'allier) / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités du centre de recyclage de VHU qui pourrait avoir agrandi ou modifié ses installations sans autorisation préalable. Ainsi que pour la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
15	Saint-Faustin--Lac-Carré	X2026289	Pierre L'Allier	1475, rue Saint-Faustin Saint-Faustin--Lac-Carré (Québec)		200337337	2012-04-19	7610-15-01-02033-03	I-PL / Saint-Faustin-lac-Carré / Saint-Faustin Pièces d'Autos enr. (Pierre L'allier) / plainte concernant les activités du centre de recyclage de VHU qui pourrait avoir agrandi ou modifié ses installations sans autorisation préalable. Ainsi que pour la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme.	300769176		I-PL / Saint-Faustin-lac-Carré / Saint-Faustin Pièces d'Autos enr. (Pierre L'allier) / vérifier le bien fondé de la plainte concernant les activités du centre de recyclage de VHU qui pourrait avoir agrandi ou modifié ses installations sans autorisation préalable. Ainsi que pour la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles qui ne serait pas conforme.
15	Saint-Placide	90235482	Gabriel Turbide	584, rang Saint-Étienne Saint-Placide (Québec)	28	200426000	2015-04-23	7610-15-01-01935-03	I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la gestion des matières résiduelles dangereuses.	300956468	28	I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la gestion des matières résiduelles dangereuses.
15	Saint-Placide	90235482	Gabriel Turbide	584, rang Saint-Étienne Saint-Placide (Québec)		200426000	2015-04-23	7610-15-01-01935-03	I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la gestion des matières résiduelles dangereuses.	300971250		I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la gestion des matières résiduelles dangereuses. (Suite de l'inspection du 28 mai 2015)
15	Saint-Placide	90235482	Gabriel Turbide	584, rang Saint-Étienne Saint-Placide (Québec)		200426000	2015-04-23	7610-15-01-01935-03	I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant les activités de recyclage des véhicules hors d'usage. De plus, vérifier la gestion des matières résiduelles dangereuses.	300980563		I-PL/ Saint-Placide / Gabriel Turbide Suivi de l'ANC du 10 juillet pour entreposage de VHU dans la bande riveraine d'un cours d'eau

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16	Acton Vale	90373549	Garage G. Cournoyer et Fils	540, rang 4 Saint-André-d'Acton (Québec)		200408678	2014-09-03	7610-16-01	Plainte Brûlage de MR, récupération de MR, Garage Cournoyer, rte.rurale 4 , Acton Vale	300909959		Garage Cournoyer (Acton Vale): Plainte Brûlage de MR, récupération de MR
16	Acton Vale	90373549	Garage G. Cournoyer et Fils	540, rang 4 Saint-André-d'Acton (Québec)		200408678	2014-09-03	7610-16-01	Plainte Brûlage de MR, récupération de MR, Garage Cournoyer, rte.rurale 4 , Acton Vale	300932805		Garage Cournoyer (Acton Vale): Suivi ANC pour présence et tri de MR
16	Acton Vale	90373549	Garage G. Cournoyer et Fils	540, rang 4 Saint-André-d'Acton (Québec)		200422480	2015-03-10	7610-16-01-0386000	Garage Cournoyer (Acton Vale): Plainte activité de tri de MR sans c.a.	300947236		Garage Cournoyer (Acton Vale): Plainte présence de MR dans un lieu non autorisé et brûlage de MR
16	Brigham	90496860	A. Bourque Acier & métaux inc.	1341, chemin Magenta Ouest Brigham (Québec)	28	200348228	2012-08-13	7610-16-01-0265100	Acier Brigham - Brigham Émission d'halocarbures à l'atmosphère	300757475	28	Acier Brigham - Brigham Vérifier le bien fondé de la plainte reçue le 13 août 2012 concernant l'émission d'halocarbures à l'atmosphère
16	Brigham	90496860	A. Bourque Acier & métaux inc.	1341, chemin Magenta Ouest Brigham (Québec)		200435007	2015-07-27	7610-05-01	Plainte halocarbures et MDR, Bourque Métal, Brigham	300980092		Plainte halocarbures et MDR, Bourque Métal, Brigham
16	Brigham	90496860	A. Bourque Acier & métaux inc.	1341, chemin Magenta Ouest Brigham (Québec)		200435007	2015-07-27	7610-05-01	Plainte halocarbures et MDR, Bourque Métal, Brigham	301012781		Avis scientifique sur l'assujettissement à l'article 22 LQE
16	Chambly	X2005651	Récupération de métaux Y.M.B. enr.	2125, boul. Industriel Chambly (Québec)		200423769	2015-03-26	7610-16-01-	Métaux YMB - Chambly Plainte relative à l'émission de fumée noire sortant du four.	300950818		Métaux YMB - Chambly Vérifier le bien fondé de la plainte du 25 mars 2015 relative à l'émission de fumée noire sortant du four.
16	Chambly	X2005651	Récupération de métaux Y.M.B. enr.	2125, boul. Industriel Chambly (Québec)		200423769	2015-03-26	7610-16-01-	Métaux YMB - Chambly Plainte relative à l'émission de fumée noire sortant du four.	300964841		Métaux YMB - Chambly S'assurer de recevoir une réponse à la suite de l'ANC du 1er juin 2015 et s'assurer que les correctifs sont mis en place.
16	Chambly	X2014802	Gestion G.T.M. inc.	2075, boul. Industriel Chambly (Québec)		200338107	2012-04-24	7610-16-01	Dépôt de déchets solides, dépôt de sols contaminés, brûlage à ciel ouvert et fuites d'huiles sur le sol en provenance de la pelle mécanique au 2075, boul. Industriel à Chambly	300733469		Gestion G.T.M. - Vérifier le bien-fondé de la plainte pour dépôt de matières résiduelles, dépôt de sols contaminés, brûlage à ciel ouvert et fuites d'huile sur le sol

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16	Chambly	X2014802	Gestion G.T.M. inc.	2075, boul. Industriel Chambly (Québec)		200338107	2012-04-24	7610-16-01	Dépôt de déchets solides, dépôt de sols contaminés, brûlage à ciel ouvert et fuites d'huiles sur le sol en provenance de la pelle mécanique au 2075, boul. Industriel à Chambly	300743840		Gestion G.T.M. - Chambly Vérifier les correctifs apportés à la suite de l'avis de non conformité du 18 juin 2012 (dépôt de matières résiduelles dans un endroit non autorisé)
16	Chambly	X2014802	Gestion G.T.M. inc.	2075, boul. Industriel Chambly (Québec)		200338107	2012-04-24	7610-16-01	Dépôt de déchets solides, dépôt de sols contaminés, brûlage à ciel ouvert et fuites d'huiles sur le sol en provenance de la pelle mécanique au 2075, boul. Industriel à Chambly	300836049		Gestion G.T.M. - Chambly S'assurer de recevoir une réponse à l'ANC du 21 août 2013 pour le changement d'utilisation d'un terrain.
16	Chambly	X2079096	Internationales autos parts	2350, boulevard Industriel Chambly (Québec)		200445581	2015-07-22		Chambly, Béton, 2350 boul industriel	301000679		Chambly, présence de béton au 2350, boul. Industriel
16	Chambly	X2079096	Internationales autos parts	2350, boulevard Industriel Chambly (Québec)	28	200445581	2015-07-22		Chambly, Béton, 2350 boul industriel	301006246		Chambly, présence de béton au 2350, boul. Industriel
16	Granby	X2053214	Décontamination F.M.	984, rue Saint-Charles Sud Granby (Québec)		200425391	2015-04-15	7510-16-01-	Décontamination FM (984 StCharles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition	300954853		Décontamination FM (984 St-Charles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition
16	Granby	X2053214	Décontamination F.M.	984, rue Saint-Charles Sud Granby (Québec)		200425391	2015-04-15	7510-16-01-	Décontamination FM (984 StCharles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition	300973135		Décontamination FM (984 St-Charles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition
16	Granby	X2053214	Décontamination F.M.	984, rue Saint-Charles Sud Granby (Québec)		200425391	2015-04-15	7510-16-01-	Décontamination FM (984 StCharles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition	301006833		Décontamination FM (984 St-Charles à Granby): Plainte entreposage de béton et résidus de démolition
16	Granby	X2053214	Décontamination F.M.	984, rue Saint-Charles Sud Granby (Québec)		200436994	2015-08-26	7510-16-01-0401300	Décontamination FM - matières résiduelles dans un lieu non-autorisé	300985615		Plainte - Décontamination FM - matières résiduelles dans un lieu non-autorisé
16												28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16	28			(Québec)								
16	Longueuil	X2079098	2526-9341 Québec inc.	2605, rue Jean-Desy Longueuil (Québec)	28	200334835	2012-02-23	7610-16-01-	Écoulement d'eau contaminée vers le terrain voisin	300725642	28	Pièces d'autos Marsan - Longueuil Vérifier le bien-fondé de la plainte du 22 février 2012 relativement à l'écoulement d'eau contaminée vers le terrain voisin
16	28											
16	Saint-Amable	X2064334	Jean-Paul Colmor auto parts	380, Joliette Saint-Amable (Québec)		200415550	2014-10-01		Saint-Amable, matières résiduelles, 380 joliette	300918432		St-Amable, Entreposage de pneus au 380 Joliette
16	Saint-Amable	X2064334	Jean-Paul Colmor auto parts	380, Joliette Saint-Amable (Québec)	28	200415550	2014-10-01		Saint-Amable, matières résiduelles, 380 joliette	300928767	28	St-Amable, Entreposage de pneus au 380 Joliette
16	Saint-Amable	X2064334	Jean-Paul Colmor auto parts	380, Joliette Saint-Amable (Québec)		200415550	2014-10-01		Saint-Amable, matières résiduelles, 380 joliette	300968441		St-Amable, Entreposage de pneus au 380 Joliette
16												
16												

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16												
28												
16	Saint-Cyprien-de-Napierville	X2049870	Roger Lefebvre	281, rang St-André Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec)		200439081	2015-09-15	7710-16-01-	Vérifier le bien-fondé d'une plainte de déboisement - Saint-Bernard-de-Lacolle	300990416		Vérifier le bien-fondé d'une plainte de déboisement - Saint-Bernard-de-Lacolle
16	Sainte-Brigide-d'Iberville	X2026352	Royal pièces d'auto	1150, Route 104 Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec)		200381702	2013-09-12	7610-16-01-	Dépôt de sols possiblement contaminés au 1150 route 104 à Ste-Brigide	300839225		Vérifier le bien fondé de la plainte pour dépôt de sols possiblement contaminés au 1150 route 104 à Ste-Brigide
16	Sainte-Brigide-d'Iberville	X2026352	Royal pièces d'auto	1150, Route 104 Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec)	28	200381702	2013-09-12	7610-16-01-	Dépôt de sols possiblement contaminés au 1150 route 104 à Ste-Brigide	300844981	28	Vérifier si les correctifs ont été apportés suite à l'ANC du 28 octobre 2013 concernant le dépôt de sols contaminés et de matières résiduelles.
16	Sainte-Catherine	X2079130	152182 Canada inc.	1505, des Quais Sainte-Catherine (Québec)		200437375	2015-08-28	7610-16-01-	Ste-Catherine: Recyclage Direct inc. Mauvaise gestion de mdr surtout des halocarbures (voir lettre)	300986546		PLAINTÉ halo et autres - Recyclage Direct inc. Ste-Catherine Vérifier la véracité de la plainte. (voir note)
16	Sainte-Catherine	X2079130	152182 Canada inc.	1505, des Quais Sainte-Catherine (Québec)		200437375	2015-08-28	7610-16-01-	Ste-Catherine: Recyclage Direct inc. Mauvaise gestion de mdr surtout des halocarbures (voir lettre)	301000239		Recyclage Direct inc. à Ste-Catherine - Plainte Halocarbures Suivi d'ANC du 2015-11-06, art.10 et 15 du Reg. halo. et 44, 8 et 9 du RMD
16	Sainte-Catherine	X2079130	152182 Canada inc.	1505, des Quais Sainte-Catherine (Québec)		200437375	2015-08-28	7610-16-01-	Ste-Catherine: Recyclage Direct inc. Mauvaise gestion de mdr surtout des halocarbures (voir lettre)	301000240		Recyclage Direct inc. à Ste-Catherine - PLAINTÉ halo et autres Suivi d'ANC du 2015-11-06, articles 66 et 22 de la LQE
16	Sainte-Catherine	X2079130	152182 Canada inc.	1505, des Quais Sainte-Catherine (Québec)		200437375	2015-08-28	7610-16-01-	Ste-Catherine: Recyclage Direct inc. Mauvaise gestion de mdr surtout des halocarbures (voir lettre)	301000241		Recyclage Direct inc. à Ste-Catherine - PLAINTÉ halo et autres Suivi d'ANC du 2015-11-06 au PROPRIÉTAIRE, article 66 LQE

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16	Sainte-Hélène-de-Bagot	X2003623	Garage C. Hébert inc.	538, 3e Rang Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec)	28	200389000	2014-01-14	7316-16-01-54095-01	La ville signale que les opérations de déneigement des propriétés de Garage C. Hébert inc. au 538, 3e Rang et 420 chemin Hébert ne seraient pas conformes.	300858025	28	Plainte de la ville qui signale que les opérations de déneigement des propriétés de Garage C. Hébert inc. au 538, 3e Rang et 420 chemin Hébert ne seraient pas conformes.
16	Sainte-Julie	X2003846	Pièces d'auto usagées Sainte-Julie inc.	1002, chemin de Touraine Sainte-Julie (Québec)		200345361	2012-07-11		Sainte-Julie, matières résiduelles	300749453		Sainte-Julie, matières résiduelles
16	Sainte-Julie	X2003846	Pièces d'auto usagées Sainte-Julie inc.	1002, chemin de Touraine Sainte-Julie (Québec)		200398339	2014-04-30		Matières résiduelles et VHU au 1002 de Touraine à Sainte-Julie	300880875		Pièces d'auto usagées Ste-Julie - Sainte-Julie Vérifier le bien fondé de la plainte relative à l'entreposage de VHU et à la conformité des activités.
16	Sainte-Justine-de-Newton	X2062063	Carrosseries D. C. enr. (Cloutier, Daniel)	2706A, rue Principale Sainte-Justine-de-Newton (Québec)		200385284	2013-11-14	7610-16-01-0954100	Ste-Justine-de-Newton Carrosseries D.C. enr Activités de pressage d'auto sans avoir enlevé auparavant les fluides qui y sont contenus. Par le fait même, le sol est contaminé à des endroits.	300848309		Carrosseries D.C. enr. Ste-Justine-de-Newton Vérifier la véracité de la plainte
16	Sainte-Justine-de-Newton	X2062063	Carrosseries D. C. enr. (Cloutier, Daniel)	2706A, rue Principale Sainte-Justine-de-Newton (Québec)		200385284	2013-11-14	7610-16-01-0954100	Ste-Justine-de-Newton Carrosseries D.C. enr Activités de pressage d'auto sans avoir enlevé auparavant les fluides qui y sont contenus. Par le fait même, le sol est contaminé à des endroits.	300850342		Carrosseries D.C. enr. Ste-Justine-de-Newton Suivi de l'ANC du 2013-11-26
16	Sainte-Justine-de-Newton	X2062063	Carrosseries D. C. enr. (Cloutier, Daniel)	2706A, rue Principale Sainte-Justine-de-Newton (Québec)		200397531	2014-04-25		Ste-Justine-de-Newton: Présence de sols possiblement contaminés au 2706 rue Principale	300878566		Ste-Justine de Newton: Vérifier la véracité de la plainte
16	Sainte-Justine-de-Newton	X2062063	Carrosseries D. C. enr. (Cloutier, Daniel)	2706A, rue Principale Sainte-Justine-de-Newton (Québec)		200421862	2015-03-02	7610-16-01-0954100	Ste-Justine-de-Newton: Carrosseries D.C. Plainte en rapport aux activités de la cie. voir note	300945608		Carrosseries D.C. enr. Ste-Justine de Newton Vérifier les allégations du plaignant.

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16	Sainte-Marie-Madeleine	X2025829	Pièces d'auto M. Robert inc.	655, boul. Laurier (Québec) Sainte-Marie-Madeleine (Québec)	28	200435271	2015-07-14	7610-16-01-0916100	LKQ Canada Auto Parts - Ste-Marie-Madeleine Plainte relative à des travaux d'excavation non conforme.	300978661	28	Vérifier la conformité du plan de réhabilitation daté du 29 avril 2015 pour la restauration d'un ancien site de démantèlement et d'entreposage de pièces automobiles.
16	Sainte-Marie-Madeleine	X2025829	Pièces d'auto M. Robert inc.	655, boul. Laurier (Québec) Sainte-Marie-Madeleine (Québec)		200435271	2015-07-14	7610-16-01-0916100	LKQ Canada Auto Parts - Ste-Marie-Madeleine Plainte relative à des travaux d'excavation non conforme.	300984115		Pièces d'auto M. Robert - Ste-Marie-Madeleine S'assurer de recevoir le rapport de caract. à la suite des travaux de réhabilitation.
16	Saint-Hyacinthe	X1606392	Géo Allard (1990) inc.	17 080, avenue Centrale Saint-Hyacinthe (Québec)		200405115	2014-07-03	7610-16-01-	Plainte relative au ruissellement d'acide à batterie à la cour à scrap Géo Allard à St-Hyacinthe	300899038		Géo Allard - St-Hyacinthe Vérifier le bien fondé de la plainte du 3 juillet 2014 relative au ruissellement d'acide à batterie
16	Saint-Jean-sur-Richelieu	X2018752	9141-2023 Québec inc.	57, Route 219 L'Acadie (Québec)		200430746	2015-06-11	7610-16-01-0911300	St-Jean-sur-Richelieu Métaux St-Jean entreposage non conforme d'appareils contenant des halocarburés; la contamination du sol par des huiles usées, et de l'air, du sol, et de l'eau suite au déchetage des interrupteurs au mercure.	300968259		Métaux St-Jean St-Jean-sur-Richelieu Vérifier la véracité de la plainte (voir courriel)
16	Saint-Jean-sur-Richelieu	X2018752	9141-2023 Québec inc.	57, Route 219 L'Acadie (Québec)		200430746	2015-06-11	7610-16-01-0911300	St-Jean-sur-Richelieu Métaux St-Jean entreposage non conforme d'appareils contenant des halocarburés; la contamination du sol par des huiles usées, et de l'air, du sol, et de l'eau suite au déchetage des interrupteurs au mercure.	300988553		Métaux St-Jean St-Jean-sur-Richelieu Suivi ANC et SAP
16	Saint-Pie	X2003691	Métaux A.D. Picard inc.	750, Grand Rang Saint-François Saint-Pie (Québec)		200384400	2013-10-31	7610-16-01-0607900	Métaux A.D. Picard inc. - St-Pie Plainte relative au brûlage de fil de cuivre	300845855		Métaux A.D. Picard inc. - St-Pie Vérifier le bien fondé de la plainte du 31 octobre 2013 relative au brûlage de fil de cuivre.
16												

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
16												
16												
16												
16	Saint-Urbain-Premier	X2026828	9164-1449 Québec inc.	373-A, chemin de la Grande-Ligne (PARTIE ARRIÈRE) Saint-Urbain-Premier (Québec)		200334769	2012-03-21	7610-16-01-0899900	Plainte concernant des odeurs d'huile au sol en provenance du terrain de D.P. Métal	300725523		D.P. Métal - Plainte d'odeurs d'huile en provenance du terrain
16	Saint-Urbain-Premier	X2026828	9164-1449 Québec inc.	373-A, chemin de la Grande-Ligne (PARTIE ARRIÈRE) Saint-Urbain-Premier (Québec)	28	200436185	2015-08-14	7610-16-01-	D.P. Métal St-Urbain-premier Augmentation des activités depuis environ 1 an. Beaucoup de poussières, de bruit, explosions etc.	300983629		D.P. Métal St-Urbain-premier Vérifier la véracité de la plainte
16	Saint-Urbain-Premier	X2026828	9164-1449 Québec inc.	373-A, chemin de la Grande-Ligne (PARTIE ARRIÈRE) Saint-Urbain-Premier (Québec)		200436185	2015-08-14	7610-16-01-	D.P. Métal St-Urbain-premier Augmentation des activités depuis environ 1 an. Beaucoup de poussières, de bruit, explosions etc.	300988621		D.P. Métal St-Urbain-premier Suivi de l'ANC du 2015-09-11
16	Salaberry-de-Valleyfield	X2005554	Auto Rebutis Valleyfield inc.	328, Dubois Salaberry-de-Valleyfield (Québec)		200319905	2011-09-22		Salaberry de Valleyfield, brûlage de mat. résiduelles à ciel ouvert.	300690831		Plainte-Salaberry de Valleyfield, brûlage de mat. résiduelles à ciel ouvert.
17	Drummondville	X1700019	9154-3405 Québec inc. (Pièces d'autos Tourville)	5065, chemin Tourville Drummondville (Québec)		200303120	2011-03-30	7610-17-01-02720-00	Gestion cour à rebuts automobiles. Pièces d'auto Tourville.	300650823		Plainte pour la gestion cour à rebuts automobiles. Gestion des fossés. Pièces d'auto Tourville.
17	Drummondville	X1700019	9154-3405 Québec inc. (Pièces d'autos Tourville)	5065, chemin Tourville Drummondville (Québec)		200303120	2011-03-30	7610-17-01-02720-00	Gestion cour à rebuts automobiles. Pièces d'auto Tourville.	300677632		Exploitation d'une cours de recyclage de véhicule hors d'usage sans autorisation (agrandissement).

28

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
17	Drummondville	X1700019	9154-3405 Québec inc. (Pièces d'autos Tourville)	5065, chemin Tourville Drummondville (Québec)		200303120	2011-03-30	7610-17-01-02720-00	Gestion cour à rebuts automobiles. Pièces d'auto Tourville.	300840045		Exploitation d'une cours de recyclage de véhicule hors d'usage sans autorisation (agrandissement).
17	Princeville	X2022687	Thibodeau Autos 9034-1520 Québec inc.	383 route 116 E Princeville, Québec		200419149	2015-01-22	7610-17-01-02661-01	émission de fumée, brulage au bois, gestion matières résiduelles	300921832		brulage au bois, émission de fumée, gestion des matières résiduelles dangereuses ou non
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2024665	Pièces d'autos groupe Gagnon M.D. inc. Groupe Gagnon M.D.	6395, route 122 Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200432534	2015-06-16	7610-17-01-02670-01	Plainte émissions de contaminants divers à l'environnement	300902209		Plainte émissions de contaminants divers à l'environnement
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2024665	Pièces d'autos groupe Gagnon M.D. inc. Groupe Gagnon M.D.	6395, route 122 Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200432534	2015-06-16	7610-17-01-02670-01	Plainte émissions de contaminants divers à l'environnement	300983338		Vérifier si le milieu touché est un milieu humide
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2024665	Pièces d'autos groupe Gagnon M.D. inc. Groupe Gagnon M.D.	6395, route 122 Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200432534	2015-06-16	7610-17-01-02670-01	Plainte émissions de contaminants divers à l'environnement	300993694		Vérifier si le milieu touché est un milieu humide
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200310235	2011-06-01	7610-17-01-02675-01	Plainte: De la terre possiblement contaminé serait transportée à l'extérieur du terrain par camion.	300666258		Plainte: De la terre possiblement contaminé serait transportée à l'extérieur du terrain par camion.
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200347975	2012-08-08	7610-17-01	gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation	300756750		Plainte pour gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200347975	2012-08-08	7610-17-01	gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation	300785435		Plainte pour gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200347975	2012-08-08	7610-17-01	gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation	300847119		Plainte pour gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation

28

28

Plaintes pour des lieux VHU depuis 2011-01-01												
Région	Municipalité	No du lieu	Nom du lieu	Adresse	Sous enquête (o/n)	No de demande	Date de réception	No de gestion documentaire	Objet de la demande	No d'intervention	Type d'intervention	Objet de l'intervention
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)	28	200347975	2012-08-08	7610-17-01	gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation	300962856	28	Plainte pour gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation .
17	Saint-Cyrille-de-Wendover	X2029288	Société J. G. Lefebvre (1996) inc.	1350, rang 3 Wendover sud Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec)		200347975	2012-08-08	7610-17-01	gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation	300988148		Plainte pour gestion matières dangereuses, odeur de diésel et exploitation sans certificat d'autorisation
17	Sainte-Eulalie	X2022690	Les autos usagées de Québec inc.	211, rang des Plaines Sainte-Eulalie (Québec)		200305370	2011-04-21	7610-17-01-02921-01	Déversement huile, contamination sol	300656274		Plainte pour un déversement huile, contamination sol
17	Sainte-Eulalie	X2022690	Les autos usagées de Québec inc.	211, rang des Plaines Sainte-Eulalie (Québec)		200305370	2011-04-21	7610-17-01-02921-01	Déversement huile, contamination sol	300663471		Déversement huile, contamination sol et ménage du terrain
17	Victoriaville	18508580	Métal Hervé Fournier (1991) inc.	3, rue Fournier Victoriaville (Québec)		200299093	2011-02-15	7610-17-01-	Brûlage de fil de cuivre	300642732		Brûlage de fil de cuivre
						Décompte des valeurs distinctes: 140		Décompte des valeurs distinctes: 240				